



Digitized by Google

DE

LA PROSTITUTION

DANS

LA VILLE DE PARIS.

Digitized by Google

Chez le même Libraire :

HYGIÈNE PUBLIQUE,

OU

MÉMOIRES SUR LES QUESTIONS LES PLUS IMPORTANTES

DE L'HYGIÈNE, APPLIQUÉE AUX PROFESSIONS ET AUX TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE;

PAR A.-J.-B. PARENT-DUCHATELET.

Paris, 1836, 2 forts vol. in-8°, avec 18 planches. Prix : 16 fr.

Principales questions traitées dans cet ouvrage :

1° Considérations sur le Conseil de Salubrité de Paris; 2° des obstacles que les préjugés médicaux apportent à l'assainissement des villes; 3° conditions que doivent présenter les hôpitaux destinés à des vieillards infirmes; 4° moyens proposés pour respirer impunément les gaz délétères et pénétrer avec facilité dans les lieux qui en sont remplis; 5° recherches sur la rivière de Bièvre; 6° essais sur les cloaques ou égouts de la ville de Paris, envisagés sous le rapport de l'hygiène publique; 7° rapport sur le curage et l'assainissement des égouts de Paris; 8° de l'influence des féculeries et des émanations marécageuses sur la santé publique; 9° des puits artésiens employés à l'évacuation des eaux infectes et à l'assainissement des fabriques; 10° de l'influence et de l'assainissement des salles de dissection; 11° des inhumations et des exhumations; 12° influences des émanations putrides sur l'altération des substances alimentaires; 13° les chantiers d'équarrissage de la ville de Paris, envisagés sous le rapport de l'hygiène publique; 14° recherches sur les causes et la nature d'accidents développés en mer à bord d'un bâtiment chargé de poudrette; 15° nouveaux procédés pour la dessiccation des chevaux morts et la désinfection des matières fécales; 16° rapport sur la construction d'un clos central d'équarrissage pour la ville de Paris; 17° sur une épuration de sang; 18° peut-on, sans inconvénients pour la santé, laisser enfouir les animaux morts de maladies contagieuses? 19° des améliorations à introduire dans les fosses d'aisances, leur mode de vidange et les voiries de la ville de Paris; 20° peut-on permettre la vente, l'abattage et le debit des porcs engraissés avec de la chair de cheval? 21° observations sur les comptoirs en étain et en marbre des marchands de vins de la ville de Paris; 22° le rouissage du chanvre, considéré sous le rapport de l'hygiène publique; 23° memoire sur l'influence que le tabac peut avoir sur la santé des ouvriers; 24° memoire sur les débardeurs de la ville de Paris; 25° recherches sur la véritable cause des ulcères qui affectent les extrémités inférieures d'un grand nombre d'artisans de la ville de Paris, etc.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
Rue Jacob, 30.

DE LA

PROSTITUTION

DANS

LA VILLE DE PARIS,

CONSIDÉRÉE SOUS LE RAPPORT

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA MORALE ET DE L'ADMINISTRATION;

OUVRAGE

APPUYÉ DE DOCUMENTS STATISTIQUES

Puisés dans les Archives de la Préfecture de Police;

AVEC CARTES ET TABLEAUX,

PAR A.-J.-B. PARENT-DUCHATELET,

Membre du Conseil de salubrité de la ville de Paris, de l'Académie royale de Médecine, de la Légion-d'Honneur, médecin de l'hôpital de la Pitié;

PRÉCÉDÉ

D'UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE L'AUTEUR,

PAR FR. LEURET.

Médecin de l'hospice de Bicêtre.

FIRENZE

Deuxième édition revue et corrigée.

TOME II.

A PARIS,

CHEZ J.-B. BAILLIÈRE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 13 *bis*;

A LONDRES, MÊME MAISON, 219, REGENT-STREET.

1837.

Digitized by Google

DE

LA PROSTITUTION

DANS

LA VILLE DE PARIS.

CHAPITRE XV.

QUEL EST LE SORT DÉFINITIF DES PROSTITUÉES.

Ce sujet est aussi curieux qu'important. — Chacun avoue à cet égard son ignorance. — Quelles sont les personnes qui m'ont donné sur ce point des renseignements. — Le sort définitif des prostituées n'est pas le même pour toutes. — Indications des métiers pris par quelques unes d'entre elles. — Établissements plus relevés formés par quelques autres. — Position sociale des personnes qui en prennent à leur service. — Détails sur celles qui sont mortes. — Détails sur celles qui sont rayées pour cause d'infirmités. — Position sociale des hommes qui en épousent. — Fortune faite par quelques prostituées. — Origine et causes de ces fortunes. — Détails sur celles qui sont livrées entre les mains de la justice et condamnées par elle à une réclusion plus ou moins longue. — Autres détails sur celles qui ont été réclamées par leurs parents. — Position sociale de ceux qui les ont réclamées annonçant qu'ils en faisaient leurs maîtresses. — Note sur les prostituées mariées qui sont rentrées avec leurs maris. — Nombre de celles qui ont quitté Paris en prenant des passeports. — Lieux où elles vont pour la plupart. — Curieux détails sur les prostituées qui disparaissent de Paris sans autorisation. — Nombre de celles qui y reviennent. — Fin dernière de la classe la plus abjecte de ces filles.

Il n'est peut-être pas un homme qui, en voyant dans Paris une prostituée, et en réfléchissant à la position singulière et tout exceptionnelle dans laquelle se trouve cette classe de la société, ne se soit

Digitized by Google

adressé souvent cette question : Que deviennent toutes ces femmes après avoir fait leur métier aussi long-temps qu'elles le peuvent, ou aussi long-temps qu'elles y sont obligées ? Je vais tâcher de jeter quelque jour sur ce nouveau point de l'histoire de la prostitution ; il est digne, par son importance et par la curiosité qu'il excite, de nous arrêter quelque temps.

Si nous écoutons le public raisonner sur cette matière, nous serons surpris de la réserve de tous et de la facilité avec laquelle chacun avoue son ignorance ; si quelques faits isolés sont cités par ceux qui ont eu le plus de rapport avec les prostituées, et qui croient savoir tout ce qui regarde leurs mœurs et leurs habitudes, ils ne les donnent qu'avec réserve, ils ne les généralisent pas, ils n'en concluent rien pour la masse, ils restent dans le doute, et demandent à ce sujet des éclaircissements.

Aussi ignorant que ce public au début de ces recherches, je me suis adressé, pour lever mes doutes, aux chefs et aux employés subalternes chargés, à la Préfecture, de tout ce qui regarde l'attribution des mœurs, aux médecins qui visitent les prostituées et à ceux qui les soignent, aux personnes bienfaisantes qui cherchent à les instruire, aux gardiens et aux surveillantes de prisons, aux infirmières des hôpitaux, à tous ceux enfin qui, d'une manière directe ou d'une manière indirecte, dans la position la plus

humble et dans l'état le plus relevé, avaient été à même d'étudier ces femmes, de les suivre, et de faire sur elles des remarques importantes : il serait aussi long que fastidieux de rapporter ici toutes les réponses qui m'ont été faites, je me contenterai de les résumer et d'en donner une analyse exacte.

Un bon nombre de prostituées, fatiguées du métier ou trouvant quelques ressources, demandent leur radiation et l'obtiennent facilement; les autres, et c'est la majeure partie, dédaignent cette formalité et disparaissent; dans l'un et l'autre cas, l'administration n'ayant plus de droit sur elles, *il est extrêmement difficile de savoir pour toutes, et d'une manière précise, ce qu'elles font et ce qu'elles deviennent.*

Quelque dur et pénible que soit le sort définitif des prostituées, en n'en parlant que d'une manière générale, on peut dire qu'il n'est pas le même pour toutes, et qu'il varie suivant le genre de la fille, suivant la classe des prostituées à laquelle elle appartient, et suivant une foule de circonstances individuelles.

Quelques unes de la classe élevée, et qui présentent des ressources sous le rapport de l'esprit, de l'ordre et de l'intelligence, trouvent à se marier; mais on peut assurer, sans crainte de se tromper, que le nombre en est fort limité; il est plus commun de les voir s'établir lingères, fruitières, écaillères,

marchandes à la toilette, ou marchandes dans les rues ; presque toujours, en faisant ces différents métiers, elles servent au plaisir de quelques personnes à leur aise, ce sont même ces personnes qui leur fournissent les moyens de faire de petits établissements et de n'être plus assujetties à la surveillance sanitaire.

Quelques unes de la même classe parviennent à se placer comme domestiques : on les trouve principalement dans les gargotes des faubourgs et chez ces débitants de vin qui fourmillent aux environs des barrières de la capitale; il en est enfin qui, fidèles à leur premier métier, entrent chez les dames de maisons, y servent encore d'une manière indirecte et secondaire à la prostitution, ou se livrent aux fonctions les plus basses et les plus abjectes, dans les lieux mêmes dont elles faisaient, quelques années auparavant, l'ornement et la fortune. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de rester à la porte, d'indiquer la maison, d'accompagner, de surveiller et de donner la main aux jeunes; mais on ne garde pour ces fonctions que celles qui ont une aptitude particulière et un savoir-faire connu; nous avons vu qu'elles portent, dans le public, le nom de *marcheuses*.

Le sort le plus commun de la plupart des prostituées, lorsqu'elles ne meurent pas dans le métier, et lorsqu'elles appartiennent à cette classe qui con-

serve encore quelque sentiment de probité, est de s'attacher à un vieil ouvrier veuf ou célibataire ; elles prennent soin de cet homme, partagent ses travaux, préparent les aliments, et passent pour son épouse légitime ; un inspecteur du balayage, fort intelligent et bon observateur, m'a assuré que plus des deux tiers de ses ouvriers occupés par charité au nettoiement de Paris vivaient de cette manière ; on voit tous les jours, au *Bureau des Mœurs*, d'anciennes filles publiques qui, après avoir disparu ou s'être fait rayer depuis plusieurs années, réclament de nouveau leur inscription, ou sont amenées par les inspecteurs qui les ont surprises en flagrant délit de prostitution. Si on leur demande alors ce qu'elles ont fait depuis leur radiation, elles répondent presque toutes que l'homme avec lequel elles vivaient étant mort, et n'ayant pas pu en trouver un autre, le défaut de ressources et le besoin de vivre les met dans la nécessité de reprendre leur premier métier.

La plupart des chiffonniers ont adopté la coutume des balayeurs, et vivent avec d'anciennes prostituées, ce qui ne doit pas surprendre, puisque la majeure partie de ces hommes ne sont pas mariés et ont été repris de justice. Nous tenons d'un ancien surveillant de la Force, qu'il connaissait plus de vingt femmes, autrefois filles publiques, faisant elles-mêmes aujourd'hui le métier de chiffonnières au crochet dans les rues de Paris.

Beaucoup de prostituées s'adonnent au vol et s'associent aux filous de toute espèce qui pullulent dans Paris; on peut même dire, pour la plupart de ces dernières, que la prostitution n'est qu'un voile destiné à cacher leur métier principal et à favoriser les opérations de leurs complices. Celles qui ont renoncé à la prostitution vivent avec les voleurs comme nous venons de voir les autres vivre avec les chiffonniers et les autres ouvriers; elles sont, nous a-t-on dit, d'habiles recéleuses, et ne doivent qu'à ce talent les prévenances de leurs amants.

On conçoit que de pareilles mœurs doivent les amener tôt ou tard dans les prisons de Paris, aussi remarque-t-on qu'elles y sont en grand nombre, et suivant quelques personnes fort instruites, c'est sur elles que sévit particulièrement la mortalité souvent remarquable de ces établissements. Il y a quelques années, et avant que les filles publiques fussent transférées dans une des divisions de la prison de Saint-Lazare, on estimait que sur cent femmes qui paraissaient dans les infirmeries de cette maison, plus de la moitié avait fait, pendant un nombre plus ou moins considérable d'années, le métier de prostituées. Cette particularité que je tiens de MM. Jacquemin et Collineau, qui depuis plus de vingt ans font la médecine dans les prisons, et les ont étudiées en véritables observateurs; cette particularité, dis-je, explique d'une manière simple et

naturelle un fait qui jusqu'ici avait beaucoup embarrassé ceux qui s'occupent des lois de la mortalité et du régime intérieur des prisons. Nous n'avions rien de plus parfait que la maison de Saint-Lazare; nourriture, vêtement, aérage, coucher, salubrité, travail, tout s'y trouvait réuni; nous la montrions de préférence aux étrangers qui demandaient à visiter nos prisons, et malgré cela la mortalité y était constamment plus forte que dans d'autres établissements tenus avec beaucoup moins de perfection. Si l'on avait su qu'une partie de la population de cette prison appartenait, nous ne disons pas seulement aux prostituées, mais à la partie la plus infime et la plus dégoûtante de cette classe, les uns ne se seraient pas évertués à chercher dans des futilités la cause de cet excès de mortalité; les autres n'auraient pas parlé de l'inutilité des mesures sanitaires; tous enfin y auraient vu avec satisfaction la conséquence inévitable d'un fait indépendant des localités, et qu'on devait prévoir.

On prétend que beaucoup de vieilles prostituées se trouvent parmi les vagabondes dans les dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotteret; dans quelles proportions y sont-elles? c'est ce que personne n'a pu me dire d'une manière positive; je sais seulement que quelques unes de ces femmes usées et décrépites, réduites à la plus affreuse misère, viennent demander comme une grâce et comme une faveur insigne

d'être admises dans l'un ou l'autre de ces dépôts ; toutes, cependant, ne l'obtiennent pas. Est-il une preuve plus évidente du sort malheureux de ces femmes ; car, que leur donne-t-on à Saint-Denis, si ce n'est ce qui est indispensable pour ne pas mourir à l'instant de faim? Pour bien des gens, la mort serait préférable à une pareille retraite.

Il est quelques vieilles filles encore inscrites sur les registres des prostituées qui ont fait de la prison une demeure habituelle, qui la considèrent comme une retraite préparée pour elles par la munificence publique et qui ne peut leur échapper ; aussi, lorsqu'elles ont été mises en liberté, commettent-elles des délits, mais des délits du fait de la prostitution, pour se faire renfermer de nouveau. Plusieurs autres sont dans un tel état de dénuement, qu'elles n'ont rien pour se couvrir et couchent sur les places publiques, sous les portes, sous les charrettes, et c'est par commisération et par motif de sûreté qu'on les envoie à la prison ; on est surtout indulgent à leur égard à l'approche de l'hiver et pendant la mauvaise saison. Les barreaux et les serrures ne sont pas nécessaires pour garder de pareilles prisonnières ; on peut les occuper à tous les détails de l'intérieur, leur laisser même franchir les portes, sans crainte de les voir s'échapper. En voici une preuve : lors de la révolution de juillet 1830, les amants des prostituées détenues à cette époque

forcèrent la prison et en ouvrirent les portes; il leur fut facile de faire sortir les plus jeunes et d'emmener leurs maîtresses en triomphe; mais les autres détenues ne voulant pas suivre cet exemple, et s'obstinant à rester, les libérateurs ne purent les expulser qu'en employant contre elles les menaces et la violence. Dans la journée, ces femmes ayant rencontré dans les rues le médecin de la prison, M. Jacquemin, elles l'entourèrent, lui dépeignirent avec amertume l'embarras de leur position, et réclamèrent ses conseils; deux jours plus tard, toutes étaient venues se constituer de nouveau prisonnières.

On parle beaucoup de la mortalité précoce des filles publiques; tout le monde a sur ce point des opinions arrêtées, et nous ne sachions pas que personne ait cherché à les contredire. Voyons ce que nous apprennent à ce sujet les renseignements que nous avons obtenus.

Les médecins chargés du soin des filles publiques nous ont fourni à cet égard des opinions contradictoires; les uns, prétendant que les prostituées ont des *santés de fer*, qu'elles résistent à tout, et que leur métier ne les fatigue pas, tant elles le font par habitude et avec indifférence; d'autres, soutenant qu'elles ne peuvent supporter long-temps l'exercice de ce métier, et qu'elles meurent toutes avant trente ans, de maladies de cœur, de phthisie pulmonaire,

et de lésions organiques du foie et des intestins (1).

Sur quoi ces opinions si différentes sont-elles fondées ? Quelques mots suffiront pour résoudre cette question.

D'après les renseignements que nous avons pris et les vérifications que nous avons faites, ceux qui prétendent que les prostituées ne sont pas plus malades que d'autres, et que leur métier n'a pas d'influence sur leur santé générale, n'ont eu de rapport qu'avec la classe élevée de ces femmes, ou ne les ont observées que passagèrement et dans l'exercice de leur métier, par conséquent dans un état constant de bonne santé; tandis que ceux qui professent une doctrine contraire, ne les soignant que dans les hôpitaux et les prisons, et n'ayant sans cesse sous les yeux que la portion la plus infime et la plus abrutie de cette classe, ont dû nécessairement tirer de leur observation des conclusions qui paraissent toutes naturelles.

On voit bien, dans les infirmeries des prisons destinées à la correction des filles publiques, un certain nombre de femmes affectées de *lupus* (2), de

(1) Voyez les articles *Mercure* et *Syphilis*, par MM. Cullerier et Ratier, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, t. XI, pag. 434, et t. XV, pag. 176.

(2) Les diverses variétés d'affections désignées sous le nom de *lupus*, ont été décrites et figurées avec une grande exactitude par M. le docteur Rayer, dans son bel ouvrage, *Traité théorique et pratique des maladies de la peau*, 2e édition, Paris, 1835, t. II, p. 193 et pl. XII.

fistules recto-vaginales, d'ulcères des extrémités, et d'autres maladies de la peau devenues incurables; on y rencontre encore des phthisies pulmonaires et des lésions des organes digestifs; mais ces maladies ne sont pas assez nombreuses pour en conclure quelque chose sur la mortalité de ces femmes. Les médecins dont nous parlons fondent leur opinion sur la mortalité remarquable de Saint-Lazare, et surtout sur le nombre de vieilles prostituées, retirées du métier, qu'ils reconnaissent dans nos hôpitaux chaque fois que le hasard les y conduit ; ces filles, disent ces médecins, retenues par un reste de pudeur ou par la crainte d'attirer le mépris et l'animadversion, se gardent bien de dire quelle a été leur vie antérieure. On les garde donc dans ces retraites tant qu'elles sont malades, et elles y périssent en grand nombre.

Il en est enfin quelques unes qui, touchées de repentir et mues par des sentiments religieux, entrent dans des maisons de retraite, et s'y livrent, pour le reste de leur vie, au travail et aux exercices d'une vie pénitente; mais ces retraites elles-mêmes faisant une partie importante de tout ce qui regarde les prostituées de Paris, j'en parlerai en détail dans le chapitre XXV.

Telle est en abrégé, relativement au sort définitif des filles publiques, l'opinion des personnes qui sont le plus à même de donner à ce sujet des ren-

seignements sur lesquels on puisse compter ; mais que de vague et d'incertitude dans tous ces renseignements !

Rappelons-nous que la prostitution n'est, pour la masse des filles publiques, qu'un état transitoire ; qu'elles le quittent pour la plupart dès la première année, que très peu y persistent *jusqu'à extinction*, ce qui diminuera beaucoup à nos yeux les causes de maladie et de mort qu'on leur suppose.

Quelques détails numériques que j'ai recueillis sur un certain nombre de filles publiques rayées par décision de 1817 à 1827, c'est-à-dire pendant dix ans, pourront nous donner une idée du sort réservé à quelques unes de ces femmes au moment où elles quittent leur métier.

972 prirent des états divers parmi lesquels,

392 couturières, brodeuses, giletières, bretellières, gantières, frangières, dentellières, passementières, etc.
108 devinrent dames de maisons.
86 blanchisseuses.
83 marchandes dans les rues.
48 chiffonnières.
47 modistes et fleuristes.
47 écaillères.
33 marchandes à la toilette.
28 chapelières et cordonnières.
19 polisseuses de différents métaux.
17 cardeuses de matelas.
17 actrices sur les théâtres de Paris ou de province.
14 brocheuses et relieuses.
13 sages-femmes, dont plusieurs reçues à la Maternité.
11 infirmières dans les hôpitaux.
8 portières.

1 maîtresse de musique dans un grand pensionnat.
247 obtinrent ou formèrent des établissements variés parmi lesquels
53 des boutiques de mercerie et de parfumerie, etc.
37 des boutiques de fruitières.
37 — de nouveautés.
33 — de café et estaminet.
27 — de modistes.
14 — de maisons garnies.
14 — de petite quincaillerie.
12 — de restaurants.
5 des pensions bourgeoises pour les deux sexes.
3 des cabinets littéraires.
1 un débit de papier timbré.
1 un débit de tabac.
461 entrèrent comme domestiques en différentes maisons dont
69 chez des restaurateurs, limonadiers, marchands de vins, rogomistes, logeurs, etc.
49 — des tourneurs, ébénistes, menuisiers, serruriers, etc.
47 — des épiciers, fruitiers, boulangers.
33 — des employés et rentiers.
28 — des gens riches, chez beaucoup de femmes titrées, en qualité de bonnes d'enfants ou de femmes de chambre.
19 — des magistrats, des avocats, des médecins, des artistes.
19 — des négociants et fabricants en boutique.
16 — d'anciens militaires retraités.
14 — des vieillards et des infirmes en qualité de gardes-malades.
9 — de gros négociants en qualité de demoiselles de boutique et de comptoir.
5 — dans des pensionnats et des maisons d'éducation.
153 sans désignation de la position sociale de ceux chez lesquels elles entrèrent.

Voilà donc 1,680 individus que nous pouvons suivre jusqu'à un certain point au-delà de leur ancienne profession et dont il nous est possible d'apprécier la nouvelle position sociale; mais ce nombre n'est pas tout-à-fait le tiers de celui de 5,081 formant la totalité des femmes rayées par décision pen-

dant la période que j'ai choisie, ce qui rend moins certaines les déductions qu'on chercherait à en tirer. Qui nous répond, d'ailleurs, de l'exactitude des renseignements donnés, soit par les femmes elles-mêmes au moment où elles venaient réclamer leur radiation, soit par les inspecteurs chargés de les surveiller? Ont-elles réussi dans leurs diverses entreprises? Sont-elles demeurées long-temps dans leur nouvelle position? C'est autant de questions auxquelles nous ne saurions répondre. Mais, quoique ce document n'ait pas tout le degré d'étendue qu'on pourrait lui désirer, comme il contient beaucoup de vrai, nous devons nécessairement en tirer cette conséquence importante, qu'un bon nombre d'anciennes filles publiques rentrent dans le monde, qu'elles nous entourent, qu'elles pénètrent dans nos maisons, dans nos intérieurs, que nous sommes sans cesse exposés à la chance de leur confier le soin de nos intérêts les plus chers; et que, par conséquent, nous avons des raisons majeures pour surveiller cette population, de ne la point abandonner à elle-même, comme bien des gens le conseillent; de chercher à en diminuer les vices et les défauts, et de cette manière atténuer, autant qu'il est en nous, le mal qu'elle pourrait faire à ceux avec lesquels elle se trouvera plus tard en contact.

Examinons maintenant, non pas ce que sont devenus dans le monde, où nous ne saurions les suivre,

mais les raisons pour lesquelles ont été rayés 3,401 individus formant les deux tiers de la masse des filles publiques que l'administration a pu suivre jusqu'à la fin de leur métier.

428 sont mortes.
239 ont été rayées par suite de leur renvoi dans leur pays par les bons offices des dames de charité ou d'autres personnes.
1206 — ayant pris des passeports réguliers pour retourner et s'établir d'une manière définitive, en différents pays.
319 — ayant été placées dans des maisons de repentir ou de retraite.
254 — reprises par leurs parents qni en répondirent.
185 — par suite de condamnations judiciaires.
177 — par suite d'infirmités graves les empêchant de continner leur métier de prostituées.
138 — par la gendarmerie.
121 — ayant trouvé à se marier.
114 — prouvant qu'elles avaient soit en rente sur l'État, soit en pensions constituées, des moyens d'existence.
101 — réclamées par des gens riches qui vivaient avec elles maritalement.
91 — envoyées an dépôt de Saint-Denis.
28 — reprises par lenrs maris qu'elles avaient abandonnés.

Quelques renseignements épars dans les notes d'où j'ai extrait les détails que je viens de donner pourront y ajouter de l'intérêt et rendre plus complet ce que j'ai déjà dit des mœurs et des habitudes des filles publiques.

Parmi les 428 qui moururent :

56 sneeombèrent dans lenr domicile.
108 dans les infirmeries de la prison.
264 dans les différents hôpitaux de Paris.

Des 56 premières, 5 moururent subitemeut et

sans cause désignée, 2 furent assassinées, et 6 se suicidèrent, parmi lesquelles deux se pendirent et 4 se jetèrent à la rivière.

Je n'ai rien à dire en ce moment sur celles qui furent reconduites dans leur pays par la gendarmerie; il en sera question plus tard lorsque je m'occuperai des mesures de police proposées et mises en usage par l'administration pour remédier aux maux et au scandale occasionnés par les prostituées.

Les infirmités ou maladies graves qui ont motivé la radiation de 177 prostituées se sont trouvées caractérisées sur les registres de la manière suivante :

État général de mauvaise santé.	70
Épilepsie et autres affections nerveuses.	32
Caducité prématurée.	28
Vieillesse.	17
Cécité ou faiblesse extrême de la vue.	15
Surdité.	5
Dartres générales.	5
Ulcères de la langue.	3
Destruction du voile du palais.	2

J'ai recueilli les renseignements suivants sur les 121 filles qui furent rayées par suite de leur mariage.

56 des individus dont les professions n'ont pas été indiquées.
27 — des ouvriers menuisiers, maçons, charbonniers, teinturiers, cordonniers, imprimeurs, etc., etc.
17 — des journaliers.

11 épousèrent des marchands traiteurs, faïenciers, fruitiers également en boutiques.
5 — des marchands de vins, gargotiers.
5 — des personnes qui, par leur profession, le nom qu'elles portent et le rang qu'elles occupent dans la société, ne peuvent être ici désignées.

Au sujet de ces 121 personnes sur lesquelles j'ai pu compléter des renseignements, je dois ajouter que 88 présentèrent, en se faisant rayer, des pièces authentiques prouvant que le mariage allait se conclure, 28 l'acte même de leur mariage, et que 5 fois on vit le mari venir lui-même réclamer la radiation de sa nouvelle épouse, triste preuve du peu d'importance que mettent quelques hommes à la position de celles qu'ils choisissent pour compagne. Comprend-on qu'un pareil choix puisse se faire sans qu'au préalable on ait au moins exigé d'une femme sa radiation des registres de l'infamie?

Si cette conduite nous surprend de la part de gens sans éducation appartenant à la dernière classe du peuple, et n'ayant jamais vécu qu'avec ceux qui leur ressemblaient, quel sentiment nous inspireront ceux qui, nés je ne dis pas dans les classes bourgeoises, mais dans les rangs distingués et même élevés dans la société, ne rougissent pas de faire entrer dans leurs familles des prostituées qui méritent peut-être leur commisération, mais indignes à jamais de porter leurs noms?

Ces faits nous prouvent d'avance qu'entre toutes

les qualités que doivent posséder les médecins et les employés du *Bureau des mœurs*, la discrétion doit être placée en première ligne, et qu'une foule de détails ne peuvent jamais franchir le seuil de leurs bureaux. Je tiens de ces médecins qu'ils ont plusieurs fois reconnu, dans des sociétés choisies et dans des cercles plus élevés que ceux de la bourgeoisie, d'anciennes filles publiques qui pendant des années avaient été assujetties au régime du *Bureau des mœurs*. Que seraient devenues ces femmes si on avait fait connaître leurs antécédents? Mais j'anticipe sur ce que j'ai à dire dans le chapitre XVI, § v, où je parlerai des médecins attachés à l'administration.

A ces détails sur les mariages de quelques prostituées, j'ajouterai les suivants :

Sur 121 filles qui trouvèrent à se marier pendant l'exercice de leur profession, 91 étaient libres, et 30 appartenaient encore aux dames de maisons.

Sur les 121 individus qui épousèrent un pareil nombre de prostituées, 53 demeuraient, soit dans la même rue, soit dans la même maison que ces filles.

J'ai pu recueillir les détails suivants sur 57 de ces filles :

19 étaient de Paris.
38 des départements.

Sur ces 57 :

25 avaient commencé leur métier de prostituées à l'âge de 15 à 20 ans.				
18	—	—	—	20 à 25
10	—	—	—	25 à 30
4	—	—	—	35 à 40

Les mêmes avaient, lorsqu'elles se marièrent, les âges suivants :

19	—	—	—	15 à 20
12	—	—	—	20 à 25
15	—	—	—	25 à 30
8	—	—	—	30 à 35
3	—	—	—	35 à 40
0	—	—	—	40 à 45

Lorsqu'elles se marièrent, elles avaient exercé le métier de prostituées pendant le temps suivant :

11 pendant,	moins de	—	—	—		1 année.
5	plus de	—	—	—	—	1
8		—	—	—	—	2
13		—	—	—	—	3
4		—	—	—	—	4
4		—	—	—	—	5
5		—	—	—	—	6
3		—	—	—	—	7
3		—	—	—	—	11
1		—	—	—	—	13

Ces détails, purement curieux, n'ayant pas besoin de commentaires, je passe à l'examen de ce qui regarde la fortune faite par quelques prostituées.

Je n'ai que des renseignements très peu nombreux relativement aux chances de fortune que peu-

vent faire les simples prostituées ; car, sur les registres qui m'ont fourni ces documents, on n'a indiqué que fort rarement quelle était la somme dont elles étaient propriétaires ; mais j'ai su par une autre voie que cette fortune montait le plus ordinairement à la somme de mille à quinze cents francs de rente ; qu'il n'était pas rare qu'elle allât au-delà, et qu'elle s'est quelquefois élevée à plusieurs milliers de francs.

Quelle peut être l'origine de ces sortes de fortunes ?

Il est, dans toutes les classes et dans toutes les professions, des êtres privilégiés qui connaissent le prix de l'ordre, qui mettent tout à profit, qui savent tirer parti des moindres circonstances ; en un mot, qui possèdent ce qu'on appelle le génie des affaires. On a pu voir précédemment que ces êtres, quoique peu nombreux parmi les prostituées, s'y rencontrent cependant encore quelquefois.

On peut rapporter à trois causes principales, qui sont l'usure, le commerce et l'économie, la première origine de certaines petites fortunes faites par des prostituées.

La première de ces causes, ou l'usure, passe généralement pour la plus commune ; les prostituées ne pouvant inspirer de confiance à personne, sont nécessairement obligées, lorsqu'elles ont besoin d'argent, de s'adresser à celles de leurs camarades

qui sont assez heureuses pour en posséder; mais ces dernières, assurées de n'avoir pas de concurrence et profitant de leur position, prêtent à un intérêt excessif et toujours à des termes extrêmement courts. Quelques unes d'entre elles montrent, dans cette spéculation, beaucoup de sagacité; j'aurai occasion d'en parler en traitant de la prison dans laquelle on renferme les prostituées par voie de correction.

Le commerce n'est une source de fortune que pour un nombre excessivement limité de prostituées; je n'ai recueilli de renseignements à ce sujet que sur trois de ces filles, qui avaient formé des établissements à peu de distance de Paris, et qui, tout en les dirigeant, étaient plus exactes qu'aucune autre aux visites sanitaires.

Enfin, la caisse d'épargne a été et est encore aujourd'hui, pour un très petit nombre de prostituées, non seulement la voie la plus sûre qui leur soit offerte pour échapper à la misère dans leurs vieux jours, mais surtout un moyen de sortir promptement du désordre et de rentrer dans la vie commune. Je pourrais citer à cet égard des traits véritablement remarquables, mais malheureusement peu nombreux; j'ai su que quelques unes de ces malheureuses, indignées contre elles-mêmes de ce qu'elles ne pouvaient acquérir quelque bien que par des voies honteuses, se refusaient jusqu'au nécessaire, pour accumuler un faible pécule, et comptaient les jours

qu'il leur fallait attendre pour arriver au moment où elles pourraient se retirer avec la somme strictement nécessaire pour pourvoir de la manière la plus mesquine à leur triste existence ?

Est-il nécessaire d'ajouter à ces détails, qu'aucune des filles qui firent ces sortes d'économies, n'appartenaient aux dames de maisons ?

Les registres du bureau des prisons, que M. Parisot, chef de cette division à la Préfecture de police, a bien voulu mèttre à ma disposition, m'ont fourni sur les prostituées traduites devant les tribunaux des renseignements pleins d'intérêt; quelques lignes suffiront pour en donner l'analyse.

Du 1er janvier 1821 au 30 décembre 1827, 603 filles publiques inscrites sur les registres de l'administration ont été traduites devant le procureur du roi; parmi lesquelles :

477 pour vol.
43 pour voies de fait.
26 pour blessures graves faites pour la plupart avec un couteau.
19 pour outrage public à la pudeur.
19 pour rébellion, souvent avec armes, contre les agents de l'autorité et la force publique.
7 pour avoir favorisé la débauche de mineures.
6 pour cris séditieux et colportages de mauvais écrits.
2 pour émission de fausse monnaie et faux billets de banque.
1 pour incendie.
1 pour adultère.
1 pour avoir tenu des jeux de hasard.
1 pour homicide volontaire.

TOTAL... 603

Sur ce nombre, 280 ont été acquittées, 253 parmi celles accusées de vol, et 27 parmi les autres prévenues; ce qui réduit la totalité des condamnées à 323.

Parmi ces 323 individus condamnés à la prison :

35 l'ont été pour	1 mois.
10	2
38	3
8	4
2	5
38	6
7	8
84	12
14	13
1	14
11	15
10	18
18	2 ans.
5	3
2	4
27	5
8	6
1	7
1	8
3	à perpétuité.
TOTAL. 323	

Si nous trouvons ici parmi les condamnées un nombre bien supérieur à celui de 185, que nous avons indiqué dans le tableau des différentes causes de radiation, cela tient à une particularité qu'il est bon de noter : c'est que l'administration a coutume de maintenir sur les registres, les filles condamnées

à une détention de moins d'une année, bien sûre qu'elles lui reviendront à l'expiration de leur peine; tandis qu'elle ne prononce la radiation définitive que pour celles dont cette détention doit se prolonger au-delà d'une année.

Pour celles de ces malheureuses qui furent envoyées au dépôt de Saint-Denis, je ne puis rien ajouter à ce que j'en ai dit précédemment.

Relativement aux repentantes qui trouvèrent une retraite dans ces asiles, ouverts à toutes les prostituées qui reviennent à des sentiments meilleurs, je n'en dis rien ici, devant traiter tout ce qui les regarde dans un chapitre spécial, que je me propose de leur consacrer et que je renvoie à la fin de ce travail.

254 filles rayées, furent reprises par leurs parents qui, en s'en chargeant, promirent de pourvoir à leur existence, et se rendirent les garants de leur bonne conduite future; dans ce nombre :

133 furent réclamées par	la mère seule.
72	le père seul.
22	le père et la mère collectivement.
11	leurs frères.
9	leurs sœurs.
5	une tante.
2	un oncle.

Chacune de ces filles avaient été inscrites sur les registres de l'administration pendant le temps suivant :

20 de	1 à	6 mois.
37 plus de		6
116 plus de		1 année.
55		2
9		3
6		7
8		8
3		9
254		

Je passe sous silence les détails relatifs à l'âge qu'elles avaient, lorsqu'elles se livrèrent à la prostitution et lorsqu'elles furent rayées ; j'omets aussi d'autres renseignements semblables qui, bien que curieux, n'offrent rien d'utile, lorsqu'il s'agit de les appliquer à des sujets de morale ou d'administration ; mais ce que je ne dois pas laisser ignorer, c'est que sur les 205 qui furent réclamées, soit par leur père, soit par leur mère isolément, plus de la moitié étaient de Paris et demeuraient, pendant tout le temps qu'elles restèrent sur les registres de l'administration, dans les maisons mêmes habitées par leurs parents ; ce qui rend non pas évident, mais probable, que ces derniers tiraient parti du désordre de leurs enfants. Preuve convaincante de la nécessité où se trouve l'administration, de n'agir jamais d'une manière uniforme, mais de modifier sa conduite, suivant une foule de circonstances qu'on ne peut ni indiquer ni prévoir. C'est ce qu'on verra plus clairement, non seulement dans le chapitre où je

traiterai en particulier tout ce qui regarde la radiation des prostituées, mais pour ainsi dire à chacune des pages qui composent mon travail.

Je n'ai que de très courtes observations à faire sur les prostituées qui furent rayées à la sollicitation de gens riches, qui, en les prenant pour maîtresses, promirent d'en avoir soin, et sur celles qui, après avoir abandonné leurs maris, ont été reprises par eux et sont rentrées dans leur ménage.

Je dois d'abord dire sur les unes et sur les autres, qu'il n'est question de femmes reprises par leurs maris que depuis 1821 jusqu'en 1827 ; tandis que les autres paraissent, tous les ans, en nombres à peu près égaux jusqu'à l'année 1823.

J'ai cherché à connaître la position sociale des personnes en faveur desquelles l'administration se relâchait de sa sévérité accoutumée, relativement aux radiations sollicitées pour de semblables raisons; mais je n'ai pu recueillir à ce sujet que des renseignements bien incomplets; quels qu'ils soient, cependant, je vais tâcher de les indiquer.

Parmi les 101 individus qui vinrent réclamer la radiation de quelques prostituées, annonçant qu'ils les prenaient pour maîtresses, qu'ils s'en chargeaient et pourvoiraient à leur existence, on a compté :

54 sur lesquelles on manque de renseignements.
16 Français simples particuliers fort riches.
8 Anglais.

7 riches Américains.
5 riches négociants.
3 colonels de régiment dont je tais ici les noms.
3 fabricants.
3 personnes qui occupaient des places élevées et dont les noms bien connus ne doivent pas paraître ici.
1 amiral russe.
1 courtier de commerce.

Plusieurs de ces femmes suivirent, dans les pays étrangers, les hommes qui se les étaient attachées; deux allèrent en Amérique, trois en Angleterre, et une en Russie.

Quant aux femmes mariées qui rentrèrent avec leurs maris, je n'ai de renseignements que sur deux d'entre elles, qui abandonnèrent de nouveau leur ménage, retournèrent à leur ancien désordre, et se montrèrent en tout comme de très mauvais sujets.

J'arrive enfin à celles qui prirent et obtinrent des passeports réguliers, sous prétexte qu'elles renonçaient à leur métier et qu'elles allaient s'établir ailleurs.

Le nombre de celles qui se trouvent dans ce cas, est de 1206.

Parmi celles qui forment cette catégorie particulière :

152	retournèrent dans leur pays.
134	allèrent à Rouen.
92	au Havre.
87	à Orléans.
A reporter. . . 465	

Report.	465	
	86	à Lille.
	80	à Valenciennes.
	67	à Londres.
	54	à Bruxelles.
	22	à Lyon.
	17	à Metz.
	11	à Calais.
	6	en Amérique.
	2	à Pétersbourg
TOTAL. . . .	810	ou les deux tiers.

L'autre tiers s'est disséminé sur la surface de la France, dans un si grand nombre de localités, que je ne saurais les indiquer ici; tout ce que je puis dire, c'est que, sauf quelques exceptions rares, les individus qui le composent allèrent tous dans des villes de fabrique ou de garnison, et particulièrement dans nos départements du nord et de l'est. Je me contente de consigner ici ce document, sans l'accompagner de commentaires; les déductions qu'on peut en tirer se présenteront naturellement dans la suite de ce travail, et il en a déjà été question dans le chapitre XIII.

Voici quelle était la position de toutes ces femmes, lorsqu'elles prirent leurs passeports :

425 appartenaient aux maisons publiques de débauche.
781 étaient libres.

Dans ce nombre :

109 étaient nées à Paris.
1,097 dans les pays étrangers à la capitale.

J'ai essayé d'indiquer quel était l'âge de celles qui partirent ainsi avec des passeports, l'époque à laquelle elles furent inscrites, et par suite pendant combien de temps elles avaient exercé le métier de prostituées; en un mot, de traiter ces différents points d'une manière analogue à celle que j'ai suivie pour les prostituées qui trouvèrent à se marier; mais après de longues et pénibles recherches, mon travail m'a présenté des lacunes si nombreuses que j'ai dû nécessairement l'abandonner. Ce n'est pas, malheureusement pour moi, la seule circonstance analogue dans laquelle je me suis trouvé; combien de questions de la plus haute importance et pour lesquelles je n'ai pas ménagé mes veilles, sont restées, pour moi, insolubles, et cela, faute de renseignements suivis ou de nombres suffisants pour qu'il fût possible d'en déduire des conséquences rigoureuses.

Je ne terminerai pas ce chapitre sans y placer un document qui n'est pas sans intérêt sous le rapport des mœurs et des habitudes des prostituées, et qui servira de complément à ce que j'ai dit ailleurs de ces mœurs et de ces habitudes.

Dans l'espace de neuf années, de 1820 à 1828 inclusivement, on raya d'office 5,433 filles, qui avaient disparu et qui furent recherchées infructueusement par les agents de l'administration, pendant plus de trois mois; mais toutes ne restèrent

pas dans les lieux où elles avaient porté leurs pas : 2,126 revinrent à Paris et furent reprises en flagrant délit de prostitution, après un temps plus ou moins long de disparition. Quelques détails à l'égard de ces filles ne sont pas sans intérêt ; je vais présenter dans un court tableau le nombre des radiations, le nombre des reprises, et le rapport qui existe entre l'un et l'autre de ces deux nombres.

DATES.	RAYÉES.	REPRISES.	RAPPORT.
1820	716	267	1 sur 2,68
1821	733	280	— 2,61
1822	739	221	— 3,34
1823	605	243	— 2,49
1824	602	223	— 2,69
1825	527	211	— 2,49
1826	554	212	— 2,61
1827	542	262	— 2,06
1828	415	207	— 2,00

Le tableau suivant donne, pour un nombre considérable de séries, le temps qui s'est écoulé à partir de l'époque où disparurent les individus qui composent ces séries, et celui où l'administration put les reprendre et les soumettre de nouveau à sa surveillance; la première colonne indique le nombre de celles qui ont été reprises, et la seconde, le nombre de mois écoulés depuis leur disparition.

Nombre	Mois	Nombre	Mois
260 furent reprises après	4 mois.	6 furent reprises après	32 mois.
162 — —	5	8 — —	33
152 — —	6	4 — —	34
208 — —	7	4 — —	35
154 — —	8	4 — —	36
186 — —	9	4 — —	37
140 — —	10	11 — —	38
153 — —	11	13 — —	39
93 — —	12	3 — —	40
80 — —	13	3 — —	41
82 — —	14	2 — —	42
44 — —	15	1 — —	43
52 — —	16	2 — —	44
32 — —	17	1 — —	45
31 — —	18	1 — —	46
35 — —	19	1 — —	47
19 — —	20	1 — —	50
33 — —	21	1 — —	51
13 — —	22	1 — —	53
12 — —	23	1 — —	61
11 — —	24	1 — —	63
15 — —	25	1 — —	67
19 — —	26	1 — —	71
16 — —	27	1 — —	72
17 — —	28	1 — —	75
8 — —	29	1 — —	83
6 — —	30	1 — —	85
7 — —	38	1 — —	91
2,040		86	

Ainsi, sur 5,433 filles publiques disparues sans autorisation et sans qu'on puisse savoir ce qu'elles sont devenues, on en sut donc retrouver, après un temps plus ou moins long, 2,126 ou 1 sur 2,55.

Sur ce nombre de 2,126, on en retrouva :

Dans la première année	1,415 ou 1 sur	1,50
— la seconde.	526 ou 1 sur	4,04
— la troisième.	125 ou 1 sur	17,00
— la quatrième.	48 ou 1 sur	44,29
— la cinquième.	3 ou 1 sur	708,66
— la sixième.	4 ou 1 sur	531,50
— la septième.	3 ou 1 sur	708,66
— la huitième.	2 ou 1 sur	1063,00

Les femmes qui disparaissent ainsi composent

cette classe dont j'ai parlé plus haut d'une manière générale, et dont le sort est de s'attacher à un ouvrier qui les a amenées à Paris et qu'elles suivent partout où il porte ses pas. L'analyse de quelques passeports légalisés avec soin par les autorités locales m'ont donné la preuve que plusieurs font ainsi le tour de la France, qu'elles pénètrent jusque dans les pays étrangers, séjournant tantôt dans une localité et tantôt dans une autre, pendant un temps plus ou moins long, et le plus ordinairement proportionné aux ressources qu'elles y trouvent. Des renseignements nombreux m'ont enfin démontré que la plupart de celles qui, après avoir quitté Paris, n'y reparaissent plus, se livrent à la mendicité et font partie de ces troupes vagabondes qui errent dans les campagnes, qui vont de village en village, et sont, non sans raison, pour les habitants des fermes et des demeures isolées, une charge ruineuse aussi bien qu'un sujet permanent d'inquiétude et d'effroi.

CHAPITRE XVI.

DES SOINS SANITAIRES DONNÉS AUX PROSTITUÉES DE PARIS.

§ 1er. *Considérations générales sur la nécessité de surveiller la santé des prostituées.*

La syphilis est plus redoutable que la peste et que les autres maladies contagieuses. — Preuves de cette vérité. — Faute commise par nos pères en ne cherchant pas les moyens d'en arrêter les progrès. — Nous devons réparer le mal qu'a fait leur erreur, et pour cela surveiller la santé des prostituées. — Ces soins ne blessent pas la morale. — Ils n'encouragent pas le libertinage. — Ils contribuent à conserver la santé d'une foule d'êtres innocents. — Ils diminuent le nombre des prostituées, des infanticides, et des suicides des enfants abandonnés. — La morale, la charité la religion, les commandent. — L'administrateur et l'homme d'État ne peuvent faire le bien sans une connaissance parfaite des bonnes et des mauvaises qualités de l'espèce humaine.

De toutes les maladies qui peuvent affecter l'espèce humaine par voie de contagion, et qui portent à la société les plus grands préjudices, il n'en est pas de plus grave, de plus dangereuse et de plus à redouter que la syphilis. Sous ce rapport, je ne crains pas d'être démenti en disant que les désastres qu'elle procure l'emportent sur les ravages qu'ont exercés toutes les pestes qui, de temps en temps, sont venues porter la terreur dans la société.

La peste, et en général toutes les épidémies, nous effraient, parce que nous n'y sommes pas accoutumés, parce qu'elles frappent à la fois un grand nombre de victimes, parce qu'elles se jouent des moyens qu'on leur oppose et des remèdes avec lesquels on cherche à les combattre; mais toutes ces pestes sont passagères, les vides qu'elles laissent dans les populations sont à peine sensibles; de longs intervalles séparent le plus ordinairement les moments de leurs apparitions, et les coups qui frappent quelques unes tombent souvent de préférence sur les vieillards, les infirmes, et ces êtres débiles, inutiles à la société, et qui, dans tout état de choses, ne sauraient long-temps prolonger leur carrière.

La syphilis est chez nous, elle est chez nos voisins, elle est dans l'univers; elle ne tue pas immédiatement, il est vrai, comme beaucoup d'autres maladies, mais cela n'empêche pas que le nombre de ses victimes ne soit immense. Ses ravages n'ont pas d'interruption; elle frappe de préférence cette partie de la population qui, par son âge, fait la force aussi bien que la richesse des États. La syphilis vient énerver cette population au moment même de son existence, où, par les lois de la nature, elle se trouve en état de procréer des êtres vigoureux; et si elle ne rend pas cette population stérile, les malheureux qui en proviennent forment une race abâtardie, aussi impropre aux fonctions civiles qu'au service

militaire, et qui en définitive est un fardeau pour la société. Enfin, l'innocence et la vertu la plus pure ne sont pas, dans nos sociétés modernes, à l'abri de ses atteintes; que de nourrices mercenaires, que d'épouses vertueuses, que d'enfants à la mamelle n'en sont pas tous les ans cruellement attaqués!

Ce parallèle entre les ravages que font les grandes épidémies et ceux que la syphilis exerce d'une manière permanente, nous montre en peu de mots si c'est avec raison que les gouvernements ont, jusque dans ces derniers temps, fermé les yeux sur des maux de cette nature, et si la sagesse et la science ont toujours présidé à leurs décisions dans tout ce qui a été fait par eux pour la santé publique.

On a construit à grands frais des lazarets; on a organisé dans tous nos ports des services sanitaires; on soumet à une quarantaine sévère les hommes et les marchandises pour les empêcher d'introduire chez nous des maladies étrangères. Rien de plus louable que les motifs qui ont dicté ces mesures; elles ont reçu l'approbation des peuples, et aujourd'hui même, malgré les rudes atteintes qui, dans ces derniers temps, leur ont été portées (1),

(1) Voyez *Examen des principes de l'administration en matière sanitaire*, par N. Chervin. Paris, 1827, in-8°.—Ch. Londe, article QUARANTAINE du *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, t. XIV, page 1 et suiv.

elles comptent encore des défenseurs, non seulement parmi le peuple et les gens du monde, mais même parmi les savants.

Des millions dépensés tous les ans, depuis plus d'un siècle, pour la peste, qui n'a pas dépeuplé Constantinople, où elle règne en permanence! pour la fièvre jaune, qui n'a pas empêché l'accroissement prodigieux des villes d'Amérique! et rien pour détruire ou pour arrêter les progrès de la plus grave et de la plus effroyable des pestes, qui, depuis trois siècles réside parmi nous! Voilà ce qui ne peut se comprendre et ce qui excitera l'étonnement de nos enfants, qui ne pourront se rendre compte d'une pareille aberration.

Le temps est venu de rectifier, sous ce rapport, les erreur de nos pères, de réparer leur oubli, et de profiter de l'instruction que les circonstances nous ont fournies. Entrons dans une nouvelle voie d'amélioration; marchons-y avec les lumières de l'expérience, et en constatant le bien déjà fait, voyons quel est celui qui nous reste à opérer.

Pour atténuer présentement les ravages de la syphilis et la faire disparaître probablement par la suite, la première, la plus indispensable des conditions est de surveiller la santé des individus qui se trouvent dans les conditions les plus favorables pour la propager; ces individus sont évidemment les prostituées.

Digitized by Google

Avant d'entrer en matière sur ce sujet important et d'exposer tout ce qui a été tenté et tout ce qui a été fait à cet égard, je crois devoir m'arrêter un instant pour examiner la valeur de quelques objections faites par certains moralistes austères contre les mesures sanitaires employées à l'égard des prostituées.

On a dit et on répète encore que la crainte des maux communiqués par les courtisanes est un frein puissant pour retenir dans le devoir la jeunesse impétueuse; que si cette jeunesse vient à savoir qu'elle ne court plus de risque pour sa santé en fréquentant les maisons de prostitution, elle s'y précipitera sans réserve; qu'il est bon, dans l'intérêt des mœurs, de laisser subsister l'ordre de choses actuel, et qu'en définitive il faut abandonner à elles-mêmes ces misérables qui ne doivent qu'à leur inconduite les maux qui les accablent; qu'elles sont indignes de commisération; que l'argent qu'on dépenserait pour elles serait mal employé, et qu'il est heureux pour l'exemple général de voir la punition du vice exercée par le vice lui-même.

Je conçois ce langage dans la bouche de ceux qui n'ont pas franchi les limites d'un cloître, ou qui, livrés dès leur enfance aux pieux exercices d'une vie religieuse, ont été assez heureux pour ignorer le monde et croire qu'il était possible aux gouvernements de changer les inclinations des hommes et de

les diriger à volonté dans la voie du vice ou dans le chemin de la vertu ; mais, dans les circonstances tout-à-fait contraires, je ne puis attribuèr qu'à l'hypocrisie la défense d'une opinion semblable; je ne puis la concevoir, et j'appuie cette proposition sur ce qui va suivre.

Chez nous on ne soigne les prostituées, on ne les séquestre, dans le cas d'affections vénériennes, que depuis quelques années. A partir du milieu du XVIe siècle, époque où parut la syphilis, jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant deux cent cinquante ans, elles ont été abandonnées à elles-mêmes, et ont pu répandre leur venin avec toute la liberté possible. Lisons l'histoire de cette longue période; ouvrons les nombreux volumes publiés pendant ce temps sur les maladies vénériennes ; consultons les vieillards sur ce qui se passait dans le siècle dernier, et nous acquerrons bientôt la preuve que la crainte des plus effroyables maladies n'a jamais éloigné des courtisanes; que les gens dominés par des passions impétueuses les ont toujours fréquentées, comme ils les fréquenteront encore, et que, dans beaucoup de circonstances, le danger d'une mort certaine ne serait pas capable de les arrêter. Sous ce rapport, il n'y a pas de différence entre le roi et le dernier de ses sujets : l'histoire et l'expérience sont là pour nous en donner la preuve.

Dans les villes de l'Europe où la santé des pro-

stituées n'est pas surveillée, y sont-elles moins nombreuses, y sont-elles moins dangereuses qu'à Paris où le contraire a lieu ? Le récit de ceux qui ont pu faire à cet égard quelques rapprochements nous prouve qu'il n'en est rien, et que, sous le rapport de la moralité, Paris pourrait peut-être revendiquer la première place.

S'il n'y avait pas aujourd'hui de prostituées dans Paris; s'il n'y en avait jamais eu, et que l'on vînt proposer leur établissement en prouvant à la jeunesse qu'elle peut impunément braver tous les dangers que ces malheureuses ont offerts jusqu'à ce moment, là, sans doute, serait l'immoralité, et tout être capable d'une pareille proposition encourrait l'indignation générale; mais comme nous avons vu précédemment qu'elles ont toujours été, qu'elles sont, pour ainsi dire, inhérentes à toutes les grandes réunions d'hommes; que les lois et les efforts des magistrats sont aussi impuissants contre leur existence que les prédications des ministres de tous les cultes; en un mot, qu'elles sont inévitables, ne devient-il pas évident que le magistrat religieux compromettrait sa conscience s'il n'employait pas tous les moyens qui sont à sa disposition pour atténuer un mal qu'il ne peut empêcher, et si de deux maux qui menacent ses administrés, il n'évitait pas le plus grand et le plus dangereux, lorsqu'il ne peut repousser l'un et l'autre.

Poursuivons ces considérations, elles sont importantes.

Si le libertin était seul puni en faisant le mal, l'objection que je combats dans ce moment pourrait être soutenue; elle serait même sans réplique si on mettait de côté tout sentiment de charité et toute commisération pour des écarts souvent excusables. Mais ce malheureux ne se borne pas à fréquenter les mauvais lieux; il vient, il est vrai, y puiser le venin, mais il le transporte partout où il dirige ses pas, il le propage, il le fait circuler, et produit de cette manière des maux incalculables.

Consultons les médecins qui s'adonnent d'une manière spéciale au traitement des maladies communiquées le plus ordinairement par les courtisanes; parcourons nos hôpitaux, ouvrons les registres de ceux où l'on ne reçoit que ce genre de maladies, nous acquerrons bientôt la triste preuve que des hommes mariés et d'un âge mûr ne sont pas à l'abri de ces maladies, et que c'est presque toujours avec des prostituées qu'ils les ont contractées. Est-il au pouvoir de l'administration d'arrêter ces hommes, de rectifier leur jugement, de leur montrer quels sont leurs véritables devoirs? On n'oserait soutenir une pareille proposition: mais l'administration doit voir derrière ces hommes leurs femmes et leurs enfants; et puisqu'elle ne peut empêcher les maris de faire le mal, elle doit, pour conserver la santé à des êtres

innocents, la conserver également à des individus coupables.

Supposons un instant que la crainte des maladies retienne quelqu'un sur la porte d'une prostituée, cette crainte, si elle est seule, arrêtera-t-elle chez lui la fougue de l'imagination et l'impétuosité des désirs? Non, assurément (1); pour ne point s'écarter du chemin de la vertu, il faut que l'homme soit conduit par des motifs tout autrement puissants et tout autrement énergiques, et qu'il acquière sur lui un empire que ne procurera jamais la crainte d'une souffrance que, d'ailleurs, beaucoup de chances donnent l'espoir d'éviter. Nous ne pouvons nous le dissimuler, le nombre de ceux qui sont doués de cette énergie morale qui élève l'homme au-dessus de lui-même et le met à une si grande distance de la brute, est infiniment petit; et comme ils ne forment que des exceptions à la règle générale, c'est sur cette généralité qu'il faut s'appuyer pour baser sa conduite. Eh bien, que fera l'homme qui se trouvera dans le cas que nous venons de supposer? Il ne s'adressera pas aux courtisanes, il est vrai, mais il pervertira vos filles et vos domestiques; les plus innocentes, les plus vertueuses seront celles qu'il obsédera de préférence, et contre lesquelles il emploiera tous les moyens imaginables de séduction;

(1) Voyez *Nouveaux éléments d'hygiène*, par Ch. Londe, t. I, page 117.

il mettra le trouble dans les ménages ; il causera le malheur d'une foule de pères et d'enfants, et par suite celui de la société tout entière.

Continuons l'examen de ce grave sujet, et voyons les suites affreuses de l'inconduite dans les circonstances que nous supposons ici.

Si la jeune fille séduite par le libertin est sans éducation, et si elle appartient aux classes inférieures de la société, n'est-il pas évident, par tout ce qui a été dit dans les chapitres précédents, que la prostitution sera probablement son partage. Ainsi, en éloignant cet individu des prostituées, on multiplie le nombre de ces malheureuses, on précipite dans le plus effroyable gouffre des êtres qui, probablement, seraient restés innocents ; et, sous le prétexte de favoriser la morale, on lui porte, sans le savoir, les plus rudes atteintes.

Mais si l'éducation et la position sociale de la personne séduite l'éloignent de la prostitution et la mettent à même de se cacher, n'aura-t-elle pas recours aux moyens abortifs et à l'infanticide, si toutefois le désespoir ne la porte pas au suicide, la dernière des extrémités ? Les médecins de Paris, et en particulier quelques uns d'entre eux, ont, sur ce sujet, beaucoup de données fort tristes : je ne crains pas d'être démenti par eux (1).

(1) Voyez *Considérations sur les suicides de notre époque*, par M. le docteur Brouc, *Annales d'hygiène publique*, 1836, t. XVI, pag. 224.

Je pourrais ajouter à toutes ces considérations des détails sur le nombre et le malheur des enfants abandonnés, sur les goûts dépravés de certains individus; mais j'en ai dit assez pour répondre, je crois, aux objections plus spécieuses que solides de ceux qui prétendent que, dans l'intérêt de la morale, il ne faut pas soigner la santé des prostituées et faire connaître les résultats de la surveillance.

Je terminerai ces considérations par une supposition : si aujourd'hui tous les cabarets de Paris fabriquaient de mauvais vin ; s'il était à la connaissance du public que ce vin contînt un poison lent ; si les rues étaient remplies d'ivrognes et la ville de maladies contagieuses ; si, malgré tous ces avertissements, ce public avait un goût tellement décidé pour cette boisson, que ni la honte, ni les reproches, ni les plus graves châtiments ne pussent l'empêcher d'en faire usage, que dirait-on d'un homme qui trouverait le moyen de purifier ce vin et d'en rendre l'usage moins pernicieux, même pour les intempérants? ne lui adresserait-on pas des louanges? quelqu'un s'aviserait-il de soutenir qu'il fait une mauvaise action en empêchant les gens sensuels et sans prévoyance d'être empoisonnés? Eh bien ! l'administration se trouve dans le même cas ; elle ne peut pas rendre les hommes vertueux ; elle ne peut pas rectifier leur jugement et réprimer l'impétuosité des passions qui parlent trop haut pour laisser aux hommes

la conscience de leur devoir; mais elle peut aller au-devant des dangers qu'affrontent les imprudents: j'irai plus loin, car je soutiens qu'elle le doit, et que ceux qui ont négligé ce soin important ont failli à leur mandat, et ne peuvent être excusés que par l'ignorance où ils étaient de l'efficacité que pouvait avoir la surveillance sanitaire. En négligeant cette partie de leurs devoirs, ils seraient plus coupables à mes yeux que s'ils laissaient vaguer librement les serpents venimeux et les chiens enragés.

Ainsi, pour faire le bien, il ne suffit pas toujours d'être animé de sentiments généreux et se borner à montrer aux hommes leurs devoirs pour les leur faire accomplir; il faut, dans quelques circonstances, voir l'espèce humaine dans toute sa laideur, et savoir tolérer un mal pour en éviter un plus grand; c'est sous ce dernier point de vue que l'administrateur et l'homme d'État doivent considérer les choses. L'homme vertueux et religieux fait très bien de tonner contre le vice; on admirera toujours la pureté de ses intentions et les motifs qui le font agir; mais s'il n'a que des vertus sans instruction, on fera sagement en l'éloignant des affaires.

Si l'administration doit surveiller la santé des prostituées, peut-elle et doit-elle favoriser l'emploi des moyens préservateurs de la syphilis? J'examinerai cette grave et importante question dans le chapitre XXIV.

Je vais maintenant entrer dans des détails sur tout ce qui regarde la surveillance sanitaire, en commençant par le dispensaire.

§ II. *Origine des soins sanitaires donnés aux prostituées; création du* DISPENSAIRE; *idée de cette institution; recherches historiques sur ce qui la concerne jusqu'à l'année* 1810.

La première idée de donner des soins spéciaux aux prostituées remonte à Louis XIV. — Autre projet en 1747. — Projet mieux conçu en 1792. —Un projet tout semblable présenté par Restif de la Bretonne en 1770. — L'administration les regarde comme impraticables. — Loi de 1791. — La nécessité de ces soins reconnue en 1796. — Arrivée de M. Dubois à la Préfecture de police. — Mémoire présenté à ce magistrat. — Il institue la taxe pour subvenir aux frais exigés par les soins sanitaires. — Il confie ces soins à des hommes indignes et qui abusent de leur place. — Quelques mots sur la conduite de ces misérables. — Leur adresse pour tromper l'administration supérieure. — Ils établissent une salle de consultation à laquelle ils donnent le nom de *dispensaire de salubrité*. — Différence tranchée qui existe sous le rapport des attributions entre le dispensaire et le conseil de salubrité.

Dans tous les règlements et dans toutes les ordonnances que nous avons vus jusqu'ici, il n'a jamais été question que de mesures d'ordre et de police; il n'est pas dit un mot de la santé des prostituées et des maux qu'elles pouvaient procurer. Si, dans l'arrêt du parlement de Paris, de 1494, il est « ordonné à tous ceux qui avaient la grosse vérole de sortir de la ville; » s'il est défendu de les recevoir même dans les léproseries, très nombreuses à cette époque, ces mesures s'appliquent aux victimes de la maladie, et non aux personnes qui pouvaient la communiquer.

Ceci surprendra d'autant plus, que, pendant les deux siècles suivants, la syphilis, au rapport de la plupart des écrivains, continua ses ravages, bien que les accidents qu'elle déterminait ne fussent pas aussi graves que lors de son apparition.

Il faut arriver à l'année 1684 pour trouver la première indication de quelques soins sanitaires donnés aux prostituées; dans l'ordonnance célèbre de Louis XIV, pour la répression de la prostitution, il n'est plus seulement question d'une prison ordinaire pour y renfermer les filles d'une débauche publique et scandaleuse, mais on y parle d'un *hôpital* pour la punition et le *traitement* de ces malheureuses. En quoi consistait ce traitement? Je n'ai pu rien découvrir à cet égard; ce que je dirai par la suite, en parlant de l'hôpital, nous fera voir qu'il y était à peu près nul.

Il semblerait résulter de quelques notes trouvées sur de vieux dossiers enfouis dans les archives de la Préfecture, que Voyer-d'Argenson, lieutenant de police en 1714, et Berrier, autre lieutenant de police en 1747, eurent l'un et l'autre l'intention de soumettre les prostituées à une visite sanitaire; mais ces projets n'eurent pas de suite.

En 1762, un projet des mieux conçus fut présenté à l'autorité par un spéculateur nommé Aulas, homme de génie, et qui, sous plus d'un rapport, avait devancé son siècle; non seulement il deman-

dait une organisation complète de toutes les classes de prostituées, mais de plus, pour les empêcher de *corrompre le sang des citoyens, et par suite, d'altérer la santé des femmes soumises*, il voulait que les dames de maisons fussent rendues responsables de l'état sanitaire de leurs filles, et que toutes, sans exception, *fussent assujetties à des visites continuelles, faites par les chirurgiens attachés à la police, et sous la direction immédiate d'un chirurgien-major.* Dans le rapport fait au lieutenant de police sur ce projet, j'ai trouvé les passages suivants, qui me semblent remarquables : « Si la police voulait donner aux prostituées *une attention plus particulière qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent*, nul doute que le projet du sieur Aulas ne pût offrir des avantages; mais, comme de pareilles mesures feraient croire au public que les prostituées sont favorisées par le gouvernement; comme la confiance, résultat de semblables mesures, donnerait lieu au venin syphilitique de se reproduire plus promptement qu'on ne pourra l'amortir; *comme surtout ce serait fournir matière à des risées pour le public*, nous pensons, disent les rapporteurs, que le projet doit être rejeté; » et il le fut en effet.

Cette idée de soumettre les prostituées à des visites sanitaires paraît avoir occupé plusieurs personnes, à la même époque du siècle dernier, car nous la trouvons reproduite par Restif de la Bre-

tonne (1) en 1770; dans son vaste projet d'organisation, il demandait que les filles fussent examinées *tous les matins* par une visiteuse prise parmi les prostituées anciennes et surannées, pour lesquelles il créait une espèce de charge; et de plus, qu'elles fussent soumises, deux fois par semaine, à un examen attentif de médecins et chirurgiens, dont il formait une réunion, sous le titre de Conseil de Restauration. Cet auteur, dans son excès de zèle, demandait que toute fille gâtée, et qui ne se serait pas déclarée malade, fût condamnée au *fouet* et à trois mois de prison; il voulait que les officiers, dans les garnisons, visitassent leurs soldats, et que tout étranger qui pénétrerait en France fût assujetti à une visite sanitaire, et qu'il ne pût continuer son chemin sans un billet de santé.

Ces projets et quelques autres semblables, dont il est inutile de parler, furent tous considérés par les administrateurs de cette époque comme des utopies impraticables, et par conséquent ils furent entièrement négligés. Dans la fameuse ordonnance de 1778, le lieutenant de police Lenoir n'a mis que des règlements généraux, qui n'ont rapport qu'à la répression du désordre et du scandale; la surveillance sanitaire n'y est pas même indiquée. Il faut, cependant, que ce grand administrateur ait eu l'intention

(1) *Le Pornographe*, page 68.

de faire quelque chose à cet égard, car une note que j'ai trouvée dans les archives de la Préfecture fait mention de quatre maisons créées par lui dans Paris pour le traitement des prostituées. Où étaient ces maisons ? n'ont-elles existé qu'en projet ? les a-t-on confondues avec un nouvel hôpital, pour le traitement des nourrices et des femmes grosses infectées, que Lenoir, lieutenant de police, fit construire à Vaugirard, vers l'année 1780 ? c'est sur quoi l'on n'a rien de certain.

Nous sommes obligés d'arriver à l'année 1791 pour trouver l'administration convaincue de la nécessité de faire attention aux ravages exercés par la syphilis ; car la loi du 22 juillet de cette année, titre 2, art. 8 et 9, porte des peines sévères contre les prostituées qui n'offriraient pas des garanties pour leur santé (1).

(1) Ce n'est pas seulement par des lois, mais aussi par des arrêtés et des proclamations affichés sur les murs de la capitale, que l'autorité municipale veillait à la répression des désordres produits par la prostitution. Parmi ces documents, nous rapporterons la proclamation du 4 octobre 1793, non moins curieuse par le style empreint du caractère de l'époque, que par le nom du secrétaire-rédacteur.

MŒURS PUBLIQUES.

COMMUNE DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil-général du 4 octobre 1793, l'an IIe de la république française, une et indivisible.

Le procureur de la commune, après avoir exposé les grands principes de la révolution et de la liberté, qui ne peuvent l'une et l'autre se soutenir que sur les mœurs publiques ; après avoir fait sentir l'indispensable nécessité où l'on était de s'opposer aux progrès rapides et effrayants

Digitized by Google

Si les troubles qui bouleversèrent la société pendant les années qui suivirent la promulgation de cette loi l'empêchèrent de produire le bien qu'on était en droit d'en attendre, on peut dire cependant qu'elle ne resta pas sans fruit. C'est d'elle que datent

du libertinage; le conseil-général, frappé des principes développés dans le réquisitoire, affligé de voir plusieurs quartiers de Paris empoisonnés par la débauche, au point que la mère honnête craint de s'y faire accompagner de sa fille; que le père républicain tremble toujours pour les mœurs de son fils lorsqu'il est obligé de parcourir ces quartiers, où le poison circule avec l'air, et où le vice effronté attend la jeunesse, l'attaque et la détruit avec les vertus qui commençaient à germer dans son cœur; justement alarmé sur le sort de la république, au milieu de la dépravation que des monstres excitent sans cesse, soit en offrant aux regards des républicains le vice couronné de fleurs, assassinant de ses mains immondes les mœurs des citoyens sur les autels du despotisme et de la royauté, soit en tapissant nos rues et nos places publiques de gravures, de livres, de reliefs, où les images sacrées de la liberté se trouvent confondues avec un ramas d'ordures qui retracent presque partout les tableaux du vice en action, et les scènes les plus scandaleuses;

Considérant qu'il est de son devoir de s'opposer aux efforts sans cesse renaissants des corrupteurs du cœur humain, les seuls et les plus fermes soutiens du royalisme et de l'aristocratie, lesquels n'ont cessé de multiplier les moyens de débauche, parce qu'ils savaient qu'un peuple corrompu ne pouvait conserver sa liberté; qu'il restait nécessairement sans énergie, sans volonté stable, sans courage et sans force, et qu'un État où les mœurs peuvent être insultées au mépris des lois ne saurait jamais devenir un État républicain;

Considérant que s'il ne travaille sans relâche à consolider les mœurs, bases essentielles du système républicain, il se rend criminel aux yeux de la postérité, à qui la génération présente doit tous ses efforts pour anéantir les restes de la corruption monarchique et de l'avilissement de quatorze cents ans d'esclavage et d'immoralité;

Considérant enfin que c'est sauver la patrie que de purifier l'atmosphère de la liberté du souffle contagieux du libertinage, dont les effets sont plus funestes à la république que l'or, l'intrigue et les armées des despotes coalisés;

Arrête: 1° Qu'il est défendu à toute fille ou femme de mauvaise

différents projets d'organisation et de surveillance sanitaire dont je vais parler, et qui amenèrent enfin un ordre de choses, bien imparfait sans doute dans le principe, mais qui se perfectionna plus tard, et donna naissance au plus bel établissement sanitaire qui, suivant moi, ait été créé depuis le moment où

vie de se tenir dans les rues, les promenades, les places publiques, et d'y exciter au libertinage et à la débauche, sous peine d'être mises en arrestation et traduites au tribunal de police correctionnelle comme corruptrices des mœurs et perturbatrices de l'ordre public.

2° Il est défendu à tous marchands de livres, de tableaux, de gravures et de reliefs, d'exposer en public des objets indécents et qui choquent la pudeur, sous peine de saisie et anéantissement desdits objets.

3° Les commissaires de police sont tenus de faire de fréquentes visites dans les quartiers infectés de libertinage, sous peine de destitution s'ils ne remplissent pas leurs fonctions.

4° Les patrouilles arrêteront toutes les filles et femmes de mauvaise vie qu'elles trouveraient excitant au libertinage.

5° Le commandant-général fera inscrire à l'ordre le présent arrêté pendant huit jours, et le fera afficher dans tous les corps-de-garde.

6° Le conseil-général arrête en outre l'impression au nombre de trois mille exemplaires, l'affiche, l'envoi à tous les comités et aux assemblées générales de sections.

Le conseil général appelle à son aide, pour l'exécution et le maintien de son arrêté, les républicains austères et amis des mœurs, les pères et mères de famille, toutes les autorités constituées et les instituteurs de la jeunesse, comme étant les uns et les autres spécialement chargés de conserver les mœurs des jeunes citoyens, sur lesquels repose l'espérance de la patrie.

Invite les vieillards, comme ministres de la morale, à veiller à ce que les mœurs ne soient point choquées en leur présence, et à requérir les commissaires de police et autres autorités constituées chargées de l'exécution du présent arrêté, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, enjoint à la force armée de prêter main-forte pour le maintien du présent arrêté, lorsqu'elle en sera requise, même par un seul citoyen.

Signé, LUBIN, *vice-président*.

DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier, adjoint*.

Pour copie conforme,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

la médecine a été mise à contribution par ceux qui sont appelés au gouvernement des hommes.

En parlant de l'inscription des prostituées, chap. VI, j'ai dit que le mal qu'elles produisirent pendant les premières années de la révolution arriva à un tel degré, qu'il excita d'unanimes réclamations, et que la Convention même, obligée de prendre quelques mesures à cet égard, ordonna un nouveau recensement, qui fut commencé le 20 ventose an IV (1796). Ce recensement ne fit rien sur l'état sanitaire des prostituées, qui, à cette époque, pullulaient dans Paris; ce ne fut que deux ans après, vers la fin de 1798, que l'on accueillit l'idée de les soumettre à une visite sanitaire. Il était temps de s'occuper des moyens d'assainissement, dont la nécessité se faisait alors sentir. A cette époque, toutes les attributions de l'ancien lieutenant de police et du préfet de police actuel se trouvaient entre les mains d'une commission, désignée sous le nom de Bureau central, et subdivisée en bureaux secondaires: un d'eux, dirigé par MM. Dubois, Piis et Dubot, portait le nom de *Bureau des Mœurs*.

Pendant leur courte administration comme membres de ce bureau, MM. Dubois et Piis furent accablés de réclamations sur la mauvaise santé des prostituées; ce n'était pas seulement le public qui adressait ces plaintes, les dames de maisons elles-mêmes sollicitaient l'appui de l'autorité, et accu-

saient *l'insouciance inconcevable de leurs filles, en cas de maladie.*

Enfin la Préfecture de police fut créée, et l'on mit à la tête les deux hommes que je viens de nommer : M. Dubois en qualité de préfet, M. Piis avec le titre de secrétaire-général; tout ce qui se fit à partir de cette époque étant censé appartenir à M. Dubois, il ne sera plus question que de lui dans ce qui va suivre.

Il paraît que ce magistrat, avant de rien entreprendre, consulta toutes les personnes qui pouvaient lui donner quelques avis salutaires sur la réforme qu'il projetait; car, dans le courant de germinal an VIII (1800), plusieurs mémoires fort intéressants lui furent adressés, soit par des commissaires de police, soit par de simples particuliers; tous font une peinture hideuse de l'état de choses à cette époque, et démontrent la nécessité de mesures répressives et sanitaires. Au sujet de ces dernières, le commissaire Masson s'exprimait en ces termes : « Autrefois (c'est-à-dire avant la révolution) il y avait dans les villes de guerre des *renfermeries* pour les filles publiques incorrigibles et *gâtées*, où elles travaillaient forcément pendant plusieurs mois.» Quelles sont ces villes de guerre ? l'auteur du mémoire n'en dit rien, mais ce renseignement est curieux et mérite d'être consigné ici.

Le plus sage et le plus judicieux de ces projets,

envoyé par un chirurgien de Paris, très bien informé de ce qui se passait alors, indiquait comme meilleur remède au mal signalé l'établissement dans chaque arrondissement, d'un local dans lequel toutes les femmes seraient tenues de venir se faire visiter deux fois par semaine, et dans lequel on retiendrait celles qui, reconnues malades, devraient être dirigées sur les hôpitaux. A chacun de ces bureaux devaient être attachés quatre officiers de santé et trois adjoints.

L'examen et l'appréciation de tous ces projets exigèrent un temps assez long; le préfet eut d'abord l'idée de faire faire des visites à domicile et périodiquement, par des chirurgiens connaissant bien les maladies vénériennes, et il nomma d'abord pour cela M. Soupé, alors chirurgien du dépôt de la Préfecture, M. Brunet, chirurgien de la Force, et M. Coulon, ancien chirurgien-major des mousquetaires; mais, après différentes conférences, le préfet, qui ne voyait dans cette opération qu'un simple essai, annula les nominations précédentes, et ne garda que le seul M. Coulon.

Pour faire comprendre ce qui va suivre, il est nécessaire de dire d'avance que, pour subvenir aux frais que devaient occasionner l'inscription, la surveillance, et surtout les mesures sanitaires, on jugea convenable de faire payer par mois 3 francs aux prostituées isolées, et 12 francs à chaque dame de

maison. Je reviendrai, chapitre XIX, sur cette taxe, qui offre matière à de graves réflexions.

Nous venons de voir M. Coulon chargé seul de la surveillance sanitaire; mais, ne pouvant faire par lui-même toutes les visites nécessaires, il se fit adjoindre, le 20 frimaire an XI, un nommé Teytaud, qui eut sa survivance, et pendant quelques années ces deux hommes se partagèrent le service.

Ici ma tâche devient pénible : j'ai à raconter des choses peu honorables pour des gens auxquels l'administration avait confié des fonctions graves, et sur la probité desquels elle devait compter; mais je suis historien, et comme j'aurai beaucoup à louer par la suite, je dois distribuer le blâme lorsque ma conscience m'en impose le devoir.

Par une infraction aux règles les plus simples de l'administration, je pourrais presque dire du bon sens, et par un oubli inconcevable de toutes les convenances, la perception de la taxe imposée aux prostituées dans leurs meubles, ainsi qu'aux dames de maisons, fut confiée aux chirurgiens chargés de les visiter; de là des désordres qu'on devait prévoir : je vais les exposer en abrégeant toutefois le plus que je pourrai, tant il m'est pénible d'entrer dans ces détails; me croira-t-on, lorsque je dirai qu'il en est quelques uns que j'ai cru devoir passer entièrement sous silence ?

En confiant aux deux chirurgiens que je viens de

nommer la visite des prostituées, on ne leur en donna pas la liste exacte ; on leur dit en quelque sorte : Recherchez ces femmes, et faites-leur payer les visites que vous leur ferez. Fidèles à ce mandat, ils ne recherchèrent que celles qui, par leur aisance, leur offraient la chance d'être régulièrement payés ; ils négligèrent entièrement les maisons de débauche tout-à-fait infimes, pour ne s'occuper que des plus riches ; en un mot, ils abandonnèrent entièrement la classe la plus nombreuse, la plus dangereuse et la plus insalubre, celle enfin par laquelle ils auraient dû commencer.

La négligence de ces deux hommes ne se borna pas là ; ils se lassèrent bientôt des dégoûtantes fonctions qui leur étaient confiées, et s'en déchargèrent sur deux élèves en chirurgie, auxquels ils donnaient mille à douze cents francs par an.

Que faisaient les deux titulaires pendant que les deux élèves remplissaient tant bien que mal leurs fonctions ? Le croira-t-on ? ils allaient de maison en maison prélever eux-mêmes les sommes qui leur étaient dues, et cela avec une sévérité et une exigence qui n'avaient pas de borne ; ils dénonçaient à la police les filles ou les femmes qui ne voulaient pas payer, car l'administration ne se mêlait de la recette que lorsqu'il y avait quelque arriéré.

Je viens de prononcer les mots de sévérité et d'exigence apportées dans le prélèvement d'honorai-

res qui n'étaient pas dus; je justifierai cette assertion en disant que l'on exigeait le paiement des filles absentes, non seulement pour affaires personnelles, mais encore lorsqu'elles avaient été enfermées dans une prison pour infraction aux règlements, ou envoyées pour *maladie* dans un hôpital quelconque : on alléguait pour raison qu'on s'était transporté chez elles, et que la démarche ayant été faite, elle devait être rémunérée.

Un pareil état de choses ne pouvait manquer d'exciter de vives réclamations; aussi arrivèrent-elles de toutes parts en l'an XI, et particulièrement dans le courant de l'an XII, mais on n'y fit pas attention.

L'arrivée du duc de Rovigo au ministère de la police générale, le 3 juin 1810, jeta la terreur dans l'esprit de toutes les personnes intéressées au maintien des abus; les chirurgiens qui tiraient un si grand parti de l'inspection des prostituées craignirent la suppression de leur emploi, ou au moins une révision dans laquelle ils seraient éliminés; le péril était grand pour eux, il fallait y parer : voici comme ils s'y prirent.

Sentant fort bien le peu de consistance qu'ils s'étaient attirée soit par leur mérite personnel, soit par leurs antécédents, ils cherchèrent à s'appuyer sur un nom respectable et sur un homme qui, par sa position, ses talents et ses relations dans le

Digitized by Google

monde, pût en quelque sorte leur servir d'égide; ils trouvèrent cet homme indispensable dans J.-J. Leroux, professeur de la Faculté de Médecine et médecin du préfet de police : ce choix était fort habile, car ce médecin était le suppléant et le bras droit de Corvisart, tout-puissant à cette époque. Aussi J.-J. Leroux, en acceptant le titre de surveillant auprès de l'inspection sanitaire des prostituées, fut admis au partage du revenu attaché à cette inspection, et reçut six mille francs par an; mais en acceptant cette sinécure, il y mit pour condition que son fils, jeune homme qui n'avait aucune connaissance en chirurgie, et qui était expéditionnaire aux appointements de quinze cents francs dans les bureaux de la police, recevrait un traitement annuel de quatre mille francs.

La prudence des inspecteurs en titre ne s'arrêta pas là : pour donner un but d'utilité à la taxe et démontrer la nécessité des visites, ils proposèrent la création d'une salle de santé, où toutes les filles malades, non susceptibles d'entrer à l'hôpital, recevraient des conseils et des médicaments qui leur seraient délivrés gratuitement et sur le produit de la taxe, ce qui leur permettrait de se soigner chez elles. Cette proposition fut acceptée; on choisit pour cela un local dans la rue Croix-des-Petits-Champs, point central et autour duquel se trouvait groupée alors la majeure partie des prostituées qui,

à cette époque, attiraient l'attention de la police. L'ouverture de cet établissement, auquel on donna le nom de *Dispensaire de salubrité*, eut lieu le 23 frimaire an XI (décembre 1802). Sa direction spéciale fut confiée au sieur Teytaud, lequel, étant mort quelque temps après, fut remplacé par M. Causerau, accoucheur de madame Dubois. Dans l'arrêté d'organisation de ce nouvel établissement, il est dit que, deux fois par semaine, les chirurgiens en chef s'y réuniraient avec leurs collaborateurs, pour y discuter les cas extraordinaires qui se seraient présentés dans leur pratique, d'une conférence à l'autre; il y est dit encore qu'un membre du conseil de salubrité serait invité à assister à ces conférences, au moins une fois par mois; mais le conseil de salubrité, plus heureux dans la composition de son personnel que ne le fut, dans son origine, l'institution du dispensaire, refusa de prendre part à tout ce qui s'y faisait, et de là probablement la distinction complète qui existe entre eux, si toutefois on ne peut pas l'attribuer aux différences d'attribution, qui sont, en effet, entièrement distinctes, comme je l'ai déjà dit.

Voilà donc le *dispensaire* établi, et son personnel reconstitué; le voilà, en quelque sorte, reconnu par l'autorité.

§ III. *Nouveaux détails historiques sur le dispensaire depuis sa réorganisation, en 1810, jusqu'à l'époque actuelle.*

Les malversations des médecins dénoncées et découvertes. — Un rapport remarquable fait à ce sujet au nouveau préfet de police. — Réorganisation complète du dispensaire. — Soins qu'y apporte M. Pasquier. — Il crée la commission permanente pour l'examen de tout ce qui regarde les délits de la prostitution. — Projets d'organisation envoyés à l'autorité par différents spéculateurs. — Heureux résultats de la nouvelle surveillance sanitaire. — Ils sont interrompus par les deux invasions des armées étrangères. — Soins tout particuliers et vraiment remarquables du préfet de police Anglès pour tout ce qui regarde l'amélioration de la santé des prostituées. — Importance qu'il attache au dispensaire. — Projets du gouvernement pour en établir de semblables dans la France entière. — Il veut régulariser par une loi la répression des délits de la prostitution. — Modifications apportées dans le personnel du dispensaire. — Elle a de fâcheuses conséquences. — Nouvelle organisation faite par MM. Debelleyme et Mangin.

Nous venons de voir le dispensaire établi, des moyens de traitement donnés gratuitement aux prostituées, et tout mis en apparence sur le pied le plus satisfaisant; il semblait démontré que rien ne restait à désirer, et qu'il suffisait d'attendre pour reconnaître avant peu les résultats heureux de ce nouvel ordre de choses. Mais, sur ces entrefaites, M. Dubois quitta la Préfecture de police; avec lui s'en allèrent quelques hommes qui avaient trouvé le moyen de le tromper sur la véritable conduite des médecins auxquels il avait accordé sa confiance, et ces misérables furent bientôt démasqués.

Le nouveau préfet de police, M. Pasquier, venait à peine d'être installé, que les plaintes pouvant

cette fois arriver jusqu'à lui, il s'en trouva à l'instant en quelque sorte accablé; elles lui arrivaient de toutes parts. Dames de maisons, filles isolées, hommes en place, simples amis de l'ordre et du bien, lui dénonçaient les faits les plus graves, et tous appuyaient leurs observations de preuves irrécusables. Cette affaire devint grave; elle acquit encore plus d'importance par un avis qui arriva du ministère de la police générale du royaume, et l'examen en fut renvoyé à une commission d'enquête. Le rapport de cette commission est aussi remarquable par sa lucidité que par sa modération; quelques uns des passages principaux que je vais en extraire serviront à le faire connaître.

« ...... Les intentions louables qu'a eues l'administration en créant le dispensaire ne sont pas remplies..... elle n'a jamais eu l'idée, en fondant cette institution, d'en faire un sujet de fortune et de spéculation pour les chirurgiens..... Ceux-ci, plus occupés de percevoir le montant de leurs visites que des soins que réclament les malades, négligent cette partie de leurs fonctions à un degré dont il est difficile de se faire une idée..... *Ce n'est qu'à des intervalles souvent très éloignés qu'ils envoient à la Préfecture les listes des malades*..... Tous les jours des filles infectées *depuis long-temps* arrivent d'elles-mêmes à l'hôpital dans *un état affreux*...... La plupart de celles que l'on envoie en prison sont

trouvées malades..... » Le rapporteur terminait en demandant que la recette fût ôtée à ceux qui en profitaient, qu'elle fût confiée à un agent de l'administration, et que sur son produit on donnât aux chirurgiens de forts appointements.

Dans un autre rapport fait peu de temps après le précédent, on s'occupa beaucoup de la question financière; et comme on ne savait pas ce qu'il pouvait rapporter, *parce qu'on ignorait quel était le nombre des filles qui se présentaient annuellement au dispensaire, le nombre de celles qui étaient visitées à domicile* (ce sont les expressions du rapport), et en définitive parce que les chirurgiens ne rendaient aucun compte, on proposa d'appeler à la Préfecture le caissier de l'établissement, et d'exiger de lui qu'il indiquât à *l'instant même*, au moins d'une manière approximative, à combien se montait la recette par année, et de lui enjoindre de rendre, sous huit jours, le compte exact des recettes et dépenses des trois dernières années.

Cette proposition fut accueillie, et le 29 novembre 1810 le caissier rendit ses comptes, mais d'une manière très incomplète, et dit que M. Teytaud touchait par lui-même les honoraires des visites qu'il faisait, et ne lui donnait pas connaissance de ce qu'il recevait de cette manière. Il résulta cependant de l'inspection des registres, que, pendant les années 1807, 1808 et 1809, la recette avait été de

90,383 francs, ce qui faisait une moyenne de 30,000 francs par année.

Il resta démontré par cette enquête, qui fut faite avec beaucoup de sagesse, que les résultats du dispensaire étaient à peu près nuls; que parmi ceux qui y étaient employés, les honoraires des uns étaient exorbitants, tandis que ceux des autres et des véritables travailleurs étaient à peine suffisants; qu'on pouvait sans inconvénient améliorer le sort de ces derniers en diminuant les honoraires des premiers; mais que la mesure la plus utile serait d'améliorer l'établissement en y plaçant autant de chirurgiens que le bien du service l'exigeait, et en faisant une plus juste répartition des fonds.

Cette nouvelle proposition ne pouvait pas manquer de recevoir l'approbation de M. Pasquier, qui venait d'arriver à la Préfecture de police, et qui se hâtait de mettre fin à des désordres devenus intolérables. Ce magistrat entrevit du premier coup d'œil l'étendue du bien que le dispensaire pouvait faire; il vit que l'institution était bonne, mais qu'il ne fallait, pour lui faire porter des fruits, que lui imprimer une nouvelle direction, et jugea surtout que le personnel qu'il rencontrait mettrait toujours obstacle aux innovations utiles au bien du service, et qu'il fallait une réorganisation complète.

C'est dans ces vues que fut rédigé l'arrêté du 20 décembre 1810, qui mit à la retraite les anciens

médecins avec *trois mille francs* de pension viagère à chacun, et qui reconstitua non seulement un nouveau personnel, mais qui régla en outre toutes les branches du service, en entrant pour cela dans des détails minutieux et inusités jusqu'alors. Il est dit dans ce règlement que toutes les filles seraient visitées deux fois par mois; qu'une note de ces visites serait envoyée régulièrement à la Préfecture ; que la taxe serait perçue par un employé de l'administration; que sur cette taxe chaque médecin recevrait un droit fixe, et que le surplus, s'il en existait, serait employé en améliorations appliquées au dispensaire.

Le nouveau personnel fut composé ainsi qu'il suit :

Un premier médecin et un premier chirurgien ayant chacun six mille francs.	12,000
Un médecin sous-chef, un chirurgien sous-chef, aux appointements de trois mille francs	6,000
Deux élèves, l'un en médecine, l'autre en chirurgie, recevant dix-huit cents francs.	3,600
Une personne chargée de la pharmacie et de la tenue des registres aux appointements de.	2,400
TOTAL du personnel médical.	24,000

J'aurai occasion de revenir sur cette ordonnance remarquable, dans les chapitres XIX et XX. Tout ce que je dirai démontrera de la manière la plus évidente que si la première idée d'une surveillance

sanitaire n'appartient pas à M. Pasquier, on peut, à juste titre, le considérer comme le créateur du dispensaire, et qu'il faut lui rapporter le bien immense d'une institution qui fait l'admiration des pays étrangers, et que tant de villes cherchent à imiter. Non seulement M. Pasquier exigea qu'un rapport lui fût fait toutes les semaines sur quelques unes des opérations les plus importantes du dispensaire, mais il créa la commission permanente pour l'amélioration de cette institution, idée féconde en résultats et d'où sont découlés tous les perfectionnements qui ont été successivement apportés dans ce qui regarde la santé et le régime des prostituées. Cette commission, composée du premier médecin et du premier chirurgien, du chef de division ayant le dispensaire dans ses attributions, du caissier et du trésorier de la Préfecture, et de deux officiers de paix attachés à l'attribution des mœurs, se réunissait tous les mois, et s'occupait du résultat des mesures prises, des modifications qu'il convenait d'y apporter, et des innovations dont on pouvait attendre d'heureux résultats. Quel meilleur moyen de connaître la vérité, de marcher en sûreté dans une voie progressive, d'éviter les fautes qui compromettent les meilleures mesures, et d'être véritablement utile? Jusqu'en 1814, époque à laquelle M. Pasquier quitta la Préfecture de police, rien ne

resta stationnaire dans cette partie de son administration; il suffit, pour s'en assurer, de parcourir les comptes rendus par les médecins en chef, et de mettre en regard chaque trimestre avec celui qui le précède.

Avant de continuer cette histoire du dispensaire, il est bon de dire que les gains énormes faits par les médecins qui exploitaient à leur profit et d'une manière si indigne cette institution naissante, excitèrent l'envie d'une foule de personnes qui, dans l'espoir de prendre part à cette distribution, adressèrent à l'administration des mémoires, des projets, des observations pour la plupart impraticables, pour ne pas dire ridicules. Cependant un de ces projets mérita l'attention de Fouché, alors ministre de la police générale : il y était question de généraliser le dispensaire de Paris, et d'en établir de semblables dans toutes les grandes villes de France; ils devaient être indépendants et distincts des administrations locales, et dirigés par une commission du gouvernement.

Un autre projet mérite d'être rapporté par les renseignements précieux qu'il contient; comme le précédent, il fut adressé en l'an x (1802), et porte la signature de M. Gilbert, alors chirurgien de l'hospice des Vénériens. Il y est dit « que les lits sont si peu nombreux dans cet hôpital, qu'on préfère toujours d'y admettre la vertueuse épouse, la nour-

rice, etc., aux prostituées qui s'y présentent spontanément, et qu'elles y viennent en si grand nombre, qu'on est obligé d'en refuser 80 ou 100 par décade. Il proposait en conséquence d'établir un hôpital spécial, et de l'entretenir aux frais des dames de maisons. » Je n'entreprendrai pas d'exposer les motifs sur lesquels l'auteur de cette proposition appuie ses raisonnements; ils annoncent tous une grande ignorance de la matière, ignorance qui a lieu de surprendre, lorsque l'on connaît la position de la personne dont je parle dans ce moment.

La surveillance active établie par M. Pasquier avait fait baisser d'une manière remarquable le nombre et la gravité des maladies chez les prostituées. On apercevait, pour la première fois, jusqu'à l'évidence, les effets avantageux de cette surveillance, et l'on entrevoyait la possibilité, bien éloignée sans doute, de pouvoir anéantir un jour la maladie vénérienne ; mais deux événements mémorables qui se suivirent à un court intervalle, vinrent momentanément suspendre de si heureux résultats : je veux parler de l'invasion de 1814 et de celle de 1815.

Le nombre prodigieux de troupes étrangères qui séjournèrent alors tant à Paris que dans les environs, et peut-être un peu de négligence et de laisser-aller de la part de l'administration, distraite à ces époques par les intérêts les plus graves, y multi-

plièrent les affections vénériennes d'une manière extraordinaire et vraiment inquiétante. Il fallut que M. Anglès, devenu préfet de police, se hâtât de recourir aux moyens qui avaient eu tant de succès dans les mains de M. Pasquier. Cette fois l'expérience étant faite et les tâtonnements devenant inutiles, le bien s'opéra rapidement; dans un très court espace de temps, on arriva à des résultats supérieurs à ceux qu'on avait pu jusqu'alors obtenir, et la nécessité du dispensaire fut démontrée sans réplique.

Pendant la longue administration de M. Anglès, ce préfet n'a pas cessé un instant de s'occuper de la surveillance sanitaire et de tout ce qui regarde le régime des prostituées; il y mit en quelque sorte sa gloire, et voulut que le bien qu'il ferait dans cette partie fût un de ses premiers titres à la reconnaissance de ses concitoyens; il compléta l'œuvre de M. Pasquier, et n'a presque rien laissé à faire à ceux qui lui ont succédé. Il présidait presque toujours la commission permanente chargée de l'amélioration de cette partie du service : il la reconstitua, et voulut que ses réunions eussent lieu deux fois par mois; il appelait souvent auprès de lui les chefs et les médecins, et s'informait de tout dans les plus petits détails. J'ai vu la lettre qu'il écrivit aux médecins lorsqu'il commença ses fonctions. Dans cette lettre curieuse, il les appelait ses collaborateurs, et les

conjurait, au nom du bien public, d'y sacrifier une partie de leur repos. L'expression était juste; car, indépendamment des visites mensuelles faites chez les dames de maisons et aux filles que l'on visitait alors chez elles, il en exigeait encore une autre tous les dix jours : celle-ci devait être faite à l'improviste et d'une manière irrégulière. J'ai parlé du mode d'inscription adopté en 1816 par M. Anglès, et suivi encore aujourd'hui; nous verrons plus tard le bien qu'il opéra dans plusieurs autres branches du service.

Une année s'était à peine écoulée depuis l'entrée en fonctions de M. Anglès, lorsque M. Becquey, alors ministre de l'intérieur, frappé du bien obtenu à Paris, crut devoir s'adresser au ministre de la police pour se concerter avec lui sur une organisation générale pour tout le royaume. Voici la manière dont se terminait sa lettre : « ... Je pense, au reste, qu'il serait utile d'adopter pour la répression et le traitement des filles atteintes de maladies vénériennes des dispositions générales dont l'application pût être faite aux diverses villes du royaume, et je prie Votre Excellence d'examiner s'il ne serait pas avantageux qu'elle voulût bien se concerter avec moi sur cet objet important. »

Cette lettre était datée du 18 octobre 1816.

Le ministre de la police générale répondit : « ... Je partage votre opinion sur la nécessité d'arrêter

de concert des dispositions qui puissent s'appliquer aux différentes villes du royaume, et j'ai même prévu à ce sujet les intentions de Votre Excellence; mais, avant tout, il m'a paru utile d'avoir des données sur le nombre approximatif des filles publiques actuellement existantes dans les principales villes, et sur les ressources que présentent ces villes, sous le rapport des moyens de correction et de salubrité. J'ai, depuis quelques jours, écrit circulairement à MM. les préfets pour obtenir des renseignements, et dès qu'ils me seront parvenus, je me ferai un plaisir de les communiquer à Votre Excellence, de me concerter avec elle, et de m'éclairer de ses lumières pour l'adoption définitive d'un règlement. »

Cette pièce est contresignée du secrétaire-général du ministère de la police, Brisseau-Mirbel; on y voit, pour la première fois, l'intention d'étendre à toute la France ce qui ne se faisait qu'à Paris, et d'appuyer de l'autorité imposante *de la loi* les mesures sanitaires; sous ce rapport, elle est digne du plus haut intérêt.

On renouvela, à cette époque, la proposition d'établir une infirmerie spéciale pour le traitement des prostituées; le service de cette infirmerie devait se faire par les médecins du dispensaire. Le préfet, les ministres de la police et de l'intérieur, approuvèrent ce projet; mais le défaut de fonds en fit ajourner l'exécution.

Dans les rapports fréquents que M. Anglès avait avec le ministre de l'intérieur, il ne cessait de parler du dispensaire et d'en vanter les heureux résultats. Cet établissement, disait-il en 1816, « *est tellement utile, tellement honorable pour l'administration, et à un tel point essentiel pour le bien de la capitale*, que j'émets le vœu de le voir authentiquement consacré par l'administration ; j'insiste sur cette mesure, que je crois importante, et sur laquelle je ne me lasserai pas de fixer l'attention de Votre Excellence. »

L'année suivante, M. Anglès s'exprimait en ces termes : « Le dispensaire, dont je viens de faire connaître les heureux résultats, est un établissement qui agit dans l'ombre, mais qui rend à la société les plus éminents services ; on peut apprécier par le bien qu'il a déjà fait l'étendue de celui qu'il doit opérer un jour. Quoique cet établissement soit récent, il est parvenu à un degré suffisant de maturité pour provoquer un intérêt particulier ; il ne lui manque maintenant que l'approbation authentique du gouvernement ; il faut le revêtir d'un caractère légal et lui donner le rang d'un établissement sanitaire. L'exposé que je viens de faire à Votre Excellence la mettra à même d'éclairer le gouvernement sur le parti qu'il peut tirer d'une institution qui n'a besoin que d'être connue pour être appréciée autant qu'elle le mérite, et qui fait le plus grand honneur à notre

pays. » Si l'on tenait en 1817 un pareil langage, que dirait-on à l'époque actuelle ?

Ces observations réitérées de M. Anglès frappèrent enfin le ministre de l'intérieur, qui, le 5 mai 1819, demanda au préfet de police les détails nécessaires pour fournir au garde des sceaux les éléments d'une ordonnance royale. Cette ordonnance devait contenir les anciens règlements relatifs à la prostitution, en les modifiant suivant notre législation, et y ajoutant ceux dont l'expérience avait démontré l'avantage.

Les éléments de la réponse à faire à cette demande du ministre étaient préparés depuis long-temps, aussi ne se fit-elle pas attendre ; dès le 12 mai, un véritable mémoire, dû à M. Boucher, était déjà rédigé ; on y fit entrer un précis sur le dispensaire, un exposé analytique et raisonné des anciens règlements, et des détails sur les règles pratiquées depuis des années pour la répression de la prostitution dans Paris, sous le rapport de la sûreté, de la décence et de la santé publique; il se terminait par un projet d'ordonnance du roi.

Jamais travail n'avait encore été fait de cette manière; il prouva le talent de son auteur, et les grandes vues qu'il possédait sur la matière qu'il était chargé d'éclaircir ; malheureusement, ces projets n'eurent pas de suite.

Ce non-succès ne fit qu'exciter le zèle de M. Anglès;

car, en présentant, en 1820, le compte-rendu de l'exercice de 1819, il s'exprimait ainsi : « Je réitère plus vivement que jamais les vœux que j'ai exprimés pour que l'institution précieuse du dispensaire, sur laquelle d'autres capitales en Europe prendraient certainement modèle, *soit enfin revêtue du caractère d'un véritable établissement municipal*, pour que son but d'utilité, ainsi que les services éminents qu'elle a déjà rendus à la société, soient enfin mis au jour; et pour que l'autorité supérieure, par une approbation authentique, la mette enfin, ainsi que l'administration qui la dirige, à l'abri des préventions outrageantes dont elle est encore l'objet. »

De 1820 à 1828, on s'occupa peu de ce qui regarde la prostitution; on se contenta de marcher sur les errements en usage, et tout fut abandonné aux soins et à la surveillance des bureaux; cependant, en 1822, on revint, au ministère de l'intérieur, sur les anciens projets d'organisation, et l'on y mit une ardeur remarquable; la demande de matériaux nécessaires pour une ordonnance royale arriva à la Préfecture de police le 20 juin; on la réitéra le 4 septembre, et l'on revint à la charge le 13 novembre suivant; cette ordonnance devait comprendre non seulement Paris, mais la France entière. Dans sa correspondance avec le préfet, M. Franchet ne parlait que d'une manière vague de la surveillance sanitaire; mais on y voit qu'il voulait surtout

des mesures capables de réprimer l'esprit d'irréligion qui profitait de la licence pour corrompre la jeunesse et la classe ouvrière, et surtout parce que c'était par le *libertinage que les factieux essayaient de séduire les soldats.*

M. Anglès avait pensé, en 1815, qu'il était nécessaire d'établir un chef du service sanitaire qui fût, en quelque sorte, responsable, et qui pût répartir uniformément les travaux entre tous ses collègues; ce chef subsista jusqu'en 1822; mais à cette époque une intrigue fut ourdie pour supprimer cette place. Dans un rapport confidentiel adressé au préfet, et dans lequel les médecins du dispensaire n'étaient pas ménagés, on disait que l'indépendance dans laquelle étaient ces médecins empêchait de savoir ce qui se passait; qu'ils annonçaient bien avoir fait dans l'année 50,000 visites, mais qu'ils n'en faisaient pas 20,000, lorsque *cent mille* seraient nécessaires. Par ces motifs et par beaucoup d'autres que je passe sous silence, on engageait le préfet à nommer auprès du dispensaire un agent spécial qui correspondrait directement avec lui, indiquerait les abus, réprimerait la négligence, et par les mains duquel les rapports des médecins seraient transmis au préfet.

Qui le croirait? une pareille proposition fut accueillie par l'administration de cette époque; le médecin en chef redevint médecin ordinaire, et il

fut remplacé par un employé nommé J..., ancien garçon de bureau à l'hôtel des Monnaies. Ainsi, plus de communications directes entre le préfet et le personnel du dispensaire; plus de ces rapports hebdomadaires, demandés par M. Pasquier; plus de ces lettres encourageantes, écrites de la main même de M. Anglès pour stimuler le zèle de ses *collaborateurs*, et les prier, au nom du bien public, *de lui sacrifier une partie de leur repos;* plus de ces convocations dans le cabinet pour connaître sommairement l'état du service; plus de ces utiles conférences, présidées par le préfet lui-même, et dont nous avons vu plus haut les résultats. Pour encourager des hommes honorables, on semble prendre à cœur de les avilir et de les humilier; sans enquête, sans observation, on les fait passer d'un emploi à un autre; ils ne peuvent plus communiquer avec le préfet que par l'intermédiaire d'un commis, et quel commis! Etait-ce là récompenser ceux qui, dans l'espace de quelques années, avaient fait descendre d'un neuvième à un trente-sixième, c'est-à-dire de trois quarts, la proportion de la syphilis chez les prostituées? Exemple remarquable de l'influence fâcheuse des mauvais conseillers, et de la nécessité où sont les chefs de tout voir par eux-mêmes, et de surmonter les dégoûts inséparables de certaines fonctions. Il ne suffit pas d'être animé des plus louables et des meilleures intentions, comme l'était l'ad-

ministration de cette époque, il faut savoir se défier des hommes et bien connaître ceux que l'on emploie.

Cette mesure faillit un instant compromettre tout le succès du dispensaire ; mais heureusement pour l'institution que le personnel n'était plus à cette époque ce qu'il était avant M. Pasquier : des hommes honorables, et qui réunissaient à la science l'amour du bien et la conscience de leur devoir, avaient remplacé les Teytaud, les Coulon, les Causerau; sans négliger leurs devoirs, ils souffrirent en patience ce qu'ils ne pouvaient empêcher; ils forcèrent à la retraite plusieurs collègues à réputation douteuse qu'on leur avait accolés. Tout en obéissant, ils surent se faire respecter, et s'en rapportèrent au temps pour trouver des chefs capables d'apprécier leurs travaux; récompense plus douce que tous les salaires, et à laquelle ne sauraient rester insensibles ceux auxquels la nature n'a pas refusé un cœur généreux et des sentiments élevés.

J..., homme sans éducation, affichait la vertu, et, pour cacher ses vices, il y mettait de l'exagération; jamais il n'a pu faire un rapport méthodique, et sans quelques erreurs dans les calculs; mais il possédait à un haut degré l'art de la dénonciation. J'ai eu entre les mains des renseignements fournis par lui, sur les opinions politiques de chaque médecin, sur leur moralité, sur leur conduite, sur les sociétés qu'ils fréquentaient; en un mot, il n'était au

dispensaire qu'un espion, mais un espion maladroit et incapable de cacher long-temps son jeu ; on finit par découvrir ses manœuvres, il devint l'objet de la haine et de l'exécration. A plusieurs reprises, il se vit menacé de destitution, mais il sut parer les coups; enfin, les médecins, fatigués de sa présence, se conduisirent de telle sorte à son égard, que l'administration se trouva dans la nécessité ou de les destituer en masse, ou de renvoyer son agent ; elle s'arrêta à ce dernier parti, mais cet agent resta en place pendant près de quatre ans.

M. Debelleyme, en arrivant, en 1828, à la Préfecture de police, apporta dans le régime des prostituées d'heureuses modifications, dont j'ai déjà parlé et dont je parlerai encore; mais il ne changea presque rien à tout ce qui regarde le personnel du dispensaire ; il se contenta de rétablir la place de médecin en chef et de faire quelques nominations. Ce fut sous son administration que le local destiné aux visites et à tout ce qui regarde l'administration des prostituées, fut transféré de la rue Croix-des-Petits-Champs dans un local particulier attenant à la Préfecture de police, ce qui simplifia le service et remédia à beaucoup d'inconvénients.

Ce que firent M. Mangin, successeur de M. Debelleyme, et les préfets qui vinrent après lui, ne doit pas nous arrêter ici.

L'histoire du dispensaire ne serait pas complète

si je ne parlais pas d'une institution particulière qui, pendant long-temps, a beaucoup occupé l'administration, et à laquelle on avait donné le nom de *petit dispensaire*. Voyons ce qu'était cette institution, car elle n'existe plus aujourd'hui.

§ IV. *Du petit dispensaire ; ce qu'il était ; raisons qui l'ont fait supprimer.*

Classe des femmes auxquelles il était destiné. — Nécessité et difficulté de les soumettre à la surveillance sanitaire. — Différents projets présentés à ce sujet au préfet de police. — Aucun d'eux n'atteint le but proposé. — On s'occupe de nouveau de cet objet en 1819. — Un établissement véritable est fondé. — Ce qu'était cet établissement. — Il occasionne des embarras et des tiraillements administratifs. — Sa suppression. — Par quoi remplacé. — L'institution est dénaturée. — Observations des médecins sur l'inutilité d'une distinction à établir à l'égard d'un très petit nombre de prostituées. — Ces observations ne sont pas écoutées par l'administration. — Essai d'un nouveau mode de surveillance et de visite. — Il n'a pas plus de succès que les autres. — Ce qui se pratique à l'époque actuelle.

En parlant des différentes classes de prostituées, j'ai dit qu'il fallait distinguer parmi elles certaines femmes ayant des mœurs particulières, ne raccrochant pas sur la voie publique, mais se laissant suivre par les hommes, les recevant dans des lieux convenus, fréquentant beaucoup les spectacles, les maisons de jeux particulières, certaines réunions appelées *sourdes* par les agents de l'administration, affectant un ton relevé, et se faisant remarquer par des manières tout-à-fait opposées à celles qui sont particulières au commun des prostituées.

Rien n'étant plus dangereux que ces femmes sous une foule de rapports, et particulièrement sous le rapport sanitaire, il n'est pas étonnant que l'administration ait cherché, à différentes époques, les moyens de les assujettir aux visites sanitaires, et de les tenir sous sa surveillance.

La première note que M. Anglès reçut à ce sujet lui fut remise, le 23 avril 1817, par M. Renoult, homme de mérite, ancien médecin de l'armée d'Égypte, et auquel M. Pasquier avait confié une partie importante de la surveillance sanitaire. Ce médecin disait dans sa note : « .... que par des moyens de douceur et de persuasion, il avait obtenu que certaines *bourgeoises* et habituées des maisons de passe, vinssent se faire visiter à jours et heures fixes, convenus entre elles et lui........ Cette classe de femmes, ajoutait-il, est, ou au moins affecte d'être très sensible aux bons procédés; on en fera donc tout ce qu'on voudra, en les traitant comme une femme honnête voudrait être traitée, et en leur persuadant par tous les moyens de douceur que le genre d'industrie qu'elles exploitent est du domaine moral de la Préfecture de police, et que sous sa tolérance elles peuvent se trouver à couvert de toute espèce d'avanie et avoir droit à des soins sanitaires qui les préserveront de maladies qui peuvent leur causer de grands désagréments dans leur petit cercle social........ » M. Renoult traçait ensuite les devoirs

des inspecteurs, des officiers de paix et des médecins à l'égard de ces femmes; il réclamait de tous de la douceur et jusqu'à des égards, et exposait avec énergie le bien qui en résulterait. Mais, afin que l'administration ne perdît jamais ces femmes de vue, sans toutefois avoir l'air de s'occuper d'elles, il demandait l'établissement d'une maison de santé, dequarante lits, pour les recevoir en cas de maladie; il ne doutait pas que ces lits ne fussent bientôt occupés par des filles dans leurs meubles, et par quelques filles de dames de maisons qui redoutaient les hôpitaux; en conséquence, il réclamait un certain nombre de chambres séparées, pour les filles qui voudraient être tout-à-fait isolées; la dépense occasionnée par cet établissement, estimée à 35,000 fr., devait, suivant l'auteur du mémoire, être prise sur la caisse des jeux.

A peu près à la même époque, un projet absolument semblable fut adressé au préfet par M. V.... Cet homme, très répandu dans la société de ce genre de femmes, offrit de favoriser leur arrestation en donnant des listes et indiquant leurs domiciles; plusieurs furent arrêtées et forcées de se soumettre aux visites sanitaires. Mais cette mesure occasionna des réclamations auxquelles on ne fit pas attention; en continuant les recherches, on parvint au nombre de soixante; mais, comme je l'ai dit dans un des chapitres précédents, les réclamations se multipliè-

rent à un tel point, et elles parvinrent de si haut, que l'administration fut obligée d'user à l'égard de ces femmes de beaucoup de modération, et d'établir une grande distinction entre elles et le commun des prostituées.

Malgré le désir d'opérer un grand bien par la surveillance de ces femmes, surveillance dont tout démontrait la nécessité, les réclamations dont je viens de parler mirent l'administration dans l'obligation de se relâcher beaucoup sur la sévérité des mesures qu'elle avait adoptées relativement à elles; d'ailleurs, comme on ne pouvait pas les surprendre faisant le métier sur la voie publique, les moyens de contrainte manquaient à leur égard; et si l'on voulait passer par-dessus certaines considérations, on courait le grave danger de faire mépriser l'autorité de la police, ce qu'en bonne administration il faut par-dessus tout éviter. Mais cela n'empêcha pas de voir le mal que faisaient ces femmes; on en parla dans toutes les réunions de commissions; mais ce fut surtout en 1819 qu'il en fut question d'une manière sérieuse.

Dans le principe, c'était chez elles ou dans un endroit convenu que l'administration les faisait visiter; on tenait note de ces visites, et on veillait à ce que celles qui étaient malades fussent traitées d'une manière ou d'une autre; mais en 1820 on consacra

à cette visite un local particulier, auquel on donna le nom de *petit dispensaire.*

Dans la fondation de ce nouvel établissement, l'administration ne parut pas intervenir; ce fut un des médecins du dispensaire, Coutanceau, qui loua pour cela, dans la rue de Louvois, un local particulier, meublé avec recherche et situé dans une maison fort agréable. Des cartes particulières furent imprimées pour en annoncer l'ouverture, et on les distribuait à toutes les femmes au fur et à mesure que la police les découvrait; on s'y réunissait le lundi et le vendredi de chaque semaine, de midi à deux heures.

Le secret dans lequel on voulait tenir l'existence de ce *petit dispensaire* motiva la raison pour laquelle on ne confia qu'à un seul inspecteur, choisi parmi les plus doux et les plus honnêtes, le soin d'aller avertir les femmes qui étaient en retard et de prélever leur taxe; mais cette préférence excita une telle jalousie parmi les autres inspecteurs, qu'on fut obligé, pour le bien général du service, de renoncer à cet inspecteur unique, et de distribuer les recherches entre tous les autres. On avait, d'ailleurs, des motifs suffisants de craindre les connivences et les abus de toute espèce, résultat inévitable d'habitudes et de rapports long-temps continués.

Ce soin tout spécial et tout particulier, donné à une foule d'inspecteurs changeant à chaque instant,

eut des résultats très désavantageux; ne connaissant pas les femmes dont on leur confiait la recherche, ils y mettaient de la dureté et de la brutalité; ils les faisaient connaître pour ce qu'elles étaient dans certaines maisons honnêtes où elles demeuraient, ce qui amenait leur expulsion immédiate. Enfin, ils les compromettaient sans cesse auprès de leurs entreteneurs, de leurs amants, ou de ceux avec lesquels elles vivaient maritalement. De là naquit chez elles la haine de l'institution et le besoin de se soustraire à une surveillance véritablement gênante.

Le nombre de ces femmes que l'on pouvait amener au dispensaire diminuant de jour en jour, sans qu'il fût possible de faire agir contre elles les moyens coërcitifs, on jugea à propos de supprimer l'établissement de la rue de Louvois, dont les avantages ne compensaient pas la dépense qu'il occasionnait. Les femmes pour lesquelles il avait été créé furent dirigées sur le dispensaire général de la rue Croix-des-Petits-Champs; mais on leur accorda la faveur de ne pas s'y trouver avec le commun des prostituées; elles y étaient reçues tous les dimanches de dix heures à midi.

La difficulté de rechercher ces femmes entretenues, et les désagréments qu'elles suscitaient à l'administration, qui s'arrogeait véritablement à leur égard un droit qu'elle n'avait pas, firent négliger la surveillance qu'on avait jusqu'alors exercée sur elles.

Il résulta de ce nouvel ordre de choses que cette classe particulière de prostituées ne se composa plus des mêmes éléments que dans son origine ; on ne la complétait qu'au moyen de l'introduction successive d'un certain nombre de femmes dont les habitudes ne différaient pas beaucoup de celles du commun des filles publiques ; il fallait, pour y être admis, en faire la demande spéciale ; cette demande n'était valable qu'autant qu'elle était appuyée par le chef de la comptabilité et par trois médecins du dispensaire, qui devaient motiver leur avis.

L'admission dans cette classe, regardée dans le principe comme une grande faveur, perdit peu à peu de son prix dans l'esprit des prostituées ; car, en consultant les registres en 1826, on trouva que sur 51 femmes dont elle se composait, 20 se rendaient exactement aux visites du dimanche, 13 n'y venaient que d'une manière très irrégulière, et que 18 n'y paraissaient jamais ; enfin, cette enquête fit connaître qu'il n'était aucune de ces 51 femmes à laquelle il ne fût quelquefois arrivé de venir au dispensaire un jour autre que le dimanche, ce qui prouvait jusqu'à l'évidence que la répugnance qu'elles pouvaient avoir à se trouver avec le commun des prostituées n'était pas chez elles invincible.

Cet état de choses engagea les médecins du dispensaire à rédiger un mémoire qu'ils présentèrent au préfet de police en juillet 1827 ; ils y exposaient

ce que je viens de dire, et tiraient de ces faits la conclusion que le *petit dispensaire* ne répondant plus à l'attente qu'on s'en était faite, il était devenu inutile, et qu'il fallait le supprimer.

Le préfet répondit à cette lettre : « Que les renseignements relatés dans la pétition étaient vrais ; mais que cela tenait à ce que l'on avait cessé de se conformer à l'esprit de l'institution en recevant dans cette classe particulière des femmes autres que celles qui devaient y entrer ; qu'en supprimant la visite du dimanche on ne savait pas ce que deviendraient les vingt femmes qui se présentaient encore régulièrement à la visite ce jour-là ; en supposant qu'elles vinssent au dispensaire, qu'elles n'eussent pas de répugnance à se voir confondues avec les autres prostituées, l'administration devait être prévoyante, car il pouvait arriver qu'on eût besoin de laisser une porte ouverte pour les prostituées à venir, qui pourraient désirer d'être seules et en particulier, et pour lesquelles il serait nécessaire de rétablir le dispensaire spécial dont on demandait la suppression ; que par ces raisons il fallait maintenir la classe spéciale de ces femmes, mais renvoyer la visite qu'elles subissaient à un jour particulier de la semaine. » Un arrêté du 12 juillet 1827 fixa cette visite au jeudi, entre trois et quatre heures ; chaque médecin du dispensaire était à tour de rôle chargé de cette corvée.

Il paraît que cette mesure tomba en désuétude; car, lorsque M. Mangin arriva à la Préfecture, un rapport particulier lui fut adressé le 29 janvier 1830, sur la négligence avec laquelle les prostituées en général, et celles de première classe en particulier, venaient se faire visiter. A l'égard de ces dernières, un officier de paix faisait dans son rapport les réflexions que voici : « ...... Il faudrait renouveler la distinction qui existait entre les femmes bien mises et celles de la dernière classe.... La plupart des femmes un peu relevées auxquelles nous avons parlé nous ont manifesté leur répugnance presque invincible de se trouver dans le même lieu et aux mêmes heures, confondues avec celles de la dernière classe; et quoique en réalité les unes ne valent pas mieux que les autres, puisqu'il s'agit d'arriver à un résultat avantageux, pourquoi ne leur accorderait-on pas cette petite satisfaction, qui leur ôterait tout prétexte de se soustraire aux visites sanitaires? »

Cette proposition ne fut pas pour lors accueillie; mais dans le mois de juin de la même année, M. Mangin adopta l'idée de diviser les prostituées en deux classes: l'une, dans laquelle on admettrait toutes celles qui seraient élégamment et même seulement proprement mises; et l'autre, qui ne se composerait que des filles dégoûtantes, mal vêtues et en sabots; on devait donner des numéros noirs à la première classe, et des numéros rouges à la seconde, et assi-

gner à chacune d'elles une quinzaine particulière pour l'inspection sanitaire au bureau du dispensaire; mais des difficultés nombreuses s'opposèrent à l'exécution de ce projet. On revint à l'examen de la question quelques jours plus tard, et l'on arrêta que l'on consacrerait à l'examen des filles de la première classe le mercredi de chaque semaine; mais pour ne pas perdre une partie de cette journée, attendu que les filles de cette catégorie viennent toujours très tard au dispensaire, il fut convenu qu'on ne les recevrait que de midi à trois heures, et que le commencement de la journée resterait consacré au commun des prostituées. Les événements de juillet, qui arrivèrent quelques jours après, rendirent ces projets inutiles, et causèrent dans le moral et dans le régime des prostituées une perturbation remarquable dont je parlerai bientôt.

Depuis cette époque il n'y a plus au dispensaire de distinction établie entre les classes; elles s'y trouvent pêle-mêle, la plus élégante avec la plus sale des pierreuses, ce qui les mécontente extrêmement. J'en ai parlé tome Ier, chap. II, § XIII.

§ V. *Des qualités indispensables aux médecins chargés de la surveillance sanitaire des prostituées.*

Différence entre les médecins actuels et leurs prédécesseurs. — Leur conduite honorable dans plusieurs circonstances. — Réserve qu'ils doivent mettre dans leurs actions et dans leurs discours. — Raisons pour lesquelles ils y sont obligés. — Mal qu'ils font en affectant à l'égard des prostituées un ton dur et dédaigneux. — Preuves de cette vérité. — Bien moral opéré par les médecins depuis quelques années. — Obligation qu'on leur a sous ce rapport.

Dans le paragraphe précédent, j'ai tracé d'une manière rapide, mais cependant exacte, les différentes vicissitudes de la surveillance sanitaire exercée sur les prostituées, et j'ai fait connaître les difficultés sans nombre qu'il fallut surmonter pour arriver à l'ordre de choses existant aujourd'hui. Je vais maintenant passer à l'examen des fonctions confiées par l'administration aux médecins investis de sa confiance, et qui lui rendent de si grands services.

Pour remplir convenablement ces graves et importantes fonctions, il ne suffit pas de posséder des connaissances médicales, il faut de plus certaines qualités personnelles, sans la réunion desquelles on chercherait en vain à faire quelque bien ; je n'ai pas besoin de dire qu'elles se trouvent toutes à un haut degré dans les hommes de l'art qui composent le personnel actuel, et qu'il m'a suffi de les étudier pour tracer d'après nature le tableau qui va suivre.

A une époque où la considération attachée à un

corps quelconque n'existe plus, où l'on ne peut aspirer qu'à la considération personnelle, il faut au dispensaire des hommes intacts, qui puissent aller partout tête levée, et que personne ne rougisse d'avouer pour ses amis ou pour ses confrères; sous ce rapport, on ne peut pas établir de comparaison entre le dispensaire à son origine et le dispensaire à l'époque actuelle. Que ne m'est-il permis de citer ici les faits honorables qui sont venus à ma connaissance! mais je puis répéter que quelques uns des médecins se sont exposés, au point de perdre leurs places, pour éloigner et forcer à la retraite quelques hommes à réputation plus que suspecte, qui leur avaient été accolés. Comme plusieurs de ces hommes existent encore, on comprendra aisément les motifs pour lesquels je n'entre pas à cet égard dans de plus longs détails.

Cette probité médicale dont je viens de parler exige l'éloignement de tout esprit de charlatanisme. Quelle confiance, en effet, pourrait inspirer à l'administration et au public un homme qui profiterait de sa position pour vanter un mode particulier de traitement, pour s'annoncer comme plus habile qu'un autre? Dans la guérison de quelques maladies, il est à désirer pour le bien de l'humanité que certains malades s'adressent de préférence aux médecins du dispensaire; mais il faut qu'on vienne à ces médecins par la juste réputation qu'ils auront

acquise, et non pas qu'ils embouchent la trompette pour attirer à eux la population souffrante.

Une moralité bien connue et à l'épreuve de toute enquête est ici d'une absolue nécessité; j'abuserais de la patience de mes lecteurs en en déduisant les raisons; de là l'indispensable obligation où se trouve l'autorité de ne confier des fonctions aussi graves qu'à des hommes d'un âge mûr ou engagés dans les liens du mariage : elle doit prévenir jusqu'au moindre soupçon.

Cette moralité indispensable dans les médecins du dispensaire entraîne avec elle une autre qualité qui n'est pas moins importante : je veux parler de la réserve qu'ils doivent mettre dans leurs propos, et du silence qu'ils doivent garder sur une foule de faits et d'anecdotes qui viennent à leur connaissance. Pour ce qui regarde les propos, ils ne sauraient s'étudier sur ce point avec trop de vigilance. Le public, malin, et toujours disposé à soupçonner le mal, n'attachera pas d'importance à des discours plus que graveleux tenus par des gens ordinaires; mais dans la bouche d'une personne qui, par ses fonctions, est en rapport continuel avec des prostituées, il y verra la suite et le résultat inévitable de liaisons coupables; il aggravera le mal, il envenimera les intentions et perdra un homme de réputation. Les médecins du dispensaire savent avant tout que parmi ce public se trouve la tourbe médicale qui les épie,

qui les surveille, et qui, jalouse de tout homme en place et de tout ce qui lui est supérieur, déchire avec délices ceux sur lesquels elle peut trouver quelque prise.

Dans ce qui concerne le secret que doivent garder les médecins en général (1), et ceux du dispensaire en particulier, il suffit, pour en connaître la nécessité, de voir quelle est leur position : n'ont-ils pas connaissance des familles auxquelles appartiennent quelques prostituées ? ne savent-ils pas le nom et la position sociale d'une foule de personnes qui prennent toutes les précautions possibles pour agir dans l'ombre, et qui seraient au désespoir s'ils soupçonnaient que quelqu'un de répandu eût connaissance des lieux qu'ils fréquentent, et des détails les plus secrets et les plus minutieux de leur conduite? Que penserait-on et que dirait-on de ces médecins, si on les entendait raconter tout ce qu'ils ont appris à cet égard? Pouvant compromettre la paix des familles et faire à quelques unes des torts irréparables, ne les considérerait-on pas comme des hommes dangereux dont il faut se méfier? Qu'ils n'oublient jamais qu'ils seront toujours jugés plus

(1) L'exposition et la discussion des faits qui constituent le secret dans l'exercice de la médecine sont dignes d'un haut intérêt pour le médecin et le magistrat; nous engageons à lire le chapitre que M. Ad. Trébuchet a consacré à cette importante question dans son ouvrage *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France*, Paris, 1834, in-8°, page 273 et suiv.

sévèrement que les autres, et qu'ils règlent sur cela leur conduite (1).

(1) M. le professeur Cruveilhier, dans un discours remarquable, a tracé le tableau du devoir et de la moralité du médecin; nous en citerons le passage suivant.

« On a dit tout récemment que, dans l'état actuel de la société, les hommes de loi avaient gagné en influence ce que les ministres des autels avaient perdu; on eût dit plus vrai en appliquant cette idée aux médecins. Qu'est-ce que les intérêts de la fortune à côté de l'intérêt de la conservation? Le médecin est le confident le plus intime des familles; devant lui tombent tous les voiles de la vie privée; c'est à lui qu'on révèle les maux de l'âme, source si fréquente des maux du corps, et sur lesquels il sait répandre un baume consolateur.

» Que de larmes essuyées, que de bienfaits ensevelis dans le mystère le plus impénétrable! Combien de fois le médecin n'a-t-il pas prévenu le crime affreux qui donne la mort pour cacher la faute qui donne la vie! Ce malheureux roulant dans son âme des projets de suicide : vous l'avez deviné, vous lui arrachez son secret, il est sauvé. Tous les jours le médecin, par ses sages conseils, réconcilie des familles divisées, prévient des ruptures scandaleuses, aide de son crédit, de ses démarches, et même de sa bourse ses clients dans le malheur; car, messieurs, nos malades deviennent nos amis, amis d'autant plus chers qu'ils sont plus malheureux.

» Quelle prudence, quelle réserve, quelle discrétion, quelle délicatesse, ne nous impose pas notre profession! Admis au foyer domestique, vous considérerez comme un dépôt sacré ce que vos oreilles auront entendu; votre bouche ne révèlera jamais ce que vos yeux auront vu, et lors même que la plus noire ingratitude viendrait payer vos soins généreux, les ingrats peuvent dormir tranquilles, leur secret mourra dans votre cœur.

» Non, Messieurs, aucune considération humaine ne pourrait nous arracher un secret qui nous aurait été confié dans l'exercice de notre profession; plus forte que les promesses et que les menaces, notre conscience de médecin protesterait contre toute violence, et répondrait par ces énergiques paroles : *« Nous ne le devons pas! »* J. Cruveilhier, *Des devoirs et de la moralité du médecin*. Paris, 1837, in-8, pag. 23.

Après avoir considéré les médecins du dispensaire dans leur rapport avec le public, et indiqué les qualités qu'ils doivent avoir pour se rendre respectables aux yeux de leurs concitoyens, il faut les suivre dans l'exercice des fonctions qu'ils ont à remplir à l'égard des prostituées.

L'expérience a prouvé l'utilité, je dirai la nécessité, d'une grande douceur dans le langage et les procédés; les prostituées, abreuvées d'humiliations, traitées avec le dernier mépris et sentant vivement leur abjection, savent apprécier des procédés moins rudes, et y sont en général extrêmement sensibles; il n'est pas de meilleur moyen de les assujettir à tout ce que les règlements exigent d'elles, et de diminuer le nombre des contraventions. Il y a quelques années qu'un chirurgien chargé de les soigner dans l'hôpital avait adopté une marche toute contraire; il affectait à leur égard la dureté et le mépris; il allait même quelquefois jusqu'à les maltraiter. Qu'en résultait-il? c'est que non contentes de tenir, en arrière, les propos les plus déplacés contre lui, elles faisaient tout le contraire de ce qui leur était prescrit; elles imaginaient mille ruses, mille moyens pour passer dans une autre salle; il y eut même des révoltes qui exigèrent l'intervention de la force armée, et dans lesquelles plusieurs personnes furent blessées.

Cette douceur, bien éloignée de la familiarité, et

qui n'est pas incompatible avec la réserve, la gravité et la dignité qu'il faut pour ainsi dire exagérer dans cette circonstance, permet aux médecins d'exiger le respect et la déférence qui leur sont dus, et que les filles publiques s'empressent alors de leur rendre ; j'ai toujours approuvé l'habitude où l'on est de ne pas permettre qu'elles s'asseyent en présence des médecins ou des principaux employés ; elles trouvent cette exigence toute naturelle et ne s'en formalisent pas.

Il est un autre point d'une importance immense dans la conduite des médecins à l'égard des prostituées : c'est de mettre, je ne dis pas seulement de la réserve, mais même de la modestie dans les visites et les inspections confiées à leurs soins ; ainsi, soit au dispensaire, soit au dépôt, soit chez les dames de maisons, ces visites se font seul à seul, dans une chambre isolée, et jamais en présence de témoin, même de leur sexe. Cette conduite, tenue pendant des années, a opéré un changement des plus remarquables dans l'esprit des prostituées de Paris ; elle leur a fait comprendre la raison pour laquelle la police exigeait d'elles une mise décente et honnête, elle leur a fait perdre dans l'hôpital et surtout dans la prison, l'habitude de ces postnres lubriques qui offusquaient ceux qui y pénétraient ; elle les a enfin modifiées sous ce rapport d'une telle sorte, que ceux qui comparent ce qu'elles sont aujourd'hui avec ce

qu'elles étaient il y a quinze et vingt ans, ne peuvent pour ainsi dire plus les reconnaître. Cet heureux changement est tel, que nos prostituées font l'étonnement de tous les étrangers qui mettent en parallèle Paris avec les autres grandes villes de l'Europe.

Qui n'admirerait ces derniers résultats? ne relèvent-ils pas les fonctions des médecins du dispensaire, en démontrant que le bien moral qu'ils peuvent faire à la société l'emporte peut-être sur celui qu'ils lui procurent sous le rapport sanitaire?

L'administration exige avec raison que les médecins qu'elle honore de sa confiance soient partout traités avec le respect et les égards qui leur sont dus; l'histoire du dispensaire fait mention de quelques maisons fermées pendant huit jours, pendant un mois et même plus long-temps, parce que les maîtresses avaient répondu d'une manière grossière aux médecins; mais en examinant bien les notes concernant ces affaires, j'ai toujours cru reconnaître que le tort primitif appartenait à ces derniers; à l'époque actuelle ceci n'arrive jamais.

Ces détails indispensables sur les médecins du dispensaire vont nous permettre d'apprécier leurs travaux, et de les suivre pour ainsi dire dans l'exercice de leurs fonctions.

§ VI. *Quelques détails sur la manière dont se font les visites sanitaires.*

Circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les prostituées soumises à la visite sanitaire. — Description de l'appareil qui sert dans cette visite. — Pourquoi cet appareil n'est pas le même au dispensaire et à l'hôpital. — Forme particulière qu'il convient de lui donner. — Temps que dure l'inspection. — Combien il importe de la faire avec beaucoup de rapidité. — Ce qui constitue aux yeux de l'administration la preuve qu'une femme est saine ou malade. — Carte individuelle délivrée à cet effet aux prostituées. — Manière dont l'inspection se fait chez les dames de maisons et dans le dépôt de la Préfecture. — Ce qu'est ce dépôt. — Origine de l'inspection qui s'y fait. — Question grave que soulève cette inspection. — Manière dont elle est résolue. — Une longue expérience prouve la bonté des mesures actuellement en vigueur.

Les visites confiées aux soins des médecins du dispensaire se font en trois endroits différents :

1° Au dispensaire même ;

2° Chez les dames de maisons ;

3° Au dépôt de la Préfecture de police.

Examinons le mécanisme de cette inspection dans chacune de ces localités.

Au dispensaire, ils ont à visiter toutes les filles libres qui sont tenues de s'y rendre deux fois par mois, toutes celles que l'on inscrit pour la première fois ; toutes celles qui de la position de filles libres passent dans celle de filles de dames de maisons, ou qui étant dans une maison, la quittent pour aller dans une autre. La même visite est de rigueur pour les filles qui, fatiguées du métier, obtiennent leur radiation, pour celles qui quittent Paris momentanément et demandent pour cela un passeport ; pour les filles qui, après avoir disparu pendant un temps



plus ou moins long, sont ressaisies par les inspecteurs; pour celles enfin qui, après avoir passé un certain temps dans l'hôpital ou dans la prison, reprennent leur métier, qu'elles n'avaient interrompu que par la force des circonstances.

J'ai parlé plus haut d'un cabinet particulier et tout-à-fait isolé où se faisait la visite; je dois ajouter ici quelques autres détails, bien minutieux, sans doute, mais qu'on me pardonnera. D'après ce qui m'a été dit et ce que j'ai vu, je les crois très importants.

Dans la prison et à l'hôpital, l'inspection se fait sur une espèce de table ou de lit, élevée à la hauteur d'un mètre, à peu près semblable à la table dont on se sert dans les hôpitaux pour les grandes opérations, et en particulier pour l'opération de la taille; on y ajoute seulement à la partie antérieure une planchette pour soutenir les pieds, et latéralement un escabot qui permet d'y monter. Suivant tous les médecins que j'ai consultés à cet égard, les avantages de cette table sont incontestables, surtout lorsqu'il leur est nécessaire, pour compléter l'investigation, de faire usage du spéculum; elle leur permet encore un examen attentif de l'état de l'anus, et en particulier des aines, dont la sensibilité indique souvent aux personnes exercées l'existence de quelques irritations au col de l'utérus ou de vaginites locales profondément situées.

Malgré les avantages de cet appareil, on n'a pas pu s'en servir au dispensaire par une raison fort singulière : comme un grand nombre de filles portent des chapeaux, la crainte de les froisser en se couchant entièrement sur le dos aurait obligé ces élégantes à se tenir dans une position aussi gênante pour elles que nuisible à l'intégrité de l'observation, et si on eût passé par dessus cet inconvénient, on les dégoûtait inévitablement du dispensaire et on multipliait le nombre des récalcitrantes ou des insoumises. Il a donc fallu se contenter d'un fauteuil élevé, à dos très renversé, mais ne s'élevant pas assez pour gêner les mouvements du cou et de la tête; on monte sur ce fauteuil à l'aide d'un escabot dont les marches sont très basses. Cette faible élévation des marches n'a pas été faite sans dessein, car il est quelques affections, et en particulier les bubons inguinaux, qui ne permettent que difficilement la marche et qui déterminent des douleurs violentes chaque fois qu'il faut soulever le pied et l'élever, même à une très faible distance du sol. On a calculé, au dispensaire, que chaque médecin pouvait, dans l'espace d'une heure, visiter de cette manière 25 femmes et faire leur *follo* en y mettant tout le soin nécessaire. On commettrait une grande faute en administration si, partant de ces données, on allait limiter le nombre des médecins sur ce qu'il leur est possible de faire dans un espace de temps donné.

Les êtres qu'ils inspectent ayant le choix du jour et de l'heure pour se rendre à la visite, il en résulte que la salle est quelquefois déserte, tandis qu'elle est encombrée dans d'autres circonstances; or, comme cette visite, par l'assujettissement qu'elle procure et par d'autres circonstances, a pour toutes beaucoup de répugnance, et qu'il en est même qui n'abordent le dispensaire qu'avec une espèce d'horreur, l'expérience a prouvé l'avantage de ne les pas faire attendre et de les expédier le plus promptement possible; de là l'indispensable nécessité d'être toujours deux et quelquefois trois pour ces cas particuliers, qui se renouvellent presque tous les jours, et qui, à certaines époques, reviennent d'une manière régulière, par exemple, les derniers jours de chaque quinzaine.

Le mot de *folio*, que j'ai tout à l'heure employé, m'amène naturellement à l'examen des différentes formalités qui sont mises en usage pour constater aux yeux de l'administration l'état sanitaire des prostituées isolées.

Chacune de ces filles reçoit, au commencement de l'année ou au moment de son inscription, une carte; cette carte porte le nom de la fille et différentes cases, l'une destinée à recevoir un timbre sec, et l'autre pour l'indication du jour où s'est faite la visite dans chacune des quinzaines.

Ces cartes ont plusieurs fois changé de forme; en

1798, lors de la première inscription des filles publiques, elles n'étaient autre chose que le quart d'une vieille carte à jouer, portant le nom de la fille et la signature de celui qui l'avait enregistrée.

Le *folio* proprement dit est une feuille individuelle, format in-4°, qui répète ce que dit la carte, et sur laquelle on peut mettre des observations. Ces folios sont classés par ordre alphabétique; ils restent au dispensaire, et peuvent servir pendant deux ans.

J'ai parlé, chap. VI, de la petite feuille sur laquelle on disait simplement que telle, après avoir été visitée, avait été trouvée saine ou malade.

Chez les dames de maisons, les visites qui se faisaient primitivement tous les mois, puis tous les quinze jours, ont lieu maintenant régulièrement une fois par semaine; chacun des médecins du dispensaire a pour cela son quartier respectif, et, afin de prévenir les absences, on connaît l'heure à laquelle il doit venir; le résultat de leurs visites est consigné sur une feuille particulière, contenant, sur autant de colonnes, le nom et la demeure de la maîtresse de maison, le nombre de femmes qu'elle est autorisée à recevoir, le nom des filles trouvées malades, la désignation de la maladie, le nom des filles atteintes, et, de plus, une colonne d'observations. Cette feuille est rendue au médecin en chef, et sert tout à la fois à prouver l'exactitude du service et

l'état sanitaire de la maison. Cette visite est encore constatée par une signature apposée sur une colonne du livret de la dame de maison. Lorsque, par cette visite, on a reconnu l'existence d'une affection contagieuse chez une fille, elle est signalée à la dame de maison, qui, sous les peines les plus graves, ne doit la livrer à personne. Quant à la fille malade, elle vient le jour même ou le lendemain au dispensaire; elle subit là une nouvelle visite, et si la maladie est bien constatée, un inspecteur la conduit à l'instant même au dépôt, d'où elle est transférée à l'hôpital par les soins de l'administration. Quelquefois ces malades, redoutant la séquestration, ne viennent pas au dispensaire; mais alors un inspecteur va les chercher, et lorsque leur guérison est achevée, on leur impose une punition.

Les médecins du dispensaire sont aussi chargés de visiter certaines filles publiques au dépôt; pour que l'on sache ce qu'est ce *dépôt*, je vais en dire deux mots, en anticipant sur le chapitre XVIII.

Le nombre des personnes arrêtées à Paris, dans l'espace de vingt-quatre heures, pour vol, rixes et contraventions diverses, s'élève à 20 ou 30, parmi lesquelles figurent toujours un nombre considérable de filles publiques; ces arrestations ayant lieu particulièrement pendant la nuit, il faut un endroit spécial pour y déposer les prévenus, en attendant qu'une première instruction ait décidé s'il y avait

lieu ou non à suivre à leur égard; or, c'est cette prison particulière, dans laquelle on ne reste ordinairement qu'un temps très court, qui porte le nom de *Dépôt*. Ontre la division des sexes qui y est complète, on y a ménagé une salle spéciale pour les filles publiques, et l'on a soin de les y mettre chaque fois qu'on les reconnaît pour ce qu'elles sont véritablement. De ces filles ainsi arrêtées, les unes, déclarées coupables, sont condamnées à une détention plus ou moins longue; les autres, reconnues innocentes, recouvrent leur liberté.

Comme la plupart de ces filles ainsi arrêtées appartiennent à la dernière classe des prostituées, et qu'on retrouve parmi elles un grand nombre d'insoumises qui ont échappé aux visites depuis un temps plus ou moins long, il importe beaucoup de ne les mettre en liberté qu'après s'être assuré de l'état de leur santé.

Ce fut en 1816 que l'on pensa pour la première fois à tirer parti, pour la surveillance sanitaire, de ces circonstances fortuites qui ramenaient un certain nombre de filles sous la main de l'administration, et par un arrêté du 25 janvier, M. Anglès ordonna qu'un chirurgien du dispensaire se rendrait chaque matin à la Préfecture de police; qu'il y prendrait d'abord, au Bureau de l'attribution des Mœurs, la liste des filles publiques arrêtées la veille par les inspecteurs; que le commissaire interrogateur lui

indiquerait celles qui, arrêtées avec d'autres personnes pour des faits étrangers à la prostitution, auraient été reconnues pour être filles publiques; qu'il procéderait ensuite à leur visite, et en remettrait immédiatement le résultat au commissaire interrogateur pour décider sur leur sort; une longue expérience a confirmé l'utilité de cette visite qui s'est pratiquée jusqu'à ce jour sans interruption.

Cette visite dans le dépôt exige de la prudence de la part du médecin, car il arrive quelquefois que des filles non inscrites ou qui ont pris un faux nom, après avoir disparu pendant un certain temps, soutiennent qu'elles ne sont pas prostituées, bien qu'elles aient été arrêtées provoquant à la prostitution ou dans des groupes de filles publiques; elles refusent alors de se laisser visiter, prétendant qu'on n'a pas le droit de les y contraindre. La commission permanente s'est plusieurs fois occupée de ce qu'il fallait faire dans ces circonstances, et elle a toujours décidé qu'on ne pouvait pas forcément soumettre à la visite une femme arrêtée pour vol, rixes ou autres délits, lorsqu'il n'était pas constaté que cette femme était fille publique enregistrée; mais que l'on pouvait et que l'on devait faire cette visite lorsque la personne avait commis le délit avec des filles publiques, ou se trouvait dans la compagnie de ces filles au moment de son arrestation. On pensa avec raison qu'une femme qui faisait sa compagnie

de filles publiques et qui s'associait à elles ne méritait pas de ménagements; qu'elle n'était, suivant toutes les apparences, qu'une prostituée non encore inscrite, qui n'affectait de la retenue que pour éviter cette inscription ou pour cacher son état de maladie. L'expérience de tous les jours prouve la justesse de ces observations; l'habitude est en quelque sorte prise parmi les habitants du dépôt; on sait que la visite doit s'y faire, et on s'y soumet sans la moindre peine. Ce résultat est dû au temps, et surtout à la douceur et aux bons procédés que les médecins ont toujours employés dans ces tristes et pénibles fonctions.

§ VII. *Nombre de visites sanitaires faites aux prostituées dans le cours d'une année.*

Premier tableau indiquant la progression annuelle du nombre de ces visites. — Raisons de cet accroissement. — Il est très important, pour l'exactitude de ces calculs, de soustraire du nombre total des prostitués, celles qui sont dans les hôpitaux, les prisons, ou absentes. — Toutes les filles visitées ne le sont pas aussi souvent les unes que les autres. — Ces visites sont plus fréquentes pour celles qui demeurent chez les dames de maisons que pour celles qui sont isolées. — D'où vient cette différence.

J'ai indiqué dans le paragraphe précédent les circonstances diverses dans lesquelles les prostituées étaient visitées, soit au dispensaire, soit dans les maisons publiques, soit au dépôt de la Préfecture; voyons quel peut être le nombre de ces visites, soit que nous les envisagions en masse, soit que nous

considérions les différents lieux où elles ont été faites.

Pour avoir sur ce point des données positives, j'ai été obligé de dresser une foule de tableaux, indiquant par jour, par mois et par année, les résultats des feuilles envoyées par les médecins au bureau du commissaire, et de consulter pour cela un nombre prodigieux de pièces. Je pourrais ici présenter ces tableaux; mais comme ils étendraient beaucoup trop mon travail, je me contenterai d'en donner le résultat.

Ces visites se sont réparties, à partir de 1812, de la manière suivante :

DATES.	AU DISPENSAIRE.	DANS LES MAISONS PUBL.	AU DÉPÔT.	TOTAL.
1812	4,976	. . . .	. . . .	4,976
1813	7,601	. . . .	. . . .	7,601
1814	8,774	. . . .	. . . .	8,774
Ici se trouve une lacune de huit années, les rapports et autres pièces ayant été détruits ou égarés.				
1823	21,334	. . . .	5,858	27,192
1824	20,708	. . . .	5,104	25,812
1825	20,398	. . . .	4,382	24,780
1826	19,127	13,853	4,342	37,322
1827 Tous les renseignements de cette année ont été perdus.				
1828	23,496	16,392	4,340	44,228
1829	33,743	40,441	4,303	78,487
1830	35,113	52,683	3,205	91,001
1831	41,293	53,604	4,687	99,584
1832	44,304	53,074	3,932	101,310

On voit par cet exposé les améliorations qui, à partir de 1828, s'opèrent successivement dans

tout ce qui regarde la surveillance sanitaire. Si l'accroissement du nombre des visites peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par le nombre plus considérable de filles admises sur les registres de l'administration, il est dû aussi à l'impulsion générale donnée par MM. Debelleyme et Mangin à tout ce qui regarde cette surveillance; c'est, au reste, ce qu'on ne peut nier pour les visites faites dans les maisons publiques, visites dont le chiffre passe subitement de 16,000 à 40,000, et parvient en quelque temps à 50 et quelques mille. Cet accroissement est la suite de la mesure qui ordonna que ces visites seraient faites toutes les semaines, au lieu de n'être pratiquées que deux fois par mois, ainsi que cela avait eu lieu jusqu'alors.

Comme nous avons le nombre exact des prostituées, avec la distinction de celles qui étaient libres et de celles qui se trouvaient chez les dames de maisons, nous pouvons voir jusqu'où s'est étendue, à l'égard de chacune d'elles, la surveillance sanitaire. N'ayant de renseignements sur les visites faites chez les dames de maisons que depuis peu de temps, je ne ferai ce travail que pour les sept dernières années, en exceptant toujours l'année 1827, sur laquelle je n'ai pas trouvé de renseignements. Dans ces calculs, je ne prends que la population moyenne de chacun des douze mois de l'année.

Avant d'aller plus loin dans l'examen de ces faits, il est nécessaire de placer ici une observation.

Si toutes ces femmes étaient constamment libres, et si elles se rendaient d'une manière régulière et constante aux visites sanitaires, il serait facile de connaître jusqu'où va la surveillance à leur égard, ou en d'autres termes, quel est le nombre de visites qui leur sont faites dans l'espace d'une année. Mais, comme il n'en est pas ainsi, nous sommes obligés de faire une distinction importante.

Parmi les filles libres ou isolées, les unes sont dans les hôpitaux ou dans la prison, les autres sont en fuite ou restent cachées, pour se soustraire, soit à la punition qu'elles ont méritée, soit à l'hôpital qu'elles redoutent; il faut donc les défalquer du nombre général de celles qui sont soumises aux visites régulières. Voici quelle en a été la proportion, sur treize années consécutives.

En 1816	1 sur 3,05	En 1823.	1 sur 3,37
1817	3,21	1824.	3,18
1818.	3,62	1825.	3,10
1819	3,27	1826.	3,05
1820	3,02	1827.	3,56
1821	3,02	1828.	3,49
1822.	3,06		3,23

Cette régularité dans des nombres qui, pendant treize années, se présentent toujours les mêmes, est une chose remarquable dans l'histoire des prostituées; elle nous indique une véritable loi. A par-

tir du commencement de 1829, ce nombre des absentes passe subitement du tiers au cinquième. Qu'il nous suffise pour le moment de constater ce fait, dont la connaissance nous servira plusieurs fois dans la suite de ce travail.

Ainsi, en déduisant du nombre général des prostituées isolées celles qui, pour les raisons exposées précédemment, ne sont pas soumises à des visites, c'est-à-dire environ le tiers, et en supposant que les prostituées visitées au dépôt appartenaient toutes à cette classe, nous aurons approximativement la quantité de visites faites à chacune d'elles; en voici le tableau :

DATES.	POPULATION visitée.	NOMBRE de visites.	NOMBRE DE VISITES faites à chaque fille.
1823	1,712	27,192	16
1824	1,645	25,812	16
1825	1,596	24,780	15
1826	1,490	23,437	16
1827	Les renseignements de cette année ont été perdus.		
1828	1,656	27,836	17
1829	1,354	38,046	28
1830	1,408	38,318	27
1831	1,456	44,980	31
1832	1,699	48,236	28

Ainsi l'on peut, sans crainte de se tromper, évaluer à trente par an les visites sanitaires faites aux prostituées isolées; voyons quel est le nombre de ces visites faites aux filles qui sont sous la surveillance des dames de maisons :

DATES.	MOYENNE DE LA POPULATION visitée.	NOMBRE DE visites.	NOMBRE DE VISITES faites à chaque individ.
1826	280	13,853	49
1827	Les renseignements de cette année ont été perdus.		
1828	337	16,392	48
1829	812	40,441	50
1830	1,052	52,683	50
1831	1,075	53,604	50
1832	1,001	53,074	53

On voit par ce tableau et par le précédent, que les filles renfermées dans les maisons publiques sont soumises à une inspection bien plus souvent répétée que celles qui sont isolées, et que la différence, sous ce rapport, est presque du double. Ceci pourra nous expliquer jusqu'à un certain point une particularité remarquable qui sera traitée avec l'importance qu'elle mérite dans le paragraphe suivant. Ces tableaux montrent encore que les améliorations apportées dans la surveillance sanitaire ont eu plus particulièrement pour objet la classe des filles renfermées dans les maisons publiques. Nous allons voir quels ont été les résultats de cette surveillance sanitaire.

§ VIII. *Résultat des visites sanitaires faites aux prostituées; proportion variable dans laquelle se présentent chez elles les maladies vénériennes; additions importantes au chapitre qui traite des maisons publiques de prostitution.*

Le nombre des prostituées inscrites n'est pas en rapport avec celui des maisons tolérées. — Il était bien plus grand il y a quelques années qu'à l'époque actuelle. — Ceci tient jusqu'à un certain point aux mesures prises par l'administration. — Preuve de l'appui de cette opinion. — Elle tient aussi au caractère des prostituées à l'époque actuelle. — Maximum et minimum des malades pendant vingt ans. — Preuves du bien opéré par les mesures sanitaires. — Influence des troupes étrangères sur la proportion des malades. — Influence de la prospérité publique et des désordres civils sur cette même proportion. — Rapport des prostituées malades à la population de ces filles. — Différence que présentent sous ce rapport les filles libres et les filles qui sont chez les dames de maisons. — A quoi tient cette différence.

Pour bien comprendre les détails importants dans lesquels je vais entrer, je dois rappeler ici quelques données superficiellement indiquées dans le chap. V, tom. 1, pag. 283, et en fournir d'autres, dont je n'ai pas encore parlé; je vais commencer par exposer les variations que les maisons publiques de prostitution ont éprouvées dans leur nombre, et mettant en rapport ce nombre avec la moyenne de la population de prostituées, on verra si le nombre de ces maisons coïncide avec celui des filles publiques inscrites.

Je prends ces détails à partir de 1812, époque à laquelle ils offrent de l'exactitude; le désordre était encore si grand en 1811, que si l'on savait le nom-

bre des maisons publiques, on ignorait celui des filles qui s'y trouvaient; on estimait par aperçu cette population à 4 ou 5 filles par maison. Un arrêté statua que les médecins seraient chargés, dans leurs visites, de faire le relevé de cette population, et qu'ils en donneraient avis à l'administration. Quel état de choses! quels perfectionnements ont été apportés, depuis lors, dans cette branche de l'administration!

DATES.	NOMBRE des filles publiq. inscrites.	NOMBRE DES MAISONS TOLÉRÉES.		
		maximum.	minimum.	moyenne.
1812	1,428	209	202	205
1813	1,667	222	210	216
1814	1,905	211	199	205
1815	1,854	205	200	202
1816	2,185	212	199	205
1817	2,412	202	190	196
1818	2,586	187	173	180
1819	2,606	184	175	179
1820	2,746	181	176	178
1821	2,913	184	181	182
1822	2,902	182	156	171
1823	2,709	155	144	150
1824	2,820	150	145	148
1825	2,623	148	142	145
1826	2,495	148	136	142
1827	2,471	160	145	153
1828	2,663	179	155	167
1829	2,843	189	176	182
1830	3,033	209	187	199
1831	3,260	208	202	205
1832	3,725	205	199	202

Ainsi, contre l'opinion généralement admise dans le monde, les maisons publiques de prostitution ne

se multiplient pas en raison de l'augmentation du nombre des prostituées, et l'on voit que ce n'est pas sur le nombre de ces maisons qu'il faut établir la moralité d'une époque ou d'une population. Le tableau suivant fera ressortir davantage les variations que cette proportion a éprouvées ; il y avait en

1812 une maison pour	7 filles inscr.	1823 une maison pour	18 fill. insc
1813.	8	1824.	19
1814.	9	1825.	18
1815.	9	1826.	17
1816.	11	1827.	16
1817.	12	1828.	16
1818.	14	1829.	16
1819.	15	1830.	15
1820.	15	1831.	16
1821.	16	1832.	18
1822.	17		

Mais qu'il y a loin de cette proportion à celle qui a existé véritablement, à chacune de ces 21 époques différentes! Rien n'étant plus capable de donner une idée véritable des mœurs, des goûts et des habitudes des filles publiques, je vais en tracer le tableau : ainsi, sur un nombre donné de filles inscrites, nombre qui varie et augmente chaque année, les maisons publiques de prostitution ne renfermaient en

Digitized by Google

État général des filles publiques de Paris comparé au nombre des filles qui résident dans les maisons tolérées.

DATES.		NOMBRE.		MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
1812	sur	1,428	que	720	679	700
1813	—	1,667	—	734	666	700
1814	—	1,905	—	752	639	723
1815	—	1,854	—	713	671	691
1816	—	2,185	—	695	623	654
1817	—	2,412	—	660	539	601
1818	—	2,586	—	512	424	474
1819	—	2,606	—	535	406	459
1820	—	2,746	—	482	425	457
1821	—	2,913	—	460	331	410
1822	—	2,902	—	351	291	327
1823	—	2,709	—	343	231	276
1824	—	2,820	—	286	231	259
1825	—	2,623	—	300	251	270
1826	—	2,495	—	289	265	280
1827	—	2,471	—	329	280	302
1828	—	2,663	—	364	305	337
1829	—	2,843	—	1,076	336	812
1830	—	3,033	—	1,144	961	1,052
1831	—	3,260	—	1,092	1,051	1,075
1832	—	3,725	—	1,117	922	1,001

En d'autres termes, et en envisageant ces différents rapports en masse et d'une manière approximative, nous trouvons que, sur la population des filles publiques inscrites et soumises à la surveillance de l'administration, il s'en trouvait dans les maisons de prostitution :

1812, 1813	la moitié.	1823, 1824, 1825	le dixième.
1814, 1815, 1816	le tiers.	1826	le neuvième.
1817	le quart.	1827, 1828	le huitième.
1818, 1819	le cinquième.	1829, 1630, 1831, 1832	le tiers.
1820	le sixième.		
1821	le septième.		
1822	le huitième.		

Avant d'aller plus loin, revenons sur ces tableaux; reprenons tous les nombres qui les composent, et voyons si l'on peut se rendre compte des variations singulières qu'ils présentent, aux différentes époques de la période qu'ils comprennent.

Nous voyons les maisons publiques ne point varier de nombre, de 1812 à 1816; à partir de cette époque, ce nombre diminuer d'année en année jusqu'en 1823, et augmenter ensuite, pour revenir, en 1831, à ce qu'il était en 1812 et années suivantes.

M. Pasquier, qu'on est sûr de retrouver partout lorsqu'il s'agit de ces mesures qui démontrent le talent de l'administration et le génie supérieur, multiplia autant qu'il le put les maisons publiques, bien convaincu qu'il était que c'était servir les bonnes mœurs, diminuer le scandale, et surtout faire disparaître ces maisons clandestines où tant d'imprudentes se pervertissent, où tant d'hommes perdent la santé, et qu'on ne peut voir qu'avec horreur. De là le nombre considérable de maisons publiques pendant sa trop courte administration.

M. Anglès, profitant des exemples de son prédécesseur, et non moins éclairé que lui sur tout ce qui regarde la police de la prostitution, se conduisit d'après les mêmes principes; mais il se trouva bientôt dans la nécessité d'obéir à des exigences qu'il ne pouvait contrarier. On exigea de lui qu'il supprimât les maisons placées trop près des églises, des quar-

tiers où se trouvait un trop grand nombre d'ecclésiastiques ou d'étudiants, et même de certains fonctionnaires subalternes. La cour et la grande-aumônerie réunirent, à ce sujet, leurs efforts, et crurent avoir fait une œuvre méritoire lorsqu'elles parvinrent au but de leur désir ; aussi voit-on le nombre de ces maisons diminuer graduellement, en même temps que s'accroît celui des prostituées : que l'on compare, à ce sujet, les années 1812 et 1819.

Ce système désastreux fut suivi avec encore plus d'ardeur sous l'administration du préfet qui succéda à M. Anglès ; on ne prenait pas garde au nombre des filles publiques, qui s'accroissait chaque jour, on ne voyait que les maisons mal famées, et des gens remplis des meilleures intentions s'applaudissaient lorsqu'ils étaient parvenus à en détruire quelques unes. On tourmentait de mille manières les maîtresses de ces maisons ; on leur imposait des conditions dures et difficiles à remplir; aussi s'empressaient-elles de rendre leurs livrets, et beaucoup d'entre elles n'étaient pas remplacées.

Les inconvénients graves de ce système se firent sentir sur la fin de l'administration de M. Delavau, et l'on reconnut la nécessité d'être un peu plus tolérant ; mais ce ne fut que sous MM. Debelleyme et Mangin que l'on revint aux opinions de M. Pasquier, en poursuivant à outrance les maisons clandestines et en donnant des livrets de tolérance à presque

toutes les teneuses de ces maisons lorsqu'elles les réclamaient. Il est cependant une chose digne de remarque, c'est que, malgré toute la protection accordée à ces maisons, leur nombre n'a pas encore dépassé celui où il était en 1812, bien que le nombre des filles soumises aux soins de l'administration soit presque triplé.

Il semble, au premier aspect, qu'en diminuant le nombre de maisons spécialement consacrées à recevoir les filles publiques, en même temps que ces filles se multiplient, les maisons qui restent devraient voir leur population s'accroître dans la même proportion; mais qu'il y a loin de ce résultat à ce que démontrent les faits! Au lieu de renfermer, comme en 1812, la moitié des filles connues, nous voyons que de 1823 à 1825, époque à laquelle leur nombre descend de 205 à 142, c'est-à-dire de plus du quart, elles ne renferment plus que la dixième partie de ces filles, nombre infiniment petit et tout-à-fait singulier.

A quoi peut tenir cette particularité? Je vais tâcher de l'expliquer.

On connaît l'amour extrême des prostituées pour l'indépendance et la liberté, la haine qu'elles portent aux dames de maisons, et le désir qu'elles ont de vivre dans l'isolement; ce n'est donc qu'à la dernière extrémité qu'elles entrent dans ces maisons, lorsqu'elles y sont contraintes par la faim, et lorsqu'elles ne peuvent pas faire autrement. Or, comme

de 1820 à 1826 on leur laissa faire tout ce qu'elles voulaient dans les garnis et sur la voie publique, et qu'elles ne trouvaient au contraire que tourments, vexations et contrariétés dans les maisons tolérées, est-il étonnant qu'elles aient délaissé ces dernières pour mener une vie plus commode et plus conforme à leurs goûts?

A l'époque dont je parle, beaucoup de maisons tolérées n'avaient pas de filles à demeure; elles n'étaient fréquentées que par une foule de filles qui, dans la journée, y amenaient leurs pratiques, et qui le soir venaient de tous les coins de Paris raccrocher dans leur voisinage; elles n'étaient, en un mot, que de véritables maisons de passe, dont j'ai déjà signalé les inconvénients, tom. I, pag. 329, et qui, sous le rapport des mœurs, sont tout autrement dangereuses que les véritables maisons publiques. J'ai fait voir, en traitant de ces maisons d'une manière spéciale, qu'elles servent à beaucoup de domestiques et même à des femmes mariées, qui y donnent rendez-vous à leurs amants, et que les libertins y attirent les jeunes ouvrières et les petites filles dont ils ont perverti l'esprit par leurs promesses mensongères. On ne saurait donc trop le répéter, sous le rapport du mal moral, il n'y a pas de parallèle à établir entre une maison de passe et une maison tolérée; dans ces dernières on ne trouve que des filles perverties, tandis que c'est dans les premières qu'elles se per-

vertissent; celles-ci ne contiennent au plus que six à huit filles; celles-là en reçoivent par jour cinquante, soixante, quatre-vingts, et souvent davantage.

Si la population des maisons publiques augmenta un peu dans les dernières années de l'administration de M. Delavau, c'est qu'ayant reconnu par expérience les graves inconvénients de ces maisons sans filles, on finit par exiger qu'il y en eût toujours au moins deux dans chacune d'elles; on pensa avec raison que la présence de ces étrangères maintiendrait les maîtresses dans le devoir, et les empêcherait, par la crainte d'être dénoncées, de donner asile à des mineures et même à des enfants qu'on ne craint pas d'y envoyer; le peu de temps que les filles restent ordinairement chez la même dame de maison et le besoin qu'elles ont de se venger, fait que l'on sait par elles tout ce qui se passe dans ces maisons.

L'augmentation rapide de la population des maisons publiques, à partir de 1829, tient aux mesures énergiques prises par MM. Debelleyme et Mangin pour faire disparaître de la voie publique le scandale de la prostitution : on interdit aux filles publiques le jardin du Palais-Royal et quelques autres points de Paris; on leur imposa quelques obligations gênantes, et aussitôt la population des maisons, qui depuis huit années n'avait pas dépassé

trois cent cinquante, s'éleva subitement à huit cent quatre-vingt-dix-huit. Encouragée par l'approbation de la population parisienne, l'administration interdit le raccrochage en plein jour; elle ne permit qu'aux filles qui sont dans les maisons de rester le soir sur leur porte; elle punit plus sévèrement les fautes lorsqu'elles étaient commises par des filles libres que par des filles en maison; elle consigna plusieurs rues passagères et étroites aux filles publiques isolées, et aussitôt les maisons se trouvèrent garnies de 1,050 à 1,075 filles publiques. Qu'il y a loin de ce nombre à celui de 231 que nous avons remarqué dans les années 1823 et 1824! Qu'on examine le soir les rues de Paris, et qu'on nous dise si la morale publique a perdu quelque chose à cette augmentation du nombre des maisons tolérées et à cet accroissement remarquable de leur population.

Cette digression terminée, je reviens à l'examen du résultat des visites faites aux différentes classes de prostituées et à tout ce qui peut regarder leur état sanitaire. Le tableau suivant représentera en *maximum*, *minimum* et moyenne, le nombre de filles publiques reconnues vénériennes, dans le courant de chaque mois, et renfermées dans un hôpital pour y être traitées. N'ayant pas de renseignements complets pour les années 1815, 1822 et 1827, je suis obligé de les passer sous silence.

État des prostituées trouvées malades de la syphilis, par les médecins du bureau sanitaire.

DATES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.	TOTAL DE L'ANNÉE.
1812	79	23	51	612 malades.
1813	106	52	79	948
1814	131	74	102	1,224
1815	Les détails manquent pour cette année.			
1816	105	72	88	1,056
1817	86	67	76	912
1818	93	43	68	816
1819	71	46	58	696
1820	81	44	62	744
1821	67	44	55	660
1822	Les détails manquent pour cette année.			
1823	88	49	69	828
1824	98	70	84	1,008
1825	94	69	81	972
1826	121	66	93	1,116
1827	Les détails manquent pour cette année.			
1828	133	75	104	1,248
1829	127	71	99	1,188
1830	123	60	91	1,092
1831	151	70	110	1,320
1832	103	53	78	936
	Ce qui fait un total de. . . .			17,376 malades.

Si, pour compléter les années qui nous manquent, nous prenons pour chacune de ces années la moyenne de l'année qui précède et de l'année qui suit, et si, en particulier pour 1815, nous tenons note de quelques mois sur lesquels j'ai pu avoir des renseignements, et qui se trouvent extrêmement chargés, nous aurons approximativement une nouvelle masse de 3,250 malades, qui, réunie à la première, forme un total de 20,626 malades.

Supposons la population mâle âgée de dix-sept ans en 1812, époque à laquelle nous prenons cette surveillance sanitaire; suivons cette génération jusqu'en 1832, époque à laquelle elle atteint sa trente-huitième année, et jugeons des maux qu'a dû nécessairement lui éviter la séquestration et la guérison de plus de vingt mille individus, dont chacun eût transmis nécessairement à un nombre prodigieux de personnes le principe vénéneux dont il était infecté. Sous les rapports administratifs et sanitaires, ces résultats sont aussi dignes de notre reconnaissance que de notre admiration.

Les oscillations que présentent dans le tableau précédent les totaux de chaque année nous montrent évidemment l'influence remarquable qu'ont eue sur la santé des filles publiques la masse immense des troupes amenées à Paris par les deux invasions de 1814 et de 1815; la différence du chiffre est tellement tranchée entre cette époque et les années antérieures et suivantes, qu'on ne peut se méprendre sur l'action de cette cause.

Si, à partir de 1823, ce chiffre s'accroît d'une manière remarquable, nous croyons en retrouver la cause dans la multitude d'ouvriers étrangers que les travaux extraordinaires exécutés à cette époque de prospérité inouïe attiraient à Paris de tous les points du royaume; les salaires étant doublés, ils ont dû nécessairement multiplier les moyens de

jouissance, et par conséquent les vices auxquels l'homme, par sa nature, est comme presque inévitablement entraîné.

Cette cause cesse d'agir en 1828 et en 1829, époque à laquelle les travaux se ralentissent, et où l'on voit un si grand nombre d'industries tomber subitement dans l'inaction et le plus grand embarras, et tant d'ouvriers abandonner la capitale; on devrait donc nécessairement voir redescendre ici le chiffre des malades; mais c'est justement alors que MM. Debelleyme et Mangin donnent une nouvelle impulsion à la surveillance sanitaire, et, en multipliant les visites, parviennent à découvrir une foule de malades qui restaient auparavant dans la circulation.

La révolution de juillet 1830 arrive, et aussitôt le chiffre des malades passe du nombre de 60 à celui de 99, de 108 et de 123; et si, depuis cette époque, il reste constamment élevé, c'est que, d'une part, les divisions politiques nécessitent dans Paris une nombreuse garnison, et y font affluer de tous les coins de la France les plus mauvais sujets; et d'une autre, parce que la surveillance, devenue plus facile et moins odieuse pour les filles, a permis à l'administration d'en assujettir un plus grand nombre à l'inscription sur les registres, et par suite aux visites sanitaires.

Je viens d'indiquer en masse et d'une manière gé-

nérale le nombre de prostituées reconnues malades et envoyées dans les hôpitaux pour y être guéries; il nous reste à les envisager sous plusieurs autres rapports non moins dignes d'intérêt. Commençons par examiner dans quelle proportion se sont trouvées les malades, relativement à la population générale de ces femmes.

Si nous rapprochons le nombre des malades reconnues et séquestrées, de la population générale des filles publiques, c'est-à-dire en comprenant dans cette population celles qui se trouvent dans les prisons ou dans les hôpitaux, ainsi que le nombre considérable de ces filles qui se cachent et se soustraient aux regards de l'administration, nous aurons les proportions suivantes :

Digitized by Google

Tableau proportionnel de la syphilis chez les filles publiques.

DATES.	MAXIMUM d'infection.	MINIMUM.	MOYENNE.
1812	une sur 18	une sur 62	une sur 28
1813	— 15	— 32	— 21
1814	— 15	— 25	— 19
1815 Les détails manquent pour cette année.			
1816	une sur 20	une sur 30	une sur 25
1817	— 28	— 36	— 32
1818	— 27	— 60	— 38
1819	— 36	— 56	— 44
1820	— 34	— 62	— 44
1821	— 43	— 66	— 52
1822 Les détails manquent pour cette année.			
1823	une sur 31	une sur 54	une sur 39
1824	— 28	— 40	— 33
1825	— 27	— 38	— 32
1826	— 20	— 37	— 27
2827 Les détails manquent pour cette année.			
1828	une sur 20	une sur 35	une sur 25
1829	— 22	— 40	— 29
1830	— 24	— 51	— 33
1831	— 21	— 46	— 29
1832	— 36	— 70	— 47

Mais on s'exposerait à de graves erreurs en prenant ce chiffre pour le résultat de la surveillance sanitaire. Afin de rendre ce résultat plus clair, je vais examiner d'abord ce qui concerne les filles renfermées dans les maisons publiques et celles qui, vivant isolément, n'ont pas manqué aux visites auxquelles elles sont assujetties; on ne verra pas sans surprise la grande différence qui existe, sous le rapport sanitaire, entre l'une et l'autre de ces classes.

Proportion de la syphilis chez les filles des D. M.

DATES.	MAXIMUM d'infection.	MINIMUM.	MOYENNE.
1812	une sur 11	une sur 31	une sur 20
1813	— 10	— 18	— 13
1814	— 7	— 12	— 9
Les détails manquent jusqu'en 1825.			
1825	une sur 7	une sur 11	une sur 8
1826	— 7	— 12	— 9
Les détails manquent pour 1827.			
1828	une sur 9	une sur 16	une sur 11
1829	— 7	— 35	— 22
1830	— 20	— 57	— 33
1831	— 22	— 38	— 28
1832	— 19	— 35	— 26

Proportion de la syphilis chez les filles isolées

DATES.	MAXIMUM d'infection.	MINIMUM.	MOYENNE.
1812	une sur 20	une sur 81	une sur 39
1813	— 29	— 49	— 32
1814	— 14	— 46	— 28
Les détails manquent jusqu'en 1825.			
1825	une sur 19	une sur 30	une sur 25
1826	— 18	— 30	— 23
Les détails manquent pour 1827.			
1828	une sur 33	une sur 58	une sur 42
1829	— 39	— 111	— 57
1830	— 43	— 78	— 57
1831	— 22	— 69	— 43
1832	— 38	— 84	— 60

Maintenant refaisons ce travail sur l'ensemble des femmes, déduction faite de celles qui, par les raisons précédemment exposées, ne sont pas soumises à la

visite, ou, en d'autres termes, sur l'effectif exact de la population; il nous viendra la proportion suivante qui est la véritable, et sur laquelle tous les calculs administratifs et médicaux doivent être basés.

DATES.	MAXIMUM d'infection.	MINIMUM.	MOYENNE.
1812	une sur 13	une sur 45	une sur 20
1813	— 12	— 24	— 17
1814	— 10	— 19	— 14
1815	Les renseignements manquent pour cette année.		
1816	— 14	— 21	— 18
1817	— 18	— 24	— 23
1818	— 18	— 39	— 24
1819	— 24	— 37	— 28
1820	— 23	— 43	— 33
1821	— 28	— 42	— 34
1822	Les renseignements manquent pour cette année.		
1823	— 19	— 38	— 24
1824	— 17	— 23	— 20
1825	— 17	— 24	— 20
1826	— 13	— 24	— 18
1827	Les renseignements manquent pour cette année.		
1828	— 13	— 23	— 17
1829	— 19	— 34	— 24
1830	— 23	— 46	— 32
1831	— 19	— 40	— 28
1832	— 29	— 57	— 34

Il reste bien entendu qu'il ne s'agit ici que du résultat mensuel; car, si on se contentait d'établir le rapport entre les visites faites et les maladies reconnues, il est évident qu'une partie des filles étant visitées tous les quinze jours, et l'autre toutes les semaines, le nombre des malades diminuerait alors de moitié et peut-être des deux tiers.

Avant de passer à d'autres considérations, revenons un instant sur deux des tableaux précédents qui nous ont fait voir la différence remarquable qui existe, sous le rapport de la fréquence de la syphilis, entre les filles libres et les filles renfermées chez les dames de maisons, et tâchons de découvrir la cause de cette différence.

Au premier aperçu, tout semblerait faire croire que les filles qui appartiennent aux dames de maisons étant en général mieux choisies, plus surveillées, plus souvent et plus attentivement visitées, n'étant pas libres de courir et de se livrer à la dernière classe, par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, devraient présenter plus de garantie que le reste de cette population; cependant, nous observons tout le contraire, ce qui s'explique aisément par la connaissance des mœurs et des habitudes particulières à ces femmes, dans les différentes positions où elles se trouvent.

Parmi les filles isolées il faut déduire : 1° les voleuses qui ne se couvrent du voile de la prostitution que pour mieux faire leur métier; 2° le nombre assez considérable de ces filles vieilles, laides, décrépites et dégoûtantes, appelées pierreuses dans l'administration, qui se désignent sous le nom de *manuelles*, expression remarquable, et qui indique par elle-même les manœuvres indignes auxquelles les font servir des êtres plus abjects qu'elles; or, il est

rare que ces femmes contractent la maladie vénérienne, et ce n'est que par accident qu'elles en présentent quelques cas.

Quant au commun des filles isolées, comme elles sont chez elles et maîtresses dans leur chambre, elles n'y admettent que ceux qui leur conviennent; elles sont libres de soumettre à un examen ceux qui prétendent à leurs faveurs; elles exigent souvent que l'on mette en usage certains moyens préservateurs, et comme tout ce qu'elles gagnent leur appartient, ce gain leur suffisant, elles servent à un bien plus petit nombre d'individus, et diminuent d'autant les chances d'infection.

Par opposition, les infortunées renfermées dans les maisons publiques, sont obligées de s'abandonner au premier venu qui les réclame, fût-il couvert des plus dégoûtants ulcères; il n'y a pas à reculer, si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements; les dames de maisons ne leur donnent pas de repos; car, pour me servir d'une comparaison qu'ont souvent employée, devant moi, les inspecteurs de l'administration, le charretier le plus grossier, et l'entrepreneur de roulage le plus rapace, ménagent plus les chevaux qui ne leur appartiennent pas, que les dames de maisons ne ménagent les femmes dont elles se servent pour arriver à la fortune.

A ces causes d'infection, plus fréquentes chez les filles qui sont chez les dames de maisons, que

chez celles qui sont isolées, il faut en ajouter une autre, suivant moi, bien importante : c'est que tandis que les filles renfermées dans les lieux publics, sont examinées toutes les semaines, les autres ne le sont que tous les quinze jours, je dirais presque tous les mois; car, n'étant pas tenues de se présenter à un jour fixe, il peut s'écouler vingt et vingt-cinq jours entre une visite et une autre; il suffit d'examiner le timbre de leurs cartes, pour reconnaître que ce que j'avance ici n'est pas une supposition. N'est-il pas évident par là, que ces dernières peuvent porter pendant plus long-temps que les autres des maladies fort contagieuses, et qu'il ne faut pas regarder leur état sanitaire comme aussi satisfaisant que les chiffres pourraient, au premier aspect, le faire présumer ?

§ IX. *Les excès et les désordres du carnaval; le froid de l'hiver; la chaleur de l'été; le bonheur et la détresse publiques sont-ils capables d'augmenter, chez les prostituées d'une grande ville, le nombre des affections vénériennes ?*

On a attribué une grande influence à ces différentes causes. — Raisons de cette opinion. — Les excès du carnaval ne sont pour rien dans la fréquence des maladies des prostituées. — Il en est de même du froid de l'hiver et de la chaleur de l'été. — Ces maladies sont plus fréquentes dans le mois de janvier que dans le reste de l'année. — Raisons de cette particularité. — La prospérité générale et l'aisance du peuple augmentent chez les prostituées les maladies vénériennes. — Influence curieuse de l'épidémie du choléra sur la santé de ces femmes.

Depuis plus de vingt ans que les chefs de l'admi-

nistration se font rendre compte de l'état sanitaire des prostituées, on a toujours attaché une très haute importance aux excès du carnaval et à l'intensité du froid et de la chaleur, sur le nombre des affections vénériennes présentées par ces femmes; cette opinion m'a d'abord frappé, et je l'ai crue assez importante pour mériter de ma part quelque vérification. Pour cela, j'ai noté avec soin les observations que les rédacteurs des rapports ont toujours eu l'habitude de joindre à leur travail, ce qui m'a permis de reconnaître en peu de temps que, dans toutes les saisons et dans toutes les circonstances, on ne mettait en avant l'influence de ces causes que lorsque le chiffre des malades était défavorable, tandis qu'on attribuait toujours à la surveillance sanitaire les améliorations que l'on pouvait annoncer, bien que ces améliorations eussent souvent coïncidé avec l'action des causes qui auraient dû amener un résultat tout contraire. Les détails dans lesquels je vais entrer, éclaireront, je l'espère, ce sujet qui n'est pas dénué de tout intérêt. Je commence par un tableau contenant, mois par mois et pour un intervalle de dix-huit ans, ce qui fait en tout 216 mois, le nombre des maladies fournies par l'ensemble des prostituées de Paris.

LE MAXIMUM S'EST TROUVÉ :		LE MINIMUM S'EST TROUVÉ :	
En janvier	5 fois.	En janvier	0 fois.
février	0 —	février	4 —
mars	1 —	mars	2 —

LE MAXIMUM S'EST TROUVÉ :		LE MINIMUM S'EST TROUVÉ :	
En avril	0 fois.	En avril	2 fois.
mai	0 —	mai	0 —
juin	1 —	Juin	2 —
juillet	0 —	juillet	1 —
août	3 —	août	2 —
septembre	3 —	septembre	1 —
octobre	2 —	octobre	0 —
novembre	1 —	novembre	4 —
décembre	2 —	décembre	0 —

Ce tableau ne tend-il pas à nous montrer qu'il n'est pas exact d'attribuer une influence particulière aux excès du carnaval, sur la fréquence de la syphilis chez les prostituées, puisque les mois de février, mars et avril, n'arrivent qu'une fois au maximum, dans l'espace de dix-huit ans, tandis qu'ils restent huit fois au minimum dans le même espace de temps ?

En examinant le résultat de janvier et de décembre, on pourrait reconnaître au froid une influence quelconque, il n'en est pas de même de juin et de juillet, sous le rapport de l'action de la chaleur, à moins qu'on ne veuille admettre que les maladies reconnues en août et septembre, aient été contractées dans les mois précédents; mais tout me prouve que cette opinion ne saurait être admise.

Suivons une autre marche dans l'examen des chiffres soumis à notre inspection; additionnons toutes nos malades mois par mois, et voyons si nous ne trouverons pas quelques uns de ces mois plus char-

gés que les autres. Cette opération faite, nous avons dans les dix-huit années :

De janvier.	1,515	malades.	De juillet	1,450	malades.
De février.	1,287	—	D'août.	1,502	—
De mars.	1,411	—	De septembre.	1,544	—
D'avril	1,321	—	D'octobre	1,499	—
De mai	1,414	—	De novembre.	1,385	—
De juin.	1,393	—	De décembre.	1,372	—

Ici, l'influence de janvier se manifeste encore, ainsi que celle du mois d'août ; mais, pouvons-nous attribuer au froid la prédominance des maladies en janvier, lorsque nous voyons les mois de novembre, décembre et février, se trouver moins chargés que tous les autres ; et à la chaleur la prédominance d'août, lorsque juin et juillet correspondent, pour le nombre des malades, au mois de décembre ? Quant à l'action du carnaval, cette nouvelle manière de disposer les chiffres semblerait la faire ressortir ; mais si elle existe, nous ne pouvons disconvenir qu'elle n'est que bien légère.

Tout cela est fort obscur et ne décide pas d'une manière bien satisfaisante les questions proposées. Essayons donc la méthode des statisticiens, en partageant nos dix-huit années en trois périodes, de six années chacune ; opérons isolément sur chacune de ces périodes et voyons ce qu'elles nous diront.

MOIS.	1re PÉRIODE.	2e PÉRIODE.	3e PÉRIODE.	TOTAL.
Janvier. . . .	462	441	612	1,515
Février. . . .	419	389	479	1,287
Mars.	433	441	537	1,411
Avril	461	382	478	1,321
Mai.	451	428	535	1,414
Juin.	476	353	564	1,393
Juillet	487	401	562	1,450
Août.	427	418	657	1,502
Septembre . .	488	437	619	1,544
Octobre. . .	511	401	587	1,499
Novembre. . .	448	389	548	1,385
Décembre. . .	430	428	514	1,372

Cette nouvelle méthode d'investigation fait encore ressortir l'influence de janvier, car les nombres qui appartiennent à ce mois prédominent dans toutes les périodes; *nous pouvons donc considérer comme une loi cette influence du commencement de l'année sur l'augmentation des maladies chez les filles publiques.* Cet augmentation tient-elle à la température froide? Pour répondre à cette question d'une manière affirmative, il faudrait que le chiffre assez élevé que nous trouvons dans notre troisième période, pour les mois de novembre et décembre, reparût aussi fort dans la seconde et la première période; mais comme le contraire a lieu, et que cette opposition se retrouve dans les trois périodes pour le mois de février, nous en concluons: *qu'il n'y a pas de loi ici, que le froid n'agit pas dans l'augmentation du nombre des maladies chez les filles publiques, et que tout ce que nous*

observons ici n'est que le résultat de circonstances fortuites.

On peut en dire autant de l'action des grandes chaleurs de l'été, car si elle est très manifeste pour les mois de juin, juillet et août dans la troisième période, les nombres des deux autres ne signifient rien.

Quant à l'influence du carnaval, elle est un peu plus tranchée ici que précédemment; mais quelle valeur peut-on attribuer à une cause qui, loin de frapper par son évidence, ne peut se faire apercevoir que par une recherche minutieuse ?

De tout ce qui précède, il faut nécessairement conclure que les oscillations qu'on remarque dans la proportion des filles vénériennes ne sont pas dues aux causes qu'on leur avait attribuées, mais à des circonstances accidentelles, purement fortuites, et sur lesquelles il ne faut pas s'appuyer pour établir un système.

Mais à quoi attribuer l'action incontestable du mois de janvier, action que nous avons toujours retrouvée, quelque méthode d'investigation que nous ayons adoptée ? Ici se place naturellement l'étude de l'influence que peut avoir la misère sur l'état sanitaire des prostituées. Je vais examiner ces deux points d'une manière collective.

C'est un fait d'expérience et généralement reçu que les filles publiques sont d'autant plus fréquen-

tées que la prospérité générale est plus grande, et qu'elles sont presque délaissées dans les temps de calamité ; il n'est donc pas étonnant qu'on ait attribué à cet état de misère publique une très grande influence sur la proportion de la syphilis chez ces femmes.

Qu'on se rappelle ce que j'ai dit précédemment sur ce qui arriva à Paris de 1823 à 1828, où un état de prospérité jusqu'alors inconnu, venant à doubler les salaires de tous les artisans et la fortune de tous les fabricants, fit monter le chiffre des affections vénériennes d'une manière remarquable ; qu'on se reporte à 1814 et 1815, époque à laquelle tout l'argent de la France et de l'Europe vint s'engloutir à Paris, et que l'on voie, au chiffre effrayant des maladies, s'il est possible d'y reconnaître l'action de la cause que je signale ici.

C'est évidemment à l'aisance momentanée dans laquelle se trouve la population jeune, au commencement de l'année, qu'il faut rapporter le nombre plus considérable de maladies vénériennes que nous avons constamment retrouvé dans le mois de janvier ; mais ces ressources sont bientôt épuisées : aussi voyons ce qui arrive en février, qui présente sur le mois précédent une amélioration de plus de deux cents. Si l'on peut, jusqu'à un certain point, démontrer l'influence de l'aisance générale sur l'augmentation des maladies vénériennes chez les

prostituées, il n'est pas aussi facile de prouver l'action contraire de la misère, car les chiffres à cet égard sont à peu près muets; mais dans les temps malheureux, beaucoup de filles publiques, pour avoir du pain, s'abandonnent au premier venu; pourvu qu'elles vivent aujourd'hui, elles s'inquiètent fort peu du lendemain; et l'hôpital ou la prison, qu'elles redoutent dans toute autre circonstance, deviennent pour elles de véritables asiles où elles s'estiment heureuses d'être renfermées.

Les ravages exercés à Paris par le choléra (1), dans l'année 1832, nous montrent ce que peut quelquefois la terreur pour éloigner une population des courtisanes: c'est dans le mois d'avril que l'épidémie sévit avec toute sa fureur; pendant ce mois on ne compta qu'une fille infectée sur 67, tandis qu'il y en avait une sur 36 dans les mois précédents, et une sur 35 dans les mois qui suivirent.

Je me suis peut-être étendu un peu trop longuement sur ces considérations, je me hâte donc de passer à l'examen d'un autre sujet.

(1) Voyez *Note sur les ravages du choléra-morbus dans les maisons garnies de Paris*, par M. Villermé. (*Annales d'hygiène publique*, Paris, 1834, t. XI, p. 385.)

§ X. *Détails sur les prostituées insoumises, arrêtées comme telles, et reconnues malades par le bureau sanitaire.*

Ce qu'il faut entendre par fille insoumise. — La syphilis plus fréquente et plus grave chez elles que chez les autres prostituées. — Tableau donnant la preuve de cette vérité. — Influence remarquable de la révolution de 1830 sur la santé de cette classe de prostituées. — Nouvelles preuves du fâcheux état sanitaire dans lequel elles se trouvent constamment. — Embarras qu'elles ont causés en 1815 et en 1816. — Combien il importe de les saisir et de les faire traiter.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que de l'affection vénérienne observée chez les prostituées enregistrées, et qui, se soumettant à toutes les exigences de l'administration, ne présentent ordinairement que des maladies fort légères; comme je n'ai pas compris dans ce nombre les maladies que l'on découvre chez les insoumises, je dois remplir cette lacune.

On sait que les insoumises sont celles qui refusent de se soumettre à l'inscription; qui n'en font pas moins le métier de prostituées; que les inspecteurs saisissent, soit en flagrant délit de prostitution, soit au milieu d'un concours de circonstances qui démontre, jusqu'à l'évidence, quels sont leurs habitudes et leurs moyens d'existence.

Une expérience qui date d'un grand nombre d'années et qui n'a jamais été démentie par un seul fait contraire, prouve que non seulement la syphilis est extrêmement commune parmi ces femmes, mais

qu'elle est, chez elles, d'une gravité qu'on ne remarque jamais chez le commun des filles publiques. Pourrait-il en être autrement, puisqu'il s'est écoulé des mois et peut-être des années depuis la première invasion de ces maladies?

Le tableau suivant va faire connaître quelle a été, pour un nombre assez considérable d'années, la quantité de ces insoumises, et dans quelle proportion les maladies vénériennes se sont présentées chez elles.

DATES.	NOMBRE d'arrestations.	NOMBRE d'infectées.	PROPORTION.
1816	412	107	1 sur 4
1817	326	51	6
1818	290	58	5
1819	248	70	4
1820	340	83	4
1821	366	87	4
1822	159	48	3
1823	166	47	3
1824	164	64	3
1825	151	57	3
1826	72	35	2
1827	192	57	3
1828	224	50	5

Ainsi, sur 3,110 arrestations, nous avons 814 malades, ou 1 de ces dernières sur 3,82, en d'autres termes une sur quatre.

Quant au nombre de malades qui doivent être traitées et pour lesquelles il faut un lit dans l'hôpital, la moyenne en sera de 62 par année.

Je n'ai pas de renseignements détaillés sur toutes les opérations de ce genre qui ont eu lieu depuis 1828, mais je sais qu'en masse elles ont toutes eu le même résultat. A la fin de 1830, après les événements de juillet, toutes les filles qu'on ramassa dans les villages de Saint-Cloud, Boulogne et Sèvres, fournirent une malade sur 2 1/2; en août 1831, sur 79 arrestations on trouva 36 malades, près de une sur deux. Les opérations de 1832 ont eu pour résultat une malade sur 4 1/2; enfin, une grande opération faite au mois d'avril 1834, dans le voisinage des casernes, soit de Paris, soit des villages environnants, ont donné 71 malades sur 179 arrestations, ou une malade sur 2 1/2. Une note isolée, trouvée par moi au milieu d'une foule de papiers mis au rebut dans les archives de la préfecture, m'a fait connaître que, dans les trois derniers mois de 1815, sur 1,906 filles insoumises qui furent arrêtées, on en trouva 850 de malades, ou 1 sur 2 à peu près.

Deux rapports faits par M. Anglès, l'un en janvier et l'autre en février 1816, au ministre de l'intérieur, nous expliquent cet état de choses véritablement déplorable. J'ai déjà parlé de ces deux pièces dans un autre endroit de mon travail; mais leur importance me fait un devoir de les reproduire ici. « .... La gravité des affections que présentent toutes les filles de cette classe, disait M. Anglès en

s'adressant au ministre, est portée à un degré qu'on n'était plus accoutumé de trouver chez les filles publiques; — toutes ces malheureuses appartiennent aux vingt départements qui ont été occupés par les armées étrangères. — Ne trouvant aucune ressource dans leur pays, dont elles sont repoussées, et parce que les hôpitaux qui y sont se trouvent encombrés de nos malades ou de ceux des alliés, elles affluent toutes à Paris et encombrent les environs. — A ces détails, continue toujours M. Anglès, je pourrais en ajouter d'autres qui *feraient frémir votre excellence :* n'ayant à ma disposition que l'infirmerie de la Force où je puisse les faire traiter, j'ai tellement encombré cette maison qu'elles y ont été un moment entassées jusqu'à quatre dans un lit; plusieurs centaines sont restées sans traitement pendant un temps assez long et ont multiplié, tant qu'elles ont été libres, les maux les plus affreux. »

Tel est le résultat de la guerre et des invasions étrangères; je cite cette pièce avec satisfaction, parce qu'elle nous fait connaître ce que sont les insoumises, et ce qu'était l'ordre des choses à une époque sur laquelle nous n'avons que très peu de renseignements.

Je répète encore ici ce que j'ai déjà dit, tant la question me paraît importante ; les filles assujetties à la police n'ont que des *bobos* en comparaison de la gravité des maux que présentent les insoumises ;

comme les faveurs de la plupart de ces malheureuses ne coûtent que quelques sous, et que la détresse où elles se trouvent les met souvent dans la nécessité de les accorder pour un morceau de pain, c'est par douzaines qu'elles reçoivent par jour les mendiants, les soldats et tous ceux qu'elles rencontrent dans leurs courses ou leurs misérables gîtes. Qu'on juge, d'après cela, du mal que font ces malheureuses partout où elles se trouvent, et si c'est avec raison que l'administration les recherche et tâche de les assujettir à une surveillance régulière.

§ XI. *Des prostituées qui exercent leur métier dans les départements, qui y ont été infectées, et qui viennent réclamer à Paris les secours sanitaires.*

Beaucoup de prostituées qui ne trouvent pas de secours sanitaires dans leur pays viennent les chercher à Paris. — Ruses qu'elles emploient pour se faire admettre dans les hôpitaux. — Toutes les femmes qui ont recours à ces moyens pour obtenir leur guérison ne sont pas des prostituées. — Nombre de celles que le dispensaire reçoit dans le cours d'une année. — Les provinces devraient imiter Paris pour les secours indispensables aux individus affectés de syphilis.

La prostitution est partout, mais les moyens de combattre les maux qu'elle fait naître n'existent que dans un petit nombre de localités. De cet état de choses véritablement déplorable, il en résulte un autre plus déplorable encore : une foule de prostituées, tourmentées par les maux qui les rongent, viennent à Paris, non seulement des départements

voisins et de toutes les frontières du nord, mais même des pays étrangers, particulièrement de la Belgique et de la Prusse Rhénane; les opulentes arrivent par les voitures publiques; quelques unes, sous un prétexte quelconque, se font donner des passeports et quelquefois même les secours de route; les autres vivent en chemin du produit de leur métier et de la mendicité.

Toutes ces femmes savent parfaitement, en arrivant à Paris, les démarches qu'elles ont à faire; elles ont dans cette ville quelques personnes de connaissance qui leur permettent d'établir chez elles d'une manière fictive leur domicile; elles se présentent, soit au Bureau central des hôpitaux, soit directement à l'hospice des Vénériens, et sont admises dans les divisions dites du civil; il arrive cependant qu'on leur refuse quelquefois l'entrée de cet hôpital; elles changent alors de tactique, et ont recours aux moyens suivants : elles reviennent au Bureau central, alléguant une maladie interne; on les admet sur cette allégation, et une fois entrées dans un hôpital quelconque, on les guérit de leur véritable maladie ou on les dirige d'office sur l'hospice des Vénériens, qui dans ce cas ne peut pas les refuser.

Celles qui ne réussissent par aucun de ces moyens s'adressent directement au dispensaire, ou se font arrêter par l'autorité. Comme l'expérience a prouvé à l'administration qu'on ne peut renvoyer ces femmes

de Paris; qu'elles trouvent toujours le moyen d'y rester, et que leur état peut causer des maux très grands, elle les fait traiter d'office dans les lits qu'elle possède dans l'hospice des Vénériens ou dans les infirmeries de la prison destinée aux filles publiques. J'ai vu dans ces infirmeries un très grand nombre de ces femmes, parmi lesquelles il s'en trouvait de mariées et de véritablement honnêtes.

Je n'ai pu recueillir de notions exactes sur la quantité des vénériennes admises de cette manière par le dispensaire, que pour un très petit nombre d'années. Il fut

En 1814	de 98
1823.	de 62
1824	de 50
1825	de 48
1826	de 59

Ce nombre est resté à peu près le même depuis cinq ou six ans; c'est du moins ce qui résulte des renseignements qui m'ont été donnés par plusieurs personnes, renseignements qui ont toujours coïncidé les uns avec les autres, et que je regarde comme exacts.

Ce fait, que des femmes viennent de fort loin dans la capitale pour y réclamer des secours qu'on leur refuse dans leur pays, est, suivant moi, un fait fort grave; il mérite de fixer l'attention des autorités supérieures chargées de ce qui regarde la santé pu-

blique, et doit les engager à prendre à cet égard quelques renseignements. Si des préjugés existent dans quelques localités contre les malades attaqués de la syphilis, pourquoi ne chercherait-on pas les moyens les plus efficaces pour les combattre? Si les secours manquent, n'est-il pas indispensable de les organiser sans retard? Nos provinces, qui admirent et qui cherchent à imiter tout ce qui se fait dans la capitale, refuseraient-elles donc de l'imiter dans ce qu'elle offre de plus efficace pour remédier à des maux dont elles ne sont pas exemptes et dont gémissent leurs populations?

§ XII. *Quelques prostituées sont-elles exemptes de la contagion vénérienne?*

Quelques femmes, en faisant le métier de prostituées, ne sont pas attaquées par la syphilis. — Elles ne diffèrent pas en cela des hommes. — On ne sait rien sur le nombre de celles qui jouissent de cet avantage. — L'utilité des résultats numériques les plus importants et les plus faciles à recueillir reste inaperçue par la plupart des médecins. — Conjecture sur la proportion des femmes réfractaires à la contagion syphilitique. — Série des recherches qui restent à faire pour éclaircir cette question.

C'est une vérité constatée depuis long-temps, que certaines prostituées ont la faculté bien précieuse pour elles de fréquenter les hommes les plus infectés sans courir aucun risque pour leur santé; en cela elles ne diffèrent pas de quelques hommes qui jouissent du même privilége.

Cet état, qu'on pourrait appeler réfractaire à la

transmission d'une maladie éminemment contagieuse, n'est pas particulier à la syphilis; il n'est pas d'épidémie qui n'en ait fourni un grand nombre d'exemples; les livres des observateurs en sont en quelque sorte remplis.

Mais puisqu'il s'agit ici des prostituées, dans quelle proportion les femmes de cette classe nous présenteront-elles cette constitution réfractaire?

Je suis obligé de l'avouer, les documents me manquent pour décider cette question; je n'ai pas un seul chiffre à mettre en avant; c'est une recherche que je laisse à faire à ceux qui reprendront après moi le sujet que je viens de traiter et qui tenteront de le compléter. Tel est le sort des travaux les plus faciles: on les dédaigne à cause de leur simplicité, on ne voit pas l'utilité qu'ils peuvent avoir, et de cette manière des questions aussi importantes que curieuses restent long-temps indécises.

Réduit à m'en rapporter aux renseignements que j'ai pu recueillir, en voici le résultat.

Il est constant que certaines prostituées ne sont jamais ou ne sont que très rarement infectées, tandis que d'autres le sont constamment; quelques unes de ces dernières ne peuvent pas rester huit jours dans l'exercice de leur métier sans en ressentir les cruelles conséquences, ce qui fait qu'elles passent en quelque sorte leur vie dans l'hôpital; mais les malheureuses qui jouissent de ce triste privilége sont

fort rares. On cite et on conserve le souvenir de celles qui sont rentrées à l'hôpital douze, quinze et vingt fois; dans ce cas, dégoûtées du métier, elles le quittent ou trouvent le moyen de se soustraire à la police.

Un interne de l'hospice des Vénériens, M. Pagès, qui, pour son instruction, avait fait quelques notes, m'en a communiqué le résultat. Sur 250 prostituées qui passèrent dans son service, dans l'espace de six mois, 8 avaient fait le métier de filles publiques pendant six ans et plus sans rien contracter, et, sans cause connue, et pour elles appréciable, s'étaient enfin trouvées infectées comme les autres.

Les médecins du dispensaire estiment qu'une moitié des filles publiques résiste à l'infection; mais cette opinion, fondée chez eux sur l'ensemble des observations faites en masse, et sans le secours des notes et du calcul, ne saurait être donnée pour certaine; quelques faits cependant tendent à démontrer que si cette opinion n'est pas tout-à-fait exacte, elle se rapproche jusqu'à un certain point de la vérité.

J'ai donné, § X, le nombre des insoumises arrêtées par année, avec l'indication de toutes celles qui furent reconnues malades. Il résulte de ce renseignement qu'en prenant la moyenne de treize années, ces femmes ont donné 1 malade sur 4, et que depuis 1830, c'est-à-dire depuis quatre années, cette proportion s'est élevée à 1 sur 3.

Si des femmes abandonnées à elles-mêmes, non soumises aux visites ordinaires pendant un temps assez long, et livrées à tous les désordres imaginables, ne présentent, lorsqu'elles sont arrêtées, que 1 malade sur 3, ne sommes-nous pas en droit de conclure que les deux tiers et peut-être les trois quarts des prostituées sont peut-être à l'abri de la contagion vénérienne ?

Mais tout cela ne nous apprend pas le nombre de ces malheureuses qui n'ont jamais été infectées ;

Depuis quel temps elles faisaient leur métier lorsqu'elles ont été infectées pour la première fois;

Quel temps s'est écoulé entre une infection et une autre;

Si une première infection dispose à une seconde;

Si l'âge et l'ancienneté dans l'exercice du métier sont pour quelque chose dans cet état réfractaire à la contagion;

Si enfin le tempérament et la constitution peuvent, avec la classe de prostituées dans laquelle se trouve rangée cette population, expliquer jusqu'à un certain point l'immunité de quelques individus et la fâcheuse aptitude de quelques autres pour la contagion.

Tous ces faits seront un jour éclaircis, et l'on pourra mettre en parallèle l'aptitude plus grande que peut offrir un sexe sur l'autre à l'imprégnation contagieuse; je crois pouvoir dire d'avance que les

femmes ont, sous ce rapport, un avantage décidé sur les hommes, avantage qui se retrouve dans la gravité des accidents, bien plus considérables chez ces derniers que chez les premières; je base mon opinion sur l'observation de nos régiments et sur l'inspection des registres de l'hospice des Vénériens.

§ XIII. *De la difficulté que présente dans quelques circonstances, chez les prostituées, le diagnostic des maladies syphilitiques; conduite prudente tenue par les médecins lorsque ces cas se présentent.*

Les médecins de l'administration ne peuvent pas toujours décider si une fille soumise à leur examen est saine ou malade. — Ce qu'ils font lorsque l'individu est dans une maison tolérée; — Lorsqu'il appartient à la classe des filles isolées. — Sévérité de l'administration dans ces circonstances. — Tableau des ajournements qui ont eu lieu dans l'espace de quelques années. — Nature des symptômes qui présentent le plus souvent des chances d'erreur. — Circonstances qui font qu'on se relâche de la sévérité que l'on emploie ordinairement dans ces sortes de cas. — Quelques symptômes cessent de constituer des maladies contagieuses. — Nécessité où sont les médecins du dispensaire de connaître individuellement beaucoup des sujets soumis à leur examen. — Gravité et importance des fonctions de ces médecins. — Il leur faut une instruction et une habitude toutes spéciales.

Quoique les sypmptômes qui caractérisent la syphilis soient faciles à reconnaître, et que les médecins du dispensaire aient, sous ce rapport, une habitude extrême, il se présente cependant des cas où leur sagacité se trouve en défaut, où ils ne peuvent décider si la femme soumise à leur examen est saine

ou malade, et par conséquent s'il est nécessaire de la séquestrer ou de lui rendre la liberté.

Dans ce cas, la conduite des médecins varie, suivant que la visite se fait dans une maison publique ou dans le bureau sanitaire.

Dans une maison publique, on a soin d'avertir la maîtresse du cas particulier dans lequel se trouve la fille; cette maîtresse doit alors séquestrer cette fille, et la ramener au dispensaire au jour indiqué par le médecin, c'est-à-dire après trois, quatre ou cinq jours, afin qu'elle y soit de nouveau visitée; s'il est prouvé que, pendant cet ajournement, la maîtresse ait livré cette fille à des hommes, on la punit par la fermeture de sa maison, fermeture que l'on prolonge pendant huit jours, si la fille est trouvée saine à cette seconde visite, et pendant un temps plus long, si elle est reconnue malade.

Au bureau médical, le médecin visitant s'aide toujours alors des lumières de son collègue, et c'est sur l'avis de ce dernier que l'on ajourne la fille; celle-ci est tenue, pendant tout le temps que dure cet ajournement, de ne point exercer son métier, et lorsqu'elle le fait, elle est punie, d'après les règlements, de quinze jours de prison si à cette seconde visite elle est reconnue saine, et d'un mois si on la trouve malade. Mais qui peut jamais connaître ce qu'elle a fait pendant cet intervalle? Est-il beaucoup de prostituées assez opulentes pour vivre

sans *travailler* pendant trois ou quatre jours de suite?

Ces ajournements, dans l'espace de huit années, se trouvent répartis de la manière suivante :

1825.	78	1829.	147
1826.	71	1830.	139
1827.	47	1831.	126
1828.	93	1832.	185
		TOTAL GÉNÉRAL.	886

Ce qui montre les perfectionnements que la surveillance sanitaire acquiert de jour en jour, et jusqu'où vont les soins minutieux des praticiens auxquels elle est confiée.

Sur ces 886 filles, dont l'état incertain de santé a nécessité un ajournement, 325 ont été reconnues malades, 22 n'ont pas reparu, ce qui fait soupçonner qu'elles étaient également infectées, et qu'elles n'ont pris la fuite que par la crainte de perdre leur liberté pendant tout le temps qu'elles seraient soumises à un traitement régulier. On peut donc les ajouter, sans crainte de se tromper, aux malades déjà connus ; ce qui en porte le nombre à 347.

Sur ce nombre de 886, furent ajournées :

A deux jours	84	A neuf jours.	9
trois.	405	dix.	11
quatre.	178	onze.	5
cinq.	82	douze.	5
six.	34	quinze.	15
sept.	34	seize.	8
huit.	16		

Sur les 405 qui furent ajournées à 3 jours, les médecins restèrent indécis, après leur seconde visite, sur 91 qu'on ajourna une seconde fois.

Sur ces 91, il fallut en renvoyer 9 à une troisième visite.

Enfin, l'état de six de ces dernières resta encore incertain après cette troisième visite, et l'on fut obligé de les ajourner une quatrième fois; ces cas, aussi désagréables pour les médecins que pour les malades, sont heureusement très rares; j'ai dû les signaler comme une preuve du soin extrême apporté par les médecins du dispensaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette incertitude sur le diagnostic de quelques symptômes s'est présentée

Pour des pustules. . .	283 fois.	Pour des ulcérations.	145 fois.
des bubons. . . .	28	des chancres. .	266
des végétations. .	67	la gale. . . .	8
des écoulements.	26	des fistules. . .	4
des excoriations.	59		

Comme les excoriations et les ulcérations ne sont le plus ordinairement que le commencement d'un chancre, on peut réunir ces trois symptômes sous la même dénomination, ce qui nous donnerait un nombre de 470, dont nous tirerions la conséquence, que, de tous les symptômes syphilitiques, la forme du chancre est, chez les femmes, celle qui se pré-

sente le plus ordinairement avec des caractères insidieux.

Il est des cas dans lesquels on abandonne une femme à elle-même, malgré l'incertitude où l'on reste sur son véritable état de santé, c'est lorsqu'elle vient se faire visiter afin d'obtenir un passeport pour aller dans son pays ou pour faire une absence de six semaines ou d'un mois à vingt ou quarante lieues de Paris; dans ce cas, il serait trop dur de la retenir, on la lâche donc sans rien affirmer.

On compte parmi les prostituées de Paris sept à huit individus qui se sont retirés dans des villes ou des villages à quatre et six lieues de distance, qui y ont de petits établissements, et qui ne manquent jamais de venir se faire visiter comme le commun des prostituées; on conçoit que dans les cas douteux on ne peut assigner à ces femmes un *jour fixe* pour se présenter; on leur recommande seulement de revenir le plus tôt possible, ce qu'elles ne manquent jamais de faire, résultat qu'on n'obtiendrait certainement pas par une rigueur trop excessive.

Je viens de parler des circonstances dans lesquelles on ne pouvait pas se prononcer sur l'existence d'une maladie vénérienne chez les prostituées. et qui nécessitaient un ajournement plus ou moins prolongé; je dois ajouter ici quelques mots sur une incertitude d'un autre genre que présente dans quelques cas l'état de ces femmes.

La répétition de la même maladie laisse quelquefois, sur le point où elle avait établi son siége, une altération particulière qui revêt la forme antérieure de cette maladie, mais qui reste non contagieuse.

Ceci se remarque pour certaines ulcérations qui ont résisté aux traitements les plus rationnels, pour quelques excroissances sèches, mais surtout, et le plus souvent, pour des excoriations et des écoulements qu'on est toujours tenté de considérer comme graves, et qui ne sont le plus ordinairement que le résultat d'une cause mécanique. Qu'arrive-t-il en effet pour un assez bon nombre de filles qui sortent de l'hôpital ou de la prison, après une longue séquestration? Obsédées par les anciens et par les nouveaux amants, elles consacrent quelques jours aux excès de la table et de la débauche; dans cet état d'exaltation, elles se livrent avec transport aux ardeurs de ceux qui les obsèdent, et dépassant toutes les bornes, on les retrouve avec des lésions qu'on prend pour vénériennes, mais qui disparaissent sous la seule influence de quelques jours de calme et de repos.

Ce sont ces états particuliers sur lesquels on n'est pas encore arrêté, qui établissent quelquefois des dissidences relativement à la santé de certaines femmes, entre les médecins qui dirigent ces femmes sur les hôpitaux ou infirmerie de la prison et ceux qui les y soignent. Feu Cullerier m'a plusieurs fois

répété qu'il avait l'intime conviction que beaucoup de prostituées arrêtées comme infectées ne l'étaient pas; que leur indisposition ne pouvait pas communiquer de maladies vénériennes, et que c'était inutilement qu'on leur faisait subir un traitement; plusieurs autres médecins des hôpitaux et de la prison m'ont parlé dans le même sens.

Il faut donc une habitude toute spéciale pour le diagnostic des maladies particulières aux filles publiques; je dirai même qu'il est utile, dans bien des cas, de les connaître individuellement, car sans cela on s'expose à de graves erreurs; je vais donner une preuve de ce que je viens d'avancer : un médecin instruit fut un jour chargé du service de la prison; en homme consciencieux il crut devoir soumettre à une visite générale toutes les détenues et faire passer dans l'infirmerie celles qu'il trouverait malades; il en reconnut un grand nombre, mais on acquit bientôt la preuve qu'il s'était trompé et qu'il fallait renvoyer dans leurs ateliers des êtres qui n'avaient besoin que de correction et non de traitement.

Ainsi, contre l'opinion généralement admise, les fonctions des médecins auxquels l'administration confie la surveillance sanitaire des prostituées ne sont pas des fonctions purement mécaniques : elles sont pénibles et dégoûtantes, il est vrai, mais elles exigent une instruction spéciale, et, pour les bien remplir, il faut une expérience qui ne s'acquiert

qu'avec le temps et l'habitude de l'observation.

Une nouvelle preuve de la difficulté du diagnostic des maladies syphilitiques chez les prostituées se tire de ce qui s'observait il y a quelques années dans la prison; malgré les soins les plus scrupuleux et dont ce que j'ai dit il n'y a qu'un instant sur les ajournements a pu donner une idée, il arrivait très fréquemment aux médecins de la prison de trouver malades des femmes qu'on leur avait adressées comme saines; un ou deux jours avaient suffi pour développer chez ces malheureuses une maladie dont elles portaient le germe ou qu'elles avaient eu l'art de cacher; qu'on se rappelle ce que j'ai dit à ce dernier sujet en parlant de leurs mœurs.

§ XIV. *La gravité de la maladie vénérienne chez les prostituées reste-t-elle stationnaire ou tend-elle à diminuer?*

Après ce qui regarde la question de la fréquence de la maladie, il n'en est pas de plus importante que celle qui a rapport à la gravité des symptômes sous lesquels cette maladie se manifeste; ce nouvel examen va nous fournir d'autres moyens d'apprécier les soins sanitaires donnés aux prostituées.

Les anciens médecins et chirurgiens que j'ai consultés à ce sujet, et qui ont été à même de comparer l'ordre actuel des choses avec ce qui existait il y a

quarante ans, ont tous été unanimes dans leur réponse; suivant eux, et à leur tête je place Cullerier oncle et Gilbert, celles des prostituées qu'on amenait ou qui venaient d'elles-mêmes à Bicêtre, seul lieu où on les traitât alors, étaient toujours dans un état affreux ; suivant ces mêmes personnes, celles que l'on séquestre aujourd'hui, et que l'on considère comme très malades, auraient à peine, à cette époque, fixé l'attention, et la plupart d'entre elles auraient été considérées comme saines.

Si l'on observe encore chez quelques prostituées des maladies *consécutives* (dues à un vice interne), elles ne présentent plus, comme par le passé, c'est-à-dire dans la même proportion, ces exostoses, ces destructions du voile du palais, ces vastes caries du crâne et des os du nez autrefois si fréquentes ; non seulement ces affreuses maladies sont devenues plus rares chez les prostituées, mais tous les chirurgiens conviennent qu'on les observe bien moins fréquemment qu'autrefois sur les hommes, et en général sur toute notre population. La plupart des anciens que j'ai questionnés sur cette amélioration de la santé des prostituées ont traité de *bobos* leurs maladies actuelles, comparées à ce qu'elles étaient autrefois.

Il paraît même que cette amélioration est tellement sensible, qu'elle peut s'apercevoir de dix ans en dix ans; suivant quelques unes des personnes

que j'ai déjà citées, l'état sanitaire des prostituées, et cela sous le rapport de la gravité des symptômes, était plus satisfaisant en 1830 et 1832, à l'hospice des Vénériens, qu'il n'était en 1818 et 1820, lorsqu'on les soignait dans l'hôpital de la Pitié.

Cette question de l'amélioration progressive dans la santé des prostituées est assez importante pour mériter d'être vérifiée; comme je puis m'aider dans cette vérification du secours des chiffres, je n'ai eu garde de négliger une pareille ressource, malgré l'aridité et l'étendue du travail qu'elle va m'imposer.

Nota. Cette partie de l'ouvrage de Parent n'était pas achevée lorsque la mort l'a frappé; il n'a été possible de rencontrer aucun des documents qu'il annonçait dans une note annexée à cette partie de son travail. Nous avons cru devoir ne faire aucun changement au texte et laisser subsister l'indication des résultats numériques qui auraient donné de l'importance à cet article.

§ XV. *L'âge influe-t-il sur la nature des symptômes vénériens?*

J'ai questionné à ce sujet tous ceux qui, par leur position, avaient été placés convenablement pour faire quelques observations; j'ai tenu note des réponses qui m'ont été faites; mais en réunissant ces réponses, elles ne m'ont fourni que vague et contradiction.

Suivant quelques uns, les bubons ne s'observent que chez les très jeunes filles, et particulièrement chez celles qui sont d'un tempérament lymphatique;

en outre, ce symptôme se présente rarement deux fois chez le même individu, et bien moins fréquemment chez les femmes que chez les hommes; sur cent femmes vénériennes, à peine trouvera-t-on huit ou dix bubons, tandis que sur cent hommes, on pourra en rencontrer jusqu'à quatre-vingts et plus.

Suivant les mêmes personnes, les végétations paraissent plus souvent, et se renouvellent avec plus de facilité, chez les très jeunes filles que chez celles qui ont dépassé 20 ans.

Quant aux autres médecins, ils m'ont avoué qu'on n'avait fait à cet égard aucune recherche particulière; que tout semblait leur prouver que, chez les filles soumises à leur examen, la maladie vénérienne se présentait indifféremment à tous les âges et avec tous les symptômes qui la caractérisent; qu'ils n'avaient jamais pu saisir l'influence d'une circonstance qu'on pût considérer comme capable de faire naître, plus particulièrement, tel symptôme que tel autre; que la maladie était la même pour toutes les autres prostituées, quelle que fût la classe qui les fréquentât, et quelle que fût la catégorie dans laquelle on pût les ranger.

Avant de prendre un parti dans des opinions aussi divergentes, je vais examiner ce que me diront quelques chiffres que j'ai recueillis à ce sujet.

NOTA. Même observation que précédemment.

§ XVI. *La saison influe-t-elle sur la nature des symptômes vénériens?*

Quelques personnes pensent que cette cause, si influente dans certaines maladies, et en général sur la santé de l'homme, conserve toute son activité dans la détermination des formes sous lesquelles se présente la maladie vénérienne.

Une circonstance particulière vient donner de l'importance à cette opinion; elle semble, en effet, partagée par M. Audral, qui, dans le cours d'hygiène qu'il fit en 1830, à la Faculté de Médecine, la donnait comme une preuve de l'influence des saisons sur l'économie animale; le célèbre professeur de Paris basait son opinion sur un travail de M. Trael, médecin militaire de l'hôpital de Nancy, qui, d'après une observation de treize années, se croyait en droit de conclure que les chancres et les bubons étaient particuliers à l'hiver, les écoulements au printemps et à l'été, et les orchites à l'automne.

Comment décider cette question autrement que par des chiffres? Recourons donc à ce moyen, qui donne tant de valeur aux sciences d'observation, et dont la médecine en particulier ne pourra bientôt plus se passer.

Nota. L'observation faite précédemment se présente encore ici.

§ XVII. *Les localités et les habitations ont-elles une influence sur la nature des symptômes ou sur la fréquence de la maladie?*

Voici encore une de ces questions qui, dans une ville comme Paris, n'est pas sans importance, et sur laquelle, cependant, nous restons, faute de renseignements, dans une ignorance complète.

Cette importance n'avait pas échappé à M. Pasquier, qui, par un arrêté de 1811, prescrivit à ce sujet des recherches spéciales. Il était dit dans cet arrêté : « que toutes les maisons publiques seraient soumises à une surveillance particulière, que l'on tiendrait note de la nature et de la fréquence des maladies que l'on observerait dans chacune d'elles, et que l'on aviserait plus tard aux mesures qu'il conviendrait de prendre, contre celles de ces maisons dans lesquelles les maladies se représenteraient, d'une manière constante, plus fréquemment que dans les autres. »

J'ignore si les recherches prescrites par M. Pasquier ont eu quelque résultat et même si elles ont été faites ; mais la pensée qui les a dictées me paraît assez importante pour être reprise par ses successeurs. L'exécution en est si facile et si simple, que je crois devoir la recommander à l'attention de tous ceux qui aiment à se rendre compte des plus petites particularités offertes par les objets confiés à leur direction.

CHAPITRE XVII.

DES HOPITAUX CONSACRÉS AU TRAITEMENT DE LA SYPHIL IS

§ Ier. *État dans lequel se sont trouvés les hôpitaux consacrés au traitement des prostituées affectées de syphilis depuis* 1497 *jusqu'à l'année* 1691.

Première apparition de la syphilis à Paris. — Précautions prises contre elle lors de cette apparition. — Première idée d'un hôpital spécial. — Zèle que déploie la magistrature. — Obstacles sans cesse renaissants qu s'opposent à ses projets. — Préjugés et ignorance des anciens administrateurs des hôpitaux. — Coutume barbare de fustiger les syphilitiques à leur entrée et à leur sortie de l'hôpital. — Ce n'est que sous Louis XIV, en 1557, qu'il est question de prostituées malades. — Première indication d'une salle spéciale consacrée à leur traitement. — Considérations générales sur l'horreur qu'inspiraient à cette époque les malades affectés de syphilis. — Preuves que cette maladie déterminait chez les prostituées des accidents affreux. — Une division de l'hospice de Bicêtre consacrée au traitement de cette maladie.

L'existence de la maladie vénérienne fut constatée à Paris, d'une manière officielle, le 6 mars 1497. On en trouve la preuve dans un arrêt du parlement, qui porte la date de ce jour, et qui ordonne à tous les étrangers atteints *de la grosse vérole*, de retourner dans leur pays; aux habitants aisés, de ne pas sortir de leurs maisons, et aux habitants pau-

vres, de se retirer dans une maison qu'on allait bâtir pour les recevoir. Cet établissement n'était que pour les hommes; *on promettait bien d'en établir plus tard un autre pour les femmes, mais rien n'annonce que ce projet ait été réalisé.*

L'année suivante, 1498, le prévôt, voyant l'insuffisance de la maison établie dans le faubourg Saint-Germain, et reconnaissant que, malgré cette ressource, les vérolés circulaient publiquement dans les rues de Paris, renouvela l'ordonnance du parlement, en en diminuant toutefois la sévérité; car il se contentait de menacer les délinquants d'être jetés dans la rivière, tandis que le parlement punissait de la *potence* la même infraction; on a tout lieu de croire que ces punitions, bien capables d'effrayer, n'ont jamais été mises en usage; on venait de reconnaître que le virus vénérien ne se communiquait que par un contact immédiat, et non pas par l'intermédiaire de l'air, comme on le pensait dans les premiers temps de son apparition.

Tous ces établissements n'avaient pour objet que de séquestrer de la société des personnes saines, tous les gens affectés du *gros mal*, comme on l'appelait alors; *la guérison des malades n'entrait pas encore dans les vues des philanthropes et des administrateurs de cette époque.*

La nécessité *de soigner* ces malades commença à être reconnue dans l'année 1505. On trouve en

effet dans un arrêt de cette année ce passage remarquable......... « Voyant (y est-il dit) que ces malheureux y manquent de tout ce qui est nécessaire (il était question des maisons où on les enfermait), qu'ils traînent une vie misérable, qu'ils sont dans le plus grand abandon, la cour ordonne qu'il sera construit un hôpital spécial destiné à cette maladie. »

S'il était facile au parlement de rendre des arrêts, il n'était pas toujours en son pouvoir d'en assurer l'exécution; ce qui se passa à cette époque en donna une triste preuve : *Trente ans après la promulgation de l'arrêt précédent, rien n'avait été changé à l'ordre des choses qui l'avait motivé; on pourrait même dire que le mal s'était aggravé.*

Excité par la grandeur de ce mal, le parlement, en 1535, sortit de son indifférence, et nomma de nouveaux commissaires pour trouver un local destiné au *traitement* des hommes attaqués du *gros mal.* Cette commission proposa à cet effet la maison de la Trinité, composée de deux salles : l'une assez grande pour contenir 124 lits, et l'autre 248.

Remarquons avec surprise que, dans tous ces projets, il n'est pas dit un mot des femmes, et par conséquent des prostituées; or, le mal devant être aussi grand chez elles que chez les personnes de l'autre sexe, nous devons juger par là de l'état sa-

nitaire des prostituées, à cette époque de notre histoire.

Des intrigues de toute espèce rendirent inutiles les efforts que venait de faire le parlement; il nomma donc de nouveau les mêmes commissaires, qui proposèrent un petit hôpital dépendant de la paroisse Saint-Eustache; mais les marguilliers de cette église s'y opposèrent. Il fallut que la cour rendît, en 1536, un nouvel arrêt, portant que nonobstant ces observations des marguilliers, « *ils seraient tenus de bailler ledit local pour mettre et loger les pauvres malades de grosse vérole.* »

Il est digne de remarque que, dans ces deux arrêts, on confondait avec les vénériens, les teigneux, les épileptiques, et ceux attaqués de la danse de Saint-Guy.

Il paraît que le soin du petit hôpital fut confié aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu; mais ils ne le firent qu'avec répugnance, et avec une telle mauvaise volonté, qu'on y manquait de linge pour changer les malades, d'onguent, de charpie et de médicaments, pour soigner leurs ulcères.

Le parlement fit donner des avis, dont on ne tint aucun compte. Il fit citer à la barre, par un huissier, les administrateurs, qui se disculpèrent comme ils purent; et nonobstant leur réponse, il donna des ordres *précis*, *prompts* et *sommaires*, à l'adminis-

tration, de se mettre en mesure pour faire cesser toute espèce de plainte, et déclara que, s'il n'était pas obéi, il sévirait avec toute la plénitude de son pouvoir.

Par suite de ces mesures énergiques, l'ordre se rétablit, mais ce ne fut que pour très peu de temps. La disette des objets de première nécessité se fit bientôt sentir, et l'hôpital retomba dans l'état de détresse dont on l'avait fait sortir; devenu inhabitable, et les malades n'y recevant plus de secours, ils s'introduisirent furtivement à l'Hôtel-Dieu, qui jusqu'alors les avait repoussés; on toléra d'abord cet abus, plus tard leur admission devint publique, ils étaient confondus avec les autres malades; on les recevait dans les mêmes salles, on les couchait dans les mêmes lits que les blessés et les fiévreux.

Cet état de choses ne put rester long-temps caché; il excita des réclamations de toutes parts, et les malheureux vénériens, privés d'un hôpital spécial, furent expulsés de l'hôpital général, où ils venaient de s'introduire.

Le parlement, indigné de ce qui se passait, assembla, en 1559, le prévôt des marchands, les échevins et les curés de Paris, pour aviser aux moyens de remédier à un aussi grand mal; le résultat de la délibération fut de mettre tous ces malades dans une maison de la rue de l'Oursine. Mais tel était à

cette époque le faible ascendant du parlement ou le dénuement de ressources, que tous ces établissements, regardés comme si nécessaires, restèrent encore en projet.

Le silence est toujours complet sur les femmes et sur les prostituées; on dirait qu'elles n'existent pas ou qu'il n'est pas nécessaire de s'en occuper.

Je ne m'étendrai pas sur les manœuvres et les intrigues de toute espèce qui furent mises en usage pour faire avorter les bonnes intentions du parlement et des premiers magistrats de Paris. L'administration de l'Hôtel-Dieu se signala parmi les opposants; à tort ou à raison, elle repoussait les syphilitiques de ses salles, elle ne voulait pas les soigner dans une maison du dehors.

Le bureau des pauvres, institution qui venait de se former, et qui était soutenue par le parlement, fit à cette époque un grand nombre de démarches pour surmonter la répugnance des administrateurs de l'Hôtel-Dieu à soigner les malheureux syphilitiques; on s'entendit enfin, et par une transaction du 1er janvier 1560, il fut convenu que l'Hôtel-Dieu donnerait une certaine somme, que le bureau en fournirait une autre, et que le soin des syphilitiques resterait à ce dernier.

Il est pénible de dire que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu refusèrent de donner la somme convenue, et que pendant un grand nombre d'années ils

employèrent mille subterfuges pour éluder l'exécution de la convention faite en 1560; ce ne fut qu'en 1614 que, forcés dans leurs derniers retranchements, ils consentirent enfin à donner les secours indispensables pour le traitement des malades qu'ils repoussaient de leur maison, et qu'on ne voulait recevoir nulle part.

Que devinrent ces malheureux depuis l'année 1559 jusqu'en 1614, c'est-à-dire pendant plus d'un demi-siècle? L'imagination s'effraie à la vue d'un pareil ordre de choses, et l'on se demande s'il est permis de se plaindre en mettant en regard l'époque actuelle avec ces temps anciens.

Dans toutes ces discussions, je dois le répéter, pas un mot des femmes malades, encore moins des prostituées.

Voilà donc un traitement et des moyens de guérison assurés aux syphilitiques; mais quels étaient les soins et les commodités offerts par la maison dans laquelle ils étaient reçus? Nous l'ignorons, on sait seulement qu'ils étaient *châtiés* et *fustigés* avant et après leur traitement; que personne n'y était admis sans cette correction préalable; que la fustigation était donnée *très rigoureusement*, et que cette mesure se pratiquait encore en 1700, à l'Hôtel-Dieu, à l'égard des malades sur lesquels on reconnaissait quelques symptômes vénériens.

L'histoire ne nous apprend pas l'époque à laquelle

cessa cet abus aussi ridicule qu'inhumain ; nous savons seulement que, dans une délibération de 1675, les administrateurs de l'hôpital général arrêtèrent qu'ils en référeraient à l'autorité supérieure, parce que, disaient-ils, la crainte de ce châtiment empêchait les malades de déclarer leur état.

Il faut arriver en 1657, sous le règne de Louis XIV, pour trouver la première indication d'une attention quelconque donnée aux femmes attaquées de syphilis. Pour interdire l'entrée de la Salpétrière aux femmes *gâtées*, on décida, en 1658, qu'elles seraient visitées; mais cette visite était illusoire et n'en pouvait atteindre qu'un petit nombre; en effet, le chirurgien n'avait l'autorisation de visiter ces femmes *que lorsqu'elles portaient sur la figure des marques probables de maladie.* Quand on sait que la Salpétrière venait d'être bâtie pour y recevoir les filles d'une prostitution publique et scandaleuse, et que déjà à cette époque le plus grand nombre des vénériens n'avaient aucune marque extérieure de la présence du virus dont ils étaient affectés, on se fera facilement une idée des ressources que pouvait offrir une visite ainsi faite pour s'assurer de l'état sanitaire de ces femmes.

Malgré les règlements, on reconnut bientôt que les prostituées, étant retenues prisonnières à la Salpétrière, il fallait bien les y traiter. Une chambre particulière avait été consacrée à cet usage; bientôt

elle se trouva trop petite, et l'administration fut obligée d'ordonner quelques constructions pour agrandir le local; mais, revenant toujours à l'article de l'édit d'établissement qui défendait de traiter des vénériens, elle suspendit ensuite ses premiers ordres.

Cette chambre accordée furtivement et contre tous les règlements, dans le coin d'une prison, est le premier hôpital destiné au traitement des prostituées; l'existence en fut révélée dans l'année 1683.

On se fera une idée de l'état sanitaire des prostituées restées libres dans Paris, et d'une multitude d'autres femmes, lorsqu'on saura que la certitude de la fustigation ne les arrêtait pas, et que pour être renfermées à la Salpétrière, seul local où elles pussent recevoir quelques soulagements aux maux qui les dévoraient, elles se faisaient arrêter comme mendiantes, bien que la mendicité ne fût pas leur ressource habituelle.

Avant de poursuivre cette histoire, revenons sur ce que nous venons de voir, et donnons un instant de réflexion à des usages dont nos pères ont admiré la sagesse, et qui aujourd'hui excitent notre surprise et notre indignation.

Que signifient *ce châtiment et cette fustigation donnée très rigoureusement* aux hommes et aux femmes à leur entrée et à leur sortie de l'hôpital? C'était, disait-on, afin d'inspirer de l'horreur pour

une maladie qui était imputée à grand crime, et pour éviter la trop grande affluence aux hôpitaux de ceux qui en étaient affectés.

Ainsi, la criminalité dépendant d'une maladie contractée, et non du libertinage, on pouvait commettre tous les désordres imaginables et conserver l'estime de la population; mais si ces désordres vous rendaient malades, à l'instant même vous deveniez l'objet de l'indignation et du rebut général : point de distinction entre l'épouse vertueuse et la prostituée; point de commisération pour des écarts de jeunesse et même pour des maladies héréditaires. L'inhumanité, pour ne pas dire la barbarie, fut portée à un tel point, qu'on expulsa des hôpitaux les enfants nés de mères infectées et infectés eux-mêmes, et qu'il fut nécessaire que le procureur-général interposât son autorité pour empêcher un renvoi aussi inhumain.

Par une anomalie bien singulière, c'était chez les gardiens de la santé publique, chez les administrateurs des hôpitaux, que se trouvait cette fausse manière d'envisager les choses; ils auraient cru déshonorer les maisons qu'ils régissaient, s'ils y avaient admis un syphilitique; ils auraient cru se déshonorer eux-mêmes s'ils avaient donné quelques soins à l'amélioration du sort de ces malheureux. Ces bons bourgeois à vue si courte excitent notre pitié, nous les excusons en considération du temps où ils vi-

vaient; gardons-nous cependant de jeter sur eux une trop grande défaveur, puisqu'à l'époque actuelle, dans beaucoup de nos provinces, on refuse de soigner les syphilitiques de l'un et de l'autre sexe, et cependant nous vivons dans le dix-neuvième siècle!

La magistrature, *formée de la partie la plus éclairée de la nation*, a-t-elle donc cru se déshonorer en s'occupant d'une manière si persévérante et si active du sort des syphilitiques? Le clergé parisien, *cet autre foyer de lumières*, a-t-il pensé faire une œuvre immorale en secondant le parlement et le bureau des pauvres dans tout ce qu'ils ont entrepris pour le soulagement de la classe des malheureux dont nous nous occupons? *Une remontrance faite au parlement* PAR L'ÉVÊQUE DE PARIS, *en* 1497, *montre quel intérêt ce prélat portait au succès du petit hôpital qui venait d'être fondé; non seulement il le surveillait*, MAIS IL DONNAIT MÊME POUR SON ENTRETIEN UNE SOMME CONSIDÉRABLE PRISE SUR SA CASSETTE.

Je reviens à l'histoire des soins sanitaires donnés aux femmes et aux prostituées attaquées de syphilis.

On a vu précédemment que le local de la Salpêtrière, qui servait à traiter les femmes gâtées, étant insuffisant, l'administration avait arrêté qu'on l'agrandirait par quelques constructions; mais nous avons vu aussi qu'on n'avait pas exécuté cet arrêté. Le nombre des malades s'étant encore augmenté, le

mal des premières, qui n'avaient pas été traitées, s'étant encore accru avec rapidité, *on craignit que la contagion putride ne se répandît dans la maison.* Les médecins et chirurgiens dressèrent procès-verbal de cet état horrible ; ce procès-verbal fut mis sous les yeux du procureur-général, qui en ordonna la communication au ministre. Pendant que l'on faisait les démarches nécessaires pour obtenir que l'autorité prît des mesures capables d'améliorer le sort des syphilitiques, *ces malades perdaient leurs organes, ils périssaient*, soit par les ravages de la maladie vénérienne, soit par les fièvres qu'occasionnait un air dépravé.

Le premier président du parlement et le procureur-général prirent sur eux d'ordonner *que nonobstant tout règlement, tout édit à ce contraire,* les vénériennes qui se trouvaient à la Salpêtrière seraient traitées dans un local convenable; on trouva ce local dans une division de l'hospice de Bicêtre, et toutes les femmes malades de la Salpêtrière y furent transférées.

§ II. *État de ces mêmes hôpitaux, depuis* 1691 *jusqu'au* 12 *mars* 1792.

Triste tableau du nouvel hôpital établi à Bicêtre. — Exemples remarquables de guérisons spontanées. — Rapport fait à Louis XV par Mareschal, son premier chirurgien. — Il fait décider la construction d'un nouvel hôpital. — Rien n'est exécuté. — Projet de M. de Breteuil. — Il veut convertir en hôpital le couvent des Capucins du faubourg Saint-Jacques. — Indication des sources où j'ai puisé des renseignements sur l'état de Bicêtre. — Peinture affreuse qu'en fait Cullerier. — Renseignements qui me sont fournis par des témoins oculaires. — Particularités relatives au mode de traitement. — Conduite indigne des chirurgiens attachés à Bicêtre. — Conduite toute contraire de Cullerier. — Il réforme les abus. — Son éloge.

Nous venons de voir que le traitement des prostituées affectées de syphilis ayant été interdit à l'hospice de la Salpêtrière, elles furent transportées, uniquement pour leur guérison, dans une division de Bicêtre : examinons ce qu'était ce nouvel hôpital.

Suivant Cullerier, auquel j'emprunte ces détails et la plupart de ceux que j'ai consignés dans le paragraphe précédent, les malheureuses qui y étaient reçues « épuisées par la débauche, par une mauvaise nourriture et par une maladie à laquelle on avait laissé faire des progrès effrayants, périssaient en grand nombre pendant leur traitement, et presque toutes les autres étaient renvoyées à la Salpêtrière avec les gencives ulcérées, les dents brûlantes et la langue en lambeaux. » Qu'on juge, d'après cette description, de l'état des malades et des ressources que leur présentait le nouvel hôpital.

Aucun changement favorable aux prostituées at-

teintes de syphilis ne fut opéré pendant un siècle tout entier; aussi, quelque dure et pénible que fût, dans la prison de la Salpêtrière, le sort des filles qui y étaient renfermées, il leur paraissait doux en comparaison de celui qui les attendait à Bicêtre; on ne les y envoyait donc que dans les cas où la maladie avait acquis une gravité extrême, ou lorsque les douleurs devenaient intolérables; on gardait dans la prison toutes les autres, on ne leur faisait rien, et grâce au régime plus que sévère auquel elles étaient assujetties, plusieurs se trouvaient guéries à la fin de leur détention qui durait toujours plusieurs mois. Je tiens ces derniers détails d'anciens employés de la Salpêtrière, et en particulier de la sœur Pélagie qui, pendant trente ans, fut chargée de la division des *filles du monde*, comme on les appelait anciennement et comme cette sœur les appelait encore.

Il n'entre pas dans mon sujet de parler des dilapidations et des infamies de toute espèce qui se commettaient dans cette maison au détriment des malheureux malades, et des intrigues mises en usage pour s'opposer aux réformes que quelques gens de bien cherchèrent à y introduire à différentes époques; je me contenterai de citer quelques passages du mémoire de Cullerier: ils pourront donner une idée de l'état dans lequel se trouvait l'hôpital, et de la position des malades qui venaient y chercher des secours à leurs maux.

En 1720, « on soustrayait aux vénériens la majeure partie de la viande que leur accordait l'administration; on remplaçait cet aliment par du fromage et du beurre: on leur distribuait le même bouillon que celui qu'on donnait aux pauvres non malades, auxquels on n'accordait qu'environ une livre de viande par semaine. »

En 1730, « on comptait à Bicêtre 400 malades attaqués de syphilis; ils occupaient un local étroit, peu aéré, sale, étayé dans plusieurs endroits et menaçant de s'écrouler. Les malades s'y trouvaient dans le plus triste état; ceux qui attendaient leur tour étaient couverts d'ulcères; ceux qui avaient subi le traitement étaient exténués, hideux, et reprenaient lentement et difficilement leurs forces; les bains, dont l'usage est si précieux pour préparer les malades aux traitements et pour faciliter l'action des médicaments, étaient inconnus dans cette maison. »

G. Mareschal, premier chirurgien de Louis XV, chargé à cette époque de visiter Bicêtre et de s'entendre avec l'administration pour établir, soit à Bicêtre, soit à la Salpêtrière, une autre salle de traitement pour les femmes, s'exprimait en ces termes dans son rapport: « J'ai vu les vénériens de Bicêtre, j'ai examiné ceux qui venaient de passer aux remèdes, ils étaient assez bien guéris, mais leur convalescence est pénible; j'ai vu ceux qui n'étaient pas encore entrés dans les remèdes, et j'ai été effrayé

de leur état ; le temps qu'ils sont obligés de rester pour attendre leur tour, est un mal pire que celui qui les a conduits à l'hôpital ; *il vaudrait mieux mettre ces malades dans une grange, dans une écurie, seulement sur de la paille, pour les y traiter, que de les laisser languir dans la dangereuse situation où ils sont. Il est instant de les retirer de cette atmosphère pestiférée.* »

Le nom imposant de Mareschal, qu'on savait tout-puissant auprès du souverain, fit sortir de la torpeur l'administration des hôpitaux ; elle ordonna des améliorations, et arrêta la construction d'un hôpital spécial ; on en commença les travaux, mais les dilapidateurs et les intrigants qu'on rencontre partout et qui ne se lassent jamais trouvèrent le moyen de suspendre ces constructions, de sorte qu'en 1784 tout était dans le même état qu'en 1730.

A l'époque de 1784, M. de Breteuil, ministre de l'intérieur, visitant Bicêtre et la Salpêtrière, « *fut indigné de l'état horrible dans lequel étaient les vénériens à Bicêtre.* » On lui rappela tout ce qui avait été tenté pour améliorer le sort de ces malheureux, et on l'engagea à reprendre les projets de ses prédécesseurs. Ce ministre s'en occupa sérieusement ; mais pour éviter de nouvelles constructions, il jeta les yeux sur le couvent des Capucins du faubourg Saint-Jacques, qui lui parut très convenable pour un hôpital spécial ; mais, par une fatalité

inouïe, ces projets d'amélioration avortèrent encore.

Sans entrer dans des détails circonstanciés, je vais donner en peu de mots une idée exacte de ce qu'étaient, en 1787, les ressources que la société fournissait aux malheureux affectés de syphilis ; ces détails nous serviront plus tard à établir un parallèle entre l'ordre actuel des choses et celui que supportaient nos pères, à une époque à laquelle nous touchons et qui appartient à la moitié de la population actuelle.

Après une description minutieuse des salles, des lits, des fenêtres, etc., Cullerier s'exprime ainsi : « Le nombre des malades, comparé à l'étendue des salles, est à peine croyable. On serait tenté de révoquer en doute la possibilité de vivre avec de l'air en aussi petite quantité, et d'une qualité si préjudiciable à la santé, si le fait n'était pas aussi notoire. Dans les salles d'expectants, la moitié des malades se couchaient depuis huit heures du soir jusqu'à une heure après minuit, et les autres depuis ce moment jusqu'à sept heures du matin (il n'y avait qu'un lit pour huit malades) : ainsi ils avaient environ une moitié de la nuit de repos et de tranquillité.

» Ce local était noir et tapissé de toute espèce de malpropretés ; les croisées étaient clouées et ne donnaient jamais passage à l'air, parce qu'elles se fussent brisées en les ouvrant ; beaucoup étaient

murées, *ce qui avait transformé des salles de malades en cachots de criminels.* Le carreau ne se voyait plus, tant il était couvert d'ordures; les paillasses étaient remplies de paille qui n'avait pas été renouvelée depuis plusieurs années; les draps et les couvertures étaient en lambeaux, et tout leur tissu se trouvait imprégné des matières excrémentitielles des malades et du pus qu'avaient fourni leurs ulcères; les traversins n'étaient pas couverts de toile, et la tête des malades reposait sur un coutil souillé des émanations sales et putrides de ceux qui les avaient précédés pendant des années.

Comme on n'admettait au traitement que 100 personnes à la fois, 50 hommes et 50 femmes, et comme on ne recommençait chaque traitement que tous les deux mois, il s'ensuivait que 200 à 250 malades, parmi lesquels se trouvaient tous ceux qui n'avaient ni argent ni protection, restaient abandonnés et attendaient, pendant six mois, neuf mois, une année, la faveur d'être reçus au traitement; pendant une aussi longue expectation, le mal faisait des progrès, de nouveaux symptômes se développaient, les organes de la génération s'altéraient, les uns étaient attaqués de gangrène, les autres de fièvre d'hôpital, *et la mort en emportait un grand nombre.* Pouvait-il en être autrement? car ces malheureux n'ayant personne pour pourvoir à leurs besoins, languissaient douloureusement sans aucun

des secours qu'on n'obtenait dans cette maison qu'avec de l'or.

» Le régime était le même pour tous : point de bouillon nourrissant pour ceux dont les forces étaient épuisées, point d'aliments légers pour ceux dont les organes digestifs étaient altérés, point de choix pour la qualité ; les expectants avaient pour nourriture du pain bis, du fromage, du beurre rance et rarement de la viande. Les employés de ce département arrachaient de force aux malades ce qui leur revenait, et commettaient, sans se cacher et comme si c'eût été pour eux un droit légitime, les plus criantes et les plus scandaleuses exactions. »

Ces détails, que tout le monde peut lire dans le petit opuscule de Cullerier, m'ont été confirmés verbalement par ce chirurgien quelque temps avant sa mort ; je les ai depuis vérifiés en m'adressant à un vieillard remarquable par son savoir, qui, dans sa jeunesse, avait fréquenté Bicêtre, et que chacun de nous a connu ; je veux parler de Lallement, mort en 1834 chirurgien en chef de la Salpêtrière : voici, en peu de mots, la substance des renseignements qu'il voulut bien me donner :

Tous les chirurgiens de la division des Vénériens, à Bicêtre, s'enrichissaient en fort peu de temps ; car ayant le droit d'admettre dans les salles et d'en expulser qui bon leur semblait, ceux qui avaient de l'argent passaient à l'instant par-dessus tous les

autres; on connaissait la marche qu'il fallait suivre : il suffisait de s'adresser au domestique du chirurgien et de lui remettre trois pièces d'or, formant 72 fr.

Par le conseil de Lallement, j'ai eu recours à un autre vieillard, aujourd'hui placé comme agent de surveillance à l'hospice de la Salpêtrière, et qui, dès sa jeunesse, a été employé aux écritures dans la division des Vénériens de Bicêtre, hospice dans lequel il est né; je vais transmettre avec exactitude les précieux documents que je dois à son obligeance.

La division destinée aux femmes, à Bicêtre, s'appelait la salle de la Miséricorde; on y recevait indistinctement et sans aucune séparation les nourrices, les femmes mariées, les jeunes filles, les prostituées de la ville et toutes celles qu'on envoyait de la Salpêtrière; ces dernières, parmi lesquelles se trouvaient beaucoup de femmes flétries, étaient plus surveillées que les autres et reléguées dans les combles; plus de la moitié de cette population appartenait à la classe des prostituées. Voici, suivant le rapport de la même personne, le mode suivi depuis un temps immémorial, pour la réception des vénériens, à l'hospice de Bicêtre.

Tous ceux qui dans Paris, hommes et femmes, étaient pris de maladies vénériennes, *et qui ne pouvaient plus en supporter les douleurs*, venaient à Bicêtre pour réclamer leur admission;

mais cette admission, pour le commun des malades, ne se faisait jamais immédiatement : on les inscrivait, et ils étaient obligés d'attendre leur tour; *ils n'avaient droit d'exiger leur admission qu'après une année révolue;* mais comme on n'écoutait pas les plaintes de ces malheureux, il se passait dix-huit mois, deux ans et quelquefois davantage, avant qu'ils reçussent les premiers secours; on recevait cependant d'urgence les nourrices, pour lesquelles le lieutenant de police payait quelquefois une somme, *et ceux qui étaient apportés sur des brancards, à cause de la gravité de leur maladie.*

Comme on transportait de la même manière à l'Hôtel-Dieu ceux qui tombaient gravement malades dans les salles de Bicêtre, la route en était toujours couverte, ce qui faisait un spectacle pénible à voir et quelquefois hideux; car les brancardiers, sous le prétexte de réclamer des secours pour les malades, découvraient les plaies de ces malheureux, et, s'arrêtant à chaque pas, les exposaient dans cet état aux regards des passants.

Les salles étaient très basses, encombrées de lits qui devaient servir à huit malades; et comme on ne pouvait pas les aérer, il y existait en permanence une odeur d'une incroyable fétidité.

Le traitement, qui était le même pour tous, devait durer six semaines, ni plus ni moins, c'était la règle;

ce temps expiré, les malades étaient obligés de sortir : guéris ou non guéris, ils ne pouvaient plus rien réclamer.

Lorsque le nombre des expectants était trop considérable, ou lorsque les plaintes devenaient graves, voici ce qui arrivait : on accordait aux malades dix, douze ou quinze jours de traitement, on les renvoyait ensuite pour en recevoir d'autres qu'on traitait de la même manière ; ils n'étaient admis de nouveau qu'après huit ou dix mois, mais dans ce nouveau traitement on avait bien soin de défalquer, sur les six semaines qu'on leur devait, les journées qui leur avaient été accordées pour leur traitement provisoire, et qu'on appelait *le blanchiment*.

Il est difficile de se faire une idée de la gravité des affections traitées dans cette division de Bicêtre, aussi la mortalité y était-elle très grande : on peut évaluer à plus de cent par année la perte des femmes, et à soixante celle des hommes.

La place de chirurgien à Bicêtre était très recherchée, car, outre les priviléges qu'elle accordait, elle était une source inévitable de fortune par la réputation qu'elle donnait dans la ville, pour le traitement des affections vénériennes, et par la rétribution de trois louis exigée de tous ceux qui voulaient jouir de la faveur d'être plus tôt guéris, et pour cela d'être admis avant tous les autres.

Ces renseignements, fournis par M. l'agent de

surveillance de la Salpêtrière, m'ont été encore confirmés par un ancien infirmier que j'ai trouvé parmi les vieillards de Bicêtre, ainsi que par deux vieilles femmes qui étaient encore, en 1828, à la Salpêtrière, et auxquelles m'adressa la sœur Pélagie dont j'ai parlé plus haut.

Le dernier des misérables, car je ne puis pas me servir d'autre expression, qui spécula d'une manière aussi indigne, en qualité de chirurgien, sur la misère et la douleur publiques, fut un nommé Coulon, que nous avons déjà vu éliminer les deux collègues que lui avait donnés le préfet Dubois, lors de la première organisation du dispensaire, et qui, quelque temps après, associé à Teytaud, exploitait avec tant d'adresse et de rapacité l'impôt qu'il avait fait mettre sur les filles publiques, et qui plus tard, s'étant chargé du traitement à domicile, résolvait le problème d'une guérison complète avec 30 centimes de dépense. Il est donc plus d'un moyen d'acquérir de la célébrité! Pourquoi faut-il que les hommes les plus dignes de mépris aient acquis sous ce rapport plus de privilége que la plupart des bienfaiteurs de l'humanité?

A ce Coulon, dont je ne puis pas prononcer le nom sans être saisi d'un malaise général, succéda un homme qu'on peut à juste titre regarder comme le plus probe, le plus honnête, le plus humain et en même temps le plus instruit de tous les chirur-

giens qui l'avaient précédé dans son service : cet homme est Cullerier.

Ici commence une ère toute nouvelle pour les soins que réclament les malheureux attaqués de la syphilis; nous allons voir des abus monstrueux, existant depuis trois siècles, attaqués sans relâche par celui-là même qui avait le plus d'intérêt à les perpétuer; nous allons voir s'établir un ordre de choses, non parfait sans doute, et dont je signalerai bientôt les inconvénients, mais que notre génération n'a pas assez apprécié, parce qu'elle ignorait ce qui se passait avant elle, et parce que rien ne pouvait lui faire connaître l'espace immense qu'il avait fallu franchir pour passer subitement, et presque sans transition, de la barbarie à un état satisfaisant.

Ce fut en 1787 que Cullerier obtint par la voie du concours, qu'il avait demandé lui-même, la place de chirurgien dans la division des syphilitiques à Bicêtre; ne pouvant supporter le spectacle qu'il avait sous les yeux, il fatigua par ses mémoires et par ses représentations l'administration de cette époque, mais ce fut sans succès; la formule ordinaire des réponses faites à ses observations était : *néant au mémoire.*

Enfin Cullerier trouva dans M. Deyeux, qui venait d'être nommé administrateur de Bicêtre, un homme capable de comprendre ses projets et d'ap-

précier l'excellence de ses vues; dans l'espace de quelques mois on enleva les ordures qui dataient de plus d'un siècle; on arrêta le gaspillage, on améliora le régime, tous les malades furent admis indistinctement, on leur donna des couvertures; on perça des croisées, et ce département, quoique encore bien hideux, devint moins insalubre.

Beaucoup de détenus dans la prison de Bicêtre, ayant été mis en liberté après les événements du 14 juillet 1789, et la surveillance ne s'exerçant plus sur les malfaiteurs et sur les prostituées, l'espace devint plus que suffisant, soit dans l'hôpital, soit dans la prison qui se trouvait à côté de l'hospice, ce qui permit à Cullerier de disposer les malades et d'en admettre au traitement un bien plus grand nombre qu'auparavant. Le sort des vénériens s'améliora, mais, quoique amélioré, il parut si horrible aux membres de l'Assemblée constituante qui visitèrent Bicêtre, qu'il fut décidé qu'on les transporterait dans le nouvel hôpital des Capucins du faubourg Saint-Jacques, ce qui eu lieu le 12 mars 1792.

§ III. *Considérations générales et détails historiques sur ces hôpitaux, depuis 1792 jusqu'à l'époque actuelle.*

Conditions avantageuses que réunit l'hôpital actuel. — Combien la mortalité y est faible. — Imperfection du service jusqu'en 1811. — M. Pasquier le régularise et le crée en quelque sorte. — Cullerier, chirurgien du nouvel hôpital, accensé auprès de l'administration. — Elle ordonne des expériences comparatives sur différents modes de traitement. — Raisons pour lesquelles ces expériences ne sont pas faites. — L'administration des hôpitaux fait des démarches pour n'être pas chargée du traitement des prostituées malades. — Elles restent sans succès. — Embarras que cause l'invasion de 1815. — Mesures énergiques prises par le préfet de police. — Leur heureux résultat. — Nouvelles réclamations de l'administration des hôpitaux. — Traitement des prostituées organisé à la Pitié. — Inconvénient que leur présence détermine dans un hôpital qui ne leur est pas spécialement consacré. — Elles sont de nouveau dirigées sur l'hospice des Capucins. — Insuffisance de ce service particulier.

Nous venons de voir, dans le paragraphe précédent, les membres de l'Assemblée constituante, indignés de l'état dans lequel se trouvait à Bicêtre la division consacrée aux syphilitiques, obtenir que ces malades seraient transportés dans un lieu plus convenable que laissait disponible la suppression des ordres monastiques récemment décrétée ; nous allons suivre ces malades dans le nouvel hôpital, et, en ne nous occupant que des prostituées, faire connaître les embarras qu'elles occasionnèrent pendant long-temps à l'administration.

Tous ceux qui ont vu l'hôpital des Capucins connaissent sa situation avantageuse et salubre, la propreté et l'aérage des salles, les promenades qui en dépendent, les bains qui y sont et toutes les commo-

dités qu'on a su y réunir; on peut y classer les malades par série, et jusqu'à un certain point par catégorie; la nourriture y est bonne, le linge en abondance et d'une propreté parfaite, le service de santé régulier, et confié à des gens de savoir et de probité. On donne des consultations et on soigne gratuitement ceux des malades du dehors qui ont quelques ressources, on admet tous les autres, de sorte qu'on peut dire qu'à l'époque actuelle *il n'existe pas de malades qui restent sans secours;* enfin la mortalité s'est bornée à 1 sur 47 malades, tandis que si nous nous en rapportons aux témoignages des anciens employés, elle devait être à Bicêtre d'*un sur* 10 *ou* 12.

Dans les premières années qui suivirent la fondation de cet hôpital, les prostituées étaient admises indistinctement dans la division des femmes avec toutes les autres malades de leur sexe; à cette époque où régnaient encore le désordre et l'anarchie, elles se présentaient d'elles-mêmes comme par le passé, lorsque la violence des maux, dont elles étaient attaquées, devenait insupportable; plus tard, sous M. Dubois, on en fit entrer quelques unes de force, en leur donnant un billet de recommandation, sur la présentation duquel les hôpitaux les envoyaient dans celui de leurs établissements qui leur était consacré.

Ce ne fut qu'en 1811, pendant l'administration

de M. Pasquier, que l'on attribua aux prostituées une division spéciale dans l'hospice du Midi; tous ceux que j'ai questionnés pour avoir des renseignements sur l'histoire de cet hôpital, et en particulier les médecins et les chirurgiens, ne m'ont jamais parlé qu'avec enthousiasme du service que M. Pasquier avait rendu, soit aux mœurs, soit au bon ordre intérieur de l'hôpital, en obtenant cette séparation.

Voilà donc un service spécial attribué aux prostituées; on sait actuellement ce qu'elles deviennent, on connaît la manière dont elles sont traitées, on peut s'assurer de leur guérison. Je ne saurais trop louer l'harmonie qui exista à cette époque entre la préfecture de police et l'administration des hôpitaux; c'était à qui ferait le plus d'efforts pour opérer le bien : en voici une nouvelle preuve.

Des ennemis de Cullerier, car quel est l'homme qui n'en a pas? le dénoncèrent au préfet de police et au conseil des hôpitaux, comme suivant une méthode de traitement vicieuse et capable de procurer les plus grands maux. Cullerier, instruit de ce qui se passait, répondit aux attaques de ses ennemis et n'eut pas de peine à les terrasser; mais comme il s'agissait d'une question entièrement médicale, que les médecins ne pouvaient décider, puisqu'ils étaient eux-mêmes en dissidence sur ce point de doctrine, le préfet désira qu'il fût fait dans un autre hôpital et sur un certain nombre de malades à la fois, des

expériences comparatives, seules capables de mettre les partis d'accord, et de faire sortir les gardiens de la santé publique d'une incertitude aussi désagréable que pénible.

Le conseil des hôpitaux accueillit la proposition de M. Pasquier, et par arrêté du 1er juillet 1812, il mit à sa disposition, dans l'hôpital Saint-Louis, une salle de 60 lits; un médecin fut chargé de ce service, et pendant qu'il traitait par les *frictions* ces 60 malades, un autre en traitait un pareil nombre, aux Capucins, par le *sublimé*.

Il suffisait, en apparence, de quelques mois d'expérience pour décider à jamais la question; elle l'aurait probablement été, si on avait pu la confier à d'autres qu'à des médecins; mais le moyen de calmer la jalousie qu'un trop grand nombre des membres de ce corps ont les uns contre les autres n'avait pas encore été trouvé. Il en résulta des conflits qui rendirent inutiles les bonnes intentions du préfet et des hôpitaux; aucun rapport ne leur fut adressé, et, au bout de deux ans, on n'était pas plus avancé que le premier jour, sur la méthode à laquelle il fallait accorder la préférence d'une manière exclusive.

L'administration des hôpitaux reconnut bientôt par expérience le grave inconvénient d'admettre dans un hôpital, non consacré au traitement des affections vénériennes, une proportion notable de

prostituées; et pour en être débarrassée, elle s'adressa, en 1814, au directeur-général de la police du royaume. Elle exposait dans son mémoire qu'il fallait rendre à l'hôpital Saint-Louis sa première destination, en n'y admettant que les maladies de la peau, et renvoyant à l'hospice du Midi toutes les affections vénériennes; que les prostituées, à Saint-Louis, n'ayant ni parloir ni promenades spéciales, elles y commettaient mille désordres avec les militaires qui s'y trouvaient; qu'elles étaient un sujet de scandale pour les autres malades de l'un et de l'autre sexe, et qu'on ne pouvait en venir à bout. Revenant sur l'origine de ce traitement à Saint-Louis, et sur les expériences auxquelles il était destiné, l'administration disait au directeur-général que le but qu'on s'était proposé avait été entièrement manqué; que les médecins chargés des expériences ne s'étaient pas entendus; qu'un seul rapport avait été fait dans l'origine, mais qu'on n'y avait pas ajouté de preuves à l'appui; enfin, qu'on avait fini par adopter, à Saint-Louis, l'habitude de traîter indistinctement les malades, soit par les frictions, soit par la méthode qu'on reprochait à Cullerier, et cela, suivant que le hasard dirigeait un malade sur une salle ou sur une autre. Deux propositions terminaient ce mémoire remarquable :

Par la première, l'administration demandait que les expériences fussent continuées, mais seulement

sur 12 malades, six à l'hôpital du Midi et six à Saint-Louis, et que le traitement en serait surveillé et dirigé par une commission nommée *ad hoc* par la Faculté de médecine.

Par la seconde, que si les prostituées sortaient de Saint-Louis, elle s'engageait à augmenter de 60 le nombre des lits qui leur étaient affectés dans l'autre hôpital; mais elle y mettait cette condition, qu'elle entendait n'être pas responsable de l'évasion des filles envoyées par la police, en supposant que cette évasion pût avoir lieu.

Ces propositions pleines de sagesse furent prises en considération par le directeur-général de la police; des pourparlers eurent lieu entre la commission, qui remplaçait alors le préfet de police, et l'administration des hôpitaux. Mais, pendant qu'on traitait cette affaire, l'invasion de 1815 et les malheurs qui la suivirent vinrent rompre tous ces projets, et donnèrent lieu à de nouveaux embarras qui font époque dans l'histoire des prostituées de Paris, et dont je vais rendre compte.

Les armées de l'Europe entière s'étant précipitées sur la France, une partie vint à Paris, tandis que l'autre ravageait nos provinces; la première amena à sa suite une foule de femmes tant françaises qu'étrangères; la seconde infecta de la manière la plus horrible les courtisanes qu'elle rencontra dans tous les lieux où elle fit quelque séjour. La première

classe de ces filles resta dans Paris et dans ses environs après le départ des étrangers; la seconde, ne pouvant pas être reçue dans les hôpitaux des provinces envahies par les malades des troupes alliées, se dirigea sur la capitale, dans l'espoir d'y trouver quelques secours.

De la réunion de ces deux causes, il résulta que Paris se trouva encombré d'un nombre effroyable de prostituées, presque toutes malades à un très haut degré, et, pour comble de malheur, on manquait de moyens de traitement; car les hôpitaux, remplis de malades étrangers, restèrent occupés par eux pendant un temps fort long; les Prussiens, entre autres, occupaient, à l'hospice du Midi, les salles des prostituées.

Que faire en pareille circonstance? Les secours manquaient, et cependant le ministre de la guerre pressait le préfet de police de prendre quelques mesures avant l'arrivée des troupes que l'on se proposait de diriger sur Paris, pour la formation de la garde royale et de la légion de la Seine.

Pendant les pourparlers qui eurent lieu à ce sujet entre la Préfecture de police et l'administration des hôpitaux d'une part, et le ministre de l'intérieur d'une autre, le préfet de police prit le parti de convertir en hôpital la prison de la petite Force, destinée à la correction des prostituées. En un instant, cette prison fut encombrée au point de n'avoir

qu'un lit pour quatre malades, ce qui renouvela, pendant quelque temps, les horreurs de Bicêtre; il fallut pour cela renoncer à toute répression, abandonner à elles-mêmes les filles restées libres et à peu près saines, et tolérer des désordres d'autant plus choquants pour les habitants, qu'ils ne frappaient plus leurs yeux depuis quelques années.

Des clameurs ne tardèrent pas à s'élever; on accusa la police de négligence et presque d'immoralité; il fallut rouvrir la prison, faire revivre les moyens répressifs, et pour cela renoncer au traitement des femmes malades qu'on saisissait; mais le bien était fait, les mesures tout exceptionnelles auxquelles des circonstances extraordinaires avaient forcé de recourir venaient de fournir les résultats les plus avantageux : le chiffre des malades s'était abaissé d'une manière notable; on ne trouvait plus de ces affections graves et véritablement effrayantes par leur intensité; tout, enfin, annonçait un retour marqué vers un meilleur ordre de choses.

Ce traitement dans la prison, et le désordre inévitable qui en fut la suite, expliquent les lacunes que nous ont présentées, pour l'année 1815, plusieurs tableaux qui se trouvent dans quelques uns des chapitres précédents.

En rendant à la prison sa destination primitive, un hôpital devenait indispensable; mais l'administration de la Préfecture de police n'en avait pas; il

fallut donc rouvrir de nouvelles négociations avec l'administration des hôpitaux et le ministère de l'intérieur, repasser par la filière interminable des bureaux, et perdre beaucoup de temps avant de rien obtenir.

Les hôpitaux, épuisés par les dépenses excessives que venait de leur occasionner l'invasion étrangère, et connaissant par expérience les inconvénients graves que présentait, dans un hôpital, une réunion considérable de prostituées, tâchèrent d'éluder la demande du préfet; ils firent observer qu'ayant dépensé près de 500,000 francs pour les militaires prussiens qui s'étaient emparés de la division des prostituées, il fallait que le ministère de l'intérieur leur rendît cette somme pour les mettre à même de répondre aux demandes du préfet de police. Ils ajoutaient que, l'expérience venant de démontrer la possibilité de traiter les prostituées à la Force, c'était dans cette prison et avec les fonds de la préfecture qu'elles devaient être traitées.

Il ne fut pas difficile au préfet de police de combattre de pareilles prétentions, et de démontrer l'impossibilité où il était d'exécuter ce qu'on lui proposait; il fit observer « qu'en envoyant dans la prison les femmes malades, mais non coupables de délits, ce serait confondre, sous un seul et même régime, deux établissements bien distincts, un hôpital et une prison, *ce qu'il ne ferait jamais;* que le pré-

fet de police et les hôpitaux avaient chacun des devoirs particuliers à remplir; que ces devoirs consistaient, pour le préfet de police, à signaler et à saisir les malades, et à les diriger sur les hôpitaux; et pour ces derniers, à soigner ces malades et à les guérir, et cela indistinctement, sans examiner la nature de leur maladie, et par la seule raison qu'ils étaient malades et qu'ils réclamaient un traitement. » Ces raisons furent enfin écoutées, et, après bien des conférences, on convint qu'une grande salle de la Pitié serait assignée aux prostituées envoyées par la police.

Ce nouveau service ne fut organisé que dans les derniers jours de 1815.

La salle obtenue, les embarras recommencèrent; pour fournir aux dépenses journalières de ce service, le préfet s'adressa de nouveau au ministre de l'intérieur, alléguant pour raison que l'accroissement prodigieux du nombre des affections vénériennes tenant à une cause tout-à-fait étrangère à la ville de Paris, il fallait venir à son secours, et considérer qu'il s'agissait ici d'un intérêt général.

Le ministre ne voulut pas accueillir cette demande, et répondit au préfet que son raisonnement pourrait s'appliquer à toutes les villes de France, dans lesquelles le passage des troupes étrangères avait augmenté le nombre des maladies vénériennes, d'où il résulterait que, dans toute la France,

les individus attaqués de cette maladie devraient être traités aux dépens du Trésor; que, dans la circonstance actuelle, le mal étant particulièrement circonscrit dans Paris, il importait par-dessus tout à cette ville d'en arrêter les progrès; que le mal était local, et qu'il fallait le combattre par des ressources locales.

Dans une réponse énergique adressée au ministre, le préfet, M. Anglès, lui demandait si l'on pouvait comparer à une ville de province une capital de 600,000 âmes, vers laquelle une foule de causes diverses avaient dirigé les prostituées malades, de plus de la moitié de la France; il lui prouvait que si l'on pouvait dire, avant 1814, que le mal était local, ce n'était pas raisonner logiquement que de le considérer de la même manière en 1816; à ce sujet, il entrait dans des détails curieux sur l'inscription des filles, sur le mouvement des passeports, sur les renseignements qui abondaient de toutes parts, et qui tous prouvaient, ce qui a été dit plus haut, que l'accroissement subit du nombre et de la gravité des affections vénériennes dans Paris tenait à la présence des étrangers et à l'arrivée d'une foule de filles infectées, qui, ne trouvant pas de ressources dans leurs provinces, venaient chercher dans la capitale quelques soulagements à leurs maux.

Ce nouveau mémoire n'eut pas plus de succès



que le premier ; les secours demandés furent refusés, et la ville de Paris se vit obligée d'organiser du mieux qu'elle put, dans l'hospice de la Pitié, un nouveau service pour le traitement des prostituées; ces femmes y restèrent jusqu'en 1822.

Pendant les six années que dura ce service, organisé dans les bâtiments de l'hôpital de la Pitié, on eut souvent occasion de vérifier les inconvénients graves que présentait la présence d'un grand nombre de prostituées dans un hôpital recevant d'autres malades. Les désordres qu'elles occasionnaient dans celui où elles étaient fatiguèrent l'administratiou, qui revint souvent à la charge auprès du préfet de police pour en être débarrassée ; les premières plaintes arrivèrent en 1818; elles se succédèrent presque sans interruption, et prirent en 1821 un degré d'énergie qu'elles n'avaient pas eu jusqu'alors.

L'administration des hôpitaux, se fondant sur les raisons que j'exposerai bientôt, demandait à toute force à être débarrassée du traitement et de la surveillance des femmes de la police; elle exprimait de nouveau le désir de les voir toutes dirigées sur la petite Force, et que le préfet se chargeât de leur traitement, en le faisaut faire où il voudrait et par les personnes qui lui conviendraient.

Le préfet, en répondant à toutes ces demandes, retombait toujours dans les raisonnements suivants :

Que l'obligation de traiter les malades qui n'ont pas le moyen de se faire soigner chez eux est de l'essence de l'institution des hôpitaux, et que, sous ce rapport, rien ne pouvait dépasser le dénuement absolu des prostituées; que ces hôpitaux n'ont pas à s'enquérir de la nature de la maladie, et de la culpabilité de celui qui réclame des soins; qu'ils ne doivent voir qu'un individu malade, et qui manque des ressources nécessaires à sa guérison; que, pour ce qui regarde les prostituées, les devoirs du préfet se bornaient *à diriger sur une prison* celles qui causaient du scandale, et *sur un hôpital* celles qui étaient dangereuses pour la santé publique; qu'il n'entrait pas dans les attributions de la direction des prisons de faire recevoir et traiter les indigents atteints de maladies; que ce serait aller contre toutes les règles d'une bonne administration de mettre sous le même toit et d'assujettir au même régime deux établissements aussi différents qu'un hôpital et une prison; que ce serait assimiler une maladie indépendante de la personne, due à l'exercice de son métier, et contractée contre sa volonté, aux infractions des règlements et aux actions les plus coupables, et qui méritent les plus graves châtiments; qu'il est dans l'intérêt des mœurs et de la santé générale que les prostituées redoutent la prison, seule manière de les punir, et qu'elles entrent à l'hôpital sans répugnance et même



avec plaisir, si cela était possible; qu'on obtiendrait évidemment un résultat tout contraire en confondant les deux établissements; qu'on ne pouvait pas perdre de vue que, lorsque des malades sont envoyés et traités gratuitement dans un hospice, vu leur état d'indigence, et, ce qui est plus impérieux encore, vu la nature contagieuse de leur maladie, le lieu où on les enfermait devait conserver le caractère d'un hospice, sans pouvoir être rangé sur la ligne des prisons; que les prostituées vénériennes ne sont envoyées ou retenues dans un hospice, ni pour délits, ni même pour contraventions aux règlements qui les concernent, mais uniquement pour y être traitées; qu'elles n'y sont pas *détenues*, mais simplement *consignées* jusqu'à guérison, comme cela se pratique dans d'autres hôpitaux, pour des maladies moins funestes à la société que celle dont il s'agit.

Si les arguments mis en avant par les hôpitaux étaient forts, et basés sur les motifs les plus louables, il faut avouer que les réponses du préfet n'avaient pas moins d'énergie, et qu'il était difficile d'y faire des oppositions véritablement sérieuses : aussi le conflit entre les deux administrations fut-il long et animé; enfin les hôpitaux l'emportèrent, ou pour mieux dire il se fit un accommodement; les prostituées sortirent de la Pitié, et l'on réserva *cent* lits dans l'hospice du Midi à celles que la police y envoyait.

Ce nombre de lits, bien insuffisant pour les besoins des prostituées, a forcé la Préfecture de police à diriger sur l'infirmerie de la prison toutes celles qu'elle ne peut envoyer à l'hospice, et malheureusement le nombre en est considérable; c'est un inconvénient grave, auquel l'état des finances de la ville de Paris n'a pas encore permis de porter remède, et qui, malheureusement, n'a pas assez fixé l'attention de tous ceux qui, par leur position, se trouvent à la tête des affaires de notre cité. Puisse ce travail les éclairer sur ce point, et leur prouver qu'il faut pour les prostituées un hôpital spécial comme une prison spéciale! Je traiterai, chap. XVIII, de ce qui regarde la prison; je vais achever ce qui concerne l'histoire de l'hôpital, et citer quelques faits qui pourront contribuer à éclaircir cette importante question (1).

(1) Les améliorations dont tout ce qui précède fait sentir la nécessité viennent d'être en partie opérées : l'hospice du Midi ne reçoit plus que les hommes; les femmes sont traitées à Saint-Lazare et à l'hôpital de l'Oursine. Saint-Lazare est destiné aux prostituées inscrites; l'hôpital de l'Oursine aux femmes entretenues ou mariées, aux nourrices, enfin à celles qui ne font pas publiquement métier de la prostitution.

§ IV. *Nouvelles considérations sur les hôpitaux consacrés au traitement des maladies vénériennes; nécessité d'y établir des divisions; évasions; travail; culte religieux, etc.*

Les prostituées réparties en petit nombre dans un hôpital avec d'autres malades s'y conduisent autrement que lorsqu'elles sont réunies. — Grave inconvénient qui résulte de leur présence. — Désordre qu'elles occasionnèrent à l'hôpital Saint-Louis et à celui de la Pitié. — Cet état de choses inconnu dans l'hôpital actuel. — Il faudrait y établir quelques divisions. — Réponses à ceux qui les croient inutiles. — Faits qui prouvent leur nécessité. — Inconvénient que présente le parloir général. — Les évasions étaient plus communes autrefois qu'à l'époque actuelle. — Motifs qui les déterminent. — Importance et nécessité du travail dans l'hôpital. — Culte religieux qui y est introduit. — Effet moral qu'il produit. — Changement opéré depuis quelques années dans la conduite des prostituées. — Causes appréciables de cette modification.

Si les prostituées entrent isolément dans un hôpital, si elles savent qu'on n'y connaît pas leur position, si elles n'y sont pas en trop grand nombre, et peuvent se trouver confondues dans la foule des autres malades, elles s'y conduisent en général assez bien, et se conforment sans trop de répugnance aux règlements qui y sont en vigueur; elles ne dissimulent pas le désordre dans lequel elles ont vécu, mais elles n'avouent que difficilement qu'elles sont ou qu'elles ont été filles publiques inscrites sur les registres de la police; leurs propos et leur manière d'être avec les autres malades ne peuvent donner à cet égard que des présomptions. Il n'en est pas de même dans les circonstances opposées; n'ayant plus

rien à dissimuler, se retrouvant en quelque sorte dans leur élément, elles s'abandonnent sans réserve aux penchants qui leur sont naturels, et en particulier à cette turbulence et à ce besoin impérieux de mouvement dont j'ai parlé dans le chapitre II.

Nous avons déjà vu ce qui se passait à l'hôpital Saint-Louis, lorsqu'on était censé y faire des expériences comparatives sur les différents modes de traitement; elles y mettaient le désordre et l'insubordination; elles étaient le sujet de réclamations continuelles de la part des malades et des employés à l'administration des hôpitaux, et de cette administration au préfet de police.

Transportées de Saint-Louis à la Pitié, hôpital moins nombreux, plus retiré, et où elles avaient une division spéciale, les inconvénients attachés à leur présence se firent encore plus sentir, probablement parce qu'elles y étaient en bien plus grand nombre. Placées d'abord dans le bâtiment qui donne sur la rue et sur l'entrée du Jardin-des-Plantes, elles étaient sans cesse à attaquer les passants, et, par le bruit qu'elles faisaient et les propos qu'elles tenaient, la rue se trouvait toujours pleine de curieux et d'oisifs, attirés par la nouveauté du spectacle; il fallut promptement les reléguer dans un corps de bâtiment éloigné, qui depuis a été détruit.

Si, par cet isolement partiel, on remédia aux in-

convénients qu'elles occasionnaient au dehors de l'hôpital, ceux qu'elles procuraient au dedans restèrent les mêmes; par leurs cris et leurs vociférations continuelles, elles portaient l'effroi dans l'âme des autres malades, elles les empêchaient de dormir et aggravaient leur état; le trouble et le scandale étaient en permanence dans les salles qui les renfermaient, tant leur insubordination était grande; par leurs évasions fréquentes et par les individus immoraux qu'elles trouvaient toujours le moyens d'introduire, elles compromettaient la responsabilité de l'administration et des employés; les moyens de surveillance et de répression qu'elles nécessitaient donnaient à l'hôpital le caractère d'une maison de répression et de force tout-à-fait opposé à sa destination; car, dans une foule de circonstances, il fallait recourir à la force armée pour calmer de véritables émeutes : entre tous les faits que je pourrais rapporter en preuve de cette dernière assertion, je me contenterai d'en citer un seul.

Le 19 octobre 1821, une fille, présumant qu'un jeune chirurgien avait mis obstacle à sa sortie, l'injuria d'abord dans les termes les plus grossiers, puis lui lança à la tête son pot de tisane, et cela avec une telle roideur, que le jeune homme tomba par terre sans connaissance et baigné dans son sang; les employés voulurent s'emparer de cette fille, mais tout fut inutile; les menaces et les observations de l'a-

gent de surveillance restèrent sans succès; toutes s'armèrent de leurs pots pour défendre leur compagne; on ne put en venir à bout qu'à l'aide de douze gendarmes; la mêlée fut très chaude, elle dura deux heures, et trois de ces gendarmes y reçurent des blessures.

On voit par ces détails que ce n'était pas sans motif que l'administration des hôpitaux demandait, pour le bien général des autres malades, que les prostituées fussent expulsées de ses établissements, et qu'un lieu spécial fût consacré à leur traitement. Une partie des désordres commis par ces filles provenait de l'impossibilité où l'on est d'établir dans un hôpital, comme dans une prison, un cachot et même une salle de police, seul moyen d'en imposer aux prostituées et de les maintenir dans le devoir; de pareils moyens de répression, comme je l'ai déjà dit, seraient une anomalie choquante dans un établissement de charité.

Depuis que les prostituées malades ont été reportées à l'hospice du Midi, les désordres dont je viens de parler n'existent plus ou ont été singulièrement atténués; j'en attribue la cause au régime de cette maison, tenue un peu plus sévèrement que les autres hôpitaux, et peut-être aussi à l'impression morale que fait sur ces filles l'idée de se trouver au milieu de personnes qui ne valent pas mieux qu'elles, qui ne peuvent rien leur reprocher,

et dont la conduite antérieure n'est pas une censure continuelle de la leur; elles ne changent pas d'élément; entrant dans cet hôpital il ne s'opère chez elles aucune perturbation. La cessation ou la diminution de ces désordres tient encore beaucoup au changement remarquable qui s'est opéré, depuis quinze ans, dans le moral des prostituées, et que nous devons aux soins persévérants de l'administration. En améliorant leur sort, en les conduisant avec plus de douceur, on a pu les faire obéir, et obtenir d'elles par une seule injonction ce que la force brutale n'aurait jamais pu produire; aujourd'hui elles entendent la raison, elles comprennent les motifs qui ont dicté les règlements, et savent que, dans tout ce qui regarde la vie commune, elles doivent se conduire autrement que dans l'exercice de leur métier. On ne fait pas assez d'attention à ce résultat de mesures prises par l'administration; quant à moi, elles me paraissent des plus remarquables.

Quelque satisfaisante que soit maintenant la position des prostituées dans l'hospice du Midi, soit qu'on le considère sous le rapport administratif, soit qu'on l'examine sous le rapport sanitaire, il présente cependant encore quelques imperfections que je ne puis m'empêcher de signaler.

La plus grave de ces imperfections consiste dans l'absence complète de division entre les prostituées

envoyées par la police, et les malades libres, ou du civil, comme on les appelle : en effet, le promenoir est commun, et les prostituées, pour arriver aux salles qu'elles occupent, sont obligées de passer par les salles des malades du civil.

J'avoue que la majeure partie des malades qui composent cette dernière classe ne vaut pas mieux que la première; que celle-ci se recrute dans l'autre, dans laquelle se trouvent, comme je l'ai dit ailleurs, la plupart des prostituées des provinces qui viennent à Paris pour chercher guérison et pour connaître ce qui se passe dans la capitale; mais parmi ces mauvais sujets, on retrouve souvent des femmes vertueuses, infectées par leurs maris ou par leurs nourrissons, et quelquefois même de jeunes filles très honnêtes, également infectées par accident.

Relativement aux femmes qui se trouvent dans cette dernière circonstance, la plupart des anciens médecins de l'hôpital, et en particulier Cullerier, Bard et Gilbert, m'ont cité des faits véritablement lamentables; en voici un qui s'est pour ainsi dire passé sous mes yeux, puisqu'il a eu lieu pendant que je faisais, dans l'hôpital du Midi, les recherches dont je consigne les résultats dans ce livre. Une jeune fille de dix-huit ans, dont la mère tenait à la campagne une maison de sevrage, fut infectée par un enfant qu'elle faisait manger; amenée à l'hôpital

avec un vaste chancre du voile du palais, elle fut mise dans les salles du civil. Effrayée de la conduite et des propos des prostituées qui passaient dans la salle et qu'elle rencontrait dans les promenoirs, elle voulut à toute force sortir de l'hôpital; on s'y opposa, elle insista, elle devint mélancolique, et, à la suite d'un dernier refus, elle trouva le moyen de pénétrer jusqu'à l'endroit où se trouve la citerne qui existe dans la maison, et de s'y noyer. A l'ouverture du cadavre on reconnut chez elle tous les signes de la virginité. Cet accident eut lieu le 26 décembre 1828 (1). Cullerier et Gilbert m'ont assuré que lorsqu'on leur amenait quelques jeunes filles dans ce cas, ils conseillaient toujours aux parents de les faire soigner ailleurs que dans leur hôpital, où la perte de ces jeunes filles était inévitable. J'ai vu plusieurs de ces femmes et de ces nourrices pleurer amèrement en me racontant tout ce qui se passait autour d'elles, et tout ce qu'elles entendaient depuis le matin jusqu'au soir. Il suffit de se mettre par la pensée à la place de ces malheureuses, pour sentir et apprécier les tourments qu'elles devaient éprouver.

Le duc de Larochefoucauld-Liancourt, administrateur de l'hospice du Midi, essaya de remédier à

(1) Ces inconvénients ou de semblables malheurs ne peuvent plus se renouveler, depuis la réforme dont il est question dans la note de la page 196.

ces inconvénients; mais pouvait-il modifier la disposition des salles et créer un promenoir nouveau? Il voulut, par un règlement, assigner des heures différentes de promenades pour les deux divisions; mais il en résulta un tel trouble, qu'il fut obligé lui-même de remettre les choses dans leur état primitif. Partout nous retrouvons la preuve du besoin de mouvement qui tourmente les prostituées, et de la nécessité où l'on est de leur donner un vaste espace où elles puissent vaguer librement; c'est un des moyens les plus efficaces d'en venir à bout et de les maintenir dans les règles du devoir.

On conçoit aisément la raison qui fait interdire à tout étranger l'entrée de cet hôpital, mais on ne peut pas empêcher les communications au parloir général; ce parloir est ouvert une fois par semaine aux prostituées, qui communiquent de cette manière avec les hommes et les femmes, et peuvent causer librement de tout ce qui les intéresse.

Cette communication avec les personnes du dehors a plus d'un désavantage : c'est là qu'elles font connaître aux dames de maisons les filles qu'elles ont embauchées pour elles; c'est là qu'elles reçoivent les secours que leur assurent ces femmes pendant qu'elles sont à l'hôpital, et qu'elles appellent *leur assistance;* ce secours est le plus ordinairement de 5 à 6 francs par semaine; c'est encore là qu'elles reçoivent leurs amants et qu'elles com-

plotent avec eux les moyens de s'évader. Mais comment remédier à cet inconvénient sans inspirer aux filles publiques de l'horreur pour l'hôpital? Cette grave question sera traitée avec étendue dans le chapitre XVIII.

Les évasions dont il vient d'être parlé, beaucoup moins communes aujourd'hui que par le passé, reconnaissaient pour cause : l'ennui d'un traitement trop long, la dureté et les mauvais procédés de quelques médecins, mais surtout le besoin de retrouver ces connaissances et ces amants dont la séparation devient intolérable. Dans l'hospice de la Pitié, il n'était pas de moyens que les prostituées qui voulaient s'évader ne missent pour cela en usage; elles passaient par-dessus les murs, elles corrompaient les gardiens et les infirmiers; mais le plus ordinairement, c'était au moyen de travestissements divers qu'elles parvenaient à leur but; pour cela, elles étaient toujours secondées par les autres malades de la salle, souvent même, il faut le dire, par les élèves en médecine ou en chirurgie.

Ces évasions devinrent à une époque tellement fréquentes, que la Préfecture de police crut devoir faire à ce sujet quelques recherches spéciales. Elle remarqua d'abord que la plupart des filles qui s'évadaient avaient toutes des ressources, un appartement et des meubles en propre, souvent même des économies; on sut ensuite, par les dames de mai-

sons, que toutes les prostituées étaient convenues entre elles que lorsqu'une d'elles voudrait s'évader, elle ne serait secondée par ses camarades qu'autant qu'elle leur abandonnerait la totalité de ses vêtements. Connaissant le dénûment absolu de la plupart de ces malheureuses, nous apprécierons aisément l'influence que devait avoir sur leur esprit et sur leur conduite l'idée de pouvoir se procurer un jupon, une chemise, un bonnet, et même quelques lambeaux. Cette enquête fit encore voir que sur dix évasions, six au moins avaient lieu à l'instigation des élèves de la maison et par leur propre entremise; quelques uns de ces élèves furent reconnus si coupables, que l'administration crut devoir, par punition, les expulser de l'hôpital où ils étaient, et les faire passer dans un autre.

Parmi toutes ces évasions, dont on pourrait faire une histoire, une seule mérite d'être rapportée avec quelques détails: elle eut lieu le 30 juillet 1830, à huit heures du soir. Les événements de la veille et ceux qui venaient d'avoir lieu avaient exalté à un degré extrême l'imagination de tous les malades; les prostituées, retenues de force, voulurent s'échapper; dix à douze souteneurs, dans l'espoir d'avoir leurs maîtresses, cherchèrent à enfoncer les portes; la présence du commissaire de police du quartier, qui avait été appelé pour apaiser le désordre, ne fit que l'augmenter; enfin, par le conseil

de ce magistrat, vu le manque de tout moyen de répression, et pour éviter que les prostituées ne missent le feu à la maison, *ce qu'elles menaçaient de faire*, on leur ouvrit les portes; quarante-cinq sortirent; les autres, trop malades, restèrent dans leurs salles. Nous verrons plus tard quels furent les résultats de cette évasion et d'une autre qui eut lieu à la même époque dans la prison des prostituées.

J'ai parlé il n'y a qu'un instant du duc de Larochefoucauld-Liancourt, et des efforts qu'il tenta pour faire disparaître quelques uns des inconvénients que présentait, à l'hôpital des Vénériens, la réunion dans le même local des femmes du civil avec celles de la police; je dois noter ici ce que fit cet homme de bien pour calmer, chez les prostituées renfermées dans le même hôpital, et antérieurement à la Pitié, cette effervescence et cette activité qui leur faisaient commettre tant de désordres.

M. de Larochefoucauld-Liancourt, avant de proposer aucune mesure, visita un grand nombre de fois et à des heures différentes, la division consacrée à ces femmes; il vit qu'elles y passaient leur temps à causer, chanter et se promener; que de cette oisiveté naissaient les disputes et les batteries; enfin, que le temps leur pesait et leur paraissait insupportable: de ces faits, il tira cette conclusion, que, pour arriver au but qu'il se proposait, il fallait occuper utilement ces femmes, et pour

cela établir des ouvroirs dans les différentes parties de leurs divisions.

Ces ouvroirs furent ouverts à l'hospice de la Pitié en 1820; on y occupait les malades à la couture, à faire de la charpie et à d'autres petits ouvrages. Mais le succès ne répondit pas à l'espoir que l'on avait conçu; les désordres restèrent ce qu'ils avaient été avant l'ouverture de l'atelier. On voulut en essayer de nouveau à l'hospice du Midi, lorsque les prostituées y furent transportées; mais ce fut inutilement : non seulement elles ne faisaient rien, mais, suivant la remarque des surveillants que j'ai consultés, elles *gaspillaient* l'ouvrage qu'on leur donnait; les salles restaient d'une malpropreté extrême; elles ne voulaient travailler que couchées ou sur leurs lits, qui restaient de cette manière dans un désordre affreux, et donnaient à l'hôpital un aspect repoussant; on reconnut enfin qu'il fallait renoncer à cet atelier et à l'espoir d'en retirer les avantages qu'on s'était promis.

A l'époque actuelle, ces filles raccommodent leur linge, brodent et écrivent pour elles, et font ce que bon leur semble dans leurs salles ou dans le promenoir; quelques unes, au nombre de dix à douze, sont employées à la lingerie ou à raccommoder les vêtements de l'hôpital; on ne leur donne pour cela que 10 *centimes* par jour; aussi regarde-t-on comme nul le travail fait par elles. Mais à qui la faute, si



ce n'est à l'administration de l'hôpital, qui croit pouvoir stimuler par 10 centimes par jour l'activité d'individus qui ne sont tombés dans le désordre que par suite de la paresse et de la négligence?

Je devrais m'étendre ici sur les travaux que l'on peut et que l'on devrait imposer aux prostituées dans l'hôpital; mais je renvoie encore ce que je pourrais dire sur ce sujet au chap. XVIII, où cette importante question sera traitée avec l'étendue qu'elle mérite.

Le duc de Larochefoucauld, pour compléter les améliorations que semblait lui promettre l'introduction du travail dans l'hôpital de la Pitié, crut avec raison qu'il ne fallait pas négliger les moyens religieux; il fit don^ nommer un chapelain qui devait, tous les dimanches, réciter l'office divin dans le service des prostituées, et leur faire des instructions composées pour elles et mises à leur portée. La Préfecture de police, secondant ces bonnes intentions, assura à ce chapelain une gratification de 300 fr. par an, prise sur les fonds du dispensaire.

J'ai parlé de la satisfaction que procura aux prostituées l'établissement des exercices du culte dans leur division, et des motifs de cette satisfaction; je dois ajouter qu'elles assistaient assez volontiers à ces offices et à ces instructions, quoiqu'on ne les y forçât jamais; qu'elles s'y conduisaient avec décence et respectaient l'aumônier; il en est de même aujour-

d'hui à l'hospice du Midi : celles qui sont malades et en danger de mourir appellent sans répugnance l'aumônier, et les autres ne s'en moquent pas. A tous les offices, on est sûr d'en rencontrer un certain nombre; elles y sont plus assidues que les filles du civil; mais toutes y accourent lorsqu'on y chante des cantiques, elles les apprennent par cœur et s'accompagnent mutuellement; car dans leur nombre il s'en trouve souvent qui ont de très jolies voix, et même quelques unes qui sont bonnes musiciennes.

Sauf quelques évasions qui ont encore lieu de temps en temps à l'hospice du Midi, ce que probablement on n'empêchera jamais, on ne peut se dissimuler que la conduite des prostituées est dans cet hôpital aussi satisfaisante que possible. On n'y voit plus de rébellions, on n'y entend plus ces bruits, ces vociférations, qui mettaient le trouble dans les autres hôpitaux ; les femmes sont toujours habillées décemment; on ne les voit plus, comme par le passé, affecter des postures lubriques à l'arrivée d'un étranger. Je ne répondrais pas qu'elles aient renoncé aux infamies dont j'ai fait mention ailleurs ; mais elles sont à cet égard si surveillées et si réservées, qu'il n'en est pour ainsi dire plus question. Les personnes qui voient pour la première fois cette division de l'hospice du Midi ne partageront peut-être pas tout-à-fait mon opinion; mais celles qui, comme moi, l'ont visité il y a dix ans, ou qui

ont connu ce qu'étaient la Pitié et Saint-Louis, il y a vingt ans, ne pourront pas s'empêcher de louer et de publier le bien immense opéré depuis cette époque, par le concours de l'administration des hôpitaux et de la Préfecture de police. Que dirions-nous donc si la division des prostituées de Bicêtre existait encore?

Si nous trouvons que la conduite des prostituées est aujourd'hui, dans l'hôpital, aussi satisfaisante que possible, il faut avouer qu'on a tout fait pour y rendre leur position tolérable, si ce n'est agréable: elles ont chacune leur lit, du linge très propre, des salles salubres, bien aérées en été et parfaitement chauffées en hiver; enfin, un régime sain et suffisant pour leur alimentation. La plupart de ces malheureuses trouvent-elles tout cela dans les galetas où les entassent les logeurs? Non assurément; mais elles y ont la liberté, et, comme je l'ai déjà dit bien des fois, la liberté est tout pour les prostituées.

Ce qui prouve la bonté des soins qui leur sont donnés dans cet hôpital, c'est que leur santé s'y améliore d'une manière notable; tous ceux que j'ai questionnés à ce sujet, médecins, chirurgiens, élèves, inspecteurs, infirmiers, ont été unanimes pour reconnaître ce fait important, que j'ai pu vérifier par moi-même; nous le retrouverons encore à l'article prison. Était-ce ainsi que ces malheureuses sortaient de Bicêtre, lorsqu'on leur retenait la moi-

Digitized by Google

tié de leur nourriture ? La sœur Pélagie et M. l'agent de surveillance de la Salpêtrière se sont servis du mot *étique* pour me peindre l'état où elles étaient après le traitement de cette maison ; nous avons vu précédemment le chirurgien G. Mareschal dire, dans son rapport, que ceux qui avaient subi le traitement à Bicêtre, étaient *exténués, hideux, et reprenaient lentement et difficilement leurs forces.*

L'état actuel des choses, dont je viens de faire une peinture si avantageuse, offre-t-il toute la perfection que l'on pourrait désirer et vers laquelle on doit toujours tendre ? Je vais exposer à ce sujet mes doutes, et hasarder quelques observations.

§ V. *Exposition et critique de quelques propositions faites à l'administration pour le traitement des prostituées malades.*

La division des sexes incomplète à l'époque actuelle dans l'hospice des Capucins. — Inconvénients qui en résultent. — Autres preuves en faveur de la séparation des prostituées en catégories distinctes. — Projet d'ôter aux hôpitaux le traitement des prostituées et de créer pour cela une salle particulière. — Quelques philanthropes adressent à ce sujet aux préfets de police des vues particulières. — Des spéculateurs en font autant. — Tous ces projets bons ou mauvais démontrent la nécessité d'établir des divisions dans un hôpital consacré aux prostituées.

Bien que l'hospice du Midi, dont j'ai fait, dans le paragraphe précédent, un éloge mérité, présente des divisions tranchées entre les deux sexes, il n'en existe pas moins des communications fréquentes en-

tre le département des hommes et celui des femmes, ce qui, comme on le conçoit aisément, ne peut avoir lieu sans quelques inconvénients. C'est par le tuyau des latrines, qui, des deux départements, aboutissent à la même fosse, que se font les colloques; on voit certaines filles rester des heures entières dans ces lieux, et si on les en expulse, alléguer sans cesse des raisons pour y retourner. Quoi de plus propre à exciter les imaginations, à rendre la séquestration pénible, à faire naître la nostalgie et tous les désordres dont nous avons vu les tristes effets ?

A-t-on fait réflexion à la gravité des conséquences que pourrait avoir la non-séparation des prostituées d'avec les filles du civil ? Je répète que ces dernières, prises en masse, ne valent pas mieux que les prostituées; j'accorde qu'on trouve parmi elles de jeunes filles de quatorze et quinze ans plus perverties et plus corrompues qu'une vieille fille publique; mais je soutiens et je pourrais prouver qu'il s'y trouve des filles qui n'ont eu que des faiblesses, et qui au fond sont restées vertueuses. Faut-il, en punition de ces faiblesses, les pervertir? Si nos pères étaient barbares en les fustigeant, et si nous nous révoltons à la pensée de pareilles mœurs, quelle qualification mériterons-nous de la part de nos neveux, lorsqu'ils sauront que nous avons jeté sciemment, et par notre négligence, ces malheureuses dans le gouffre de la perdition ? Si l'on voulait faire quelques objections

à ce que je viens d'avancer, je renverrais pour toute réponse à l'observation de la jeune fille dont j'ai parlé page 210.

Depuis dix années j'ai pris à ce sujet une foule de renseignements; il m'en a été fourni par les médecins, et surtout par les élèves internes; j'ai entendu les gémissements et j'ai vu couler les pleurs; mais, hélas! il n'était pas en mon pouvoir d'en tarir la source. Ma puissance n'est pas plus grande aujourd'hui qu'autrefois, mais je puis élever ma voix et parler pour des infortunées dont le sort m'a toujours profondément affecté; fasse le ciel que cette voix ait quelque retentissement, et que je ne sois pas réduit à crier dans le désert!

Non seulement il faut, à mon avis, faire une distinction complète entre les prostituées déclarées et les filles du civil, au milieu desquelles se trouvent souvent des femmes très honnêtes et des filles non perverties; mais parmi les prostituées elles-mêmes, il est nécessaire d'établir des distinctions, dont je n'aperçois aucune trace à l'époque actuelle dans l'hospice du Midi.

On s'est plusieurs fois occupé, dans les conférences établies pour la répression de la prostitution, des moyens de rendre l'hôpital indépendant de l'administration des hôpitaux, et de le mettre sous l'autorité immédiate du préfet de police; mais le défaut de ressources a toujours fait avorter ces dif-

férents projets. J'ai trouvé dans les procès-verbaux de quelques unes de ces conférences, qu'on y demandait sans cesse la possibilité de séparer les unes des autres les tribades, les pierreuses, les filles ordinaires, les débutantes dans le métier, celles qui, n'étant pas encore inscrites, étaient cependant reconnues malades, enfin cette classe particulière de femmes qui arrivent de province uniquement pour se faire soigner. Dans une de ces conférences on agita même la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir, à l'hôpital même, une division dans laquelle, moyennant une rétribution quelconque, on serait beaucoup mieux que dans le reste de l'hôpital; on espérait par ce moyen donner aux filles le désir d'être reçues dans cette division, ce qui les aurait engagées à faire des économies ou à s'attirer l'amitié de leurs dames de maisons pour être placées par elles, ou par leur entremise, d'une manière plus agréable pendant le temps que nécessiterait leur traitement. On porta encore plus loin l'esprit de prévoyance : on se demanda s'il ne serait pas possible d'organiser parmi elles des sociétés qui, au moyen d'une modique somme donnée par mois par chaque membre de ces sociétés, leur offriraient la possibilité d'être plus agréablement traitées que le commun des filles. On voyait dans la réalisation de ce projet la possibilité de faire naître chez ces femmes l'esprit d'ordre et de prévoyance, et pour l'ad-

ministration une économie dans la diminution des journées d'hôpital et de prison. Mais ce n'était pas connaître l'esprit et le caractère des prostituées que de les croire susceptibles d'une pareille vertu. N'avons-nous pas vu dans leur histoire que l'imprévoyance et le défaut d'ordre sont justement une des premières causes de la prostitution?

Cette organisation d'un hôpital spécial n'a pas seulement occupé l'esprit des hommes de l'administration, plusieurs particuliers en ont fait le sujet de leurs méditations, et ont envoyé en différents temps, aux préfets de police, leurs vues et leurs projets. En voici une analyse succincte.

Suivant eux, les femmes n'allaient à l'hospice qu'à leur corps défendant, et tout le temps qu'elles y passaient équivalait pour elles à une détention; ils pensaient, pour les faire arriver d'elles-mêmes au-devant du traitement, qu'il fallait que l'hospice fût pour elles, non une prison, mais une maison de santé; qu'elles y trouvassent un travail lucratif, des livres dont la morale les amusât, et toute sorte de récréations honnêtes. Un de ces faiseurs de projets allait encore plus loin: il voulait qu'on assurât à chaque fille, à sa sortie de l'hôpital, une somme de 25 à 50 francs pour subvenir à ses premiers besoins, ce qui les ferait accourir au moindre symptôme. Suivant lui, la dépense, considérable dans le principe, ne devait pas effrayer, parce que le nom-

bre des malades, allant de jour en jour en diminuant, on devait finir par avoir un gain énorme par la suppression de beaucoup de médecins et de préposés aux visites. Que d'ignorance dans ce peu de paroles ! que d'obstacles à la réussite de pareils projets ! Je n'approuve que l'idée de rendre l'hospice agréable, ou, au moins, de faire en sorte qu'on n'y entre pas avec trop de répugnance.

Il n'est rien sur quoi les spéculateurs n'exercent leur industrie; ils cherchent la fortune et la poursuivent partout où ils croient la trouver; en voici une nouvelle preuve.

A peine eut-on commencé à s'occuper de l'organisation de la police des prostituées, qu'un médecin proposa (le 6 ventose an x) à M. Dubois, d'établir une maison de santé pour les y recevoir; il voulait qu'elle fût entretenue aux frais des dames de maisons, alléguant pour raison que, puisque ces femmes levaient une contribution sur tous ceux qui allaient chez elles, il était juste qu'elles contribuassent aux moyens d'arrêter la contagion. Cette contribution devait consister en amendes, par chaque fille reconnue malade chez elles. L'auteur de la proposition prétendait que la crainte de cette amende forcerait les dames de maisons à soigner la santé de leurs filles, *et à prendre toutes les précautions possibles pour qu'elles ne fussent pas infectées*. Que pour les filles libres qui ne pourraient pas payer,

elles seraient conduites dans la prison, traitées dans l'infirmerie, et après guérison enfermées pendant une année dans une maison de détention, pour y travailler au profit du gouvernement.

Des propositions analogues furent faites en 1811, au moment où M. Pasquier arriva à la Préfecture de police; cette fois on se contentait de demander une salle de 60 lits pour ces femmes galantes et d'une position sociale en apparence plus relevée que le commun des prostituées. L'auteur du projet, qui réclamait la surveillance spéciale de cette salle, prétendait qu'elle ne coûterait à l'administration que la somme de 35,000 francs, qu'il proposait de prélever sur la ferme des jeux.

Je passe sous silence une foule d'autres propositions qui arrivèrent sous tous les préfets, et particulièrement chaque fois qu'il s'opérait quelque changement dans le personnel de l'administration; mais je dois faire une exception pour un mémoire présenté au préfet en 1823, et pour l'examen duquel une commission spéciale fut désignée; je vais en donner une analyse très rapide.

Cette fois l'auteur du mémoire était parfaitement au fait du sujet qu'il traitait, et de ce qui se passait dans l'hospice du Midi; il faisait observer : que toutes les filles envoyées à l'hôpital en sortaient plus corrompues qu'elles n'y étaient entrées; qu'une foule de filles, qui n'ont eu que des faiblesses et qui

soupirent après leur guérison pour rentrer dans leurs familles, finissaient, par le mauvais exemple, à être entraînées dans la perversité et par perdre toute possibilité morale de rentrer, par la voie du repentir, dans de meilleures dispositions pour leur conduite ultérieure; il parlait des femmes galantes, et, tout en convenant de leurs dangers, il demandait si l'on croyait pouvoir les assujettir aux règles sanitaires et à la surveillance de l'administration, en les forçant d'habiter avec les prostituées du dernier ordre, dont elles redoutaient le langage grossier, les manières ignobles et la perversité scandaleuse.

S'appuyant sur ces considérations majeures, l'auteur du projet demandait l'établissement d'une maison destinée à recevoir:

1° Les femmes galantes, et toutes celles qui voudraient se faire soigner à leurs frais;

2° Les jeunes filles non encore perverties, dont les parents paieraient les frais de traitement, à moins que leur pauvreté ne fût constatée;

3° Les filles que les dames de maisons feraient soigner à leurs frais;

4° Les enfants que la police ramasse, dont les parents ne peuvent venir à bout, et qu'il faut nécessairement séquestrer.

Chacune de ces classes devait avoir sa division particulière, et être soumise à un régime spécial.

Ce projet fut approuvé par la commission, et signalé au préfet comme renfermant des vues bonnes et utiles; mais comme on ne pouvait compter, ni sur le revenu fourni par les femmes galantes, ni sur ce que produiraient les filles soignées par les dames de maisons, il fut bientôt reconnu impraticable.

Dans tous ces projets, bien ou mal conçus, dictés par la rapacité ou par la philanthropie, présentés récemment ou depuis vingt-cinq ans, un point m'a singulièrement frappé, c'est l'unanimité d'opinions sur la nécessité indispensable de divisions particulières dans les maisons destinées aux prostituées. Il paraît que cette nécessité ne fait pas beaucoup d'impression sur ceux qui sont aujourd'hui à la tête de l'hospice du Midi; ils appuient leurs motifs sur l'ordre qui règne dans les salles, et sur ce qu'on n'y surprend jamais les femmes commettant ces abominations qui ont tant d'attrait pour quelques unes d'entre elles. Mais les personnes dont je parle sont-elles bien au fait des mœurs des prostituées, et en général des mœurs particulières aux femmes renfermées dans une prison, lorsqu'elles m'avouent ingénument que les prostituées renfermées dans l'hospice du Midi ont un goût particulier pour causer deux à deux, et qu'elles se retirent pour cela dans les latrines ou dans les recoins de la maison? Qui ne sait que ce témoignage d'amitié n'est que le prélude d'actions plus coupables, et que deux

femmes qui, dans l'hôpital, se contenteraient de s'amuser de cette manière en apparence innocente, s'uniront à leur sortie par le plus infâme des mariages?

Ce n'est donc pas sans raison qu'un homme d'un haut mérite, M. Jacquemin fils, qui a rendu à l'administration des services éminents, et auquel je suis redevable des renseignements les plus précieux, faisait toujours des divisions dans les infirmeries de la Petite-Force et des Madelonnettes, dont le service lui était confié; il s'était fait une loi de préférer pour les malades le bien moral aux avantages physiques; et pour éviter que quelques jeunes filles, dont il connaissait les malheurs et le caractère, ne se trouvassent avec d'autres, qui auraient achevé de les pervertir, je l'ai vu souvent repousser des réclamations justes, et ne pas craindre de s'entendre appeler inhumain et barbare.

§ VI. *Nécessité pour l'administration de constater l'état sanitaire des prostituées à leur sortie de l'hôpital; détails historiques sur cette mesure; difficultés que présentent les expériences thérapeutiques.*

Les précautions prises pour s'assurer de l'état des prostituées à leur sortie de l'hôpital remontent à l'origine du dispensaire.—Les médecins de cet établissement accusent ceux des hôpitaux. — Il en résulte une correspondance active entre les deux administrations. — Elle soulève une grave question sur le traitement des hommes affectés de syphilis et soignés dans les hôpitaux. — Opinion erronée du préfet de police Anglès sur ce point et sur le moyen de constater l'état sanitaire des prostituées après leur sortie de l'hôpital. — On modifie d'une manière très heureuse la mise en liberté à la fin du traitement. — Cette mesure ne fait pas cesser les réclamations des médecins du dispensaire. — Pourquoi leur opinion sur l'état de certaines malades n'est pas celle des médecins des hôpitaux. — Des inconvénients graves sont la suite de cette dissidence d'opinion. — Nécessité d'un hôpital uniquement consacré aux prostituées. — Il est impossible à l'époque actuelle de faire des expériences. — Faits qui démontrent cette impossibilité. — Il faut pour les exécuter une tournure d'esprit qui n'est pas donnée à tout le monde.

La police confiant le traitement des filles malades à une administration sur laquelle elle n'avait aucune autorité, et, par conséquent, à des médecins qui ne dépendaient pas d'elle, il était de son devoir de s'assurer si le traitement avait été efficace et la guérison complète; elle arrêta donc, dès l'origine du dispensaire, que toute fille renvoyée de l'hôpital serait tenue de venir faire constater son état au bureau sanitaire, et cela dans les vingt-quatre heures qui suivraient sa sortie, ou dans les quarante-huit heures, si cette sortie avait eu lieu le samedi.

Lorsque M. Anglès fut nommé préfet de police,

on porta jusqu'à la minutie les soins et les attentions dans la manière de constater l'état des malades sortant de l'hôpital, et, de cette manière, on reconnut ou l'on crut reconnaître qu'un certain nombre de ces filles n'étaient pas guéries lorsqu'on leur accordait leur liberté; ceci donna lieu à une correspondance entre les deux administrations; je vais en donner la substance.

Le préfet reprochait aux médecins des hôpitaux de renvoyer les malades après la disparition des symptômes, *sans leur donner la dose de mercure indispensable pour une guérison complète*, et qu'ils ne savaient pas résister aux demandes des malades qui sollicitaient leur sortie. Suivant lui, la position particulière et tout exceptionnelle des prostituées exigeait que leur traitement durât quinze jours de plus que celui des autres malades du même sexe.

A cette accusation l'administration des hôpitaux répondit que la guérison des malades qu'on lui confiait dépendait d'une foule de circonstances individuelles, et non de l'administration empirique de telle ou telle dose de médicament; que la durée moyenne du séjour des prostituées à l'hôpital était de 65 à 70 jours; qu'aucune ne sortait sans être guérie, mais que ces filles restant libres pendant vingt-quatre, quelquefois pendant quarante-huit heures après leur sortie, on ne pouvait reprocher aux hôpitaux les conséquences graves

que pouvaient avoir pour elles les excès de tout genre qu'elles commettaient alors, et qu'en résumé, les soins pris pour constater la guérison des malades ne seraient pas plus grands que par le passé, mais qu'on les continuerait avec la plus grande vigilance.

Les observations adressées par le préfet aux administrateurs des hôpitaux se terminaient par quelques réflexions sur le traitement des hommes. Comme elles soulèvent une question légale importante, je dois les noter ici.

«..... Si le même inconvénient existe pour les hommes (disait le préfet en parlant du renvoi de l'hôpital sans guérison constatée), vous sentez, messieurs les administrateurs, ce qu'il entraînerait de funeste dans ses résultats pour la génération même, puisque des hommes pleins de confiance dans une guérison en apparence complète, reporteraient insciemment la contagion dans leurs ménages. Je ne vois, messieurs, continuait le préfet, qu'un moyen de parer un tel danger, c'est d'exiger que dans le régime de chaque hospice affecté au traitement des malades dont il s'agit, *ces malades soient consignés et ne puissent pas sortir avant d'avoir pris la dose entière de médicaments réputée nécessaire pour une cure radicale.* » Comme si l'on était libre de disposer ainsi de la liberté des individus, et de leur faire subir de force des traitements qui leur répugnent. Qu'on les expulse de l'hôpital, s'ils ne veulent

pas se conformer aux prescriptions des médecins, rien de plus juste; mais les guérir forcément, et pour cela les tenir renfermés malgré eux, je doute qu'avec notre législation et à l'époque actuelle on puisse faire prévaloir un pareil système.

Nous venons de voir les observations du préfet et la réponse énergique de l'administration. Comme on ne pouvait rien alléguer aux raisons exposées par cette dernière, on arrêta comme moyen terme que les prostituées ne seraient mises en liberté et renvoyées de l'hôpital que quinze jours après que leur guérison aurait été constatée, mais sans rien arrêter sur la durée et le mode de traitement.

Une année se passa, au bout de laquelle de nouvelles dénonciations arrivèrent sur le nombre de femmes que le dispensaire retrouvait malades à la sortie de l'hôpital. Ce fut alors que le préfet, obéissant à je ne sais quelle instigation, proposa dans une commission, *de ramener à la préfecture de police et de transporter à la prison de la Force, pour un mois, toutes les filles publiques sortant des hôpitaux, afin de s'y assurer si elles étaient parfaitement guéries.* Cette opinion fut combattue dans la commission par les raisons les plus fortes; on y fit observer que, sans parler de l'embarras que causerait ce transport continuel, la mesure proposée serait désastreuse, parce qu'elle ferait perdre aux prostituées la confiance qu'elles doivent avoir dans

le dispensaire; que si, au sortir d'un traitement, elles avaient à craindre une détention d'un mois, elles ne voudraient plus revenir au dispensaire lorsqu'elles se sentiraient malades; que dans ce cas, elles se cacheraient, garderaient leur maladie, la propageraient, et feraient de cette manière un mal infiniment plus grand que celui que l'on voulait éviter. Ne trouve-t-on pas quelque similitude entre cette incarcération et la fustigation donnée par nos pères? On ne reconnaît pas ici, ni dans ce que j'ai dit précédemment, la sagesse et les grandes vues administratives du préfet de police Anglès.

Cette correspondance avec les hôpitaux venait de démontrer à la Préfecture de police les graves erreurs auxquelles elle s'exposait en ne faisant constater le résultat du traitement que vingt-quatre heures et quelquefois deux jours après la sortie de l'hôpital. Il y eut des conférences pour trouver le moyen de remédier à cet inconvénient, auquel on ne trouva d'autre remède que de retenir les filles sous la main de l'administration jusqu'après la constatation de leur état. Pour cela, il fut arrêté que les sorties de l'hôpital n'auraient lieu, pour les prostituées, que deux fois par semaine, et qu'une voiture fermée et d'une forme spéciale les irait chercher pour les ramener à la Préfecture avant la fermeture du bureau sanitaire, et que cette même voiture, qui ferait aussi le service de la prison, con-

duirait tous les jours à l'hôpital les filles qui auraient été reconnues malades. Deux améliorations notables sont résultées de cette innovation : on a su d'abord à quoi s'en tenir sur l'état véritable des filles à leur sortie des hôpitaux, et comme la voiture entre dans la cour de l'hôpital et vient prendre les filles à la porte même de leur salle, on ne les voit pas au dehors, et elles n'excitent pas, à la porte et dans les rues voisines, ce tapage et ces rassemblements de mauvais sujets qui troublaient tout le quartier et donnaient lieu à des plaintes fondées de la part des habitants. On trouvera au chapitre XVIII, *Des Prisons*, des détails plus circonstanciés sur ce qui arrive lorsque l'on met subitement à la porte d'un établissement quelconque un nombre assez considérable de prostituées.

Ce moyen d'aller prendre à l'hôpital même les filles jugées guéries par les médecins de l'établissement, et de les amener à l'instant aux médecins chargés de vérifier leur état, devait, suivant toutes les apparences, faire cesser toutes les plaintes de la part de ces derniers. Comment croire, en effet, que des hommes habiles et d'une expérience consommée iraient se méprendre sur l'état d'une malade, et déclarer guérie une femme que d'autres regarderaient comme étant encore en état de propager la contagion ? Contre l'attente générale, ce résultat n'eut pas lieu ; des observations ont toujours été faites par

les médecins du dispensaire sur la légèreté avec laquelle se donnaient, à l'hôpital, les certificats de guérison; et malgré le changement du personnel qui s'est opéré dans les deux établissements depuis plus de vingt ans, les plaintes sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été.

A quoi tient cet état de choses?

Il est dû évidemment à la difficulté que présente, dans une foule de circonstances, le diagnostic de certaines affections particulières aux prostituées, les uns considérant comme contagieuses quelques maladies, auxquelles d'autres refusent ce caractère; les uns, attribuant au virus syphilitique des lésions que d'autres rapportent à une cause mécanique, ou à une altération organique, résultat d'une suite répétée d'affections primitivement syphilitiques, contagieuses dans l'origine, mais qui ont cessé de l'être.

Pour se convaincre que cette supposition est fondée, il suffit d'écouter ce qui se dit des deux côtés; car, si les médecins du dispensaire se plaignent de ceux des hôpitaux, ces derniers, réunis à leurs confrères chargés de l'infirmerie des prisons, en disent autant des médecins du dispensaire, qui leur envoient, disent-ils, comme malades, des femmes bien portantes. J'ai entendu feu Cullerier tenir ce langage, il y a près de vingt-cinq ans; ses successeurs l'ont imité, et depuis plus de huit ans que du-

rent mes recherches, j'ai eu nombre de fois occasion de connaître quelle était, à cet égard, l'opinion des personnes chargées des différents services dont je viens de parler. J'ajouterai qu'il se présente des cas sur lequels les médecins du dispensaire eux-mêmes ne peuvent pas s'accorder; qu'ils ont quelquefois besoin de connaître l'individu et de l'avoir vu passer sous leurs yeux un certain nombre de fois pour juger si une lésion due originairement au vice vénérien, et primitivement contagieuse, l'est encore actuellement, et qu'il leur arrive tous les jours de renvoyer, comme saines, des femmes que des praticiens ordinaires et qui n'auraient pas leur expérience, regarderaient comme infectées à un haut degré, et auxquelles, par conséquent, on ferait subir un traitement aussi inutile que dispendieux.

Cet état de choses est pénible, et quoiqu'il n'accuse ni d'incapacité, ni de légèreté, les personnes auxquelles les hôpitaux et la Préfecture de police confient des fonctions aussi importantes pour la santé publique, il n'en résulte pas moins des tiraillements qui gênent le jeu de l'administration, et qui, finissant toujours par arriver à la connaissance des malades, leur font perdre la confiance qu'elles doivent avoir dans ceux qui les traitent, et qu'il est d'une si haute importance de leur inspirer. Cette confiance une fois perdue désorganise un service;

les plaintes, les murmures, les observations, et quelquefois la révolte ouverte, y remplacent la soumission et l'obéissance passive, indispensables pour le bien de tout établissement public, et en particulier pour celui d'un hôpital.

On voit aisément par ce qui précède combien est nécessaire la formation d'un hôpital spécial pour le traitement des prostituées, et les avantages qu'il y aurait à n'en confier le soin qu'aux médecins qui appartiennent à la Préfecture de police. Ce n'est pas seulement aux malades du civil et aux prostituées que cette séparation serait utile; la science elle-même y gagnerait, par la possibilité de faire des traitements comparatifs, et d'apprécier la valeur respective de chacun d'eux. Les prostituées, qui restent sous la surveillance immédiate de l'administration et qu'on ne perd jamais de vue, offrent, sous le rapport des essais et des expériences, des facilités que ne présentent pas les malades du civil, qui sortent quand ils veulent, et qu'on ne rencontrera peut-être jamais. N'est-il pas évident que si les expériences tentées jusqu'ici n'ont rien produit de certain et de satisfaisant, c'est que ceux qui les faisaient ne pouvaient pas s'entendre avec les personnes chargées d'en constater les résultats; c'est qu'il est même souvent arrivé que les uns étaient animés contre les autres d'un esprit d'opposition, provenant soit de jalousie de métier, soit

des dissidences dans les expériences scientifiques?

J'ai fait voir ce qui se passa, de 1811 à 1815, pour le traitement comparatif de la méthode suivie dans l'hospice du Midi, et d'une autre qu'on voulait lui substituer. Jamais les médecins n'ont été plus favorisés par les circonstances et par les autorités pour éclaircir des points obscurs de leur art : pendant quatre ans, ils ont eu à leur disposition les plus excellents moyens d'expérimentation, et cependant ils n'ont pas su en profiter.

En 1827, un médecin distingué de Paris, le docteur F.-S. Ratier, adressa au préfet de police plusieurs exemplaires d'un mémoire qu'il venait de publier sur une méthode particulière de traitement des affections syphilitiques (1). Dans une lettre d'envoi, il demandait au préfet que les médecins du dispensaire fussent chargés de lui faire un rapport sur le mérite de l'ouvrage et sur la valeur des moyens qu'il proposait. Ce rapport a été fait par Coutanceau, mais je n'ai pas pu me le procurer; j'ai su seulement que ce médecin le terminait en disant qu'on ne pouvait rien décider sans expériences com-

(1) *Application de la méthode ectrotique au traitement des symptômes primitifs de la maladie vénérienne*, Paris, 1827, in-8. — Voyez aussi le Mémoire que M. Ratier vient de publier dans les *Annales d'hygiène publique*, 1836, t. XVI, page 262, sous le titre de *Quelles sont les mesures de police médicale les plus propres à arrêter la propagation de la maladie vénérienne?* couronné par la Société de médecine de Bruxelles en 1836.

paratives, pour lesquelles les médecins du dispensaire allaient s'entendre avec ceux de l'hospice du Midi. Non seulement ces expériences n'ont pas été faites, mais on n'en parla pas même aux médecins et chirurgiens de l'hôpital, et le Mémoire de M. Ratier, quoique rempli de vues neuves et de faits très curieux, fut bientôt oublié à la Préfecture de police.

Ce qui s'est passé dans ces derniers temps au sujet de la méthode dite antiphlogistique (1), semble prouver que l'impossibilité de faire des essais et des expériences comparatives ne tient pas aux hommes, mais à l'état actuel des choses; quelques mots sur ce sujet ne seront pas ici déplacés.

Le 30 août 1828, les médecins du dispensaire se réunirent pour adresser au préfet des observations sur la nécessité de faire des expériences positives et nombreuses pour décider la question controversée de la nécessité ou de l'inutilité du mercure dans les affections syphilitiques. Ils disaient dans ce mémoire que la nature de leurs fonctions les mettait à même de faire servir aux progrès de la médecine les observations nombreuses qu'ils faisaient tous les jours; qu'il était d'une haute importance pour la santé pu-

(1) Voyez H. Desruelle, *Traité pratique des maladies vénériennes, contenant l'examen des théories et des méthodes de traitements adoptés dans ces maladies, et principalement la méthode thérapeutique employée à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce*. Paris, 1836, in-8.

blique de fixer par un jugement définitif, appuyé sur des faits, l'opinion des médecins, et que, pour atteindre ce but, il suffirait de s'entendre avec l'administration des hôpitaux et avec les médecins et les chirurgiens de l'hospice du Midi.

Sur un rapport favorable de la commission spéciale pour la répression de la prostitution, à laquelle la demande des médecins avait été renvoyée, le préfet de police écrivit à l'administration des hôpitaux une lettre très détaillée, dans laquelle il faisait entendre que les expériences qu'il réclamait étaient devenues nécessaires; que ces expériences n'auraient pas la certitude et l'évidence qu'on pouvait désirer si on se contentait de les faire sur des individus libres qui, disparaissant aussitôt après leur guérison, rendaient toute observation impossible; qu'il n'y avait que les prostituées sur lesquelles ces expériences pussent être faites avec fruit, car se trouvant sous la dépendance immédiate et continuelle de l'administration, on pouvait les assujettir à volonté à toute espèce de traitement, et s'assurer de leur état sanitaire, soit à leur sortie de l'hôpital, soit après cette sortie, et cela aussi souvent et pendant un espace de temps aussi prolongé qu'on le jugerait convenable. La lettre se terminait par demander que les médecins du dispensaire fussent autorisés à s'entendre pour cet objet avec les médecins de l'hospice.

L'administration des hôpitaux répondit au préfet qu'elle seconderait ses vues philanthropiques en tout ce qui dépendrait d'elle; que les expériences proposées lui paraissaient de la plus haute importance, et qu'elle venait d'envoyer dans l'hospice du Midi les ordres nécessaires pour leur exécution.

Il fut arrêté entre les médecins du dispensaire et ceux de l'administration :

1° Que les malades, envoyées par la préfecture, seraient munies d'un bulletin, indiquant d'une manière détaillée l'état de la malade, et signé par un médecin du dispensaire;

2° Que, dans l'hôpital, on dresserait une feuille d'observations médicales sur chacun des individus soumis au traitement;

3° Que cette feuille serait, à la sortie du malade, envoyéeau dispensaire;

4° Que les divers renseignements contenus dans ces feuilles seraient consignés dans un registre tenu *ad hoc*, tant au dispensaire qu'à l'hôpital, de telle sorte qu'on pût y recourir en tout temps;

5° Que trois mois seraient employés à ces expériences, à la fin desquels un rapprt serait fait sur leur résultat à l'une et à l'autre administration.

Tout étant disposé, les expériences commencèrent le 13 octobre 1829; à mesure que les prostituées arrivaient, elles étaient divisées en deux sections : l'une soumise aux préparations mercurielles,

l'autre traitée par les tisanes les plus insignifiantes; tout marchait à souhait, lorsqu'un incident particulier vint troubler momentanément le cours de ces expériences : les prostituées, ayant appris qu'on pouvait guérir leurs maladies sans mercure, refusèrent de prendre celui qu'on leur donnait; il y eut dans l'hôpital une véritable sédition : celles qui étaient soignées par l'eau chaude prirent le parti des autres traitées moins agréablement; il fallut en écrire au préfet, et lui demander l'autorisation d'employer des moyens de rigueur; mais une visite de Coutanceau, médecin en chef du dispensaire, ramena bien vite le calme; il assura que toutes seraient traitées par le mercure; mais il s'entendit avec le pharmacien pour faire, avec l'infusion de violettes et quelques drogues insignifiantes, une tisane ayant l'apparence et jusqu'à un certain point la saveur d'une préparation mercurielle, en sorte qu'elles restèrent persuadées qu'il n'y avait plus entre elles de différence sous le rapport du traitement, quoique cette différence restât des plus tranchées; ainsi les expériences continuèrent.

Quels en ont été les résultats?

Il est triste d'avouer qu'ils ont été absolument nuls, et que la science médicale est encore aujourd'hui, sur ce point, plus incertaine peut-être qu'elle l'était avant les expériences qui devaient faire jaillir sur elle de si grands traits de lumière.

J'ai cherché en vain, soit à l'hôpital, soit dans les archives de la Préfecture, les feuilles médicales que les deux administrations avaient donné ordre de dresser.

Je n'ai pas trouvé trace des registres qui devaient recevoir, soit au dispensaire, soit à l'hôpital, les renseignements fournis par les feuilles.

Enfin, j'ai appris que si ces expériences avaient été suivies avec zèle pendant un certain temps, rien n'avait été pratiqué d'une manière méthodique; que ce qui avait été fait était plus capable d'embrouiller que d'éclaircir la science, et qu'il ne fallait pas regretter la perte des feuilles et des registres que je recherchais avec tant de soin : tant il est vrai que l'art de l'expérience, si facile au premier aspect, est hérissé de difficultés qu'on ne saurait prévoir! Si tout le monde se mêle d'expériences et se croit en état d'en faire, peu de gens sont capables de les bien faire; il faut pour cela une tournure d'esprit spéciale qui n'est pas donnée à tous; c'est un don que la nature refuse souvent à ces êtres privilégiés, qui nous étonnent par l'étendue de leurs connaissances, et qu'elle s'est plue à combler de ses dons; c'est ce qui explique la lenteur que nous remarquons dans les progrès que font les arts, et en particulier la médecine, malgré le nombre prodigieux de ceux qui la cultivent; on pourrait, pour ce qui regarde la médecine, assigner encore d'autres cau-

ses à la lenteur de ses progrès; mais ce n'est pas ici qu'il convient de traiter un sujet de cette étendue et de cette gravité.

§ VII. *Peut-on permettre aux prostituées, affectées de syphilis et qui ont un domicile, de se faire soigner chez elles?*

Dans l'origine des soins sanitaires donnés aux prostituées, on ne connaissait pas d'autre mode de traitement. — Il donne lieu à des abus monstrueux. — M. Pasquier les détruit. — Tableau indiquant la proportion des malades soignées à domicile, de 1812 à 1826. — Preuves que ce traitement était nul. — Qu'il ne les empêchait pas de continuer leur métier. — L'administration reçoit de toutes parts des plaintes et des observations sur les inconvénients de ce mode de traitement. — On peut dire qu'il est aujourd'hui supprimé. — Mesures prises à l'égard d'un très petit nombre de femmes qui vont se faire soigner, en payant, dans la maison de santé du faubourg Saint-Denis.

En parlant de l'origine de la surveillance sanitaire, j'ai dit qu'elle se borna, dans le principe, à des visites faites forcément, et, pour ainsi dire, d'autorité, à quelques prostituées qu'on allait trouver pour cela dans leur domicile. Lorsque ces malheureuses étaient reconnues malades, on leur indiquait ce qu'elles avaient à faire, lorsqu'elles témoignaient le désir de rester chez elles, sinon on favorisait par une recommandation ou par une démarche quelconque leur entrée dans un hôpital. Il est facile de se faire une idée de ce que devait être ce traitement, et surtout des résultats qu'on pouvait en obtenir.

Lorsque plus tard la salle de visite, désignée sous le nom de *Dispensaire*, fut instituée le 23 frimaire an XI (1802), on proposa au préfet d'y traiter gratuitement toutes les filles malades, qui par ce moyen ne quitteraient pas leur domicile et cesseraient de se trouver à la charge des hôpitaux ; les frais occasionnés par ce traitement devaient être prélevés sur le produit de la taxe des filles ; et comme toute cette taxe revenait aux médecins qui les soignaient, c'était en apparence sur eux qu'allait peser la dépense occasionnée par ce traitement.

J'ai fait voir que cette proposition fut acceptée ; il me reste à démontrer si ceux qui la faisaient, en affectant un si grand amour du bien et une si grande abnégation de leurs propres intérêts, étaient véritablement désintéressés. Des rapports de différentes commissions nommées plus tard pour réorganiser tout ce qui regarde cette affaire, ont établi que le nombre des malades soignées à domicile, la première année de l'existence du bureau sanitaire, avait été de 440, que la somme dépensée pour ces traitements s'élevait à 123 fr., ce qui fait 30 c. ou 6 sous par individu.

M. Pasquier, en détruisant tous ces abus et en reconstituant le dispensaire, laissa subsister le traitement à domicile et la fourniture gratuite des médicaments pour quelques individus : aussi ce traitement si peu dispendieux monta-t-il subitement à

près de deux francs, sans compter les bains, pour lesquels l'administration prit un abonnement assez considérable.

Voici quelle a été la proportion de ces traitements à domicile, pour un certain nombre d'années sur lesquelles il m'a été possible de recueillir des renseignements.

1812	415	Vénériennes	276
		Galeuses	139
1813	517	Vénériennes	300
		Galeuses	217
1814	530	Vénériennes	296
		Galeuses	234
1817	228	Vénériennes	123
		Galeuses	105
1819	47	Vénériennes	25
		Galeuses	22
1820	40	Vénériennes	19
		Galeuses	21
1821	46	Vénériennes	27
		Galeuses	19
1824	33	Vénériennes	27
		Galeuses	6
1825	11	Vénériennes	7
		Galeuses	4
1826	4	Vénériennes	4
		Galeuses	0

Dans quelle énorme proportion ne voyons-nous pas ces traitements à domicile dans les premières années du dispensaire! Pour ne parler que de l'affection syphilitique, cette proportion était :

En 1812 de la moitié des malades	1/2
1813 du tiers	1/3
1814 du quart	1/4

Les renseignements nous manquent pour les années 1815 et 1816; mais nous voyons ce nombre réduit :

En 1817 au septième.	1/7
1819 au vingt-neuvième.	1/29
1820 au trente-sixième.	1/36
1821 au vingt-cinquième.	1/25
1824 au trente-septième.	1/37
1825 au cent trente-neuvième.	1/139
1826 au deux cent cinquante-cinquième.	1/255

Examinons maintenant la cause de cette énorme disproportion; elle n'est pas sans intérêt pour l'étude, et mérite à un haut degré l'attention de l'administration.

Il est évident que dans le principe des motifs d'économie et le défaut d'expérience ont pu seuls déterminer l'administration à favoriser ce mode de traitement; mais on ne tarda pas à en reconnaître les graves inconvénients.

En 1811, les dames de maisons, *auxquelles on laissait la faculté de faire soigner leurs filles par des praticiens du dehors connus et dignes de confiance*, venaient souvent elles-mêmes solliciter des billets d'hôpital, alléguant pour raison l'indocilité de ces malades et l'impossibilité où elles étaient de les assujettir d'une manière régulière aux privations que nécessitait la rigueur d'un traitement régulier; la plupart de ces femmes n'essayaient pas même le traitement de leurs filles, elles se contentaient de les

mettre à la porte aussitôt que la santé de ces malheureuses devenait assez grave pour compromettre la réputation de leur maison.

Les inconvénients de ce traitement à domicile se montraient encore avec bien plus de force chez les filles isolées; elles venaient rarement aux jours indiqués pour faire constater leur état de santé, et il fallait sans cesse les envoyer chercher par les inspecteurs, ce qui absorbait tout le temps de ces hommes; rien ne prouvait qu'elles missent en usage les moyens de traitement qu'on leur donnait, ou qu'on leur prescrivait; et par-dessus tout, on ignorait si pendant ce traitement elles interrompaient l'exercice de leur métier; je me trompe, tout prouvait qu'elles le continuaient. Comment, en effet, auraient-elles pu vivre sans cette ressource, et suffire en outre aux frais d'un traitement?

Une seule classe pouvait offrir quelques garanties à l'administration; elle se composait de ces filles qui, ayant fait des économies et logeant dans leurs meubles, avaient un intérêt majeur à soigner leur santé et à se guérir promptement; mais cette classe est tellement minime dans la masse des prostituées, qu'on peut à peine en tenir compte lorsqu'il s'agit de mesures générales.

Ne soyons donc pas surpris, d'après ces détails, de voir la commission et les employés insister dans tous leurs rapports sur les graves inconvénients

attachés à ce mode de traitement; l'énergie des plaintes faites à cet égard s'accroît à mesure que l'ordre et les perfectionnements s'introduisent dans le régime des prostituées. Ces plaintes commencèrent en 1811, et déjà en 1813 le mal signalé était diminué de moitié; il continua à décroître dans les années suivantes, malgré les embarras de toute espèce qui vinrent assaillir l'administration à cette époque désastreuse de notre histoire.

Si, dans les années qui s'écoulèrent de 1817 à 1824, on continua à soigner à domicile quelques individus, on ne le fit jamais qu'à l'égard de certaines femmes qui avaient de l'aisance, dont la position offrait une véritable responsabilité, et qu'on aurait découragées en les envoyant à l'hôpital, pour lequel elles avaient une répugnance extrême; dans ce cas, elles étaient presque toujours soignées par les médecins du dispensaire.

Malgré ces moyens de garantie, on reconnut toujours à ce mode de traitement des inconvénients, dont on ne cessa d'entretenir les préfets, et l'on finit par l'interdire absolument, en ne faisant à cet égard aucune distinction entre les femmes malades. Aujourd'hui, c'est à peine si l'on traite trois ou quatre de ces femmes chez elles dans le cours d'une année; dans ce cas, il faut un rapport spécial au préfet, et nul autre médecin que ceux du dispensaire n'a le droit de soigner la malade.

Autrefois, un assez bon nombre de ces femmes, possédant quelques ressources, ou qui s'étaient rendues précieuses pour quelques dames de maisons, se rendaient à la Maison de santé du faubourg Saint-Denis, et s'y faisaient soigner avec les autres malades; mais comme elles étaient libres de sortir quand elles le voulaient, elles n'en continuaient pas moins leur métier, ce qui donna lieu à des réclamations de divers particuliers et de certains chefs de corps. Pour remédier à cet inconvénient, et surtout pour faire cesser les plaintes, la Préfecture de police s'entendit avec l'administration des hôpitaux, qui donna l'ordre aux agents de la Maison de santé d'envoyer à la Préfecture de police le nom de toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, pouvaient faire soupçonner qu'elles appartenaient à la classe des prostituées, et par ce moyen on parvint à en découvrir plusieurs; depuis ce temps, toutes celles qui se font soigner de cette manière restent sous la surveillance de l'administration, elles ne peuvent sortir à volonté. Le nombre des femmes qui vont dans cette maison de santé est très restreint, à peine en compte-t-on dix ou douze chaque année.

Je viens de démontrer les inconvénients graves attachés au traitement à domicile, et l'impossibilité d'y avoir recours dans tout ordre de choses sagement organisé; c'est donc dans un hôpital et non

ailleurs que doit avoir lieu le traitement des prostituées, c'est le seul mode de guérison qui puisse mettre à couvert la responsabilité de l'administration, et fournir au public des garanties suffisantes.

CHAPITRE XVIII.

DES PRISONS CONSACRÉES A LA RÉPRESSION DES DÉLITS COMMIS PAR LES PROSTITUÉES.

§ Ier. *Quelques généralités sur ces prisons.*

La prison est le seul moyen de maintenir les prostituées dans la ligne du devoir. — Conduite de l'administration à l'égard des individus arrêtés tous les jours dans la ville de Paris. — Les prostituées sont soumises, sous ce rapport, à quelques exceptions.

La prison étant chez nous, et à l'époque actuelle, le seul moyen que l'on puisse mettre en usage pour maintenir les prostituées dans la ligne du devoir, et réprimer les désordres dont elles se rendent coupables, son étude devient une question des plus importantes dans une histoire générale de la prostitution.

Toutes les personnes arrêtées dans Paris par un agent quelconque de l'administration, sont amenées à la Préfecture de police; là se trouve en permanence un employé qui, sur le procès-verbal d'arrestation et les autres pièces à l'appui, les envoie dans un endroit spécial appelé le *dépôt;* ce dépôt, dont le nom indique assez la destination, n'est pour elles qu'un lieu de passage; dans les vingt-quatre heures

au plus tard, et le plus ordinairement le jour même de l'arrestation, les prévenus ordinaires sont interrogés par un magistrat, qui les met à la disposition du procureur du roi, ou qui ordonne leur mise en liberté. Quant aux prostituées, elles sont interrogées par un commissaire de police spécialement attaché au *Bureau des mœurs :* ce commissaire soumet son rapport au préfet, lequel ordonne la mise en liberté, ou envoie la femme dans une prison spéciale pour un temps, dont la durée est subordonnée à une foule de circonstances et d'exigences particulières. Ainsi la police des prostituées exige à Paris deux prisons : une provisoire et temporaire nommée le *dépôt ;* une autre permanente, où elles subissent véritablement la peine due au délit qu'elles ont commis, et dont l'emplacement a varié suivant les temps et les circonstances. Examinons l'une après l'autre ces deux sortes de prisons.

§ II. *Du dépôt de la Préfecture de police.*

Origine de ce dépôt. — Son régime intérieur à la fin du siècle dernier. — Trait héroïque de vertu resté jusqu'ici ignoré. — Dépôt transféré à la Force. — Supprimé pendant la révolution. — Etabli plus tard à la Préfecture de police. — Comparaison entre ce dépôt et celui qui existe aujourd'hui. — Autre comparaison entre la procédure ancienne et la procédure actuelle. — Manière de transporter les prostituées d'un endroit à un autre. — Scandale qu'elle occasionnait autrefois. — Notables améliorations apportées depuis quelques années à cet ordre de choses.

Dans le dernier siècle, ce dépôt portait le nom de salle ou de maison Saint-Martin; il était situé rue

du Vert-Bois, au coin de la rue Saint-Martin, près d'un endroit où est aujourd'hui une fontaine. Ce dépôt, dont je n'ai pas pu trouver l'origine et dans lequel on ne renfermait que les prostituées, n'était qu'une maison délabrée, renfermant quelques chambres très peu spacieuses, n'ayant pas un seul meuble, et sur le carreau desquelles on jetait de temps en temps quelques bottes de paille; la nourriture, comme pour toutes les autres prisons, consistait en une ration de pain noir, bien inférieur à celui que reçoivent les prisonniers actuels; la soupe, quelle qu'elle fût, passait dans cette maison pour un repas somptueux et recherché. Les prisonnières la recevaient du dehors; elle leur était fournie par leurs connaissances, mais le plus ordinairement par des associations charitables. Une demoiselle respectable s'était consacrée par vertu et par dévouement à la surveillance de cette maison, en acceptant l'humble titre de concierge. Un demi-siècle s'est écoulé depuis que la prison de Saint-Martin a été supprimée; mais le souvenir de cette vertueuse fille ne s'est pas effacé de la mémoire de ceux qui l'ont connue; tous les vieillards auprès desquels j'ai pris des renseignements m'ont parlé de *mademoiselle Heance* et n'avaient pas d'expressions suffisantes pour exalter son mérite.

La maison de Saint-Martin ayant été supprimée en 1785, les prostituées qui l'habitaient furent di-

rigées sur l'hôtel de Brienne, dit la petite Force, et mises dans une annexe de cette nouvelle prison, sur laquelle je reviendrai bientôt.

Comme les prostituées furent abandonnées à elles-mêmes pendant la révolution, et que les moyens de répression furent entièrement négligés, il n'est pas étonnant qu'il ne soit pas question de dépôt et de prison pour elles pendant toute cette époque.

Ce dépôt fut rétabli en 1798, ou, pour mieux dire, on dirigea les filles publiques qu'on arrêtait alors, sur le dépôt général qui se trouvait dans une des cours de la Préfecture de police, et dont j'ai parlé plus haut.

Dans ce dépôt général, que j'ai visité plusieurs fois, et dont je n'oublierai jamais l'aspect hideux et repoussant, à peine pouvait-on faire la distinction des sexes : aussi les prostituées se trouvaient-elles pêle-mêle avec toutes les femmes arrêtées, coupables ou non coupables, jeunes ou vieilles, vertueuses ou débauchées. Un pareil état de choses ne pouvait pas être toléré dans un gouvernement régulier, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait pu subsister aussi long-temps. On doit à M. Delavau la construction d'un nouveau dépôt, qui réunit toutes les conditions désirables ; il fut ouvert en 1828 ; les filles publiques ont dans ce local une division à part, et si quelques unes se trouvent encore confondues avec les autres prévenues, cela n'arrive que

lorsqu'elles ont été arrêtées pour des délits qui ne sont pas du ressort de la prostitution.

Cette salle, très vaste et convenablement construite, est largement ventilée par des fenêtres opposées; elle est garnie de lits de camp et de paillasses; ces lits de camp se relevant le jour contre les murs, laissent à découvert un banc qui règne tout autour de la salle, laquelle est chauffée convenablement en hiver par un calorifère à vapeur; les détenues y sont donc aussi bien qu'on peut le désirer. Comme la plupart ne restent là que quelques heures, on ne leur fournit que le pain et une ration de bouillon, mais elles peuvent faire venir du dehors tout ce qui leur convient; elles reçoivent de l'eau en aussi grande quantité qu'elles le désirent et en font une très grande consommation.

Dans le siècle dernier, les filles enfermées dans la salle Saint-Martin y attendaient souvent leur jugement pendant un temps fort long, car le lieutenant de police, qui les jugeait en dernier ressort dans une salle du Châtelet, *ne consacrait à ce travail qu'un jour par mois ;* et comme il jugeait aussi le même jour les cochers de fiacre et autres gens de cette classe, il était souvent obligé, faute de temps, de renvoyer au mois suivant les affaires de quelques prostituées.

Aujourd'hui, les filles amenées au dépôt n'y restent tout au plus que deux jours, et le plus ordinai-

rement vingt-quatre heures. J'ai dit plus haut que, par un arrêté du préfet, qui remplace le lieutenant civil, les unes sont mises en liberté, les autres envoyées dans la prison, pour un temps plus ou moins long.

La manière de transporter ces filles d'une prison à une autre, et, en général, d'un endroit quelconque dans un autre endroit, n'est pas une chose indifférente pour tout ce qui regarde le bon ordre dans une ville comme Paris; je vais donc en dire quelques mots.

Autrefois, pour éviter le scandale, on allait les chercher de nuit à la salle Saint-Martin, la veille du jugement, et on les accumulait dans une chambre attenante à celle où se tenait le magistrat; après le jugement, on attendait la nuit pour conduire dans la même charrette, à la Salpêtrière, celles qui avaient été condamnées. Dans ce transport elles étaient surveillées par les gardes de l'Étoile, corps peu nombreux, dont les fonctions se bornaient à faire la police des prostituées et à mener les criminels à l'échafaud.

Le soin d'éviter le scandale que présente inévitablement le transport, en plein jour, d'un grand nombre de filles publiques, au travers des rues et des quais de Paris, a été tout-à-fait négligé par les administrateurs dont nous avons eu si souvent occasion d'admirer les règlements. Pour faire passer

les filles du dépôt à la prison, on les confiait à des soldats qui les conduisaient par le bras; dans cette marche qui attirait tous les regards et que suivaient en grand nombre les polissons des rues, les filles affectaient une effronterie scandaleuse, riaient aux éclats avec les soldats, et prenaient avec eux toutes les libertés possibles; de là des évasions fréquentes, le plus souvent favorisées, soit par les souteneurs, soit par les soldats eux-mêmes, et le spectacle le plus hideux et le plus dégoûtant livré aux regards de la population. Cet état de choses dura jusqu'au 20 mars 1816, époque à laquelle on lui substitua le mode actuel de transport, qui n'offre rien à désirer et peut être donné comme un véritable modèle.

C'est dans une voiture suspendue et parfaitement close que se font tous les transports que nécessitent les prostituées; à toute heure, cette voiture parcourt les rues de Paris; personne ne la connaît et ne sait ce qu'elle contient; elle conduit les filles du dépôt à la prison, du dépôt à l'hôpital, *et vice versâ;* car je dois ajouter que les filles qui ont terminé leur traitement ou fini le temps de leur détention, sont ramenées à la Préfecture, où l'on s'assure de nouveau de l'état de leur santé, et où l'on apprend ce qu'elles vont faire et où elles se proposent de demeurer; on les descend donc au dépôt, mais elles ne font qu'y passer, ce qui ne nécessite aucune formalité.

Avant de terminer ce qui regarde le dépôt actuel,

je dois dire qu'on y laisse quelquefois, pendant un temps plus ou moins long, certaines femmes qui cachent leurs noms, sur lesquelles on n'a pas de renseignements, qui ne peuvent se faire réclamer de personne, et que l'on peut considérer comme de véritables vagabondes; il faut bien séquestrer ces femmes jusqu'à ce qu'on ait reçu la réponse aux demandes que l'administration adresse aux autorités de leur pays; il est évident que le dépôt est pour cette classe un refuge tout naturel.

§ III. *Résultat des visites sanitaires faites au dépôt de la Préfecture de police.*

Je viens de dire ce qu'était le dépôt de la Préfecture, et j'ai indiqué ailleurs les motifs qui avaient engagé l'administration à faire examiner les prostituées que le hasard y conduisait tous les jours; voyons à quel nombre se montent ces visites et le résultat qu'elles ont fourni.

Pour éviter les longueurs, je me dispenserai de donner ici les tableaux que j'ai été obligé de dresser par jour, par mois et par année, sur les feuilles envoyées par les médecins au bureau du commissaire interrogateur; je me contenterai d'en exposer les principaux résultats.

Le nombre des visites faites et celui des filles trouvées malades, se répartissent de la manière suivante:

ANNÉES.	NOMBRE DE VISITES FAITES	NOMBRE de FEMMES TROUVÉES MALADES.	PROPORTION.
1823	5,858	282	1 malade sur 21 femmes.
1824	5,104	272	— 19 —
1825	4,382	285	— 15 —
1826	....	....	....
1827	....	....	....
1828	....	....	....
1829	4,303	290	— 15 —
1830	3,205	231	— 14 —
1831	4,687	214	— 22 —
1832	3,932	196	— 20 —

Ce qui donne en moyenne par année 4,495 visites et 252 malades, ou une malade sur dix-huit femmes visitées; ainsi, en supposant que les trois années sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements aient fourni le même nombre de visites et de malades, on aurait fait aux prostituées, dans le dépôt seul et dans l'espace de dix années, 44,950 visites, et l'on aurait soustrait à la circulation 2,520 malades, résultat immense, que l'on peut apprécier d'avance, mais dont les avantages se montreront avec plus d'évidence lorsque j'essaierai de faire connaître quel est le mal que peut faire chaque fille malade qu'on néglige de séquestrer.

Il est probable que M. Anglès, en proposant ces visites au dépôt en 1816, ne se doutait pas des heureux résultats qu'elles auraient par la suite, preuve évidente qu'il n'est pas de petite mesure lorsqu'on agit sur de grandes masses, et que c'est

principalement dans ces circonstances qu'il ne faut rien négliger.

§ IV. *Des prisons spécialement consacrées à la correction des prostituées.*

La prison de tout temps employée à la répression des délits de la prostitution. — Ignorance où nous sommes du régime de ces anciennes prisons. — La Salpêtrière est la première prison spécialement affectée aux prostituées. — Ce qui s'y passait dans le siècle dernier. — Ce qu'on devait y souffrir sous le rapport du coucher et de la nourriture. — Ce qu'il faut penser de la coupe des cheveux employée comme moyen de correction. — Une portion de la Force consacrée aux prostituées. — Peinture de cette prison. — Saint-Lazare aujourd'hui consacré à cet usage. — Description de cette prison. — Nourriture, coucher, régime intérieur. — La détention est favorable à la santé des détenues.

Nous venons de voir le transport des prostituées du dépôt dans la prison, suivons-les dans cette nouvelle demeure si importante sous le rapport administratif, et qui, sous celui des mœurs et des habitudes des filles publiques, est digne de toute notre attention.

Dans les temps les plus anciens, nous voyons les administrateurs menacer les prostituées de la prison; toutes les anciennes ordonnances en font mention; l'histoire nous apprend qu'on les y enfermait quelquefois; mais nous ne savons pas ce qu'étaient ces prisons, où elles se trouvaient placées, et si une d'elles était plus particulièrement qu'une autre consacrée aux prostituées. Tout me semble prouver qu'on les jetait pêle-mêle avec les autres femmes

dans ces horribles réduits, véritables tombeaux, où la mort était presque inévitable, et dont, à l'époque actuelle, nous pouvons avec peine nous faire quelque idée.

Ce fut Louis XIV qui fit bâtir à la Salpêtrière la première prison destinée à la correction des prostituées. Cette prison subsiste encore dans son entier; et bien qu'elle ait changé de destination, elle est encore désignée dans la maison sous le nom de Force. Voici ce que j'ai pu recueillir sur le régime intérieur de cette prison avant la révolution : les renseignements dont je vais rendre compte m'ont été fournis par M. Lallemand, ancien chirurgien de la Salpêtrière; par la sœur Pélagie, chargée de la surveillance des prostituées; et par deux de ses filles de service, qui vivaient encore en 1829.

Cette division de la Salpêtrière était uniquement destinée aux prostituées, que l'on connaissait sous le nom de filles du monde. Bon nombre de ces filles s'y trouvaient retenues par lettres de cachet, et y restaient trois, six et neuf ans; quelques unes de ces dernières y demeurèrent plus de 15 et 20 ans. J'ai prié la sœur Pélagie de m'expliquer les motifs de cette longue détention; mais elle n'a jamais voulu me donner à cet égard le moindre détail.

Les lits étaient censés servir à six personnes; mais comme ils ne pouvaient en admettre que quatre (deux à la tête et deux aux pieds), il y en avait

toujours deux qui couchaient sur le *carreau nu*, jusqu'au moment où une des six avait fini son temps de détention, ou était envoyée à Bicêtre pour se faire traiter ; alors l'avant-dernière venue prenait place dans le lit, et une autre destinée à ce même lit arrivait et se couchait sur la terre; point de matelas, point de paille, point d'oreiller, mais la terre nue ; en hiver seulement on leur fournissait une couverture, dans laquelle elles s'enveloppaient.

Le plancher des salles dans lesquelles se trouvaient ces lits n'était élevé que de cinq pieds au-dessus du carreau; les fenêtres, très éloignées les unes des autres, ouvertes d'un seul côté, n'avaient que deux pieds en tout sens, ce qui rendait la ventilation difficile, pour ne pas dire impossible; enfin, les murs étaient tellement rapprochés, que les deux personnes couchées sur le carreau obstruaient complétement le passage. Au dire de la sœur Pélagie, ces salles, en tout temps très humides, n'étaient pas froides en hiver; mais il y régnait habituellement, et surtout le matin, une odeur infecte, capable de faire reculer.

La nourriture dans cette maison était fort médiocre; cependant la mortalité n'y dépassait pas la moyenne ordinaire; on y traitait les détenues avec fermeté; il est faux qu'on leur rasât les cheveux en y entrant, comme on le débitait dans le public; la sœur Pélagie récitait la prière, et faisait une lecture

pieuse le matin et le soir; tous les dimanches, un aumônier venait y célébrer l'office divin.

Les prostituées restèrent dans cette prison jusqu'à l'époque des massacres des 2 et 3 septembre 1793; car on y avait accumulé les détenus politiques. On eut soin seulement de faire sortir les prostituées deux jours avant ces massacres.

Ce que je viens de dire de l'habitude qu'on aurait eue autrefois de couper, dans quelques circonstances, les cheveux des prostituées arrêtées et mises en correction, m'engage à placer ici quelques détails sur ce singulier mode de punition.

Ce mode de punition est relaté, pour la première fois, dans l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, et depuis, il a été de nouveau prescrit dans toutes les mesures qui ont pu être prises pour la répression de la prostitution; mais si cette espèce de correction a été tentée, tout prouve qu'il a fallu y renoncer. Plusieurs renseignements me font croire qu'elle n'a jamais été qu'un épouvantail, il est vrai, trèsbien imaginé; car il est d'observation que les filles publiques tiennent singulièrement à leurs cheveux; aujourd'hui même plusieurs de ces malheureuses sont arrêtées dans le désir de se retirer dans le couvent du Bon-Pasteur, par la crainte qu'elles ont d'être rasées en y entrant. Cependant cette pratique est, dit-on, abolie depuis long-temps dans le couvent dont je parle; mais le souvenir s'en est

Digitized by Google

conservé, et c'est un moyen qu'emploient quelques vieilles, et en particulier les dames de maisons, pour maintenir dans le vice les jeunes filles qui montrent quelque tendauce à revenir à la vertu.

Lorsque le préfet de police Anglès s'occupa si activement, en 1816, de tout ce qui regarde les prostituées, on remit en question s'il ne convenait pas de faire revivre, parmi les moyens de répression, celui qu'avait imaginé le lieutenant de police Lenoir. Plusieurs membres de la commission, consultés à ce sujet, furent d'avis de l'adopter, mais seulement pour ces filles incorrigibles qui retombent toujours dans les mêmes fautes et qui font le tourment de l'administration; cette opinion ne prévalut pas dans la majorité de la commission. On fit observer avec raison, que raser une prostituée délinquante, c'était lui imposer une véritable punition corporelle, une peine afflictive et infamante, qui dépassait les bornes des pouvoirs confiés au préfet de police, qui ne prononçait pas, comme l'ancien lieutenant de police, une véritable sentence, en vertu du pouvoir dont celui-ci était revêtu; on fit observer encore, à l'appui de cette dernière opinion, que dans les temps antérieurs l'application de cette mesure n'avait pas eu lieu pendant plus de trois mois, tant elle avait alors d'inconvénients; qu'à l'époque actuelle, il faudrait nécessairement avoir recours à l'exécuteur de la haute justice, et qu'elle exaspérerait à un point

excessif l'esprit des prostituées, dont on connaissait la hardiesse, l'insubordination et le caractère d'indépendance. Je reviens à l'histoire de la prison consacrée à la punition de ces femmes.

J'ai dit plus haut que l'hôtel de Brienne, connu sous le nom de Petite-Force, remplaçait en 1785 la maison de Saint-Martin; nous allons voir la Petite-Force abandonnée comme dépôt, et substituée à la Salpêtrière, lorsque l'ordre commença à se remettre dans notre société.

Je ne décrirai pas cette prison, contre laquelle j'ai entendu bien des personnes élever la voix; on lui reprochait une distribution des plus vicieuses, le défaut d'aérage, un encombrement extrême, surtout dans les salles de l'infirmerie; des lits qui, véritables grabats, servaient à deux personnes; on pense aisément, d'après cela, que la surveillance y était difficile, et que l'on manquait de place pour y établir des ateliers. De pareils inconvénients étaient graves; mais qu'étaient-ils en comparaison de ceux qu'offrait la Salpêtrière? Ces deux établissements repoussent tout parallèle qu'on voudrait établir entre eux.

En l'an IX (1801), on eut pendant un certain temps l'idée de transférer les prostituées dans le dépôt de Saint-Denis; mais ce projet n'eut pas de suite.

Malgré les inconvénients justement reprochés à la

Petite-Force, elle servit à sa destination primitive jusqu'en 1829; à cette époque, les prostituées furent transportées aux Madelonettes de la rue des Fontaines, et plus tard dans les bâtiments de Saint-Lazare, deux de nos plus beaux établissements pénitenciers, tant sous le rapport des constructions que sous celui de la position; nous verrons plus tard les avantages qui en sont résultés.

A l'époque actuelle, la population de la prison consacrée aux prostituées, flotte entre 450 et 550; dans quelques circonstances, elle s'élève à 600.

Les rez-de-chaussée de cette prison sont consacrés aux ateliers; les étages supérieurs, aux dortoirs.

Les ateliers sont vastes et divisés en plusieurs sections, suivant le genre de travaux auxquels sont occupées les détenues; des poêles les échauffent convenablement en hiver; chacun d'eux a ses latrines, une fontaine et une pierre à laver. Une cour, suffisamment vaste, sert de promenoir; les détenues ont la permission d'y aller trois fois par jour, et comme un grand lavoir se trouve au milieu de cette cour, elles profitent des récréations pour savonner et laver leurs effets; quelques unes, plus riches ou plus paresseuses que les autres, dédaignent ces soins et confient leur linge à des camarades, qui font dans la prison le métier de blanchisseuses; ce lavoir est une chose de première nécessité dans toute prison de femmes, tous les jours on en reconnaît les avantages.

La nourriture consiste en une livre et demie de pain de prison, et la soupe tantôt grasse et tantôt maigre, mais toujours de très bonne qualité; sur les sept jours de la semaine, elles reçoivent deux fois de la viande dans la proportion de quatre onces cuite et désossée, et les autres jours des légumes farineux; elles trouvent en outre à la cantine une foule de douceurs qu'elles se procurent, soit avec la rétribution de leur travail, soit avec les secours qu'elles reçoivent du dehors; ces secours leur sont fournis par les dames de maisons chez lesquelles elles étaient ou chez lesquelles elles doivent entrer, ou bien par leurs amants. La moitié des filles détenues reçoivent ces secours, dont le montant paraît être en moyenne de 3 fr. par semaine, et qui va pour un certain nombre à 5, 7 et 10 fr.; on en a vu recevoir jusqu'à 6 fr. par jour. Mais cela se remarque rarement, et surtout ne dure jamais très long-temps. Comme le gain de ces femmes, sans compter la masse qu'on leur distribue au moment de leur sortie, est de 4 sous, il en résulte que la moitié d'entre elles peuvent disposer de 6 à 8 sous, somme considérable pour des détenues, ce qui rend leur position, je ne dis pas agréable, mais certainement tolérable : la preuve qu'elles ont ce qu'il leur faut, c'est qu'elles se procurent souvent des inutilités, et en particulier de ces fleurs qui abondent dans certaines saisons. Le goût pour les fleurs et les bou-

quets est un des caractères des prostituées ; elles en achètent à profusion, non seulement dans la prison, mais encore dans l'hôpital, et se les distribuent avec une grande générosité ; on ne tolérait pas autrefois l'entrée dans la prison de toutes ces inutilités ; ce n'est que depuis la révolution de juillet, qu'on s'est beaucoup relâché sur la sévérité de la discipline ; on s'est fondé sur ce principe que les prostituées n'étant pas jugées, elles ne devaient pas être traitées comme d'autres prisonniers. Le raisonnement est juste, et je ne suis pas étonné que des légistes et des philanthropes aient eu cette opinion ; mais ce n'est pas ainsi que raisonnent les gens instruits à l'école de l'expérience : comme la prison est le seul moyen d'arrêter le désordre et le scandale de la prostitution, et qu'on ne peut maîtriser les prostituées que par la terreur que cette prison inspire, je doute qu'on obtienne par cet excès de condescendance tout le fruit que doit produire la détention, c'est-à-dire l'amélioration du détenu, ce qui chez les prostituées répond à l'obéissance passive aux règlements de police ; mais j'anticipe ici sur un sujet qui se trouvera plus naturellement placé à la fin du paragraphe suivant.

Aujourd'hui on distribue le pain le matin et les autres vivres à midi ; il n'y a point dans la prison de réfectoire commun et d'heures assignées aux repas ; chaque fille s'associe une autre fille qu'elle ap-

pelle sa *mangeuse;* elle partage avec elle son assiette; c'est dans les ateliers que se font les repas; on y tolère les fourneaux et tous les moyens de réchauffer et de préparer ce qu'on peut désirer; les planches sont couvertes de mets variés, ce qui fait que la plus coupable qui a su par sa faute même se procurer des ressources est moins punie que la malheureuse qui n'a violé les règlements que pour satisfaire sa faim; ce sont pour l'ordinaire les dames de maisons qui portent leurs filles à violer ces règlements. Or, comment empêcher ces femmes de promettre à leurs filles des ressources abondantes, lorsqu'elles trouvent dans les infractions qu'elles leur font commettre, des gains bien supérieurs à toutes les indemnités qu'elles peuvent fournir ?

D'après tout ce que je viens de dire, on cessera d'être surpris, en apprenant que la santé des prostituées s'améliore dans la prison, que peu y contractent des maladies communes, et qu'elles en sortent toujours plus grasses qu'elles n'y étaient entrées; c'est une particularité que nous avons déjà observée dans l'hôpital, et que présente également l'infirmerie de la prison; cet effet est donc constant et peut être considéré comme une loi chez les prostituées envisagées dans leur ensemble.

Depuis que les filles publiques ne sont plus à la Force, leur mortalité, m'a-t-on dit, a singulièrement diminué; cette mortalité, à l'époque actuelle,

n'est plus que de huit à dix par année; elle était auparavant de vingt à vingt-cinq; mais j'ai tout lieu de croire que ces calculs comparatifs ne sont pas tout-à-fait exacts pour ce qui regarde les temps anciens.

J'ai parlé des travaux auxquels on occupait les prostituées dans les ateliers de la prison actuelle; comme ces travaux sont un des points capitaux du régime intérieur de toute maison de détention, je vais examiner, dans le paragraphe suivant, quel a été leur résultat sur les prostituées détenues.

§ V. *Des travaux imposés aux prostituées pendant leur détention.*

Travaux divers exécutés par les prostituées dans la prison. — Différence remarquable d'aptitude qui se fait reconnaître chez elles. — Ce qui détermine leur répartition dans les divers ateliers. — Indication de la plupart des travaux exécutés dans la prison. — Combien l'oisiveté est pernicieuse aux prostituées détenues. — Bien opéré par l'établissement dans la prison de divers ateliers. — Observations sur le régime pénitentiaire de cette prison. — Ce régime est trop doux et ne prévient pas les récidives. — Preuves de cette assertion. — Nécessité de faire redouter le séjour d'une prison. — On ne peut pas conduire une population sans connaître son caractère et ses goûts. — Ce que les prostituées offrent de particulier à cet égard. — Quelques projets d'amélioration dans le régime intérieur de la prison actuelle.

Les travaux d'aiguille et la confection du linge l'emportent sur tous les autres pour le profit qu'en tirent les prostituées; ceci se conçoit aisément, puisqu'elles y retrouvent, pour la plupart, des occupations auxquelles elles étaient accoutumées; près

de la moitié des prisonnières sont employées à ces sortes de travaux.

Il est des ateliers pour les travaux divers, et qui varient singulièrement suivant les temps, les modes et les circonstances; ainsi, j'y ai vu faire entre beaucoup d'autres choses :

Des paniers, des cabas et des chapeaux de paille;

Toute espèce de cartonnage;

Des fleurs, des sacs et des portefeuilles, en baleine et autres substances;

Des cols en crin, baleine et soie de sanglier;

Des manches dites gigots, en baleine ou tissus divers;

Des plumets pour les militaires;

Des broderies grossières, en soie, laine ou coton;

Des calottes à la grecque, en feutre, velours, ou autres étoffes;

Des bourses brodées et des glands de toute espèce;

Des chaussons en tresses;

Des gants de peau, de fil et de toute autre matière;

Des franges et effilés, pour les bordures des châles et des rideaux;

Des cuirs à garnir l'intérieur des chapeaux;

Des colliers, des brasselets en tresse ou en jais noir, des chaînes de sûreté et de parure, des agrafes battues et ployées.

Outre ces travaux j'ai vu, dans certains temps, des ateliers entiers employés :

Au *pinceautage* des toiles imprimées;

A l'épincetage des étoffes de soie et de laine;

Au blanchiment et à l'apprêt des tulles;

Au brunissage du plaqué de cuivre, des bois d'acajou, d'ébène et de citron, des peignes de corne et d'écaille;

Au découpage des étiquettes, pour les pharmaciens, confiseurs, parfumeurs et autres commerçants.

Ces travaux, pour lesquels il faut de l'adresse et de l'intelligence, plaisent en général aux détenues; ils leur procurent un gain suffisant, et peuvent leur être de quelque utilité, lorsque, renonçant à la prostitution, elles rentrent dans le monde, et s'y trouvent confondues avec les autres ouvrières.

Quant aux filles qui n'ont ni industrie ni adresse, on les occupe à éplucher du coton, de la laine, de la bourre de soie, du cachemire, etc., etc.; elles nettoient les racines, graines et pepins de toute espèce que débitent les droguistes, et principalement la gomme arabique, qu'elles réduisent encore en petits fragments, et dont la médecine fait à l'époque actuelle une si grande consommation.

Il est quelques prostituées incapables de ces travaux si simples, et que l'on occupe à bouter des cardes, ouvrage qui consiste à prendre de petites

pointes de fil de fer, et à les introduire dans des trous pratiqués dans un cuir pour les y recevoir. Enfoncer des épingles dans une pelote n'exige pas plus d'intelligence et de travail d'esprit, eh bien! le croirait-on ? il se rencontre des êtres incapables d'une occupation aussi simple; il faut donc les abandonner à elles-mêmes, dans une division dite la division des imbéciles, et dans laquelle il m'est arrivé de compter jusqu'à quinze et vingt individus. Je dois dire cependant que j'ai plusieurs fois trouvé dans cette division des femmes qui n'étaient incapables de travailler que parce qu'elles se trouvaient dans un état de cécité presque complète; j'ajouterai que, pour quelques unes, cet infirmité avait été l'unique raison qui les avait forcées de se livrer à la prostitution; ces dernières se trouvant dans l'impossibilité de travailler, on ne pouvait que leur adresser le reproche de n'avoir pas eu le courage de se laisser mourir de faim.

Les gains variant singulièrement dans ces ateliers, il n'est pas indifférent pour les prostituées qui entrent dans la prison, d'être placées dans l'un ou dans l'autre; leur répartition se fait donc par l'agent des travaux et par la première surveillante; mais cette formalité n'est nécessaire que pour celles qui n'ont jamais paru dans la prison. Les autres sont classées d'avance, et vont d'elles-mêmes dans l'atelier où elles ont déjà travaillé, et où se font les

travaux pour lesquels on leur a reconnu une plus grande aptitude.

Ces ateliers divers n'ayant pas toujours existé dans la prison, on peut apprécier aisément le bien qu'ils ont fait; il suffit pour cela de comparer l'état intérieur de la prison au moment actuel, à ce qu'il était il y a douze ou quinze ans; or, quelle différence sous une foule de rapports!

Je tiens de l'ancien concierge de la Force et de plusieurs de ses surveillants, que l'oisiveté est plus pernicieuse aux prostituées renfermées dans une prison, qu'aux autres prisonnières; qu'avant l'établissement des ateliers dans la prison on ne pouvait venir à bout de les maîtriser; qu'elles se battaient sans cesse, et faisaient un tel bruit, qu'elles étourdissaient tout le voisinage; que le mouvement, la turbulence et l'agitation qui leur sont naturels, prenaient alors plus d'intensité et leur faisaient commettre mille désordres et mille turpitudes, que les gardiens ne pouvaient empêcher, bien qu'ils fussent plus nombreux qu'à l'époque actuelle. Une circonstance particulière a démontré, il y a quelques années, les avantages immenses qui résultent de l'occupation pour maintenir l'ordre dans une prison de prostituées; les travaux ayant manqué pendant un mois dans un atelier composé de cent femmes, trois jours suffirent pour y mettre le désordre, qui parvint bientôt à son comble; elles se

volaient leur pain, se battaient, se faisaient un plaisir de contrevenir à tous les règlements, insultaient les chefs et mettaient les gardiens aux abois. Il a suffi de rétablir les travaux pour que tout rentrât dans l'ordre subitement et sans transition; aujourd'hui même la surveillance est plus nécessaire le dimanche que dans le reste de la semaine, et ce n'est pas ce jour-là qu'il faut visiter la prison pour apprécier la conduite et la manière d'être de la population. J'ai étudié la prison des prostituées à une époque où elles n'y faisaient rien, et j'en suis toujours sorti indigné; j'ai depuis multiplié ces visites en différentes circonstances, et je dois à la vérité de dire que je n'y ai plus retrouvé la même population, tant la métamorphose était générale et tranchée. On n'y voit plus ces regards altiers et agaçants, ces costumes indécents, ces gestes et ces postures lubriques, ces disputes qui se renouvelaient sans cesse; on n'y entend plus ces conversations ordurières, ces cris et ces vociférations capables d'effrayer; l'activité du travail a remplacé tous les désordres; un surveillant des travaux suffit dans chaque atelier pour y maintenir la règle, et l'on ne pourrait pas se douter que l'on a sous les yeux la portion la plus vicieuse des prostituées, si d'avance on n'en était pas instruit. Je ne doute pas que le régime intérieur de la prison ait autant contribué que les autres mesures prises par l'administration,

au changement remarquable qui s'est opéré dans le moral et dans la conduite de nos prostituées, ce qui les rend l'objet de l'étonnement de tous les étrangers qui arrivent à Paris, et qui, bons observateurs, peuvent comparer cette cité aux autres capitales de l'Europe.

Les avantages obtenus par les travaux sédentaires sont assurément très grands, et nous devons nous applaudir des résultats qu'ils ont eus; mais croit-on être parvenu, par leur moyen, au dernier degré de perfection que puisse présenter une maison pénitentiaire destinée à la répression du scandale et des désordres de la prostitution? Je ne le pense pas, et je vais sur cela exposer mon opinion.

Les ressources que beaucoup de prostituées trouvent dans la prison, le bien-être même qu'un grand nombre y éprouve, font que la réclusion perd pour elles toutes ses horreurs; qu'elles se font un jeu de leur arrestation, et que, pour agir sur l'esprit de celles qui attachent de l'importance à la liberté, il faut prolonger la détention pendant des mois entiers et faire peser sur l'administration des dépenses qui, en se multipliant, finissent par devenir assez considérables.

Si la prison faisait une impression très grande sur l'esprit des prostituées, on ne verrait pas parmi elles un si grand nombre de récidives, car c'est par les récidives que l'on peut reconnaître l'efficacité d'un

moyen répressif. Or il est bon de savoir que près de la moitié de la population de la prison se compose de filles qui ont été arrêtées quinze, vingt, trente et même quarante fois.

Ce fait est constant, les opinions sont unanimes sur ce point; j'ai acquis la preuve que ce qui existe aujourd'hui s'est constamment représenté dans les années antérieures en remontant jusqu'à 1816, sous l'administration de M. Anglès.

Il est curieux de lire les procès-verbaux de plusieurs commissions chargées, à différentes époques, d'examiner ce qu'il conviendrait de faire à l'égard de ces filles; je me contenterai de rappeler ici ce que disait une de ces commissions nommée en 1816. Le rapporteur s'exprimait en ces termes :

«..... La liste des femmes mises en liberté porte souvent les noms d'individus arrêtés pour la vingtième, la vingt-cinquième et la vingt-huitième fois; on peut dire plus. Il est cruel d'avoir à noter dans les fastes de la dépravation que telle fille, âgée de 30 ans, a été détenue trente-deux fois, et que l'exemple n'en est pas unique..... Certaines filles vivent pour ainsi dire de la prison; une détention de quatre à cinq mois n'est qu'un jeu pour elles; leur corruption est portée à un tel point, que cette détention n'est plus pour elles une punition; la commission croit faire trop peu pour l'acquit de la morale publique et pour le soulagement de la surveil-

lance, que de proposer à son excellence le ministre de la police d'ordonner qu'à l'avenir toutes les filles publiques arrêtées pour la vingt-et-unième fois seraient envoyées pendant un an dans une autre prison, avec les condamnées ordinaires. »

Cette mesure reçut l'approbation du préfet Anglès, qui, en s'adressant au ministre de la police générale pour avoir son approbation, ajoutait : « Il serait à désirer qu'on pût imposer cette détention d'une année à la seizième arrestation; si on ne le propose pas, c'est qu'on a la certitude affligeante que dans ce cas la prison où on les mettrait pourrait être facilement encombrée dans l'espace d'un seul mois. »

Le ministre accorda l'autorisation demandée; on envoya dans la prison des condamnées quelques unes de ces filles incorrigibles; mais cette mesure ne faisant aucune impression sur les autres, et la crainte d'une aussi longue détention ne diminuant pas le nombre des récidives, on prit le parti d'y renoncer. Il faut ajouter à ces raisons, comme je crois l'avoir dit ailleurs, le respect pour la liberté individuelle qui s'infiltrait alors dans tous les esprits; on commençait à reconnaître que si la police des prostituées présentait un ordre de choses tout-à-fait exceptionnel et nécessitait beaucoup d'actes arbitraires, il fallait ne pas dépasser certaines bornes; et que si, par un acte administratif, on pouvait

priver de la liberté pendant un certain temps des individus coupables d'infraction à des règlements de police, on n'avait pas le droit de les assimiler à des gens souillés de délits ou de crimes, condamnés par un tribunal compétent, et surtout leur faire subir la peine réservée à ces derniers coupables.

Si la prison de la Force, malgré son mauvais régime, les grabats, le défaut d'ateliers et plusieurs autres imperfections, effrayait si peu un bon nombre de prostituées, quelle impression doit faire sur elles la prison actuelle, où tant d'avantages se trouvent réunis, et où il leur est possible de se procurer une existence qu'on peut appeler douce, et que des milliers de veuves, de mères de famille et de respectables ouvrières envieraient certainement? Aussi, je dois le répéter, est-on obligé, pour certaines fautes graves, pour certaines récidives, de prolonger la détention pendant des mois entiers, au grand détriment de la fortune publique et sans qu'il en résulte pour ces femmes un grand avantage.

L'humanité et la religion exigent qu'on n'aggrave jamais le sort d'un condamné, et que la détention, lorsqu'il doit la subir, n'altère ni sa santé, ni ses forces; donnez-lui donc une nourriture convenable et des vêtements adaptés aux saisons, chauffez les ateliers et couvrez convenablement sa couche; ne le laissez jamais oisif, et pour cela intéressez-le dans le travail que vous lui imposez.

Mais procurer à ce détenu des jouissances, lui faire oublier qu'il est en prison, lui en rendre le séjour agréable, c'est neutraliser par un moyen l'effet qu'on cherche à obtenir par un autre, c'est marcher dans un sens contraire au but vers lequel on doit tendre. Faites donc que la prison *lui soit dure*, qu'elle le corrige et qu'il en sorte avec la ferme volonté d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait l'y ramener; sans cela vous aurez employé votre autorité et la force dont vous êtes revêtu à faire souffrir en pure perte un individu de votre espèce, et, sans procurer à la société le moindre avantage, vous l'aurez entraînée dans de grandes dépenses.

Je n'ai pas la prétention de savoir gouverner les hommes, et j'avoue sur ce point toute mon ignorance; mais le simple bon sens ne nous indique-t-il pas que sans la connaissance des goûts et des habitudes, des inclinations et des antipathies d'une population, on ne peut rien faire de bon dans cette direction, et qu'avant de diriger les autres, il faut apprendre à les connaître, et cousulter avant tout l'expérience? L'observation de tous les jours nous apprend que les prostituées sont pour la plupart de véritables enfants, et qu'il ne faut pas les considérer, sous le rapport de l'intelligence, comme des coupables ordinaires; qu'elles se font remarquer entre toutes les femmes par la légèreté de leur esprit, la fausseté de leur jugement, et surtout par leur im-

prévoyance, leur insouciance complète de l'avenir, le besoin des jouissances du moment, la gourmandise et l'amour effréné des parures, d'où il résulte qu'elles sont plus sensibles à la privation d'objets futiles et insignifiants, qu'à une prolongation de la détention et même à des souffrances personnelles, dont elles ont peut-être l'habitude.

Partant de ces données et nous rappelant surtout que nous avons affaire non à des criminels, mais à de simples infracteurs des règlements de police, je voudrais dans cette maison un régime uniforme : je proposerais un réfectoire commun, je supprimerais la cantine, et à bien plus forte raison ces cuisines particulières qui se font dans les ateliers, et qui établissent une si grande différence entre une détenue et une autre; je laisserais arriver à chacune l'argent qu'on peut lui envoyer du dehors, mais j'en défendrais l'emploi à l'intérieur, et, par cette mesure, je paralyserais les spéculations coupables des amants et des dames de maisons; j'arrêterais les lettres à leur entrée et à leur sortie, et toutes celles qui ne seraient pas relatives à des affaires de famille ne seraient remises aux détenues qu'au moment de la sortie : cette seule privation serait considérée par elles comme une punition immense; j'imposerais le silence absolu pendant certaines heures, et j'interdirais toute espèce de chansons; j'affublerais ces femmes d'un vêtement grossier; je défen-

drais toute frisure et tout arrangement particulier de la coiffure que je rendrais encore uniforme; je les assujettirais à un régime pour ainsi dire militaire, les faisant marcher deux à deux au pas et en cadence pour aller d'un atelier à l'autre, de leurs chambres aux réfectoires, *et vice versâ;* le besoin qu'elles ont de s'agiter, d'aller et venir sans cesse, leur rendrait, j'en suis sûr, cet assujettissement très pénible; elles n'en seraient dispensées qu'aux heures de récréation.

Ces différents moyens de punition et d'autres analogues, sans rendre la détention plus nuisible à la santé, frapperaient l'esprit des prostituées; ils leur feraient considérer la prison, non comme un lieu d'asile, où elles viennent se refaire et se reposer, mais comme un lieu de punition. Elles ne se laisseraient plus séduire par les promesses de secours que leur font les dames de maisons pour contrevenir aux règlements, et mettraient dans toute leur conduite beaucoup plus de prudence et de circonspection.

Pour rendre plus efficace cette série de moyens, j'accorderais une libre entrée dans l'hôpital et dans les infirmeries à toutes les douceurs et à toutes les futilités, car les malheureuses qu'on y renferme ne sont pas coupables d'un mal qui, pour être la suite de leur métier, n'est pas le résultat de leur volonté; j'attacherais une haute importance à ce qu'on fût

mal dans la prison, et *aussi bien* que possible dans l'hôpital; qu'on trouvât tous les genres de privations dans celle-là, et toutes les douceurs possibles dans celle-ci; enfin qu'on redoutât d'entrer dans la première, et qu'on désirât d'être admis dans la seconde.

Dieu me garde de faire l'éloge des châtiments et des punitions corporels, employés contre des prisonniers, et surtout contre des prisonniers du sexe féminin! Dans tout moyen de correction, on me verra toujours pencher pour les mesures les plus douces; mais si, dans le but d'abréger la détention, d'inspirer aux coupables une crainte salutaire, et de rendre les récidives moins communes, quelques uns de ces moyens peuvent être proposés, pourquoi ne les examinerait-on pas? Pourquoi serait-il défendu de peser avec impartialité leurs inconvénients et leurs avantages? C'est ici le lieu de parler avec quelques détails du *tread-mill* ou moulin à marcher, et de voir s'il pourrait s'appliquer, avec quelque avantage, à la correction des prostituées.

§ VI. *Du* TREAD-MILL, *ou moulin à marcher , et de son application à la répression des délits de la prostitution.*

Origine et description du *tread-mill.* — M. de Chabrol, préfet de la Seine, est le premier qui en parle en France. — Critique virulente qu'en fait M. Barbé-Marbuis. — Réponses à ces critiques. — Faits nombreux qui démontrent que le *tread-mill* est un excellent moyen de répression. — Qu'il n'est pas nuisible à la santé des hommes et des animaux. – Opinion des médecins du bagne de Toulon, sur l'effet de cet appareil. — Autres preuves de son innocuité. — Combien le mouvement et l'exercice sont nécessaires à la santé des détenus. — Précautions indispensables dans l'application du *tread-mill* à la répression des délits dont se rendent coupables les prostituées. — Nécessité d'établir une différence entre l'infirmerie et la prison, sous le rapport de la discipline intérieure. — Possibilité d'améliorer le régime de l'infirmerie. — Résultats cliniques et statistiques qui le prouvent. — Combien il est important pour l'amélioration morale des prisonniers, que les travaux qu'on leur impose soient utiles à quelque chose.

Il y a bientôt vingt-huit ans que les Anglais ont introduit dans leurs prisons des tambours, de dimensions différentes, qui, étant suspendus sur leur axe, sont mis en mouvement par un nombre plus ou moins grand d'individus qui marchent dans leur intérieur et les font tourner sur eux-mêmes; dans cet exercice, les hommes agissent seulement par leur poids, et n'ont d'autres efforts à développer que ceux que nécessite la marche sur un plan incliné.

Il paraît que la plupart des prisons d'Angleterre sont munies de cet appareil, et qu'on en compte souvent un grand nombre dans la même prison : en 1824, il en existait vingt dans celle de Brighton.

Les prisonniers qui travaillent dans cette roue doivent y être appliqués pendant *sept heures et vingt minutes;* ils font trente pas par minute, et le nombre de tours faits par la roue, représente sur le terrain, un espace de 13,333 pieds anglais, équivalant à 2,052 toises françaises ou 4,000 mètres, ou tout au plus une de nos lieues de poste. Ces détails ont été fournis par M. Chabrol de Volvic à M. Barbé-Marbois, qui les a consignés dans le rapport sur l'état des prisons, présenté en 1824 au duc d'Angoulême.

Je dois commencer par avouer que M. Barbé-Marbois se montre, dans ce rapport, le plus grand ennemi de la machine à marcher ; il dit qu'elle est préjudiciable à la santé des prisonniers et *dangereuse pour les femmes ;* qu'elle n'enseigne au détenu aucune industrie qui puisse lui servir quand il sortira ; que la roue s'est quelquefois brisée ; que des hommes et des femmes, placés sur les marches, ont été renversés sur le dos et précipités d'une assez grande hauteur, et que des fractures ont été la suite de ces chutes.... Il qualifie cette invention de nouvelle méthode pour tourmenter les hommes, que l'on veut convertir en véritables machines ; il termine en disant que la roue à marcher est un supplice ; que l'introduire dans les prisons de France serait y renouveler la torture, et qu'il est injuste, qu'il est déraisonnable *de rendre une peine plus*

rude, dans l'espérance qu'elle sera plus courte.

L'opinion d'un sage et d'un magistrat tel que M. Barbé-Marbois étant d'un poids immense dans une décision de cette nature, je dois examiner jusqu'à quel point elle est fondée, et mettre dans cet examen une attention extrême; c'est dans le mémoire même de M. Barbé-Marbois et dans les renseignements fournis par M. de Chabrol, renseignements qui forment la majeure partie de ce mémoire, que j'irai puiser les éléments de ma conviction.

M. Barbé-Marbois commence par exposer les objections faites par quelques personnes, au *tread mill;* suivant ces personnes, l'exercice de cette machine est préjudiciable à la santé des ouvriers, soit par le genre de travail, soit par les fractures qu'elle peut occasionner. — Elle est surtout dangereuse pour les femmes. — Il dit qu'un chirurgien a observé que les femmes qui travaillent à la machine sont plus fréquemment indisposées que les autres, et que le comité de discipline *d'une* prison, après avoir longtemps insisté sur l'introduction de la machine, a reconnu cependant que les femmes ne peuvent y être employées sans danger, et que, pour elles, il faut avoir recours à une occupation mieux accommodée aux habitudes de leur sexe. Il ajoute : M. John Hippisley, un des magistrats visiteurs les plus distingués, après avoir vu lui-même la maison de correction de Coldbath, a fait un rapport au se-

crétaire d'État de l'intérieur, il entre dans des détails sur les suites de la fatigue de ce travail ; la *sueur*, dit-il, l'*épuisement des forces*, les *accidents*, méritent une sérieuse attention; il demande qu'on renonce à employer cette machine pour la discipline, soit des hommes, soit des femmes.

« Les médecins prétendent, dit encore M. Barbé-Marbois, que, loin d'être préjudiciables à la santé, les machines à marcher la fortifient et la conservent ; cependant ils sont obligés de convenir que les prisonniers, au moment de leur libération, ne sont pas mieux portants que ne l'étaient ceux qui avaient subi leur détention sans rien faire. »

L'opinion de la société établie pour améliorer la discipline des prisons en Angleterre, est favorable au *tread-mill*. Une enquête générale a été faite, en 1823, dans les vingt maisons de correction de la Grande-Bretagne, par ordre du secrétaire d'Etat de l'intérieur. Les magistrats visiteurs, les maires, les chapelains, les chirurgiens, les gouverneurs ont été consultés, et tous ont déclaré que le *tread-mill* produit partout de bons effets. Les prisonniers y sont employés tous les jours, les dimanches exceptés : généralement, les trois quarts des hommes et la moitié des femmes y travaillent. Or, il résulte d'une expérience de plusieurs années, que la santé des prisonniers, loin d'en souffrir, en a été améliorée, et que

l'on n'a vu survenir aucun inconvénient qui puisse être imputé à la machine : une femme a même déclaré que cette machine l'avait guérie de douleurs rhumatismales.

Dans une séance où quarante-neuf magistrats du comté de Surrey étaient réunis pour entendre le rapport définitif sur les effets du *tread-mill*, séance qui eut lieu à Newington, le 13 janvier 1824, tous les magistrats, à l'exception d'un seul, ont déclaré que la machine a eu les plus heureux résultats, en ce qui concerne l'état physique des prisonniers. Un seul magistrat a allégué contre le *tread-mill* que c'est une punition terrible, un nouveau genre de torture, une aggravation de la peine infligée par les lois.

C'est cette dernière opinion qu'adopte M. Barbé-Marbois : ainsi, récusant les témoignages les plus recommandables et résistant aux preuves les plus convaincantes, il se déclare l'ennemi d'un moyen que nos voisins d'outre-mer, qui, en fait de liberté, sont aussi jaloux que nous pouvons l'être, n'ont pas craint de propager dans leurs prisons, et dont ils retirent les plus grands avantages ; le doyen des magistrats français jette l'anathème sur une mesure qui paraît mauvaise uniquement parce qu'elle lui répugne. Quant à moi, j'approuve le moulin à marcher, et je demande qu'on en fasse usage ; je l'approuve ici comme moyen répressif des délits de la

prostitution; je l'approuve, parce qu'il me semble bon, et je base mon opinion sur les raisons que je vais exposer.

Il résulte de ce que j'ai dit dans le cours de ce chapitre que la prison, loin d'effrayer les prostituées, est regardée par elles avec indifférence; que plusieurs la considèrent comme une maison de retraite ou un refuge contre le besoin; qu'elles ne se corrigent pas de leurs vices et de leurs défauts par les détentions successives qu'on leur fait subir, et que, par conséquent, le but qu'on s'était proposé en les incarcérant se trouve à peu près manqué.

Or, la raison qui a engagé nos voisins à mettre en usage, dans leurs prisons, la machine à marcher, c'est qu'ils ont reconnu, par expérience, « qu'elle était un des meilleurs moyens d'empêcher les récidives; qu'elle corrigeait plus efficacement que les exhortations des juges et des chapelains; que plusieurs gouverneurs, qui voyaient autrefois revenir les mêmes délinquants au bout de quelque temps, ont déclaré qu'il n'y avait maintenant rien de si rare que les relaps; enfin, que la seule menace de cette peine a réformé plus puissamment que toutes les exhortations et que tous les châtiments. » Ces résultats sont avérés; M. Barbé-Marbois lui-même les reconnaît; le moyen est donc véritablement efficace, il ne s'agit plus que de savoir s'il est aussi terrible et aussi pernicieux qu'on voudrait le faire penser,

Je vais appeler à mon secours, dans ce nouvel examen, le raisonnement et l'expérience.

Suivant le rapport de M. Barbé-Marbois, l'espace parcouru par les hommes qui marchent dans cette machine pendant sept heures et vingt minutes représente 13,333 pieds anglais; or, comme le pied anglais correspond à trois de nos décimètres, il nous vaut, en termes ronds, 40,000 décimètres, ou 4,000 mètres, ou 2,052 toises, c'est-à-dire à peine une de nos lieues de poste.

Dans cet exercice, la marche ordinaire d'un prisonnier est de 30 pas par minute; mais on sait qu'un piéton ordinaire fait par minute 125 pas, et que, dans la marche la plus lente, celle qu'on peut comparer à une promenade, et dont les pas n'ont que trois à quatre décimètres de longueur, le nombre de ces pas est ordinairement de 80 à 90 dans le même espace de temps.

C'est donc avec une extrême lenteur que le prisonnier se meut dans la machine à marcher; non seulement il s'y meut avec lenteur, mais on lui donne nécessairement de nombreux moments de relâche; car, sans cela, comment ne parcourrait-il qu'une lieue dans un espace de temps représenté par sept heures et vingt minutes?

Nous n'avons pas de *tread-mill* dans nos prisons, mais il en existe dans plusieurs manufactures, et nous pouvons apprécier l'effet qu'ils déterminent

sur la santé des hommes et des animaux qui y travaillent : je m'empresse de déclarer que cet effet est plutôt utile que désavantageux ; en voici les preuves :

Le bœuf que l'on fait marcher dans ces tambours *engraisse* pendant cet exercice; les chevaux s'y portent bien, mais leur conformation de quadrupède fait qu'ils y contractent des habitudes vicieuses, qui leur rendent la marche pénible sur un plan horizontal ; ce qui ne peut pas avoir lieu pour l'homme, bipède par excellence.

J'ai vu une petite filature de coton dont les métiers n'étaient mis en mouvement que par des hommes marchant dans un *tread-mill;* c'était volontairement, et pour une très faible rétribution que ces hommes, prisonniers de guerre, se livraient à cet exercice pendant la majeure partie de la journée. Cet exercice, qu'ils n'avaient pas interrompu depuis plusieurs mois lorsque je les vis, ne les empêchait pas de jouir de la meilleure santé.

Lorsque je visitai, en 1820, le bagne de Toulon, j'y remarquai une vaste corderie, dont tous les rouets étaient mis en mouvement par quatre hommes, marchant au pas accéléré dans un *tread-mill*, et faisant par conséquent 125 de ces pas par minute; aussi se remplaçaient-ils toutes les demi-heures, ce qui ne leur procurait que six heures effectives de travail dans la journée.

N'ayant pas fait d'observations directes sur la santé de ces hommes lorsque je les vis, je me suis adressé en 1831 au conseil de santé du bagne, en lui soumettant une série de questions auxquelles MM. Fleury et Reynaud eurent la bonté de répondre. Comme je ne puis pas donner dans son entier ce précieux document, je me contenterai d'en présenter l'analyse.

« L'atelier dans lequel était la machine en question fut établi en 1800, et supprimé en 1825. On y employait les hommes trop peu vigoureux pour être attachés aux ouvrages de force qu'exécutent d'ordinaire les condamnés. Il n'a été supprimé que parce qu'on a trouvé un moyen d'occuper plus avantageusement ceux qui y travaillaient. Cette roue n'inspirait aucune terreur et ne donna lieu à aucun accident; des détenus y ont été employés pendant des mois et des années sans inconvénients pour eux; l'on n'a pas remarqué, *malgré le soin tout spécial qu'on prend de noter les occupations des hommes envoyés aux hôpitaux*, que les forçats dont je m'occupe aient fourni, relativement, plus de malades ou plus de morts que ceux de tous les autres chantiers ou ateliers du port de Toulon. Aujourd'hui, ces roues ou tambours mus par des hommes se trouvent encore à bord des bateaux plats destinés à curer le port, et à la machine à mâter; nombre de détenus cherchent à y être employés à

cause de la rétribution de 13 centimes et demi qu'on leur donne, et s'ils y reçoivent des blessures, elles sont indépendantes de la machine, et dues à des causes fortuites, qui se rencontrent dans ces travaux comme dans tous les autres. »

En sortant des barrières de Paris, et parcourant les plaines de Vanvres, de Vaugirard, de Montrouge et d'Arcueil, n'y verrons-nous pas par centaines ces immenses roues destinées à extraire des carrières la pierre avec laquelle on construit les édifices de Paris? Or, ces roues ne sont autre chose que des *tread-mill*, et des *tread-mill* bien imparfaits, puisque les hommes sont obligés de marcher dans une position gênée sur des échelons assez distants les uns des autres, et en faisant plus de 40 pas par minute. J'ai visité ces carrières, j'ai questionné un grand nombre d'ouvriers qui y travaillent, j'en ai rencontré des centaines dans les hôpitaux, aucun ne s'est plaint à moi des inconvénients que pouvait avoir pour eux la marche sur les roues dont je viens de parler.

Il est connu en mécanique que l'action dynamique d'un homme ou d'un animal domestique est à peu près la même, soit qu'ils agissent en montant, et par conséquent par leur seul poids, soit qu'ils se trouvent attelés à un manége sur un plan horizontal, en faisant alors usage de toute leur force musculaire; qu'on aille donc à l'hospice de Bicêtre, près

Paris, et l'on y verra vingt ou trente vieillards de 70 ans et plus, attelés à une roue immense, et tirant de cette manière, d'un puits très profond, toute l'eau nécessaire à une population de quatre mille individus. Non seulement ces hommes ne redoutent pas ce travail, mais tous ceux de la maison ne sont pas assez heureux pour y être employés ; on n'arrive qu'à tour de rôle, et souvent après plusieurs années d'attente. J'ai retrouvé dans cet atelier le souvenir du lieutenant de police Lenoir, qui fit construire la roue, et j'ai lu dans l'ouvrage d'un contemporain que cette innovation fut dans son origine accueillie avec transport (Voyez Girault, *sur les fosses d'aisances*). On parla dans ces derniers temps de lui substituer un appareil à vapeur ; mais on renonça à ce projet, pour ne pas ôter aux vieillards et aux infirmes les douceurs qu'ils peuvent se procurer dans l'état actuel des choses.

M. Barbé-Marbois s'écrie, en terminant son mémoire : « Si des médecins ont pu dire que cet *horrible* exercice fortifie la santé et la conserve, ils se sont permis une *raillerie* barbare. Voudraient-ils le conseiller à leurs malades, ou en faire eux-mêmes l'expérience ? »

Je répondrai au vénérable vieillard, et lui prouverai que les médecins, pour avoir fait l'éloge d'une méthode qui lui paraît barbare, ne sont point pour cela des barbares ; voici mes arguments.

Je me suis mis, à Toulon, dans la machine à marcher, et, pendant un certain temps, j'ai rendu mon pas conforme à celui des forçats à côté desquels je me trouvais; il m'a semblé que cet exercice devait fatiguer à la longue, mais il ne m'a pas paru excéder les forces ordinaires d'un homme, fût-il délicat.

J'ai marché pendant long-temps, dans la plaine d'Arcueil, sur les échelons de la roue d'une carrière; mais cet exercice m'a fatigué et m'a paru bien plus pénible que la marche dans le tambour de Toulon, et par conséquent dans le *tread-mill* des Anglais.

Je n'ai donc pas attendu, pour reconnaître l'effet des roues à marcher, que M. Barbé-Marbois portât son défi; je parle avec connaissance de cause, et j'affirme qu'il existe peut-être dans Paris deux à trois mille personnes chez lesquelles un exercice quotidien du *tread-mill* serait éminemment salutaire; je trouverais ces personnes parmi les savants et les gens de cabinet livrés à des études non interrompues; j'irais les chercher dans nos grands séminaires, à l'École polytechnique, dans nos colléges et nos grandes écoles, pendant et après les examens et les concours; j'y amènerais les couturières, et en général tous ceux qui ont embrassé des professions sédentaires, et dont le mauvais état de l'estomac résiste à toutes les médications; enfin, on pourrait y envoyer, parmi les gens riches, ces

hypocondriaques et ces femmes nerveuses, qui y trouveraient plus vite la santé qu'en allant s'adresser à toutes les sources minérales (1).

Le mouvement est pour les prisonniers une chose de première nécessité; ils en ont d'autant plus besoin, qu'ils menaient, avant leur incarcération, une vie plus active; sous ce rapport les filles publiques l'emportent sur tous les autres, et pour s'en convaincre il suffit, comme je l'ai déjà dit, de visiter leurs prisons les jours où elles ne travaillent pas. Pourquoi ne chercherait-on pas à user chez elles cet excès de force? Pourquoi dédaignerait-on un moyen dont les avantages réels ne sont pas compensés par de graves inconvénients, si toutefois ces inconvénients existent véritablement?

Je déclare franchement ma manière de voir, et, répétant ce que j'ai dit, me fondant aussi sur toutes les raisons que j'ai précédemment développées, je pense qu'il sera bon d'introduire le *tread-mill* dans la prison des prostituées.

En faisant cette proposition, je me garderai bien de réclamer l'abolition complète du mode actuel de punition; je voudrais qu'il fût conservé, mais modifié par l'autre: ainsi, pour une faute que l'on punit aujourd'hui par trois mois de détention, je réduirais cette détention à quinze jours, mais avec la

(1) *Nouveaux éléments d'hygiène*, par Ch. Londe, Paris, 1827, t. Ier, page 307.

condition que la fille ferait chaque jour tant de tours dans le *tread-mill*, ou y marcherait pendant un temps déterminé.

Dans ces condamnations, les médecins de l'administration, et en particulier ceux qui sont attachés aux infirmeries des prisons, seraient consultés pour savoir quel est le nombre de tours que la force et la constitution particulière à chaque fille lui permettraient de faire dans la machine, ou l'espace de temps pendant lequel elle pourrait y marcher; il est bien entendu que ces médecins essaieraient eux-mêmes cette machine, afin d'en bien connaître l'effet et de ne rien donner au hasard dans ces décisions nouvelles; c'est une précaution qu'il est indispensable de prendre pour répondre aux réclamations des filles, et afin de ne point passer pour barbare aux yeux des gens du monde et de quelques gens se disant philanthropes.

L'introduction de cette innovation dans le régime des prisons offrira certainement des difficultés; ceux qui soumissionnent pour l'entreprise des travaux des détenus feront des réclamations; un nouveau rouage sera ajouté à la machine administrative actuelle: mais si ce mode de punition empêche les récidives, s'il diminue de moitié le nombre des jours de détention, s'il résout un problème qui jusqu'ici a dépassé les facultés de tous ceux qui s'en sont occupés, pourrait-on payer trop cher de si

grands avantages ? Je ne cesserai pas de le répéter, car c'est ma conviction intime : il faut rendre la prison dure, il faut qu'on n'en fasse pas un jeu, il faut qu'on ne s'expose pas à y rentrer vingt et trente fois, il faut enfin qu'on ne la regarde pas comme un asile où l'on se fait enfermer quand on manque de ressources. Un mot à l'appui de cette dernière opinion.

Lorsque les portes de la prison furent enfoncées, le 30 juillet 1830, les souteneurs et autres bandits qui y pénétrèrent se trouvèrent obligés d'employer la force pour en faire sortir la moitié de la population, qui s'obstinait à vouloir y rester; ces femmes, jetées dans la rue et rencontrant le médecin de la prison, M. Jacquemin, l'arrêtèrent en lui exposant leur malheur et l'embarras dans lequel elles se trouvaient; dès le soir la plupart étaient venues d'elles-mêmes se reconstituer prisonnières. Se conduirait-on autrement si l'on avait été mis à la porte d'un hospice ou d'une maison de santé ?

Répétant ce que j'ai encore dit dans un des paragraphes précédents au sujet de l'infirmerie ou de l'hôpital, je soutiendrai qu'autant il est nécessaire que la prison soit dure, autant il importe que l'hôpital soit agréable sous toute espèce de rapports ; j'accumulerais donc le bien-être dans ce dernier établissement, avec autant de soin que je l'éloignerais de l'autre ; et s'il était possible que l'hôpital fût en vue de la prison, et que les filles coupables pussent

voir et apprécier la différence que l'on sait établir entre elles et celles de leurs compagnes qui ne sont que malades, j'en féliciterais l'administration, et je lui dirais qu'elle vient d'acquérir, par ce seul moyen, une force dont elle ne tardera pas à voir les heureuses conséquences.

A l'époque actuelle, la fille qui n'est que malade et à la conduite de laquelle on ne peut rien reprocher est aussi durement punie que la fille la plus coupable ; que dis-je? la punition est beaucoup plus grave, comme je vais le prouver.

S'il y a pour elle de la place à l'hôpital, elle y est envoyée ; là, point de travaux : manque par conséquent des douceurs qu'ils procurent, ennui qui se remarque sur tous les visages ; véritable incarcération, assujettissement à un régime qu'on pourrait appeler austère, et point de cantine où l'on puisse, avec de l'argent, pourvoir largement à ses besoins et même à ses fantaisies.

Si la place manque à l'hôpital (l'administration n'y a que cent lits), la malade est envoyée dans l'infirmerie de la prison, par conséquent incarcérée, confondue avec toutes les filles coupables et incorrigibles, assujettie au même régime, n'y travaillant pas, et, à l'exception de quelques douceurs, ne pouvant rien faire venir, soit du dehors, soit de la cantine, et par conséquent y vit de privation.

Je dirai ici mon opinion, quelque singulière quelle

puisse paraître : je supprimerais dans la prison tous les ateliers lucratifs et je les ferais passer dans l'hôpital ou daus les infirmeries ; à la tête de ces ateliers je place celui de couture, parce qu'il est à la fois plus avantageux, plus constant, plus conforme aux goûts et aux habitudes des femmes, et moins fatigant que la plupart des autres.

Ceux qui n'adopteront pas mon système, le combattront probablement, en disant que les femmes malades ne peuvent pas travailler, ou que le travail retardera leur guérison. J'ai prévu l'objection, et je vais y répondre.

Dans les nombreuses visites que j'ai faites, soit à l'hôpital, soit dans les infirmeries des diverses prisons où les prostituées ont été ou sont renfermées, je n'en ai jamais vu qu'un très petit nombre hors d'état de travailler, ou auxquelles le travail dût être interdit. J'ai consulté à ce sujet tous les chefs de service, et leur opinion s'est trouvée sur tous les points analogue à la mienne; il me fallait quelque chose de plus positif, voici comme je l'ai obtenu.

Un homme d'un vrai mérite, qui possède à un haut degré l'esprit d'exactitude et d'observation, M. le docteur Marc d'Espine, ayant quitté l'hospice de la Pitié pour passer en qualité d'interne dans la division des prostituées à l'hospice des Vénériens, fit à ma sollicitation les observations suivantes :

Passant en revue, à des époques plus ou moins

éloignées, toutes les malades de son service, et notant avec soin l'espèce de lésion, l'état d'indolence et de souffrance, l'habitude de se lever ou de rester au lit de chacune d'elles, il trouva que sur 100 prostituées vénériennes on pouvait en compter 75 en état de s'occuper d'un travail *qui exige de la force des bras et des jambes*, et 25 obligées de rester au lit ; que parmi ces dernières, 12, bien que dans l'impossibilité de se lever, pouvaient se tenir toute la journée sur leur séant sans en éprouver de douleur, et se livrer aux travaux de la couture, du tricot, des épluchages, etc.; que pour les 13 dernières, tout travail serait nuisible.

On trouve, en effet, dans cette catégorie : les femmes atteintes de bubons, d'affections qui s'accompagnent de fièvre et d'inappétence, les femmes opérées de végétations, et celles dont l'affection réside particulièrement à l'anus. Suivant. M. Marc d'Espine, le travail sédentaire d'un atelier hâterait la guérison d'un grand nombre de ces femmes, qui se lèvent et sont toute la journée occupées à courir dans les salles ou dans le jardin. Je le répète, ces résultats numériques sont la moyenne d'observations faites de mois en mois pendant un semestre entier.

Pendant que M. d'Espine s'occupait de ces recherches à l'hospice des Vénériens, M. de La Morlière en faisait pour moi de semblables, dans les infirmeries de la prison des prostituées dont il est chargé ; il ré-

sulte des observations de ce médecin, que sur 100 malades, 83 pourraient être employées à des travaux actifs; et que 17 ne pourraient sans danger s'y livrer; si ce résultat diffère un peu de celui de M. d'Espine, c'est que les lits de l'hospice sont probablement réservés aux affections les plus graves et qu'on n'y envoie que peu d'affections chroniques; du reste, M. de La Morlière, partageant l'opinion de M. d'Espine sur les avantages du travail, termine ainsi la note qu'il a eu la complaisance de me donner : « Dans mon opinion, un travail musculaire, proportionné à la force et à l'état de santé serait aussi utile au traitement du mal vénérien, qu'à l'amélioration moral de ces filles. »

En ramenant, par tous ces moyens, le bien-être dans l'hôpital, et le supprimant dans la prison, les actes de l'administration seront empreints d'un caractère d'équité et de justice qui ajoutera beaucoup à son autorité; les prostituées cesseront de considérer ses agents comme des ennemis qui ne se servent de leurs forces que pour les tourmenter. Je reviens encore sur ce que j'ai dit, car on ne saurait trop se pénétrer de cette vérité, c'est que les filles publiques, sous une foule de rapports, ressemblent à des enfants; qu'elles en ont les caractères, les goûts et les faiblesses; qu'il faut surtout frapper leur esprit, et que des riens, des misères, des punitions d'enfants, feront plus d'impression sur elles

que les détentions les plus longues; l'expérience est faite, et nous en avons la preuve. Ayons soin surtout de ne leur point imposer de punitions arbitraires; qu'une distance immense sépare la réclusion nécessitée par une maladie due à leur métier, il est vrai, mais indépendante de leur volonté, de la réclusion, punition de fautes qu'elles pouvaient éviter. Quand elles viendront au-devant de la première, quand elles la réclameront, quand en même temps la seconde leur inspirera de la terreur, on aura fait un pas immense dans la voie des améliorations sanitaires et dans celle de l'ordre et de la morale publique.

Je reviens au *tread-mill*, sur lequel je n'ai plus que quelques mots à dire.

En exerçant à un travail quelconque les hommes renfermés dans une prison, et ce travail y étant considéré comme une punition, il est de la dernière importance qu'il ait un résultat utile, et que les détenus en aient connaissance. Dans ce cas, ils s'y soumettent, et l'on obtient de la peine qu'on leur impose le résultat qu'on en attendait; mais si la fatigue qu'ils se donnent n'a pour résultat que de battre l'air ou l'eau, de changer de place un corps inerte, ou de surmonter une résistance, on les voit alors se révolter et manifester leur indignation par tous les moyens possibles; le travail devient pour eux une torture, il aigrit leur caractère; ils ne la

considèrent plus comme une punition de leurs fautes, et ceux qui le leur imposent cessent d'être à leur égard les arbitres de la justice et les vengeurs de la société outragée, mais deviennent à leurs yeux de véritables tyrans.

Si donc le *tread-mill* est appliqué à la punition des prostituées, qu'on ait soin d'appliquer à quelque chose d'utile la somme de force qu'elles produiront, on ne manquera pas d'entrepreneurs pour en tirer parti; si ces entrepreneurs ne se présentaient pas, je me servirais du travail des détenues pour faire arriver dans la prison actuelle une masse considérable d'eau, dont on manque absolument. Croirait-on que dans l'infirmerie de Saint-Lazare, où se trouvent 200 malades, on ne peut, faute d'eau, donner des bains que deux ou trois fois par semaine; or quelle maladie en réclame davantage que la syphilis et les diserses maladies de la peau qu'on remarque chez les filles publiques; faire servir la punition des détenues au bien-être des malades, est encore un moyen d'agir moralement sur l'esprit de cette population, et de faire impression sur elle.

Je termine cette longue et importante digression sur le *tread-mill* par une observation. Comment, diront quelques personnes, si tout ce qui se fait à l'époque actuelle pour la répression de la prostitution n'est qu'une suite d'actes arbitraires; si l'on peut, jusqu'à un certain point, contester au préfet

de police le droit d'incarcérer les filles, et si cette incarcération, suivant quelques personnes, est un véritable attentat à la liberté individuelle ; comment lui conseiller d'ajouter arbitrairement à cet attentat une peine corporelle? La réponse à cette objection se trouvera dans le chapitre où je traiterai en détail tout ce qui a quelque rapport à la législation des prostituées et à la répression du scandale occasionné par la prostitution.

Il me reste encore quelques observations à faire sur la prison des filles publiques ; je vais les traiter successivement, en commençant par certaines habitudes qui sont particulières à ces filles dans leur état de captivité.

§VII. *De quelques habitudes particulières aux prostituées, pendant leur détention.*

Nom particulier qu'elles donnent à leur incarcération.—Elles vendent leurs vêtements en entrant dans la prison. — Pourquoi elles se défont de ces vêtements. — Prêts usuraires faits par quelques prisonnières aux autres détenues. — Inconvénient grave qui en résulte. — Ce qui propage cette habitude. — Des associations qui s'établissent entre elles pour prendre leurs repas. — La prison a sur elles des effets fâcheux. — Nécessité de divisions particulières. — Réfutation de l'opinion qui voudrait faire croire que les prostituées sont indignes de fixer l'attention des gens de bien.

Les prostituées ont un terme particulier pour exprimer le temps qu'elles passent en prison ; elles lui donnent le nom de *police ;* ainsi, pour elles, cette expression : « Je viens de faire quinze jours,

deux mois de police, » répond à cette autre : « Je viens d'être renfermée pendant quinze jours, deux mois. »

Si elles ne doivent rester que très peu de jours en prison, elles gardent les vêtements qu'elles ont sur elles; mais si leur détention doit se prolonger pendant six semaines ou plus long-temps, elles sont dans l'usage de vendre ce qu'elles ont de propre ou de le prêter à celles qui vont sortir; elles calculent que le tiers du produit de leur travail, qui leur est donné en masse à la fin de leur détention, leur suffira pour se procurer de nouveaux vêtements; mais le plus souvent le résultat ne répond pas à leur prévision.

De graves inconvénients sont la suite inévitable de cette habitude; je dois les relater, car ils sont dignes d'une véritable attention.

Pour la plupart, cette vente des vêtements n'a lieu que pour se procurer de quoi boire et manger pendant les premiers jours; pour quelques autres, elle leur procure les premiers fonds d'une spéculation fort lucrative que voici : elles prêtent à leurs camarades de petites sommes, et en exigent un intérêt exorbitant; ainsi celle qui emprunte 10 sous en rendra 15 après quinze jours; celle qui a besoin de 1 franc remboursera 30 sous après le même espace de temps. Si celle qui emprunte est mise en liberté, deux jours après avoir emprunté, elle doit

rendre la somme représentée par le capital et l'intérêt; en général, cet argent est rendu très exactement sur ce que produit le travail, à la fin de chaque semaine. De tout temps il y a eu dans la prison de ces femmes connues par leur habileté en fait d'opérations financières; on en a vu quelques unes faire produire de cette manière à 15 ou 20 francs une somme de 250 francs, et cela dans l'espace d'un petit nombre de mois; suivant les renseignements que j'ai pris, on peut assurer que sur 600 prostituées prisonnières, on trouvera 10 ou 12 banquières du premier ordre, et une vingtaine d'un ordre inférieur.

Peut-on tolérer un pareil ordre de choses dans une maison de correction? Je ne pense pas que personne puisse s'en déclarer le protecteur, car ces usurières épuisent les autres prisonnières et les mettent dans l'impossibilité de racheter des vêtements au moment de leur sortie : de là vient le dénuement complet de beaucoup de filles au moment de leur mise en liberté, dénuement qui va presque à la nudité, et les met quelquefois dans la nécessité de faire de nouveaux emprunts pour avoir une robe quelconque et une vieille paire de souliers, à moins toutefois que la dame de maison chez laquelle elle doit entrer ne lui envoie des vêtements convenables.

Je crois pouvoir rapporter à la gourmandise, et

par suite à la cantine, un ordre de choses, suivant moi, intolérable; si les filles ne pouvaient rien acheter pendant leur détention, elles n'emprunteraient pas, et les banquières cesseraient leur métier; nouvelle raison pour apporter dans le régime de la prison une réforme dont j'ai montré plus haut l'indispensable nécessité; je voudrais voir les filles publiques revêtues, comme les autres détenues, d'une manière grossière et uniforme, aux frais de l'administration, et leurs vêtements mis en dépôt, pour leur être rendus lors de leur sortie.

J'ai parlé des associations qui s'établissent entre deux filles pour manger dans la même écuelle et mettre en commun tout ce qui sert à leurs repas; le plus ordinairement ces liaisons de table n'ont rien de criminel; on voit même certaines filles qui s'associent à de plus malheureuses qu'elles, uniquement par esprit de commisération; mais il n'en est pas toujours ainsi, la *mangeuse* d'une fille, pour me servir de leur langage, a eu ou doit avoir plus tard avec elle des rapports coupables, et qu'il serait bien important d'interdire.

Une opinion généralement admise parmi ceux qui ont été à même d'étudier les prostituées, c'est qu'elles contractent dans la prison et dans l'hôpital les vices affreux qu'on leur connaît, *et qu'elles en sortent toujours plus libertines et plus dégoûtantes sous ce rapport, qu'elles n'y étaient entrées.* Je

le répète, cette opinion est unanime; elle m'a frappé, et m'a fait souvent réfléchir sur la question de savoir si des perfectionnements n'étaient pas nécessaires dans la distribution et le régime intérieur de la prison. J'ai parlé de régime intérieur, je dois dire deux mots de la distribution des bâtiments.

Il y faut nécessairement, comme dans l'hôpital, quelques divisions particulières pour que les jeunes et les débutantes dans le métier ne se trouvent pas confondues avec ces misérables ordurières qui ne pourraient que mettre le comble à l'infamie des autres, et ajouter encore à leur dégradation. Pénétrons-nous bien d'une vérité : c'est que la prostitution, pour la majeure partie de celles qui s'y adonnent, n'est qu'un état de transition; qu'après l'avoir exercé pendant deux ans, une année, six mois, et souvent pendant un temps plus court encore, elles rentrent dans la société et s'y trouvent confondues avec le reste de la population; il faut donc, dans l'intérêt de cette population, soigner la morale des prostituées; il faut faire en sorte que lorsqu'elles rentreront dans le monde, elles n'y propagent pas la corruption et les vices contre nature. Nous devons considérer le temps qu'elles passent dans l'exercice de la prostitution comme une période de maladie dans leur vie tout entière; et comme ceux qui sont affectés de maladies qui ne

doivent durer qu'un temps limité verraient leur état s'aggraver et même devenir mortel si on les abandonnait au milieu des incurables, des gangrenés et des pestiférés, de même nous verrions les filles publiques se pervertir davantage par leur contact continuel avec quelques femmes, et devenir, après un certain âge, plus pernicieuses pour leur sexe, qu'elles ne l'ont été pour l'autre lorsqu'elles étaient plus jeunes.

C'est donc avec un sentiment de peine que j'ai entendu dire à plusieurs personnes que ces soins et ces distinctions à établir entre les prostituées ne signifient rien, parce que, disaient-elles, ces filles étaient aussi corrompues les unes que les autres, et que, sous ce rapport, les jeunes l'emportaient souvent sur les vieilles. Ce langage ne prouve qu'une chose, c'est que l'on peut avoir sans cesse des prostituées sous les yeux sans les connaître, et que pour parvenir à cette connaissance il faut une perspicacité particulière qui n'est pas donnée à tout le monde, ou une étude spéciale à laquelle peu de gens ont le courage de s'adonner.

Il faut nécessairement trois ou quatre divisions dans une prison destinée aux prostituées : dans l'une, on placerait les filles arrêtées pour la première fois; dans une seconde et une troisième, les filles vicieuses, mais séparées de l'objet de leurs amours; et dans une quatrième, celles qui auraient

quelque tendance à revenir au bien, qui gémiraient de leur position ou qui seraient en butte à l'animosité des autres. M. Chefdeville, ancien concierge de la Force, et qui pendant plus de vingt ans en a été chargé, m'a fait part, à cet égard, de sa longue expérience. J'ai parlé, pag. 220, de ce que faisait M. Jacquemin dans ses infirmeries, et de l'importance qu'il attachait au moyen de pouvoir isoler certaines malades et de leur interdire la compagnie des autres; que faut-il de plus pour prouver la nécessité des séparations que je demande dans la prison?

Ces divisions, si toutefois on se décidait à les opérer, exigeraient une étude spéciale pour connaître l'étendue qu'il serait nécessaire de donner à chacune d'elles; mais comme le nombre des prostituées soumises à l'administration va toujours en augmentant; comme il augmentera certainement encore, et parce qu'il faudrait pour cela des constructions particulières, il est probable que nous attendrons encore long-temps avant de voir une prison qui puisse, sous ce rapport, nous servir de modèle. Je me borne donc à demander quelques divisions, mais des divisions tranchées et sans communication les unes avec les autres. Je m'en rapporte pour le reste du bien à faire, à la sagesse et au zèle du directeur de la prison et des surveillantes diverses des détenues. Ces séparations nuiront, je n'en doute pas, au pro-

fit que procurent les ateliers, et par conséquent auront pour ennemis ceux qui sont intéressés aux travaux qui s'y exécutent; mais comme ma mission a pour objet le bien-être de la société, et non d'augmenter la fortune des entrepreneurs, je dois proposer ce que je crois utile, et ne voir que d'une manière bien secondaire les intérêts particuliers, que je respecte toutefois autant qu'ils le méritent.

Il est temps d'aborder une question importante : je veux parler des soins moraux et religieux donnés aux prostituées pendant leur détention.

§ VIII. *Des soins moraux et religieux donnés aux prostituées pendant leur détention.*

Quelques mots sur ce qui se pratiquait à cet égard dans le siècle dernier. — Ce qui a été essayé dans celui-ci. — La surveillance de la prison confiée à des religieuses. — Elles n'y font aucun bien. — Il faut se hâter de les remplacer. — Quelques détails sur les offices divins célébrés dans la prison des prostituées. — Notes sur quelques aumôniers qui leur furent donnés. — Des dames de charité qui se consacrent à l'instruction des prostituées. — Solidité de leur instruction. — A quel point elles étaient respectées. — Preuves que les religieuses ne peuvent pas être utiles aux prostituées. — Les femmes mariées sont seules capables de les instruire et de les corriger. — Éloge mérité de madame Lavenard. — A quel point il importe de bien choisir les surveillantes des ateliers. — Qualités que doit avoir un aumônier dans l'hôpital ou dans la prison des prostituées. — Manière dont il doit s'y prendre pour opérer quelque bien. — Observations sur les cérémonies du culte. — Nécessité d'un mode particulier d'instruction.

Nous avons vu précédemment la respectable demoiselle Heance se consacrer au bien des prostituées dans le dépôt Saint-Martin, leur donner des

instructions religieuses, et tâcher d'en ramener quelques unes à la vertu. J'ai fait remarquer également, que dans la prison de la Salpêtrière la sœur Pélagie y faisait une lecture pieuse le matin et le soir, et qu'un ecclésiastique y venait tous les dimanches célébrer l'office divin. Je n'ai pas pu recueillir de plus amples détails sur tout ce qui se pratiquait à cet égard dans le siècle dernier.

Lorsque, après nos troubles politiques, la nécessité de rétablir le bon ordre dans la société se fut fait sentir, on ne pensa pas d'abord à l'emploi de ces moyens religieux et moraux pour l'amélioration des prostituées ; les premiers soins à cet égard leur furent donnés pour la première fois, en 1807 ou 1808, par des dames respectables, que l'abbé Legris-Duval forma en société, et qui allaient à tour de rôle faire des lectures et des instructions dans les ateliers et les infirmeries de la Force; plus tard on établit un aumônier; enfin on remplaça les surveillantes par des religieuses. Je vais dire quelques mots sur ces religieuses, sur les aumôniers, et sur les dames vénérables dont je viens de parler.

Ce fut en 1824 que M. Bonneau, inspecteur-général des prisons, remplaça par des religieuses les surveillantes qui jusqu'alors avaient été chargées de l'inspection et de la direction des prostituées; il espérait obtenir par leur coopération une modification complète dans l'esprit et le caractère de

ces filles, et par ce moyen en ramener un nombre considérable dans le chemin de la vertu.

Une triste expérience vint bientôt prouver combien cette espérance était vaine; ces religieuses, respectables sous une foule de rapports, mais ne connaissant pas la population à la tête de laquelle on les plaçait, introduisirent dans la prison une foule de pratiques religieuses qu'on ne retrouve guère que dans les couvents; la journée se passait en prières, en lectures, et surtout en récitations du chapelet; il suffisait d'affecter la dévotion, de faire devant ces dames le moindre acte de religion, et surtout de demander un chapelet, pour être à l'instant préférée à toutes les autres, et obtenir les douceurs dont on pouvait disposer en leur faveur; l'hypocrisie remplaça pendant quelque temps le naturel grossier de ces femmes, et put faire croire à un esprit superficiel qu'une métamorphose s'était subitement opérée en elles, par le seul effet des modifications apportées dans le régime de la prison.

L'hypocrisie ne saurait se contraindre long-temps, et les penchants naturels qui n'ont pas été détruits finissent toujours par reparaître avec une énergie d'autant plus grande qu'ils ont été plus long-temps comprimés. Voici ce qui arriva dans la prison : les exercices religieux particuliers aux sœurs absorbaient constamment une grande partie de leur temps; tous les jours, elles allaient ensemble à la

messe de la paroisse, et assistaient, les dimanches, à toutes les parties de l'office; à huit heures du soir, elles se renfermaient chez elles, et ne reparaissaient que le lendemain matin.

Il résulta, en peu de temps, de cette espèce d'abandon dans lequel se trouvaient les prostituées, un désordre complet, qui n'existait d'abord que pendant l'absence des religieuses; mais bientôt ces dames ne furent plus maîtresses de la population; les gardiens se trouvaient dans l'impossibilité de se faire obéir; c'était surtout la nuit que le désordre était à son comble; enfin, il s'établit un tel relâchement dans la discipline, que les filles jouaient tous les jours la comédie dans les salles, et y chantaient tout ce qu'elles voulaient, et cela en présence des religieuses. D'après ces détails, on apprendra sans surprise qu'il fallut remercier les religieuses, dix mois après leur entrée, et se hâter de rétablir l'ordre de choses qui existait auparavant; on reconnut alors que pendant leur courte gestion les dépenses de la lingerie et de la pharmacie avaient presque doublé, et qu'une seule surveillante, aux appointements de 1,000 francs, faisait plus de bien moral et remplissait mieux les intentions de l'administration, que quatre religieuses, pour lesquelle on avait dépensé une somme de 4,000 francs.

Dans le chapitre II, j'ai dit qu'on nomma un chapelain dans l'hospice de la Pitié, et que les filles re-

çurent avec joie et reconnaissance la marque de souvenir et d'intérêt que leur donnait alors l'administration; j'ai dit encore, en parlant de l'hospice des Vénériens, qu'elles assistaient volontiers aux offices divins, qui étaient célébrés dans la chapelle de cet hospice; qu'elles s'y comportaient avec décence, et que toutes y accouraient lorsqu'on y chantait des cantiques; je dois ajouter ici qu'on leur donna également un aumônier dans la prison où on les renfermait, de sorte que les secours religieux ne leur manquaient jamais pendant tout le temps qu'elles se trouvaient, d'une manière ou d'une autre, sous la main de l'administration, et séparées de quelques unes des causes les plus capables de les étourdir et de les empêcher de réfléchir, non sur l'infamie de leur métier, ce qu'elles connaissent très bien, mais sur l'horreur et les suites inévitables de leur position.

J'ai dit que les secours religieux ne leur manquaient pas; puis-je en dire autant des moyens d'instruction? Chacun pourra en juger, par quelques uns des détails suivants.

On leur disait régulièrement la messe; mais, que sont les cérémonies de la messe pour des personnes qui savent à peine qu'il existe un Dieu? pour des personnes qui ignorent ce qu'elles doivent à la société, ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, à bien plus forte raison, ce qu'elles doivent à leur créateur, et qui, pour la plupart, ne sont tombées dans le

désordre que par suite de leur ignorance? Quel bien moral peut faire un aumônier qu'on ne voit à l'autel qu'une fois la semaine, et qui disparaît ensuite?

Pendant un certain temps, un de ces aumôniers ajouta aux cérémonies de la messe, la lecture de l'Épître et de l'Évangile, en langue vulgaire, et y joignit quelques courtes explications. Mais ces explications étaient-elles appropriées à l'auditoire? Non, assurément, et je puis en parler, car j'ai voulu les entendre. Etait-ce à des prisonniers obligés, sous peine de mourir de faim, de manger ce qu'on leur donne, qu'il fallait prêcher la nécessité de l'abstinence en certains jours de l'année? à des êtres que la paresse avait contribué à jeter dans le désordre, l'obligation de ne pas travailler le dimanche? et à des individus dont toutes les pensées n'avaient jamais roulé que sur des choses matérielles, la beauté de ces vertus ascétiques, qui ne peuvent être comprises et senties que par des personnes adonnées depuis long-temps aux pratiques religieuses, et auxquelles la conscience ne reproche rien?

Enfin, lorsque le discours avait quelque rapport aux personnes qui composaient l'auditoire, était-ce en jetant le désespoir dans l'âme, en ravalant ces femmes, en leur faisant une peinture triviale et grossière des peines de l'autre vie, sans jamais les encourager et ranimer leur espoir, qu'on pouvait espérer de faire impression sur elles?

Voulant obtenir quelques renseignements utiles à mes travaux, j'ai soumis une série de questions à deux de ces aumôniers, mais je n'ai obtenu que des réponses qui me donnaient la preuve de leur ignorance du caractère des femmes auxquelles ils s'adressaient; je leur ai demandé des rendez-vous pour causer avec eux, et j'ai bientôt reconnu qu'ils n'avaient point les qualités nécessaires pour remplir les fonctions dont on les avait chargés. Ces deux ecclésiastiques dont je parle n'existent plus; j'ai pu m'exprimer sur eux avec plus de liberté que je n'aurais fait s'ils avaient été vivants.

Si jusqu'ici les prostituées ont reçu de la charité chrétienne quelques instructions solides, elles le doivent à ces dames vénérables dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, et qu'un zèle plus qu'humain pouvait seul soutenir dans l'exercice des pénibles fonctions qu'elles s'étaient imposées. La plus grande simplicité présidait aux instructions faites par ces dames; elles ne manquaient pas d'adresser aux détenues quelques paroles bienveillantes; elles s'asseyaient au milieu d'un atelier ou d'une salle de l'infirmerie, et sans interrompre les travaux, elles commençaient par une courte lecture, qu'elles faisaient suivre d'une instruction familière, toujours improvisée et ne manquant jamais de cet à-propos que des femmes seules peuvent donner à des instructions de cette nature; point de petites idées et de pratiques insi-

gnifiantes, mais de ces paroles qui portent coup, qui encouragent, qui relèvent l'âme, et qui commandent la confiance pour la personne que l'on entend. Je ne suis pas le seul qui, se tenant dans la pièce voisine de celle où étaient ces dames, ait pu quelquefois écouter leurs discours et en admirer l'à-propos, ainsi que la noble simplicité. Plusieurs de mes amis, que leurs fonctions ou la simple curiosité attiraient quelquefois dans les prisons, ont eu le même avantage; ils partagent mon opinion sur le mérite de ces dames, et souvent il nous arrive de nous entretenir des pensées nobles et touchantes qui composaient leurs discours, et de nous rappeler mutuellement les sentiments de respect et de vénération dont nous nous sentions pénétrés à la vue de ce qui se passait sous nos yeux.

On conçoit que des êtres nés dans les derniers rangs de la société, qui ne s'entendent jamais parler qu'avec mépris, et qui sont pénétrés du sentiment de leur abjection; on conçoit, dis-je, ce que des êtres de cette espèce doivent éprouver en voyant des personnes de leur sexe quitter les plus hauts rangs de la société, et pour ainsi dire les marches du trône, pour venir les instruire, et à cet effet s'installer au milieu d'elles, ne point redouter leur contact et les horreurs d'une prison, leur parler avec douceur, avec bonté, avec ce ton de la bonne compagnie qui ajoute tant de force au plus simple

discours, et que les gens d'une classe inférieure apprécient d'autant plus qu'ils y sont moins habitués. Aussi est-il d'observation que les prostituées de Paris ont toujours eu pour les dames de charité, car c'est ainsi qu'elles les appellent, un respect tout particulier. A l'époque où je faisais mes recherches, on voyait avec plaisir l'arrivée de ces dames, et jusqu'aux tribades et aux vieilles dégoûtantes, toutes leur donnaient des marques de déférence. Je tiens des gardiens et des surveillantes qu'il est inouï d'avoir entendu les prostituées profiter de l'absence de ces dames pour les tourner en ridicule ou dire sur elles quelques mots déplacés, tant la vertu désintéressée a de force et d'ascendant, même sur l'esprit des êtres les plus vicieux !

Il est démontré, pour moi, que les religieuses n'opéreront jamais le bien moral des prostituées, soit dans la prison, soit dans les infirmeries ; on pourra les respecter si elles s'y prennent avec adresse, mais leurs observations ne feront jamais une bien vive impression, parce que les filles publiques sont persuadées que les religieuses ne font alors que leur métier. C'est du reste ce qui m'a été dit par une foule de ces filles que j'ai eu occasion de questionner dans les hôpitaux, et ce que m'ont assuré tous ceux qui ont été à même de les observer et d'étudier la tournure de leur esprit.

Pour conduire des prostituées, pour les instruire

et leur inculquer quelques préceptes de morale, pour leur inspirer certains sentiments de pudeur et de bon ordre, il faut nécessairement avoir recours à des femmes mariées ou qui l'aient été; le titre de femme mariée, et surtout celui de mère de famille, inspirent à ces filles un respect tout particulier, et les engagent à se soumettre sans murmure à tout ce qu'on exige d'elles. Une femme mariée peut, sans se compromettre, tenir un langage qui serait déplacé dans la bouche d'une religieuse, et c'est ce langage qui produit souvent un effet magique sur l'esprit faible de ces malheureuses; elles doivent être persuadées que ceux qui sont préposés pour être à leur tête connaissent jusqu'aux plus petites particularités de leur vie; or, si des religieuses n'ont pas cette connaissance, il leur manque une partie essentielle de ce qui leur est nécessaire pour faire le bien; et si on découvre qu'elles en sont instruites, elles perdent à l'instant l'estime et le respect dont elles doivent être entourées, et par suite cette autorité et cette force morale sans lesquelles la surveillance devient illusoire.

L'administration a le bonheur d'avoir maintenant, dans madame Lavenard, une de ces femmes dont on ne saurait assez exalter le mérite, et qui possède à un haut degré toutes les qualités nécessaires pour remplir admirablement les fonctions qui lui ont été confiées. Chargée des salles de l'infirme-

rie de la prison et de la conduite de 200 malades, madame Lavenard sait y maintenir le bon ordre et s'y faire en même temps estimer et respecter; ayant étudié d'une manière spéciale la population livrée à sa surveillance, et connaissant les défauts et les bonnes qualités de chaque individu, elle peut les répartir dans les salles avec une sagesse parfaite, et sans laisser soupçonner les motifs qui la font agir. Madame Lavenard est une femme religieuse; mais, comme elle est en même temps femme d'esprit et de tact, elle ne parle pas habituellement de religion à ses malades; elle leur sert d'exemple, elle leur prodigue ses soins, mais elle réserve ses avis et ses observations pour ces circonstances particulières que le hasard semble faire naître, et qu'elle ne laisse pas échapper. C'est alors qu'un mot convenablement placé va droit à son but, et fait plus d'impression sur les esprits qu'une série de pratiques religieuses qui n'apprennent rien, et qui rendent la religion ridicule aux yeux de ceux qui ne la connaissent pas. L'étude approfondie que madame Lavenard a faite de cette population, lui fournit le moyen d'indiquer aux dames de charité quelles sont les filles qui présentent quelque ressource, et de seconder indirectement ces dames d'une manière tout autrement efficace que si elle se chargeait du rôle de missionnaire, en prêchant et exhortant dans toutes les circonstances. Tous ceux qui ont vu madame Lave-

nard n'ont qu'une voix sur son mérite, et ils se demandent si l'administration ne reste pas en-deçà de la justice, en laissant aux honoraires de 1,000 francs cette veuve chargée de plusieurs enfants.

La preuve que les femmes de cette trempe ne sont pas communes, c'est qu'il a fallu, dans certaines circonstances, confier la surveillance de quelques ateliers à des femmes prises dans d'autres prisons où elles étaient envoyées par arrêts des cours d'assises. L'expérience prouve que ces femmes remplissent très bien les fonctions qui leur sont confiées; l'intelligence, en effet, n'est pas ce qui leur manque; mais quelle autorité et quel ascendant moral peuvent-elles avoir sur l'esprit des prostituées, qui connaissent la position de leurs surveillantes, et qui ne manquent pas de la leur rappeler chaque fois qu'elles reçoivent une injonction qui contrarie leurs goûts? Si l'ordre se maintient ici, ce n'est plus par l'influence d'un pouvoir moral, mais par la crainte de la salle de police ou du cachot; avec ce système, point d'amélioration à espérer, mais, au contraire, la perspective du mal qui peut résulter du mauvais exemple; je dis mauvais exemple, car quelle opinion les prostituées doivent-elles se faire de la justice de l'administration, lorsque, n'étant coupables que de quelques infractions contre des règlements de police, elles voient prendre leurs surveillantes parmi des

femmes condamnées, non en police correctionnelle, mais par des cours d'assises! Ce point m'a toujours paru très grave; et si la coutume d'aller choisir des surveillantes parmi les femmes condamnées à une longue détention, remonte à un temps fort ancien, l'habitude n'en est pas moins vicieuse, et mérite, je pense, d'être corrigée.

On voit, d'après ce que je viens de dire, que si l'on conserve quelque espoir d'agir sur le moral des prostituées, de les améliorer, et d'en ramener quelques unes dans le chemin de la vertu, il faut principalement compter sur les vénérables dames qui se sont consacrées d'une manière spéciale à l'instruction de ces filles, il faut que ces dames soient protégées par l'administration supérieure et secondées par tous les officiers et *officières* de l'hôpital et de la prison, et que tout concoure au but qu'elles se proposent.

Dans les instructions faites à ces femmes, on ne doit pas avoir uniquement pour but le bien présent et immédiat; il faut porter les vues plus haut et ne pas oublier un point important : c'est que la prostitution, comme je l'ai déjà dit, n'est pour la plupart des filles qui s'y livrent qu'un moment dans leur existence; qu'elles ne font ce métier que pendant un ou deux ans, quelquefois même pendant un temps moins long; et qu'elles finissent par rentrer dans la société où le mal qu'elles peuvent faire

est toujours en raison de leur corruption et de leur ignorance.

C'est ici que je regrette la mort de l'ami à l'instigation duquel je me suis livré à des recherches sur les prostituées, et auquel il faudra reporter le bien que mon livre pourra faire, si toutefois il en opère; cet ami n'eût pas manqué, dans les ouvrages qu'il se proposait de publier, de montrer les prostituées dans toutes les circonstances où elles se trouvent ordinairement, et de leur donner, sous forme de colloques et d'exemples, des avis salutaires; il ne devait pas seulement les engager à quitter leur métier et leur en faciliter les moyens; il se proposait de les conduire ensuite dans le monde et de leur indiquer comment elles devaient s'y prendre pour faire oublier, par la régularité de leur vie, l'infamie de leur jeunesse; rien de mieux conçu que les cinq ou six petits ouvrages dont il me traça le plan; c'étaient des histoires piquantes et agréables qui n'avaient pas ce ton sentencieux et dogmatique qui repousse, mais dans lesquelles les préceptes se trouvaient pour ainsi dire voilés, et qui offraient indirectement des règles de conduite qu'on n'imposait pas, mais qui se déduisaient pour ainsi dire d'elles-mêmes; puisse mon travail fournir à d'autres les éléments nécessaires pour exécuter le projet si bien imaginé par l'homme de bien que je n'ai fait qu'entrevoir, et dont je ne cesserai pas de déplorer la perte!

On pourrait croire, d'après ce que je viens de dire, que je regarde comme tout-à-fait inutiles pour les prostituées les soins que pourraient leur donner et les exhortations que pourraient leur faire les aumôniers de la prison et de l'hôpital. Telle n'est pas ma pensée, et c'est ici le lieu de m'expliquer sur ce point important.

D'après ce que j'ai vu et d'après les renseignements que j'ai puisés à des sources différentes, il est démontré pour moi qu'un homme d'esprit et de moyen, tel qu'il en existe beaucoup dans le clergé français, peut seul être chargé de ces fonctions aussi importantes qu'elles sont difficiles à remplir; au lieu donc de les confier à des hommes que ne distingue aucune qualité supérieure, ou dont les manières ou l'extérieur pourraient offrir quelque prise à la critique, je voudrais y voir ces hommes respectables dont le zèle est tempéré par l'expérience, qui ne précipitent rien, qui savent approprier la semence à la nature du sol dont la culture leur a été confiée, qui connaissent les faiblesses de l'espèce humaine, et la nécessité d'y compatir dans une foule de circonstances; qui sont éloigués de l'esprit de domination, qui cherchent à s'entourer des lumières des autres; en un mot, qui veulent le bien, qui y tendent, qui font pour cela tous leurs efforts, qui se dévouent aux fonctions pénibles et repoussantes que la Providence leur impose, laissant à

cette Providence le soin de faire fructifier leurs travaux.

Une des qualités principales d'un ministre de la religion, dans les circonstances dont nous parlons, est le don de la parole : je désire une élocution facile, qui permette d'improviser quelques mots sur toutes les circonstances fortuites qui se présentent et de saisir tous les à-propos ; cette élocution simple et facile se faisait surtout remarquer chez quelques unes des dames de charité dont j'ai parlé plus haut : aussi remarquait-on que leur auditoire était toujours plus nombreux, qu'on les écoutait avec plus de plaisir et de recueillement, et qu'elles fixaient l'attention même de celles qui semblaient affecter de ne pas vouloir les entendre.

Si je trace ici la ligne de conduite que devrait garder, suivant moi, un ministre de la religion dans les circonstances où je le suppose, ce n'est pas pour m'ériger en censeur, moins encore pour faire prévaloir mon opinion ; mais ayant peut-être acquis, par l'étude à laquelle je me suis livré, un certain nombre de connaissances qui peuvent être de quelque utilité à ceux qui auront des fonctions à remplir dans les maisons où sont renfermées les prostituées, je leur dois le résultat de mon expérience, le fruit de mes observations, et jusqu'à un certain point, celui de mes méditations.

D'après ces motifs, je voudrais que l'aumônier

ne parût jamais dans les ateliers; il doit les abandonner aux dames de charité qui seules possèdent ce qui est nécessaire pour y faire du bien. S'il ne peut s'interdire absolument les salles de malades, qu'il n'y vienne que lorsqu'il y est demandé, et que sa visite soit annoncée d'avance; que son costume ne se fasse pas remarquer, que ses manières soient graves et qu'elles n'aient rien d'emprunté; que s'il est obligé d'adresser un des premiers la parole, que ce soit avec réserve, mais qu'il réponde avec douceur et bonté à toutes les questions qui lui seront faites, et s'il donne un avis ou quelque instruction, que ce soit sans prétention, en quelques mots, et pour ainsi dire par hasard; si sa fortune lui permettait alors de distribuer aux plus infirmes et aux plus nécessiteuses quelques friandises ou quelques mets agréables; s'il pouvait, en un mot, se faire la réputation d'homme humain et *de brave homme*, il se trouverait dans les conditions les plus favorables pour remplir avec fruit les fonctions de son ministère.

Si les cérémonies du culte religieux peuvent se faire dans la prison ou dans l'hôpital, faut-il forcer les prostituées à y assister? Je répondrai à cette question par ce que j'ai vu, et je la résoudrai par l'expérience.

J'ai vu dans une prison les prostituées obligées d'aller à la chapelle pendant qu'on y célébrait la

messe, et j'ai été scandalisé de la manière dont elles s'y comportaient; j'ai vu, à l'hospice des Vénériens, la chapelle ouverte à celles qui voulaient y entrer, et j'ai été édifié du maintien plein de décence de celles qui s'y trouvaient. En fait de religion, comme en beaucoup d'autres choses, la contrainte fait plus de mal que de bien, la liberté seule attire par elle-même, et repousse les hypocrites; en voici une nouvelle preuve : avant la révolution de 1830, tous les détenus de la Conciergerie étaient forcés d'assister à la messe, tous les gardiens les y accompagnaient, le directeur s'y trouvait avec eux; mais parce que cette assistance à l'office divin leur était imposée, l'ennui et la contrainte se montraient sur tous les visages; les détenus affectaient de tousser, de cracher et d'éternuer sans raison, ils remuaient sans cesse les pieds, et ne s'arrêtaient qu'au point nécessaire pour n'être pas punis. Depuis 1830, les prisonniers font ce qu'ils veulent lorsque la chapelle est ouverte; plus de contrainte à cet égard : cependant tous s'y rendent; et bien que les gardiens ne les y accompagnent plus, ils s'y tiennent en silence, leur conduite y est des plus décentes et fait l'étonnement des gardiens et de l'aumônier lui-même. Je viens de lire dans un livre remarquable, récemment publié, que, dans la maison pénitentiaire de Boston, la liberté accordée aux prisonniers de ne pas venir à l'école rend beaucoup plus zélés et plus dociles

ceux qui s'y rendent volontairement (1); ainsi donc pas de bien à espérer par le moyen de la contrainte: cette vérité est de tous les temps et de tous les lieux.

J'ai dit, en parlant de l'hôpital, que les prostituées qui s'y trouvent renfermées avaient un goût particulier pour les cantiques; qu'elles se rendaient toutes à la chapelle de l'établissement, lorsque ces chants religieux y avaient lieu, et que ce moyen semblait surtout efficace pour charmer leur ennui et fixer leur esprit pendant un certain temps. Partant de cette donnée, pourquoi l'aumônier ne profiterait-il pas de ce moyen, pour les attirer dans le seul lieu où il peut se trouver sans inconvénient avec elles? pourquoi n'entremêlerait-il pas ces chants de quelques instructions familières, appropriées à l'auditoire, et dont le principal mérite serait la brièveté, car on doit se rappeler qu'un des caractères particuliers de l'esprit des prostituées est la légèreté et l'impossibilité de suivre un raisonnement pendant plus de quelques minutes; pourquoi enfin ne composerait-on pas pour ces malheureuses des cantiques dans lesquels elles trouveraient des avis salutaires et qui leur seraient plus utiles que des chants qui ne sont destinés qu'aux personnes éminemment religieuses, qui ont une instruction profonde, et qu'un

(1) *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. G. de Beaumont et de Tocqueville. Paris, 1834, in-8°, page 90.

abîme immense sépare, sous tous les rapports, des femmes dont nous nous occupons?

Parmi les moyens de s'insinuer dans l'esprit des prostituées, et de gagner leur confiance, il n'en est pas de plus efficace que de les relever à leurs propres yeux, de ranimer leur confiance, et de leur persuader que la porte de l'honneur n'est pas entièrement fermée pour elles. Lorsqu'elles sont réunies en grand nombre devant nous, rejetons la pensée que nous n'avons sous les yeux que des criminelles, indignes de toute commisération, et que la société doit poursuivre de ses vengeances; figurons-nous plutôt que nous sommes dans une maison d'aliénées, dont un grand nombre sont incurables, il est vrai, mais parmi lesquelles il s'en trouve qui offrent des chances de guérison, et sur lesquelles on ne peut agir que par des moyens moraux sagement et habilement conduits.

Le célibat, auquel sont assujettis les ministres catholiques, leur ôte un puissant moyen d'action sur l'esprit des prostituées, qu'ils sont, dans quelques circonstances, appelés à conduire; on peut leur appliquer ce que j'ai dit précédemment des religieuses et des dames de charité; mais comment remédier à cet inconvénient? Je n'en verrais qu'un seul, ce serait de confier de préférence les places d'aumônier à un homme qui, avant de recevoir les ordres, aurait été engagé dans les liens du mariage; s'il était

père de famille, s'il avait lui-même des filles, quelles sources d'allusions heureuses et irrésistibles pour son auditoire! quel moyen de s'attirer le respect! quelle énergie, enfin, ne gagneraient pas ses instructions et ses discours, par la possibilité d'une liberté plus grande dans le langage et d'une retenue moins affectée!

Je viens d'indiquer quelques unes des qualités qui me semblent essentielles dans un ecclésiastique placé comme aumônier à la tête d'une prison destinée à la correction des prostituées; mais où trouver cet homme précieux? Fasse le ciel que mes vœux ne restent pas stériles! Puisse-t-il inspirer à quelques uns de ces hommes instruits et d'une trempe d'esprit supérieure, la vertu nécessaire pour renoncer aux places brillantes, et le courage indispensable pour se livrer dans l'obscurité aux fonctions les plus repoussantes, mais aussi les plus utiles de son ministère!

§ IX. *Conduite de l'administration à l'égard des prostituées qui allaitent et conservent leurs enfants.*

Nécessité de distinguer celles qui se trouvent dans ce cas. — Elles sont toujours traitées moins sévèrement que les autres. — La présence des enfants dans une prison a de graves inconvénients. — Ce qu'on a fait pour y remédier. — Inutilité de ces tentatives. — Sage conduite de l'administration à l'époque actuelle.

J'ai déjà dit que quelques prostituées, peu nombreuses, il est vrai, conservaient leurs enfants et les

élevaient avec beaucoup de soin; or, comme ces mères se rendent quelquefois passibles de la prison, ou ont besoin, pour des raisons de santé, d'entrer à l'hôpital, il est important de savoir ce qu'on en fait alors, et ce que deviennent leurs enfants pendant tout le temps que dure leur détention.

Si la prostituée, mère et nourrissant son enfant, est reconnue affectée de maladie syphilitique, on ne l'envoie pas dans l'hospice des Vénériens, mais on la dirige sur l'infirmerie de la prison. La conduite de l'administration à l'égard de cette classe particulière de prostituées a toujours été la même depuis l'origine du dispensaire, rien n'étant disposé dans une maison dépendant des hôpitaux pour y recevoir ces enfants.

Pendant fort long-temps, lorsque l'arrestation de ces femmes était motivée par des infractions aux règlements de police, on leur a permis, lorsqu'elles étaient condamnées à un certain temps de prison, d'emmener leurs enfants et de les coucher avec elles; on a vu de cette manière un petit garçon, élevé pour ainsi dire jusqu'à l'âge de sept ans dans la prison, parce que la mère, mauvais sujet, s'y faisait continuellement renfermer.

Ces soins maternels, étant pour la plupart des prostituées un véritable acte de vertu et la preuve d'un bon naturel, elles ont toujours inspiré de la commisération, soit à ceux qui les condamnaient à

la prison, soit à ceux qui dans l'intérieur de cette prison étaient chargés de les y surveiller; les uns abrégeaient donc toujours, en leur faveur, le temps de la détention, tandis que les autres cherchaient à en diminuer les rigueurs; mais il est toujours resté démontré que de graves inconvénients sont la suite nécessaire de la présence de ces enfants dans les salles et les ateliers; ils sont pour les filles une source de dissipation et souvent de disputes : c'est à qui les aura, c'est à qui les amusera et les fera sauter; on se les arrache, et la mère n'en est pas toujours maîtresse. Lorsque les enfants sont plus grands, et surtout lorsqu'ils sont du sexe masculin, c'est alors que pour eux les inconvénients du séjour de la prison deviennent majeurs; les filles prennent en leur présence, et quelquefois même avec eux, des libertés qui les initient de bonne heure dans la connaissance des vices qui ne sont pas de leur âge; le petit garçon de sept ans dont je viens de parler tenait habituellement un langage qui annonçait sa profonde corruption.

C'est pour remédier à ces inconvénients qu'on voulut un jour forcer les prostituées qui devaient subir un certain temps de détention, à mettre, pendant toute la durée de cette détention, leurs enfants dans une maison de sevrage, et qu'on ordonna de porter aux Enfants-Trouvés tous ceux qui naîtraient dans la prison; mais l'expérience vint bientôt prou-

ver les graves inconvénients qui naissaient de cette mesure : une véritable émeute eut lieu dans la prison; on vit quatre ou cinq cents femmes prendre le parti d'une seule mère, l'entourer, lui faire un rempart de leurs corps, et vomir mille outrages et mille imprécations contre le préfet et contre tous les employés, les traitant tous indistinctement de cruels et de barbares. Pour ne pas donner le dessous à l'administration, on fit sortir la mère avec l'enfant, mais on se garda bien de renouveler cette tentative. La mesure avait quelque chose de plus cruel pour celles dont les enfants étaient déjà grands, car, à la prison on ajoutait, d'une part, le froissement des sentiments maternels, et de l'autre une véritable amende, provenant de la dépense qu'une fille qui n'a rien et qui vit au jour le jour, devait faire pour la garde et la nourriture de son enfant; évidemment, l'administration avait dans cette circonstance dépassé les bornes de son autorité.

Aujourd'hui, et comme cela a été de tout temps, ces filles sont l'objet d'une attention particulière; si elles sont simples prisonnières, on les fait passer à l'infirmerie, dont le régime alimentaire, mieux ordonné, permet de leur donner quelques douceurs; on tâche d'ailleurs de faire valoir tous les motifs pour abréger autant que possible leur détention. Quand on saura que la moyenne de ces filles est de huit par année, on verra qu'on n'apporte aucun trou-

ble dans la maison par la petite exception que l'on fait en leur faveur.

§ X. *Du parloir et des lettres écrites dans la prison ou qui y sont admises du dehors; des livres et des jeux qu'on y peut tolérer.*

Scandale offert par l'ancien parloir de la prison. — Moyens mis en usage pour y remédier. — Quelles sont les personnes qui peuvent communiquer avec les prostituées détenues. — Bon résultat des mesures actuellement en usage. — Ce qu'elles nous indiquent relativement à la position des prostituées à l'égard de leurs familles. — Activité de la correspondance avec le dehors de la prison. — Objets de cette correspondance. — Il serait avantageux de la supprimer. — Les livres d'histoire recherchés par les prostituées. — Elles n'ont pas de goût pour ceux qui traitent de sujets obscènes. — Jeux auxquels elles se livrent dans la prison.

Les communications plus ou moins faciles avec les gens du dehors, ou, pour parler autrement, les visites que peuvent recevoir les détenues, étant d'une importance très grande dans toute maison de correction, on a dû s'en occuper chaque fois qu'il a été question d'améliorer les moyens répressifs des désordres occasionnés par la prostitution.

Avant 1816, le parloir de la prison offrait le scandale que présente aujourd'hui celui de l'hospice des Vénériens; on n'y voyait que les souteneurs des filles et toute espèce de mauvais sujets des deux sexes; on n'y entendait que des rires indécents et des provocations ordurières; on s'y concertait sur les lieux les plus convenables pour se retrouver au moment de la mise en liberté.

Pendant les deux années suivantes, on tâcha de remédier à ce désordre par quelques règlements insignifiants; ce ne fut qu'en 1818, qu'un arrêté du préfet de police décida que dorénavant les prostituées détenues ne seraient plus visitées que par leurs pères et mères et leurs plus proches parents du sexe féminin, et que ces parents, pour être admis au parloir de la prison, devraient se munir d'une permission particulière, fournie par les bureaux de la Préfecture de police; cette permission, outre le nom de la personne détenue que l'on voulait voir, devait contenir le nom, et de plus la demeure de la personne à laquelle elle était donnée; plus tard, on accorda aux frères et aux oncles des détenues la même permission, qu'on ne refusait pas non plus à leurs sœurs; mais dans tout état de choses, on prenait des renseignements, pour savoir si la personne n'était pas en état de nuire à la fille enfermée; la carte délivrée en cette circonstance n'était valable que pour un temps; le porteur devait la laisser entre les mains du concierge, qui la lui renda t à sa sortie.

L'expérience a démontré l'efficacité de cette mesure; depuis qu'on la met en pratique, le parloir est désert; rien de plus rare que la demande des permissions nécessaires pour y arriver : preuve évidente que la majeure partie des filles qui se livrent à la prostitution sont abandonnées de leurs familles, quelque corrompues que soient elles-mêmes ces fa-

milles. Très peu de pères et mères profitent de ces permissions pour voir leurs enfants ; car c'est à peine si cinq ou six les réclament, dans le courant d'une année ; on pourrait dire que les sœurs des détenues sont les seules qui en fassent usage; car il est d'observation qu'un certain nombre de prostituées entraînent avec elles leurs sœurs dans le désordre. J'ai donné ailleurs (1) un document officiel, pouvant jusqu'à un certain point nous indiquer quel est habituellement le nombre de sœurs qui, dans le même temps, se trouvent inscrites sur la liste des prostituées.

Cette difficulté d'arriver au parloir a rendu la correspondance par lettres bien plus fréquente qu'auparavant; aussi s'est-il établi dans la prison et dans l'infirmerie un certain nombre de femmes dont la principale occupation est d'écrire pour les autres, et cela à raison de dix à vingt centimes par lettre. Cette industrie rend pour celles qui l'exercent le séjour de la prison bien moins désagréable; aussi remarque-t-on qu'elles y reviennent sans cesse. Comme elles ont, pour la plupart, vieilli dans le métier, elles en connaissent toutes les positions, et savent à merveille ce qui convient à chaque fille, suivant les circonstances : ainsi, elles ont un style particulier pour écrire aux amants, *quel que soit*

(1) Tome Ier, page 101.

leur sexe; elles en ont un autre pour faire une première déclaration d'amour ou pour y répondre, pour demander au préfet leur mise en liberté, et mille autres choses semblables; elles sont, en un mot, dans la prison, ce qu'un certain écrivain dont j'ai parlé est pour les filles publiques au dehors, c'est-à-dire un secrétaire, un conseiller, un homme d'affaires, un confident de tous les secrets. J'ai voulu voir ces lettres, mais elles ne m'ont rien présenté qui fût digne d'attention; toutes calquées sur le même modèle, elles offrent à la lecture une monotonie fatigante; il n'y a que les déclarations d'amour adressées aux tribades et la correspondance, suite de cette première déclaration, qui m'aient paru curieuses. J'en ai déjà dit quelques mots en parlant des amants des prostituées; mais comme je n'ai eu dans les mains qu'un très petit nombre de ces dernières lettres, je ne puis en tirer aucune conséquence.

Chacun peut aisément juger, d'après ce que je viens de dire, si la présence de ces écrivains dans la prison est utile ou nuisible; quant à moi, je pense qu'elle a plus d'inconvénients que d'avantages. On ne peut pas interdire aux prostituées de communiquer avec leurs familles; mais sur vingt lettres qu'elles écrivent, que dis-je? sur cinquante, il n'y en a certainement pas une qui soit véritablement indispensable. D'après les règlements, toutes ces lettres doivent passer par le greffe et être soumises à

un visa. Répétant ce que j'ai déjà dit dans un des paragraphes de ce chapitre, et par les motifs que j'ai exposés, je supprimerais cette correspondance qui amuse les détenues; je ne ferais d'exception que pour les affaires de famille, et dont le directeur apprécierait l'importance et la nécessité.

La police des livres introduits dans la prison n'a pas toujours été la même; d'après les règlements, il n'en doit pas entrer; j'en ai vu cependant en plusieurs circonstances, et particulièrement le dimanche, lorsque, les ateliers restant fermés, ces filles pouvaient demeurer dans les cours la majeure partie de la journée; il se formait alors des groupes autour d'un lecteur, et tout l'auditoire paraissait fort attentif. J'ai vu ces livres, dans lesquels je n'ai jamais rien trouvé de répréhensible, encore moins de graveleux; c'était toujours des histoires, des narrations, des romans fort ordinaires. A ce sujet, M. Chefdeville m'a assuré que parmi les livres pris à des milliers de femmes qui entrèrent à la Force pendant qu'il en fut directeur, c'est-à-dire pendant vingt ans, à peine en a-t-il saisi quelques uns qui attaquassent les bonnes mœurs d'une manière directe. Ceci se comprend, car à quoi ces livres pourraient-ils servir à ces femmes? qu'y apprendraient-elles? Ne sont-elles pas blasées sur toutes les turpitudes qu'ils contiennent? n'en sont-elles pas fatiguées?

Ce goût pour les histoires, particulier aux pro-

stituées, goût qu'ont pu observer comme moi tous ceux qui fréquentent la prison, et qui n'a pas échappé aux dames de charité, ne doit pas être oublié par les personnes qui voudraient par la suite composer des ouvrages capables d'être utiles à ces malheureuses, et dont on pût favoriser la lecture dans les salles de l'hôpital et dans celles des infirmeries.

Les jeux de hasard, proscrits pour tout le monde dans les prisons ordinaires, peuvent-ils être tolérés dans une maison consacrée aux prostituées? J'ai vu rarement ces femmes tenir des cartes dans leurs mains, mais j'ai souvent remarqué qu'elles aimaient avec passion le jeu de loto. Dans les après-midi de certains dimanches, j'ai trouvé quelquefois huit ou dix groupes prenant à ce jeu un très grand intérêt; et, chose remarquable, c'est que ces groupes n'étaient composés presque exclusivement que de ces vieilles filles décrépites, rebut de leur classe, et n'ayant pas d'autre demeure que la prison; les jeunes aimaient mieux lire ou marcher en tout sens pour se livrer à l'exercice. Interdire ces jeux innocents à des femmes que l'on empêche de travailler, paraît un peu dur; mais lorsqu'ils plaisent principalement à celles qui sont incorrigibles, qui aiment la prison, qui s'y trouvent bien et qui en font leur demeure, la question change d'aspect et devient digne d'être prise en considération.

Nous retrouvons encore dans ces jeux le carac-

tère de l'enfance, que j'ai dit être celui des prostituées considérées en général; ils ne sont pas toujours les mêmes : un d'eux reste en vogue pendant quelque temps pour faire place à un autre. Hélas! sous ce rapport, ne pourrait-on pas mettre tous les hommes dans la classe des enfants?

§ XI. *Des moyens de répression.*

Nécessité d'avoir dans une prison des moyens de répression capables d'intimider. — Idée du séparé et du cachot dans la prison des prostituées. — Le directeur seul est chargé d'infliger les punitions. — Jusqu'où s'étendent ses pouvoirs à cet égard. — Ces moyens de répression sont indispensables dans l'infirmerie. — Suppression d'une mesure très utile. — Nécessité de la remettre en usage. — Circonstances dans lesquelles l'arbitraire est utile.

Pour qu'un homme, aidé de quelques assistants, puisse se faire obéir par plusieurs centaines de coupables, il faut que cet homme soit armé de moyens répressifs qui le fassent redouter, sans pour cela diminuer l'estime due à ses vertus particulières et surtout à son esprit éprouvé d'équité et de justice; si ces moyens sont moins nécessaires dans une prison de femmes, et surtout dans une prison de prostituées, que dans les maisons occupées par des hommes, il ne faut pas croire qu'on puisse s'en passer; voici à cet égard ce qui se pratique pour les prostituées de Paris.

Il existe dans la prison deux endroits, l'un appelé le *séparé*, et l'autre le *cachot*. Le *séparé* est un

lieu destiné à recevoir les jeunes filles au-dessous de seize ans, en attendant que l'on ait écrit à leurs parents pour connaître leurs volontés; on y renferme aussi quelquefois des filles au-dessus de seize ans, que l'on espère faire revenir à une meilleure conduite; on enferme dans le *cachot* pour les batteries, les réponses impertinentes, la malpropreté des salles, le refus du travail et les manques graves à la discipline de la maison.

Quelquefois on punit un atelier tout entier; cette punition consiste à ne recevoir, pendant un certain temps, ni lettres, ni argent; mais les circonstances qui nécessitent ces punitions générales sont rares, il arrive souvent que l'occasion d'en faire l'application ne se présente qu'une seule fois dans l'espace d'une année.

Toutes ces punitions particulières sont infligées par le directeur, qui a la faculté d'agir ici d'une manière tout-à-fait arbitraire, et cela par la force même des choses; seulement il ne peut pas prolonger au-delà de cinq jours la réclusion dans le séparé, sans en donner avis au préfet de police, qui autorise ou refuse cette prolongation.

L'ordre se maintient assez bien dans les infirmeries, par la surveillance de tous les instants exercée par madame Lavenard, et par l'ascendant qu'elle a sur l'esprit de ses malades; il arrive cependant quelquefois qu'il est nécessaire d'infliger une punition,

ou seulement d'en faire la menace; dans le premier cas, l'intendante doit faire son rapport au directeur, qui seul a le droit d'infliger la punition.

Anciennement, c'est-à-dire avant 1830, lorsqu'une fille s'était rendue coupable de quelques fautes pendant son traitement, madame Lavenard attendait le moment de sa guérison, et s'entendant alors avec le directeur et le médecin, elle demandait que la sortie, qui devait avoir lieu immédiatement, fût ajournée à trois, six ou huit jours, suivant la gravité des fautes dont la fille s'était rendue coupable; depuis l'époque dont je viens de parler, ce mode de punition n'existe plus; c'est une arme puissante retirée des mains de madame Lavenard, et dans plus d'une circonstance on a eu l'occasion de regretter la suppression d'un ordre de choses dont on ne pouvait pas abuser, puisque cet abus n'intéressait personne. Je hais l'arbitraire autant que qui que ce soit; je défendrai toujours les lois protectrices des libertés; mais, au nom de la raison, ne poussons pas les principes à l'excès, reconnaissons que l'arbitraire est quelquefois nécessaire; et dans notre propre intérêt, comme dans l'intérêt de tous, ayons le courage de le confier à des mains qui ne sauraient en abuser, et dont les antécédents répondent de ce qu'elles peuvent faire. L'expérience de tous les jours nous prouve que si les prostituées résistent aux punitions et crient à la violence et à l'arbitraire lorsqu'on les

Digitized by Google

leur impose, elles sont les premières, quelques moments après, à s'avouer coupables, à dire qu'elles ont mérité le châtiment qui est infligé, et à reconnaître la justice de la punition. De la douceur en tout, une distribution des peines et des récompenses faite avec une impartialité poussée jusqu'à l'excès; jamais de punition injuste, et surtout imposée dans un moment de colère : avec ces qualités on se fera bénir des prostituées prisonnières, l'on obtiendra d'elles tout ce qu'on voudra, et la société s'en trouvera bien.

§ XII. *Punitions infligées aux prostituées.*

Je terminerai ce qui a rapport aux moyens de répression employés envers les prostituées, en exposant succinctement la jurisprudence de l'administration dans tout ce qui regarde les punitions qu'elle inflige aux prostituées. Si, comme je l'ai déjà dit, cette jurisprudence n'a rien de fixe, si elle varie suivant les circonstances, et surtout suivant les idées particulières des préfets qui se succèdent rapidement à la Préfecture de police, on peut dire cependant d'une manière générale que les variations ne portent que sur quelques points, et que, pour tout le reste, ce qui se pratique aujourd'hui est le résultat de longs tâtonnements et d'une expérience qui date de plus de vingt-cinq années.

Comment exposer cette jurisprudence et cette gra-

duation d'une même peine, puisqu'il n'en existe pas d'autre que l'incarcération, dont on varie la longueur suivant les cas différents? La chose est moins aisée qu'on ne pense; je resterai dans les généralités pour tous les cas généraux; je citerai des faits pour les cas exceptionnels.

Il est des circonstances qui abrègent toujours la détention, et qui même, quelquefois, font que l'on n'applique pas la peine. Les filles se trouvent dans ce cas lorsqu'elles sont grosses, infirmes, malades, convalescentes, ou nouvellement accouchées; lorsqu'elles nourrissent, lorsqu'elles ont à leur charge un ou plusieurs enfants, ou des pères et mères vieux et infirmes, lorsque leur misère est extrême; quand elles ont rendu certains services à l'administration, par exemple, en aidant à découvrir quelques malfaiteurs, ou de toute autre manière; quand, elles sont nouvellement inscrites ou prises en contravention pour la première fois; enfin, quand, surprises en flagrant délit par un inspecteur, elles lui obéissent sans murmurer, et se rendent d'elles-mêmes et sur la simple injonction de cet inspecteur au poste qu'il leur assigne.

L'état mental de ces femmes doit être pris en considération dans l'appréciation des peines qu'elles méritent; il faut les bien connaître, car il s'en trouve beaucoup dont le jugement est si faux et les facultés intellectuelles si bornées, qu'on commettrait de

grandes injustices en les punissant toutes de la même manière ; nouvelle preuve à ajouter à tant d'autres de l'impossibilité d'un règlement fixe, ce qui va se démontrer à chaque pas que nous allons faire dans ce nouvel examen.

S'il est des circonstances qui atténuent les fautes et portent à l'indulgence, il en est d'autres qui les aggravent et les font punir avec plus de sévérité ; il faut ranger parmi ces circonstances aggravantes : la récidive de la même faute, le mensonge obstiné, la rébellion, les secours prêtés par les souteneurs, et surtout des vols faits antérieurement, soit aux dames de maisons, soit à toute autre personne ; des condamnations aux travaux forcés ou l'état de surveillance sous les yeux de la haute police. On peut y ajouter, une fausse déclaration de nom et d'adresse, la provocation faite à de trop jeunes enfants, à des militaires en faction ou occupant un poste, les injures envers les agents de l'autorité, l'état d'ivresse, une infraction aux règlements dans un quartier autre que le sien, etc., etc.

On met au rang des fautes légères dont se rendent coupables les prostituées :

1° De se trouver dans des lieux qui leur sont défendus ;

2° De se montrer à des heures indues ;

3° De s'enivrer et de coucher, dans cet état, sous des portes, dans les rues ou les places publiques.

4° D'aller demander asile aux différents postes militaires, lorsque, étant attardées par suite d'intempérance, elles ne peuvent plus regagner leur logement;

5° De se promener de jour dans les rues, à petits pas, dans les lieux qui leur sont interdits, de manière à se faire remarquer en regardant fixement les hommes qu'elles rencontrent;

6° De frapper aux carreaux de leurs chambres ou des cabarets dans lesquels elles se trouvent;

7° De s'absenter de chez leurs dames de maisons à l'heure à laquelle elles savent que s'y fait la visite;

8° De demander l'aumône;

9° De tarder plus de vingt-quatre heures à se rendre au dispensaire, lorsque, ayant été reconnues malades, elles en ont reçu l'ordre de la personne qui les a visitées;

10° De s'évader de l'hôpital ou du dispensaire, lorsqu'elles y sont amenées par les agents de l'autorité ou d'après ses ordres;

11° De sortir la tête nue et la gorge découverte;

12° De ne pas quitter Paris lorsqu'elles en ont reçu un passeport, surtout lorsqu'il est avec secours de route.

Tous ces cas différents se punissent, lorsqu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, par une détention qui n'est jamais moindre de quinze jours, qui,

le plus ordinairement, se borne à un mois, et que les circonstances aggravantes font porter à deux mois et rarement à trois.

On pouvait autrefois placer dans la même catégorie de fautes le retard à s'acquitter de leur taxe. De tous les délits, si l'on peut se servir de cette expression, c'était le plus fréquent, car on comptait tous les mois les coupables par centaines. La nécessité de punir cette faute n'existe plus, heureusement, depuis la suppression de la taxe.

La durée de la prison était toujours, dans ce cas, de trois mois.

On considère comme fautes graves tout ce qui peut se rapporter aux circonstances suivantes :

1° Insulter d'une manière outrageante les médecins de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Manquer de se rendre aux visites sanitaires, et continuer de se livrer à la prostitution, sachant qu'on est malade;

3° Tenir en public des propos obscènes;

4° Se présenter à la fenêtre dans un état de nudité;

5° Attaquer les hommes avec instance, de manière à les fatiguer en voulant les entraîner malgré eux.

Dans ces différents cas, on ne prononce jamais moins de trois mois de réclusion; on va quelquefois

à quatre, et pour certains individus, jusqu'à cinq et six : tout cela, je le répète, suivant les antécédents des délinquantes et une foule de circonstances qu'il est impossible de prévoir et d'indiquer.

J'achèverai de donner une idée de cette jurisprudence de l'administration à l'égard des prostituées en citant quelques faits qui m'ont paru intéressants; ils démontreront jusqu'où s'étend la sollicitude de l'autorité, et feront voir combien sont minutieux les détails où l'entraîne quelquefois le bien qu'elle cherche à faire, soit à la société en général, soit à chacun de ses membres en particulier.

On permet aux filles de coucher dans des garnis, mais elles ne peuvent pas s'y livrer à la prostitution. Dans les visites nocturnes que l'on fait quelquefois de ces garnis, si l'on trouve une fille inscrite couchée avec un homme, on varie sa peine suivant les cas différents :

1° Si elle habite le garni dans lequel elle est trouvée, un mois de prison;

2° Si elle demeure ailleurs, deux mois;

3° Si elle appartient à une dame de maison, trois à quatre mois.

On a eu pour but en cela de favoriser les dames de maisons, et de mettre obstacle à la prostitution clandestine.

Dans les cas de résistance, avec menace de se servir du couteau : pour cela seul, six mois.

Une fille injuriant les agents de l'autorité, ameute le peuple, frappe un inspecteur; amenée au dépôt, elle en blesse un autre avec son poing; elle est favorisée par des souteneurs: six mois.

Ayant tenu des propos obscènes en entendant sa condamnation, on ajoute deux mois pour ce nouveau délit: en tout, huit mois.

L'administration ne se mêle pas ordinairement des querelles que les prostituées ont entre elles et des coups qu'elles se donnent alors, elle aurait trop à faire si elle voulait s'entremettre dans ces disputes que la jalousie fait naître à chaque instant; mais lorsqu'il résulte de ces coups quelques blessures graves, on fait venir les deux parties, on écoute les dires, et bien que cette affaire ne soit pas dans la catégorie des délits relatifs à la prostitution, on condamne la coupable, et quelquefois les deux champions, à une détention d'un à deux mois. Pourrait-on blâmer une pareille conduite qui n'a jamais été l'objet de la moindre réclamation de la part des prostituées?

Une fille de trente-quatre ans fut arrêtée sur la place Louis XV pour un délit que l'on punit ordinairement par une détention de deux à trois mois; comme cette fille avait déjà été arrêtée *cinquante-huit* fois, on crut être indulgent à son égard en ne la condamnant qu'à huit mois.

Une autre fille de cinquante-quatre ans, arrêtée

cinquante-huit fois depuis sa première inscription, cinq fois condamnée pour vol, arrêtée de nouveau provoquant à la débauche, fut envoyée *pour une année* dans la prison des Madelonnettes. C'est le seul exemple d'une réclusion aussi longue, imposée par le préfet de police à une prostituée.

Lorsqu'une prostituée inscrite et demeurant dans ses meubles favorise la prostitution clandestine, on la traduit ordinairement devant le procureur du roi; mais lorsque la masse de preuves matérielles exigées par la justice n'ont pas pu être recueillies, il suffit qu'une réunion de preuves morales et de mauvais antécédents s'accumulent contre elle, pour la punir administrativement; ces preuves morales se déduisent d'une foule de circonstances; je n'en citerai qu'une seule qui est la plus ordinaire, c'est celle d'une prostituée *couchée avec un homme*, dans la chambre ou l'appartement de celle que l'on poursuit. Dans ce cas, la longueur de la détention, extrêmement variable, n'est jamais très prolongée; dans plusieurs circonstances, elle a été portée à trois mois et plus.

Lorsqu'un mandat de perquisition dans une maison clandestine a fait découvrir les preuves matérielles du délit, le tribunal, en condamnant la coupable, considère comme innocentes les prostituées qui ont pu y être trouvées et les renvoie; mais cet acquittement ne les rend pas innocentes aux

yeux de l'administration, qui les punit toujours en raison des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Toutes les filles saisies hors des barrières, dans ces maisons infâmes réputées coupe-gorge, où se réunissent les bandits et les voleurs de toute espèce, sont ordinairement punies par une détention de trois à six mois.

Que de mères ont à se plaindre de prostituées qui subjuguent leurs fils, qui en font leurs amants, et qui les entraînent dans toutes sortes de désordres! Fort souvent ces filles injurient et maltraitent de paroles ces malheureuses mères qui leur arrachent leurs enfants en leur adressant des reproches; si le fait est constaté, on condamne ordinairement la fille à un mois de détention; si l'injure a eu lieu en public et devant un grand nombre de personnes, on porte la peine à deux mois; et si le fils dénaturé se joint à la fille et insulte aussi sa mère, on ne fait rien à ce dernier, sur lequel on n'a pas d'autorité; mais la fille, à laquelle on peut reprocher cette conduite contre nature, est incarcérée pour trois mois.

Une prostituée avait une sœur, modèle de sagesse et de vertu; irritée de la comparaison que l'on faisait sans cesse entre sa conduite et celle de sa sœur, elle insultait cette dernière chaque fois qu'elle la rencontrait, et l'apostrophait de la ma-

nière la plus indigne ; avertie deux fois et n'en tenant pas compte, elle fut condamnée à trois mois de réclusion.

Le dol, la fraude et la supercherie ont toujours été considérés, ainsi que le mensonge, comme passibles d'une punition particulière.

Une prostituée malade, ne voulant pas rester dans l'hôpital tout le temps nécessaire à sa guérison, y entra par le civil, afin d'avoir la liberté de sortir quand il lui plairait. Sortie en effet au bout de douze jours, et ayant infecté plusieurs personnes, elle fut, pour ce seul fait, condamnée à trois mois de réclusion.

Une fille enfermée pour trois mois s'entendit avec une vieille femme de la Salpêtrière qui vint la réclamer, se disant sa mère. Pour en imposer avec plus de force et déjouer tous les soupçons, elle donna sa chambre à cette vieille femme, qui s'y installa. Le moyen réussit, mais la fraude étant découverte et la fille arrêtée pour un nouveau délit, elle fut condamnée à six mois de détention ; trois mois pour le délit et trois mois pour la punition de la supercherie.

Une femme mariée, âgée de 24 ans, appartenant à la classe la plus basse et la plus crapuleuse des prostituées, se fait condamner à deux mois de prison ; elle a le talent de tromper les dames de charité ; elle assure qu'elle veut rentrer avec son mari, et le

fait venir de fort loin pour s'en retourner, disait-elle, avec lui; à peine sortie, elle injurie son mari et s'échappe, le laissant au milieu de Paris, que le pauvre homme voyait pour la première fois. Arrêtée de nouveau, elle fut condamnée à six mois de réclusion, deux mois pour la peine qu'elle avait encourue, deux mois pour avoir trompé les dames de charité, et deux mois pour le mauvais tour joué à son mari.

Les atteintes directes et publiques aux bonnes mœurs ont toujours été punies d'une manière très sévère; je n'entrerai pas à cet égard dans des détails circonstanciés; chacun pourra, je pense, en apprécier les motifs.

Une fille, dans la boutique d'un rogomiste, fume et se laisse toucher de la manière la plus indécente; cette action excite l'indignation et la clameur de tous les témoins; le fait étant constaté, la fille, pour cela seul, est condamnée à six mois de prison.

Une fille, sur sa porte, se laisse embrasser en plein jour d'une manière un peu leste par un grenadier; arrêtée, elle fut condamnée à quatre mois de réclusion, deux mois pour le fait en lui-même, un mois pour avoir manqué à la visite, un autre mois parce qu'elle était infectée.

Une autre aborde un homme en le touchant d'une manière inconvenante; six mois de prison furent sa punition.

Digitized by Google

Plusieurs furent condamnées à la même peine pour s'être livrées à des actes de prostitution sur la voie publique, sous des portes, ou même dans des coins retirés, mais où le hasard pouvait conduire quelqu'un.

L'administration s'est toujours crue obligée de punir, d'une manière sévère, les prostituées qui mettaient le trouble dans les ménages; mais elle ne fait usage de son autorité, dans ce cas particulier, que lorsque la fille sait que l'individu qui l'entretient est marié.

Une femme dénonce une prostituée comme débauchant son mari; comme il était impossible de prouver que cette fille eût connaissance de la position particulière du mari; comme elle assurait n'avoir avec lui que des relations semblables à celles qu'elle avait avec tous les autres hommes; comme le mari ne faisait pas à son égard de folles dépenses, on renvoya la fille avec admonition et injonction de rompre tout-à-fait avec cet homme, mais on ne lui fit rien.

Une autre femme fit à l'administration une plainte absolument semblable, et envoya en preuve des lettres écrites par la fille à son mari, et des reçus de sommes diverses qui lui avaient été données; la fille mandée allègue pour sa défense les raisons données par la précédente; mais les lettres et les quittances prouvent son mensonge : elle est donc condamnée

à quatre mois de détention, deux mois pour le fait principal, un mois pour son mensonge et un mois parce qu'elle était infectée.

Dans un autre cas absolument semblable, une fille recevant, dans la prison, des sommes considérables qui devaient ruiner le ménage de celui qui les lui faisait passer, on ajouta deux mois à la punition première, et l'on donna à la prison les ordres les plus sévères pour que rien ne pût lui arriver du dehors.

Un jeune homme d'une famille estimable s'attache à une prostituée, et dépense en peu de temps avec elle plus de vingt mille francs ; des amis interviennent, ils veulent retenir le jeune homme et expulser la fille ; celle-ci s'y oppose, elle fait une esclandre, elle injurie d'une manière grossière et les amis de son amant et les agents de l'autorité ; elle est condamnée à six mois de détention pour avoir subjugué et entraîné dans de folles dépenses un mineur, qui par conséquent n'était pas libre de sa fortune, et pour avoir injurié des hommes respectables qui faisaient leur devoir.

Je terminerai ces citations par le fait suivant, arrivé en 1827. Deux enfants de dix à douze ans conduisent deux filles dans un café, et leur paient des glaces ; le public, indigné de l'impudeur de ces filles et de ces enfants, ne peut contenir sa surprise ; on se rassemble autour d'eux, et d'un mouvement spontané on les met à la porte.

La police, instruite de cet événement, prend des informations et fait arrêter les filles et les deux enfants. On sut par l'enquête que ces derniers étaient depuis long-temps adônnés à la plus honteuse débauche ; qu'ils avaient provoqué les filles, qui d'abord les rejetèrent, et ne les admirent qu'avec peine auprès d'elles ; que la dame de maison à laquelle ces filles appartenaient les réprimanda fortement de ce qu'elles avaient introduit chez elle des enfants aussi jeunes, et que le lendemain elle les renvoya. Les filles alléguèrent pour excuse que les jeunes gens avaient déjà été dans d'autres maisons ; mais on leur répondit qu'elles devaient savoir le mal qu'il y avait à recevoir un enfant, même mauvais sujet ; qu'elles n'ignoraient pas que des enfants de cet âge n'ayant rien en propre, il fallait nécessairement qu'ils volassent à leurs parents ou à d'autres l'argent qu'ils leur donnaient, et que c'était se rendre coupable d'impudeur et en même temps d'effronterie que d'aller s'asseoir dans un café avec des enfants de cet âge, et recevoir leurs caresses aux yeux de tout un public.

Le commissaire interrogateur proposa pour ce fait seul trois mois de détention ; le chef de bureau dit qu'il fallait en infliger quatre ; le chef de division porta ce nombre à six ; enfin, le préfet de police, M. Mangin, crut être indulgent en s'arrêtant à dix.

Je ne sais si je me trompe et si tout le monde partagera ma manière de voir; mais j'avoue que je ne saurais refuser mon approbation à cette conduite de l'administration. Est-il rien de plus sage, de plus moral et de plus paternel, que tout ce que nous venons de voir? Cette administration ne va-t-elle pas au-devant de toutes les réclamations qui pourraient lui être adressées, et ne met-elle pas, dans les punitions qu'elle impose, une justice distributive véritablement admirable? Que le public cesse donc d'être ingrat à son égard; qu'il juge, en apprenant ces détails, si c'est avec raison que ses ennemis lui donnent le nom d'immorale, et s'il est possible de porter plus loin l'accomplissement scrupuleux de tous ses devoirs envers les administrés.

§ XIII. *De la mise en liberté des prostituées prisonnières.*

Motifs qui abrègent quelquefois leur détention. — Différence extrême qui existe, à cet égard, entre les prostituées et les détenues ordinaires. — Grave inconvénient qui résultait autrefois de la sortie de la prison. — On ignore pourquoi il fallut tant de temps pour y remédier. — Rapport fait à ce sujet au préfet de police Anglès. — Améliorations notables qui lui sont dues. — Combien est satisfaisant l'ordre de choses actuel.

Les prostituées ne restent pas toujours dans la prison aussi long-temps que le porte l'arrêté en vertu duquel elles y ont été renfermées; il est des motifs qui, pour quelques unes, abrègent le temps de leur détention; je vais en dire quelques mots.

La grossesse, un accouchement récent, une convalescence pénible, un état quelconque de maladie, ont de tout temps engagé les médecins à solliciter en faveur des femmes qui se trouvent dans ces diverses positions, un adoucissement à leur peine et surtout leur sortie de la prison ; on conçoit que ces demandes n'ont jamais été refusées.

On use de la même condescendance à l'égard des femmes qui nourrissent leurs enfants, qui donnent la preuve que des affaires indispensables de famille les appellent au dehors, et que leur absence nuirait, d'une manière essentielle, à d'autres personnes; on s'empresse d'en faire autant pour celles qui, touchées de repentir, demandent à entrer dans une maison de retraite ou de pénitence, et particulièrement lorsqu'elles sont réclamées par leurs parents, qui s'engagent à les reprendre et à les surveiller; dans ces deux derniers cas elles sortent immédiatement, mais seulement lorsque leurs antécédents ne sont pas mauvais, et lorsqu'elles n'ont pas déjà trompé l'administration par de fausses protestations de repentir et par la promesse d'une meilleure conduite. L'appréciation et la décision de tous ces cas, ainsi que de beaucoup d'autres, doivent être abandonnées à la sagesse et à la prudence de ceux qui, par leur position, ont toujours cette population sous la main, et qui connaissent dans leurs plus petits détails les antécédents aussi bien que les vices

et les bonnes qualités de ceux qui la composent.

Il arrive quelquefois que des prostituées, renfermées dans la prison, donnent à l'administration quelques bons renseignements, soit pour découvrir un malfaiteur, soit pour faciliter une recherche quelconque; on conçoit que, dans ce cas, il est de la justice de les récompenser en leur accordant ce qu'elles apprécient le plus, je veux dire la liberté.

Dans les prisons ordinaires, les demandes en grâce se font presque toujours pour les détenus qui se sont signalés, entre tous les autres, par leur bonne conduite dans la prison, par l'obéissance et la soumission dont ils ont fait preuve et par le bon exemple qu'ils ont donné aux autres, en n'enfreignant pas les règlements. Que de mal ne ferait-on pas à la société en suivant la même règle de conduite à l'égard des prostituées prisonnières? Dans cette dernière population, les plus vicieuses sont celles qui se conduisent le mieux, auxquelles on n'a rien à reprocher et qu'un gardien inexpérimenté proposerait pour modèle; pour cette race la prison n'a plus d'horreur, elles y sont venues tant de fois qu'elles s'y trouvent bien et la regardent en quelque sorte comme leur demeure naturelle; tout dépend ici des antécédents et des circonstances particulières qu'il est facile d'apprécier sans crainte d'être trompé par des dehors hypocrites.

A une certaine époque qui remonte au commen-

cement de l'administration du préfet de police Dubois, c'est-à-dire en l'an IX, la prison consacrée aux prostituées se trouvant trop petite, on était forcé de faire tous les deux ou trois mois une revue générale pour mettre en liberté celles que l'on croyait suffisamment corrigées, et celles dont l'état d'insolvabilité était démontré, ou auxquelles il ne manquait que quelques jours pour arriver au terme de leur détention; cette élimination ne se faisait pas à des époques fixes, mais principalement lorsqu'on projetait quelques unes de ces mesures générales qui devaient procurer l'arrestation d'un nombre considérable de filles qu'on n'aurait pas pu loger, sans cette élimination préalable.

Pour mettre ces filles en liberté on se contenta, pendant fort long-temps, de leur ouvrir les portes; mais comme leur nombre s'élevait à cent, à cent cinquante, et dans quelques circonstances à deux cents, il en résultait un tapage qu'augmentaient les mauvais sujets qui, toujours instruits de l'heure à laquelle devait avoir lieu l'ouverture des portes, accouraient d'avance de tous les points de Paris, et formaient dans la rue un véritable encombrement. On se figure aisément ce que devaient être ces entrevues qui donnaient constamment lieu à des disputes et à des batteries sanglantes. En un instant, les cabarets voisins se trouvaient remplis, l'ivresse y favorisait toute espèce de désordres, et pendant

vingt-quatre heures, le repos et la sûreté du quartier étaient véritablement compromis.

Cet état de choses excita des plaintes, et sur les rapports des commissaires de police des quartiers circonvoisins, le préfet de police nomma une commission « qui devait vérifier l'ancienne organisation de Saint-Martin et de la Salpêtrière, et présenter un projet pour éviter ces mises en liberté continuelles, que rendaient inévitables l'exiguité du local et le manque de travaux; » ce sont les expressions de la lettre qui nomme la commission; ce projet devait être soumis au ministre de l'intérieur.

Le rapport de la commission fut présenté au préfet le 2 thermidor an IX; il y était question d'une organisation générale de la police des prostituées, mais peu de ce qui regarde la prison et la mise en liberté des filles. Qu'est devenu ce rapport? quelles suites lui a-t-on données? Je l'ignore complétement, je n'en ai eu connaissance que par de simples extraits; ce que je sais, c'est que le mode vicieux de vider la prison continua pendant bien des années, comme on va le voir par la suite de ces détails.

Un rapport que demanda, en 1816, le préfet de police Anglès, lorsqu'il s'occupait du travail qu'il avait entrepris sur la répression de la prostitution, pourra jeter quelque jour sur ce qu'était, à cette époque, le mode de mise en liberté; en voici quelques passages que j'ai trouvés dans un ex-

trait que fit un employé à l'époque même où il parut :

« Pendant fort long-temps cette mise en liberté avait lieu d'après une liste soumise chaque mois au préfet; elle renfermait ordinairement 80, 100, 125 et rarement 200 noms; toutes ces filles étaient mises simultanément en liberté; ce qui avait de graves inconvénients, car, d'une part, c'était jeter à la fois dans la société une masse de femmes turbulentes, et rendre trop sensible au dehors une opération qui, en bonne police, ne devrait avoir aucun caractère de publicité; d'un autre côté, c'était désorganiser entièrement les ateliers de la prison, où cent nouvelles détenues étaient appelées à remplacer tout d'un coup cent ouvrières exercées.

» On crut remédier à cet inconvénient en ordonnant qu'au lieu d'une seule liste de mise en liberté par mois, il en serait fourni une par semaine; mais le travail nécessité par cette liste hebdomadaire ne *pouvant cadrer avec le travail habituel des employés*, mit dans la nécessité d'y renoncer, et l'on revint à régret au travail d'une seule liste par mois; seulement pour obvier aux inconvénients que présentait la sortie subite de cent femmes et plus, des ordres furent donnés pour que, sur ce total, il n'en fût mis dehors qu'un certain nombre par jour; mais a-t-on (c'est toujours le rapporteur qui parle)

atteint par ce moyen le but proposé? nous allons voir la preuve du contraire :

« La mise en liberté de dix à quinze femmes annonçait aux autres qu'une élimination allait avoir lieu, ce qui faisait concevoir à celles qui se trouvaient à peu près dans le même cas, l'espoir d'être libérées dès le lendemain ; cette idée d'une liberté prochaine s'emparant de toutes les têtes, il en résultait non seulement un abandon presque complet des ateliers, mais de plus une turbulence, une véritable indiscipline qu'on ne pouvait pas maîtriser et qui rendaient très pénible la direction de la prison. »

Ce qui prouve que cet état de choses existait encore en 1816, c'est que dans le rapport auquel j'emprunte ces citations, se trouvent les observations suivantes :

« Pour remédier à ce désordre, il faudrait arrêter définitivement, à la fin de chaque mois, la liste des femmes qui doivent être mises en liberté ; cette liste une fois connue, les femmes qui s'y trouveraient nommées sortiraient directement de prison, *mais en petit nombre à la fois et en mettant entre une sortie et une autre un intervalle d'une à deux heures;* de cette manière la prison serait débarrassée en deux jours, peut-être même en un jour, et cela sans transfèrement, sans frais, sans embarras, sans éclat. Quant aux ateliers, il sera plus avantageux pour

les travaux qui s'y exécutent d'y faire entrer subitement et sans transition des travailleuses nouvelles et inexpérimentées, que de les mettre au milieu de ces femmes turbulentes qu'on ne peut maintenir, et qui par leur exaltation paralysent tous les travaux, pendant douze jours et plus, *car c'est le temps qui s'emploie à l'épuisement de la liste dans le mode actuellement pratiqué pour la mise en liberté.*

Sauf quelques modifications de peu d'importance, le projet dont j'ai précédemment indiqué la teneur fut mis à exécution; on choisissait, parmi les moins vicieuses, celles dont la détention devait bientôt finir, et particulièrement celles qui, condamnées à la prison pour n'avoir pas payé leur taxe, étaient reconnues véritablement insolvables; on faisait pour la forme leur décompte, et le médecin de la prison fournissait un certificat prouvant que ces filles, ayant été visitées, avaient été reconnues saines.

Outre ces sorties régulières, on en accordait quelquefois d'autres, à certaines époques de l'année: il y en avait une qui ne manquait jamais à la fête du roi, elle se composait de 100 et quelquefois de 150 filles, prises parmi celles qui avaient séjourné trois mois et plus dans la prison.

Qui ne voit dans ces détails une nouvelle preuve de ce que j'ai déjà dit précédemment sur le peu d'impression que la prison a toujours fait sur l'esprit des prostituées? elles s'y font mettre sans cesse,

et l'on est, pour ainsi dire, obligé d'épier une occasion favorable pour les mettre en liberté, et se procurer, par ce moyen, un espace suffisant pour en renfermer d'autres, dont les excès ne peuvent plus être tolérés.

Un perfectionnement important fut apporté à tout ce qui regarde cette sortie des prostituées, par l'établissement des voitures fermées, destinées à les transporter d'un point sur un autre; mais les sorties n'en restaient pas moins périodiques, ce qui causait, lorsqu'elles avaient lieu, un tel surcroît de travail à quelques employés, pour la régularisation des comptes, que beaucoup de ces filles n'étaient mises en liberté qu'à dix et onze heures du soir; il fut donc décidé, en 1817, que celles qui se trouvaient dans ce cas, passeraient la nuit au dépôt; on avait en effet remarqué que beaucoup de ces femmes, mises ainsi sur la voie publique au milieu de la nuit et sans un sou dans leur poche, ne pouvaient plus trouver de gîte, couchaient dans la rue, et que d'autres plus avisées se réfugiaient dans les corps-de-garde, et y devenaient l'occasion de toute sorte de désordres.

Depuis quelques années, tout ce qui regarde la sortie de la prison est aussi bien réglé que ce qui regarde la sortie de l'hôpital; on sait, jour par jour, quel est le nombre de filles qui ont fini leur détention, et la voiture qui conduit à la prison

les dernières condamnées, en ramène les anciennes; point d'embarras, point de tumulte, la machine est montée et marche dans la perfection; l'état sanitaire, qui est constaté avant la sortie de la prison, l'est de nouveau par les médecins du dispensaire; et par les questions que l'on adresse à la fille et les divers renseignements que l'on consigne sur sa feuille, on se procure le moyen de la suivre, de savoir ce qu'elle fait, et de la retrouver lorsqu'on le jugera nécessaire. Plus j'étudie le mécanisme de ce système, et plus j'en admire la simplicité; je ne vois pas les perfectionnements qu'on pourrait y introduire, et à l'aide desquels on pourrait ajouter au bien immense que l'administration fait tous les jours à notre population.

§ XIV. *Du dépôt de mendicité de Saint-Denis.*

On veut à une certaine époque y mettre toutes les prostituées. — Ce projet reconnu impraticable. — Presque toutes les vieilles femmes renfermées dans cette maison sont d'anciennes courtisanes. — Circonstances dans lesquelles se trouvent quelques prostituées qu'on y envoie à l'époque actuelle.

Pour compléter tout ce qui regarde la prison des prostituées, il ne me reste plus qu'un mot à dire sur le dépôt de Saint-Denis; car j'ai déjà parlé de la prison de Saint-Lazare, où on en met quelques unes pendant un certain temps.

J'ai fait connaître dans le courant de ce chapi-

tre, que lorsque l'administration voulut régulariser à Paris les moyens répressifs de la prostitution, elle eut en l'an IX (1801) le projet de consacrer la maison de détention de Franciade (nom de Saint-Denis à cette époque) à la correction des prostituées; je dois ajouter que ce projet fut reconnu impraticable, et que la maison de Saint-Denis resta consacrée aux mendiants vagabonds, libres et infirmes, ainsi qu'aux vieillards sans ressources, qui tombent chaque jour entre les mains des inspecteurs de la police, ou qui réclament comme une faveur d'y être admis.

Ceci n'a pas empêché d'y envoyer chaque année, de la prison de Paris, quelques prostituées qui se trouvaient dans des circonstances particulières, que je vais rapidement exposer.

Dans le principe et jusqu'en 1816, on y envoyait ces filles dégoûtantes, autant ruinées sous le rapport physique que sous le rapport moral, et qui, sans ressources et mourant de faim, se font arrêter partout, et peuvent être considérées comme des mendiantes et de véritables vagabondes. A une époque où l'on avait l'habitude de faire reconduire dans leurs pays, par la gendarmerie, quelques unes de ces filles, on envoyait à Saint-Denis celles qui, par leur âge et leurs infirmités, étaient hors d'état de faire la route.

Plus tard, cette ressource leur fut refusée; on fit

observer avec raison que Saint-Denis pouvait à peine suffire aux malheureux et aux vieux nécessiteux, et qu'il était contre toute justice d'y envoyer des femmes qui ne doivent qu'à la débauche les infirmités qui les accablent ; ce n'était pas connaître les prostituées, et surtout la suite de leur vie, que d'ouvrir un pareil avis; car j'ai acquis la preuve que parmi les femmes qui existent à Saint-Denis, et dont la position excite la pitié, un bon nombre avaient passé la majeure partie de leur vie en faisant le métier de courtisanes; si donc, à l'époque actuelle, on ne les envoie plus directement dans ce dépôt, elles y arrivent tôt ou tard, sous le titre de mendiantes, de vagabondes, et de femmes sans aveu.

Depuis dix ou douze ans, le nombre des prostituées envoyées à Saint-Denis par ordre de l'administration s'élève tout au plus à huit ou dix dans le courant d'une année; le plus ordinairement, ces envois se font à la demande des médecins, pour des cas incurables, tels que cancer, désorganisation, fistules recto-vaginales, idiotisme, etc., etc.; quelquefois aussi comme moyen de répression, par exemple, lorsqu'une fille ne veut pas subir une opération reconnue indispensable; mais dans ce dernier cas, elle ne reste enfermée que jusqu'au moment où le médecin de Saint-Denis déclare que l'affection n'est plus susceptible de transmettre la syphilis. Je

tiens de ce dernier médecin, qu'il meurt au moins une sur quatre de ces filles, dans le cours d'une année, ce qui ne doit pas surprendre, vu l'état dans lequel elles sont lorsqu'on les y envoie.

CHAPITRE XIX.

DE LA TAXE A LAQUELLE LES PROSTITUÉES DE PARIS ÉTAIENT AUTREFOIS ASSUJETTIES.

§ 1er. *Détails historiques sur cet impôt; circonstances qui ont nécessité sa création et motivé sa suppression.*

Cet impôt n'est pas une invention nouvelle. — Il existait dans l'ancienne Rome. — On en trouve quelques traces dans les temps modernes. — Définitivement établi chez nous au commencement du siècle actuel. — Il est mal accueilli par l'opinion publique. — Sert de prétexte à tous les mécontents pour attaquer l'administration. — La classe instruite de la société aussi peu éclairée à cet égard que la foule du peuple. — Nécessité où s'est trouvée l'administration de maintenir cette taxe. — Efforts que fait un préfet de police pour la supprimer. — Réponse singulière du conseil municipal à la demande de ce préfet. — Son successeur n'est pas plus heureux. — La taxe est enfin abolie sous M. Debelleyme. — Exposé des principales raisons qui ont motivé cette abolition. — Avantages qui en résultent.

L'impôt mis sur les prostituées n'est pas une invention moderne; nous en trouvons plusieurs exemples dans l'antiquité, et particulièrement à Athènes et à Rome. Dans cette dernière ville, non seulement les lieux publics de prostitution payaient un certain droit à l'État, mais la vente même des prostituées, qui, pour la plupart, étaient esclaves, rapportait encore au fisc une somme importante. A cette époque, des marchands parcouraient toutes les provinces pour y acheter les plus belles femmes qu'ils y

trouvaient, et venaient ensuite les vendre dans la capitale de l'empire; elles étaient surtout recherchées par les propriétaires de bains, qui, par leur moyen, attiraient chez eux un plus grand nombre de personnes. L'impôt dont nous parlons portait un nom particulier; on l'appelait *aurum lustrale*, or qui purifie, c'est-à-dire impôt qui purgeait ce qu'il y avait de vicieux dans ce malheureux commerce. Alexandre-Sévère conserva l'impôt qu'il trouva établi à son avénement au trône; mais, craignant que le trésor public ne fût souillé par l'argent qui en provenait, il ordonna que cet argent serait mis à part, et qu'on l'emploierait à l'entretien des égouts et des cloaques de Rome.

Dans les temps plus modernes, on retrouve bien des lois et des règlements sur les prostituées, mais il n'y est pas question de taxes et d'impôts. Fodéré dit avoir vu, dans les archives de Strasbourg, un document de 1455, qui prouvait qu'à cette époque les mauvais lieux de cette ville payaient à l'administration municipale une certaine rétribution. Le même auteur nous assure que cette taxe existait à Malte en 1783 (1).

J'ai trouvé la première proposition d'un impôt à mettre sur les prostituées de Paris, dans un projet de règlement présenté par un commissaire de police,

(1) *Dictionnaire des sciences médicales*, t. XLV, pag. 484.

vers 1765. Cet impôt était fort médiocre, car il se bornait à la somme de 20 sous une fois payée, lors de l'inscription qu'on devait faire de ces filles, inscription dont on démontrait la nécessité.

En faisant l'histoire des soins sanitaires donnés aux prostituées, j'ai parlé du projet d'un nommé Aulas; je dois ajouter ici que cet homme, remarquable par son ignorance sur ce point, voulait qu'on obligeât chaque dame de maison à payer, par an, la somme de 2,500 fr.; et comme il supposait qu'il pouvait y avoir dans Paris 500 maisons de cette espèce, il en serait résulté la somme énorme de 1,250,000 fr. J'ignore si l'administration de cette époque et des années suivantes, mettant à profit les idées de ce spéculateur, chercha à tirer quelque profit de la tolérance ou de la protection qu'elle accordait aux prostituées; tout ce que je sais, c'est que dans l'ouvrage de Desessarts (1), un mot semblerait nous faire croire qu'on avait déjà assujetti les prostituées à une certaine taxe, car on y parle de la *capitation qu'elles payaient*.

J'ai dit précédemment, t. II, p. 50, que ce fut au moment où MM. Dubois et Piis furent nommés membres du *Bureau des Mœurs*, et plus tard placés à la tête de la préfecture de police, que les spéculateurs leur adressèrent des projets d'organisation,

(1) *Dictionnaire universel de police*. Paris, 1786-1791.

dont la base reposait sur une taxe prélevée sur les dames de maison et sur les filles isolées. On se rappelle que le but apparent de cette taxe était de subvenir aux frais de l'inspection sanitaire, mais qu'en définitive elle ne servait qu'à enrichir quelques misérables intrigants dont j'ai fait connaître les noms et les indignes manœuvres. Il faut attribuer à ces misérables et à leur infâme conduite la défaveur qui se répandit sur cette taxe dès son origine, non seulement dans l'esprit des prostituées, mais encore dans celui de toute la population. Comment, en effet, pouvait-on se défendre de l'idée que la police n'avait eu la pensée que de se ménager un produit considérable sur tout ce qu'il y avait de plus impur? On ne voyait que les abus, on n'apercevait pas de résultat heureux; les intentions louables de ceux qui avaient établi et qui maintenaient cette taxe restaient cachées.

Je viens de prononcer le mot d'opinion publique ; ceci m'amène naturellement à parler de l'effet que produisit sur elle la perception de cette taxe.

Tant que cet impôt a subsisté, il a servi de texte à tous ceux qui, mécontents de la police, ont voulu s'en venger ; à cet égard, les pamphlets et même les volumes n'ont pas manqué, et tout s'est réuni pour envenimer les intentions les plus louables de l'administration, rendre ses opérations odieuses et lui retirer la confiance de tous ses administrés : ainsi, par

exemple, si l'on inscrivait des prostituées mineures et quelquefois sortant à peine de l'enfance, c'était pour enfler la recette et non dans un intérêt d'ordre et de salubrité ; or, j'ai fait voir, en parlant de cette inscription, l'admirable sagesse qui régit tout ce qui y a quelque rapport, et la sollicitude véritablement paternelle que l'administration a toujours montrée dans ces circonstances épineuses et tout-à-fait délicates. On l'accusait encore de prélever des taxes illégales, et. en ce sens, on ne peut disconvenir que les apparences n'étaient pas en sa faveur ; et comme il était facile de grossir la somme recueillie de cette manière, c'était tantôt 500,000 fr., d'autres fois 800,000 que fournissait à la préfecture la protection qu'elle accordait aux prostituées ; je ne sais pas même si cette somme n'a pas été estimée par un auteur à plus d'un million.

Si l'administration n'avait vu sa conduite blâmée que par quelques pamphlétaires obscurs, avides de vengeance et peu scrupuleux sur leurs moyens, elle n'aurait eu qu'à s'applaudir de l'attaque de pareils hommes; mais elle vit des députés de la nation monter à la tribune et la signaler à la population, sous les couleurs les plus flétrissantes, je dirai même les plus atroces. A cette occasion je dois faire remarquer que la tactique dont je parle a toujours été suivie par l'opposition, quel que soit le système qu'elle ait voulu combattre, car les membres de la chambre introu-

vable se servaient, pour attaquer M. Anglès, des mêmes armes qu'employèrent plus tard les membres d'une autre chambre, pour faire tomber le système que représentait M. Delavau.

Les fonctions rigoureuses que la police est quelquefois obligée de remplir dans l'intérêt général de la société, ne peuvent manquer de lui susciter des ennemis et de faire naître des gens habiles à exploiter contre elle la crédulité publique, si prompte à accueillir les idées qui flattent ses passions; la populace ne fut pas la seule qui se révoltât à l'idée d'un impôt prélevé sur la prostitution et à l'idée de la protection accordée, disait-on, à l'immoralité; des hommes éclairés partagèrent cette opinion, et contribuèrent à la répandre dans les classes élevées de la société, classes dont l'administration était en droit d'attendre un peu plus de justice. J'ai déjà parlé du refus que fit, en 1816 ou 1817, l'administration des hôpitaux, de donner des soins aux prostituées attaquées des maladies vénériennes, et cela par la raison que la police percevant sur les courtisanes et les lieux de débauche des droits considérables, le produit devait naturellement être employé à la guérison de ces filles.

Si on eût donné, à cette époque, de la publicité à toutes les opérations du dispensaire; si on eût fait connaître les services qu'il rendait et ceux plus grands encore qu'il devait rendre par la suite; si on

eût montré que les sommes prélevées étaient peu de chose et suffisaient à peine à maintenir l'ordre nouvellement établi, on aurait à l'instant fait taire tous ces bruits, rectifié le jugement public et fermé la bouche à tous les propagateurs de désordre et de scandale; les administrations qui se sont succédé à ces différentes époques ne l'ont pas fait; pourquoi ont-elles gardé le silence? J'en ignore complétement les motifs.

Dans aucun temps les magistrats et tous les chefs de la préfecture de police ne se sont fait illusion sur les inconvénients graves que présentait la taxe prélevée sur les prostituées, mais ils avaient en perspective de grands maux à éviter, un bien immense à faire; des fonds leur devenaient pour cela indispensables : on les leur refusait, où les prendre? Ils imaginèrent donc d'imposer la partie de la population qui causait tout le mal, et sur laquelle ils exerçaient une autorité absolue et sans contrôle.

Était-ce au sortir de nos troubles politiques que l'on pouvait réclamer de l'administration les fonds nécessaires pour une institution entièrement nouvelle, dont peu de gens appréciaient l'importance, qu'il fallait créer dans toutes ses parties, et dont le succès était plus que problématique?

Pouvait-on faire la même demande à la fin de l'empire, lorsque les malheurs intérieurs de la France égalaient ceux qu'elle éprouvait sur les fron-

tières, ou lorsque la capitale se trouvait envahie par les armées de l'Europe conjurée contre nous? Or, c'était justement à cette époque que nos prostituées, infectées par ces armées mêmes, répandaient avec plus de violence leur venin, et réclamaient une surveillance plus attentive et pour ainsi dire de tous les instants.

Le préfet de police Anglès, dont j'ai tant de fois parlé, et dont nous connaissons les travaux pour tout ce qui regarde la surveillance sanitaire, essaya, en 1816 et 1817, d'obtenir du conseil municipal les fonds nécessaires pour supprimer la taxe; mais il fut facile de lui démontrer l'impossibilité où était alors la ville de faire le moindre sacrifice. Il fit la même demande en 1819, mais ce fut encore sans succès; il revint à la charge en 1822, et cette fois il s'adressa au ministre de l'intérieur, lui montrant la nécessité d'une allocation fournie par la ville, pour donner au dispensaire une existence légale, le consolider et le mettre à l'abri des préventions outrageantes et des imputations calomnieuses dont il était l'objet; qu'alors seulement il réunirait au titre d'un établissement d'utilité publique celui d'une institution de bienfaisance et d'humanité. Le couseil municipal, consulté de nouveau, refusa encore les fonds qu'on lui demandait, se fondant sur les raisons suivantes:

1° Que le système sanitaire adopté et suivi jus-

qu'alors pour la surveillance des prostituées, n'avait excité aucune réclamation *qui fût fondée ;*

2° Que la rétribution exigée de ces filles n'était pas un impôt, mais le juste paiement des médecins employés à les visiter;

3° Que l'expérience n'avait indiqué aucun inconvénient dans l'exécution de ce système sanitaire, et qu'au contraire elle en faisait ressortir tous les jours la valeur;

4° Que les comptes de perception et de dépenses étaient annuellement rendus;

5° Enfin, que rien ne lui paraissait motiver un pareil changement, et qu'il ne pouvait adopter une nouvelle marche dont il n'entrevoyait pas la nécessité, et qui pourrait peut-être, au contraire, *produire des résultats fâcheux dans cette partie de l'action de la police.*

Ce refus du conseil municipal affligea profondément M. Anglès; il se proposait de revenir à la charge dans des temps plus opportuns; mais le changement de système adopté dans cet intervalle par le gouvernement, l'obligea de quitter la préfecture de police et de laisser la place à M. Delavau.

Ce nouveau chef de la préfecture de police, satisfait de tout ce que son prédécesseur avait établi dans ce qui regarde les prostituées, n'y apporta que de très légers changements; seulement, à la fin de son administration, il crut devoir revenir sur

cette question importante de la taxe, qui de jour en jour lui paraissait plus révoltante; et il chargea M. Bruna, chef du personnel, et qui à juste titre avait toute sa confiance, de rédiger à ce sujet un mémoire détaillé.

On lisait dans ce mémoire : « que, quelle que fût la légitimité de l'emploi de la taxe, elle n'en conservait pas moins quelque chose d'odieux. — Que le public, ne voyant pas le fond des choses, ne s'arrêtait qu'aux apparences ; et que, malgré les soins de l'administration, ces apparences restaient mauvaises. — Que le recouvrement de cette taxe, qui ne pouvait se faire sans arbitraire et sans l'intervention d'agents très subalternes, donnait lieu à des désordres et à des réclamations souvent fondées. — Que les poursuites qu'il fallait nécessairement exercer contre celles qui ne payaient pas, faisaient dire aux filles et aux malveillants que la police n'exerçait la surveillance que pour avoir de l'argent. — Que tant que la police sanitaire ne pourrait s'exercer que par la rétribution payée par les filles, il faudrait des agents pour la percevoir, des punitions contre les récalcitrantes, par conséquent des moyens de corruption et de l'odieux; on traitera, disait-on, avec les femmes pour ne pas les conduire en prison; si on ne traite pas, on dira qu'on a traité; les sommes déposées dans la caisse ne seront pas celles qui auront été perçues, *et plût à Dieu que ce fût la seule*

corruption possible! » — On ajoutait : « Tout est arbitraire dans cet impôt, tout est soumis au caprice de ceux qui le perçoivent, et tellement soumis, que l'œil le plus sévère ne pourrait jamais exercer la moindre surveillance sur les comptes qu'ils ont à offrir. — Ne sait-on pas qu'on arrache tout par la crainte à ces malheureuses, qu'on trafique avec elles de leur liberté ? on le sait, mais on n'en pas la preuve matérielle. — Tout démontre donc qu'il faut supprimer la rétribution. »

M. Delavau, en adressant ce mémoire au conseil municipal, demandait, avec les fonds nécessaires pour supprimer la taxe, une autre allocation pour augmenter d'un escadron le service de la gendarmerie; mais comme les deux sommes ne pouvaient être votées à la fois, on crut que le service de la gendarmerie devait passer avant tout, et la suppression tant désirée de la taxe fut encore ajournée.

Enfin, M. Debelleyme arriva à la préfecture de police, et déployant dans ses nouvelles fonctions cette énergie qui ne connaît pas d'obstacles, il nomma une commission qu'il présida plusieurs fois et qui décida à l'unanimité que la taxe était illégale et immorale, contraire au but de l'institution du dispensaire, réprouvée par l'opinion publique et préjudiciable à l'administration ; qu'il était juste que les habitants d'une grande ville assurassent

l'existence d'un établissement dont l'utilité publique n'est pas contestée, qui n'a été institué que dans l'intérêt des familles, et dans lequel chaque citoyen doit s'estimer heureux de trouver, pour lui-même et pour ceux qui l'entourent, des motifs de sûreté et de garantie toujours subsistant contre l'invasion d'un mal contagieux, et qui menace à la fois sa santé et son honneur.

Cette commission arrêta encore qu'il fallait supprimer la taxe de 12 francs, exigée par mois de chaque dame de maison, parce que ces femmes, considérant cette taxe comme une patente, assimilaient leur industrie à celle de toutes les autres patentes, et se croyaient, par ce moyen, à l'abri de toutes les imputations odieuses qui s'attachent à leur métier, se persuadaient qu'elles acquéraient par cette patente *le droit* de faire tout ce qu'elles voulaient, et en particulier celui de débaucher la jeunesse, sans qu'on pût les en empêcher.

Depuis l'origine du dispensaire, on imposait une amende de 2 fr. à toute fille qui avait manqué de se rendre à la visite qu'elle devait subir aux époques fixées par les règlements; fallait-il supprimer cette amende? La commission n'hésita pas à se prononcer pour la suppression, afin de faire disparaître du système du dispensaire jusqu'à la moindre trace de fiscalité.

Devait-on abolir de la même manière l'amende à

laquelle on assujettissait les dames de maisons lorsqu'elles avaient contrevenu aux règlements qui les regardent? A cet égard, les avis furent partagés; plusieurs membres opinèrent pour la suppression de cette amende, et ils fondaient leur opinion sur la nécessité de ne laisser subsister dans le public aucun prétexte pour croire et pour dire que la police vit du produit de la prostitution; d'autres furent d'un avis contraire : ceux-ci alléguaient pour raison que l'amende était la meilleure manière de punir ces femmes; qu'il était nécessaire de leur faire sentir de temps en temps la main de l'autorité, et de ne pas leur laisser croire que la police, en supprimant la taxe, abandonnait toute action sur elles. Cette dernière opinion prévalut, mais en l'adoptant on arrêta que ces amendes ne seraient perçues qu'au profit du Refuge, et que le produit en serait exclusivement consacré au soutien de cet établissement. Dans tous les cas, cette amende n'empêcherait pas, à leur égard, l'application d'une peine corporelle, consistant en une prison de 24 heures à 8 jours, et même, dans certaines circonstances, la fermeture de la maison, soit pour quelques jours, soit d'une manière définitive. Ce dernier mode de punition est le seul que l'on ait conservé; on a reconnu par expérience qu'il n'en existait pas de meilleur pour maintenir ces femmes dans la ligne du devoir.

M. Debelleyme, plus heureux que ses prédécesseurs, obtint ce qu'il voulut du conseil municipal; la taxe fut supprimée, ce qui donna à l'administration une force qu'elle n'avait jamais eue jusqu'alors. Il suffit à M. Debelleyme de le vouloir, pour purger le Palais-Royal de toutes les prostituées qui l'encombraient depuis un demi-siècle, et son successeur, M. Mangin, put sans peine supprimer *le raccrochage* sur toute la voie publique : rien de semblable ne s'était encore jamais vu dans Paris; cette mesure, réclamée par tous les gens de bien, leur paraissait inexécutable, aussi son succès excita-t-il leur admiration et le contentement de tous les habitants. Honneur et reconnaissance à ces deux magistrats! ils ont plus fait pour l'embellissement de notre ville que s'ils y avaient érigé les monuments les plus fastueux. Puissions-nous voir leurs successeurs imiter leur exemple et perfectionner une œuvre si sagement entreprise!

§ II. *Exposé des principaux motifs allégués par les partisans de cette taxe et par ceux qui y étaient opposés.*

On soigne la santé des prostituées, elles doivent en supporter les frais. — Elles empoisonnent la société, elles doivent payer les moyens d'arrêter la contagion qu'elles propagent. — Coupables d'un délit, elles sont passibles des frais de répression. — L'inscription à laquelle les prostituées ont consenti fait que l'administration n'agit pas à leur égard d'une manière arbitraire. — Mais ce qui était tolérable sous le despotisme de l'empire ne l'est plus aujourd'hui. — On ne peut pas forcer une femme à payer un traitement dont elle n'a pas besoin ou auquel elle refuse de se soumettre. — Encore moins la mettre à l'amende dans cette dernière circonstance. — Langage que pourraient tenir les femmes pour refuser de payer. — La perception de la taxe a toujours eu pour résultat un effet moral très fâcheux.

La perception de la taxe sur les prostituées s'est maintenue pendant un quart de siècle; elle a eu des antagonistes et des admirateurs; les uns et les autres se sont trouvés dans les rangs les plus obscurs et les plus éclairés de la société. Examinons un instant les raisons sur lesquelles chacun d'eux appuyait sa manière de voir.

Suivant les partisans de l'ancien système, la santé publique exige que trois à quatre mille filles soient visitées trois ou quatre fois par mois, et plus souvent même dans quelques circonstances; il faut, pour ces visites, un nombre suffisant de chirurgiens et de médecins; il faut également rétribuer ces hommes; or, qui fera les frais de cette rétribution? Il est évident que ce doit être la fille ou la matrone dont elle fait le profit. Par un métier infâme, une fille ré-

pand dans la société un poison subtil, qui attaque dans leur source les principes de la vie ; par ce métier elle commet un délit contre la société : or, il est reconnu que celui qui commet un délit doit payer les frais de répression du délit et de ses effets, et que celui qui empoisonne doit payer les frais de maladie. Bien plus, comme par ces visites on empêche une maladie terrible de faire des progrès chez celle qui en est affectée, comme elle est la première à recueillir les avantages des soins sanitaires, n'est-il pas évident qu'elle doit savoir gré des soins qui lui sont donnés, et que c'est contre toute justice qu'elle se refuse au paiement des frais dont elle est la première cause ?

Qu'on ne reproche pas à l'administration, disaient encore les partisans du système, d'emprisonner les filles pour les obliger à payer leur cotisation ou pour venir à la visite : qui veut la fin veut les moyens. Or, quel est l'individu assez peu au fait des choses humaines pour croire qu'une maîtresse de maison se séparera volontiers d'une fille qui lui rapporte trente à quarante francs par jour, ou qu'une fille quittera sa chambre et ses meubles pour s'enfermer dans un hôpital pendant six semaines, sans rien gagner tant que durera le traitement? Quelque impure que soit la source qui produit des revenus à l'État, du moment que ce produit n'est pas celui d'une prime accordée au désordre, on ne saurait en

blâmer le recouvrement, à bien plus forte raison quand la perception a pour but de restreindre le désordre; quand elle a pour effet de diminuer les charges contributives que l'État est forcé de faire peser sur tous les producteurs.

Au moyen de l'inscription des prostituées et de l'engagement qu'on leur fait signer de se soumettre à tous les règlements que l'autorité jugera convenables, tout arbitraire cesse de la part de l'administration (c'est toujours le système des partisans de la taxe); par cette inscription et cette signature, il existe un contrat synallagmatique entre l'administration et la fille inscrite; celle-ci sait qu'elle doit payer une taxe, elle y donne son consentement; il n'y a donc plus d'arbitraire dans la perception et dans les punitions que l'on inflige. (Voyez le chapitre VI, tome I.)

Je viens d'exposer les raisons que mettaient en avant les partisans de la taxe, écoutons les réponses de ceux qui ne partagent pas la même manière de voir.

Ils disaient d'abord que ce qui pouvait être trouvé bon sous l'ancien régime et sous le despotisme de l'empire, ne saurait être toléré à l'époque actuelle; que cette perception, quelque titre qu'on lui imposât, quelque destination qu'on lui donnât, était illégalement perçue sur une femme reconnue saine, puisqn'il est souverainement injuste d'obliger une femme qui n'est pas malade à payer une visite de

médecin qu'on la force de subir contre son gré; que l'amende qu'on lui infligeait pour ne s'être pas fait visiter était plus illégale encore, soit qu'elle ait été reconnue saine ou malade, parce que l'amende est une peine qui ne peut être infligée que par les tribunaux chargés de faire l'application des lois. Une femme qui ne s'est pas présentée à la visite est pour cela condamnée à une amende; il semble que la punition devrait se borner là; mais il n'en est pas ainsi, car on ne l'oblige pas moins à se faire visiter et à acquitter les frais de cette visite, de sorte qu'elle paie deux fois; on ne saurait justifier un pareil système.

Si la taxe dont il s'agit, alléguait-on encore, est contraire aux bonnes mœurs, elle ne l'est pas moins à la législation qui nous gouverne. Comment, en effet, prouver la légalité d'une perception (qu'on lui donne le nom d'impôt ou d'honoraire, peu importe) qui n'est autorisée ni par la loi de finances, ni par aucun règlement de haute administration, qui ne figure dans aucun budget, et qui ne s'est perpétuée qu'à la faveur du silence que les Chambres ont cru devoir garder sur cette partie de la police administrative, par la répugnance qu'éprouve naturellement l'honnête homme à s'occuper d'un pareil sujet, et le peu d'intérêt qu'inspire la classe méprisable des prostituées?

Si ces femmes, supposait-on, venaient à s'en-

tendre et à se coaliser pour ne pas se soumettre à la taxe, ne seraient-elles pas fondées à dire, pour motiver leur refus : « Nous voulons bien consentir à nous laisser visiter, et nous reconnaissons que l'autorité a le droit de nous y forcer, parce qu'il en est de la maladie vénérienne que nous propageons, comme de la peste, contre laquelle il est permis au gouvernement d'établir des lazarets et des cordons sanitaires; mais *comme cette visite a lieu contre notre gré et dans l'intérêt seul d'une administration chargée de veiller au maintien de la salubrité publique, que l'administration paie les médecins, et que l'on n'exige pas de nous un salaire que nous ne devons pas, puisque nous n'avons pas réclamé les soins de ces médecins; il est par trop étrange qu'après nous avoir contraintes, par la menace de l'amende et de la prison, à subir une visite pour une maladie que nous n'avons pas le plus ordinairement, on nous oblige ensuite à solder les frais de cette visite.* »

Ces raisonnements me semblent sans réplique; aussi ceux qui les employaient les faisaient-ils suivre des réflexions suivantes : « Croit-on que si les prostituées refusaient de payer et trouvaient un avoué et un avocat assez éhontés pour se charger d'une pareille cause, croit-on que les tribunaux prononceraient dans une affaire de ce genre, de manière

à donner gain de cause à l'administration? On a tout lieu d'en douter. »

A ces objections on ajoutait les suivantes :

« Cet état de choses fait qu'il existe une lutte continuelle entre les filles et les agents de l'administration ; par là le service de ces derniers devient de jour en jour plus pénible et plus difficile. On les regarde comme des limiers lâchés par l'administration, et cette taxe, devenue odieuse pour les filles, leur fait croire *que la tolérance qu'on leur fait acheter est une espèce de patente, en vertu de laquelle la prostitution est un commerce comme un autre; en un mot, un métier que les lois autorisent, et que chacun a le droit d'exercer dès qu'il a rempli les conditions auxquelles ce métier est subordonné.* »

J'ai cru devoir m'étendre sur ces considérations, parce qu'elles m'ont toujours paru remarquables par leur force, et surtout pour répondre aux personnes qui seraient tentées de rétablir l'ancien système, sous prétexte que le vice doit être seul passible des dépenses nécessitées par les désordres que le vice fait naître, et que, sous ce rapport, on ne saurait montrer trop de sévérité. Ce système ancien compte encore des défenseurs; on dit même qu'il en a trouvé dernièrement dans le conseil municipal de la ville de Paris. Puisse ce travail les éclairer, et leur montrer qu'il serait aujourd'hui impossible de

revenir sur ce qui a été fait. Il faut dorénavant que la dépense occasionnée par les soins que nécessitent les prostituées soit mise en tête des dépenses indispensables; cette vérité deviendra un jour triviale, mais en attendant il faut la prêcher et la manifester au grand jour. J'achèverai dans le paragraphe suivant ce qui regarde la taxe ancienne, sur laquelle il ne me reste que peu de choses à dire.

§ III. *Manière dont cette taxe était prélevée; montant et emploi des sommes qu'elle rapportait.*

Circonstances dans lesquelles les prostituées étaient dispensées d'acquitter leur taxe. — Ce que pouvaient dans ce cas la grossesse, un accouchement récent, l'allaitement, une maladie grave, une absence de Paris, etc. — L'esprit de fiscalité se fait remarquer jusque dans ces dispenses. — Manière honteuse dont la taxe était prélevée dans l'origine du dispensaire. — Amélioration apportée par M. Pasquier dans ce mode de perception. — Quatre sources différentes de revenu suivant qu'il est fourni par les dames de maisons, par les filles isolées, par les amendes, par la vente des livrets. — Mécanisme de la perception dans ces différents cas. — Nombre prodigieux de filles qui sont dans l'impossibilité de payer cette taxe. — Tableau de ce qu'elle rapportait. — Emploi qui en était fait.

Si toutes les filles inscrites devenaient, par le seul fait de cette inscription, passibles de la taxe, la perception qui en était faite recevait de nombreuses modifications; on en dispensait celles qui étaient enceintes, les nouvelles accouchées, et celles qui allaitaient leurs enfants. Pour les premières, cette exemption n'avait lieu que pendant les deux derniers mois de la grossesse; pour les secondes, auxquelles

on assimilait celles qui faisaient de fausses couches; elles restaient également deux mois sans payer, à partir du jour de leur accouchement; quant aux nourrices, on leur accordait six mois, outre les deux qui avaient précédé l'accouchement; mais il fallait pour cela qu'elles apportassent tous les mois leurs enfants au dispensaire, et qu'elles fournissent la preuve qu'elles les allaitaient véritablement.

Une maladie à domicile, un séjour dans un hôpital, une absence de Paris, un emprisonnement, donnaient lieu à une remise plus ou moins forte, suivant les circonstances. Ainsi, quinze jours de maladie donnaient droit à une exemption d'un mois de la taxe; la même exemption était acquise à celle qui, par correction, avait été mise pendant un mois en prison.

Pour ces sortes d'exemptions, les maladies à domicile étaient constatées par les médecins du dispensaire, qui appréciaient l'étendue de la remise qu'il convenait de faire à la femme; le séjour dans un hôpital par le bulletin que l'administration fournit à tout malade au moment de la sortie, l'absence de Paris par un passeport en règle ou un certificat des autorités locales, et le temps de détention par le bureau de l'administration des prisons.

La détention pour défaut de paiement variait pour la durée, mais elle ne dépassait jamais trois mois, car dans ce cas la fille était considérée comme

insolvable, tenue quitte de tout son arriéré et mise en liberté.

Il arrivait souvent qu'une fille qui s'était évadée ou qui avait fait une longue absence sans en prévenir et sans pouvoir justifier où elle avait été, se retrouvait, à son retour à Paris, redevable d'une somme considérable; dans ce cas, lorsque, pour éviter la détention, la fille offrait une partie de ce qu'elle devait, on faisait avec elle une sorte d'accommodement; mais alors le chef de la comptabilité devait être consulté, ainsi que l'officier de paix, car aucun arrêté n'avait autorisé ces transactions, l'usage s'en était établi pour l'avantage fiscal du dispensaire : tout semblait réuni pour blâmer cette mesure; car, par la terreur qu'inspirait la perspective de trois mois de prison, on enlevait à une malheureuse tout ce qu'elle possédait ou tout ce qu'elle avait pu se procurer. Sous ce rapport l'esprit de fiscalité se montrait dans toute son étendue, l'administration semblait dépasser les bornes de son pouvoir, et prêtait en apparence des armes à ceux qui voulaient l'attaquer; mais elle n'avait d'autre but dans cette mesure, en apparence trop rigide, que d'empêcher les filles d'exercer leur métier d'une manière clandestine, de rester quatre et cinq mois à Paris sans être visitées, et de répandre pendant tout ce temps leur poison, ce qui arrive toujours à un certain nombre.

Examinons maintenant le mécanisme de cette taxe, ou, en d'autres termes, la manière dont elle était prélevée.

Nous avons vu, dans le principe, les chirurgiens aller eux-mêmes de maison en maison, et pour prélever un droit imposé en leur faveur, ne pas rougir de présenter d'une main la menace, et d'arracher de l'autre un argent qu'ils n'avaient pas gagné.

Depuis la suppression de ces abus scandaleux et la réorganisation du dispensaire par M. Pasquier, la comptabilité du dispensaire a subi plusieurs modifications qu'il serait aussi long que fastidieux de rappeler ici; je me contenterai donc d'exposer en peu de mots ce qui se passait pour le recouvrement de cette taxe peu avant la suppression.

La première de ces taxes mise sur chaque maison de prostitution était d'un recouvrement aussi simple que facile : on donnait à un employé autant de cartes que de maisons; ces cartes étaient jaunes, et servaient de quittances à la la maîtresse qui avait donné le montant de sa taxe, s'élevant à 12 francs par mois. On sait que les filles renfermées dans ces maisons étaient dispensées de rien payer.

La seconde taxe mise sur les filles isolées, et s'élevant à 3 francs par mois, était payée par elles au dispensaire lorsqu'elles venaient se faire visiter; on leur donnait en échange une carte bleue qui leur servait de quittance; tous les soirs le garçon de ser-

vice versait à la caisse la recette de la journée.

La troisième source de revenu du dispensaire provenait de l'amende à laquelle on assujettissait les filles qui avaient manqué à la visite sanitaire, et que, pour cette raison, on mettait en recherche ; le nom de celles qui se trouvaient dans ce cas était inscrit sur un bulletin carré ; le chef de la comptabilité, en les distribuant aux inspecteurs à la fin de chaque mois, donnait à chacun d'eux les instructions dont il pouvait avoir besoin pour le succès de ses recherches. Comme une prime avait été attachée à la saisie d'une fille ramenée au dispensaire, lorsque cette fille était trouvée malade, les inspecteurs tiraient au sort les quartiers qu'ils auraient à parcourir, et en revenant ils recevaient des chirurgiens un bulletin qui leur servait pour toucher l'indemnité de leur peine ; cette amende s'acquittait au dispensaire même.

Enfin la quatrième source du revenu produit par la prostitution consistait dans la vente des livrets qu'on donnait aux dames de maisons lorsqu'elles ouvraient leur établissement, ou dans toute autre circonstance ; mais ce n'était pas là un revenu véritable : les 75 centimes qu'on demandait pour le livret n'étaient que le remboursement de ce qu'il coûtait à l'administration.

Le nombre des bulletins carrés distribués pour les recherches des filles qui manquaient à la visite,

était d'environ 400 par mois; le nombre de ceux qu'on distribuait pour rechercher celles qui se trouvaient en retard de leur paiement, *dépassait* 600 *dans le même espace de temps*. Ces derniers bulletins, pour n'être pas confondus avec les autres, avaient une forme longue.

Ce nombre de plus de 600 prostituées qui se trouvaient tous les mois dans l'impossibilité d'acquitter une taxe qui ne dépasse pas 10 centimes par jour, mérite de fixer l'attention et fait naître plus d'une réflexion; il confirme bien ce que j'ai dit précédemment sur la pauvreté extrême de ces filles, et particulièrement sur l'imprévoyance qui forme en quelque sorte leur caractère, et qui, pour un grand nombre, est la cause première de leur inconduite; il confirme encore ce que j'ai dit sur la prison, dans laquelle on se trouvait si bien qu'on aimait mieux y être enfermé pendant trois mois, que de dépenser *deux sous par jour;* notons qu'à l'époque à laquelle cette taxe était prélevée sur les prostituées, la prison était loin d'être aussi salubre et aussi commode qu'à l'époque actuelle.

Dans les premières années de l'organisation du dispensaire, on accordait six mois à ces filles pour payer leur taxe; mais ce long délai ne servait qu'à les endetter et à les mettre dans l'impossibilité de se libérer; à cette époque, on compta une fois à la Force 418 de ces filles insolvables, et sur ce nombre,

il y en avait plusieurs dont la dette s'élevait à 100 fr.; c'est ce qui obligea de réduire à trois mois le délai qu'on leur accordait.

Ce que je viens de dire sur la taxe à laquelle les prostituées ont été assujetties chez nous, pendant un quart de siècle, me semble suffisant pour en donner une idée, et faire apprécier à leur juste valeur les avantages et les inconvénients qu'elle présentait; sa suppression me permet de passer sous silence bien des détails que je n'aurais pas pu omettre si sa perception existait encore. Je vais terminer ce chapitre par un tableau qui fera voir, par année, à quoi s'est montée la recette d'un impôt qu'on a beaucoup décrié, qui a servi de prétexte à la calomnie d'une foule de gens méchants, vindicatifs et envieux, et cependant à l'aide duquel l'administration a fait un bien immense que les générations futures ne se lasseront pas d'admirer, et qu'à mon avis, on n'aurait pas acheté trop cher en dépensant plusieurs millions.

ANNÉES	PRODUIT DE LA TAXE des dames DE MAISONS.	PRODUIT DE LA TAXE des filles ISOLÉES.	PRODUIT des RECHERCHES.	PRODUIT des LIVRETS.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
1816	29,466	36,366	3,208	184 50	69,124 50
1817	28,164	41,238	3,352	52 50	72,806 50
1818	25,506	50,880	4,786	89 25	82,261 25
1819	25,866	53,307	5,128	54 00	84,355 00
1820	25,746	56,169	6,360	75 00	88,350 00
1821	26,250	59,274	6,510	91 50	92,125 50
1822	24,618	60,705	6,260	67 50	91,650 50
1823	21,540	59,091	5,340	75 00	86,046 00
1824	21,324	60,291	5,866	50 25	87,531 25
1825	20,784	59,454	6,376	62 25	86,676 25
1826	20,544	55,464	6,024	57 75	82,089 75
1827	21,972	52,647	2,588	63 75	77,270 75
1828	23,226	53,835	2,024	123 75	79,208 75

Voilà en définitive à quoi se réduisent ces sommes de 500,000 francs, de 800,000 francs, et même les millions, que la police de tout temps, de toutes les opinions et de tous les régimes, prélevait sur les prostituées, et à l'aide desquelles on prétendait qu'elle trouvait le moyen de corrompre tant de gens, de faire à son gré les révoltes et les élections, et de perdre tous ceux qu'on ne pouvait pas acheter. Examinons l'emploi des sommes véritablement perçues, c'est le meilleur moyen de justifier l'administration et de fermer la bouche à ses délateurs.

L'augmentation notable qui s'opéra dans la recette à partir de 1816 jusqu'en 1822, c'est-à-dire pendant tout le temps que M. Anglès resta à la Préfecture, tient d'une part au nombre plus considérable de filles inscrites, et par conséquent soumises

à la taxe; et de l'autre, à la circulation d'un plus grand nombre de filles saines, qui n'étaient pas obligées d'aller aussi fréquemment à l'hôpital que par le passé.

Si les apparences étaient contre la taxe des filles, parce qu'on ne voyait pas l'emploi de l'argent qui en provenait, il n'en était pas de même de l'amende que l'on faisait payer à celles qui négligeaient de se présenter à la visite; l'expérience prouvait qu'elles venaient en foule à la fin du mois.

L'administration distribuait ces amendes aux inspecteurs à titre d'encouragement : on a toujours considéré cette amende comme le meilleur moyen d'assujettir les prostituées à la visite, et on a dit qu'elles y étaient plus sensibles qu'à la *prison même*.

CHAPITRE XX.

QUESTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET SANITAIRE.

Je comprendrai sous ce titre l'examen de plusieurs objets qu'il m'a été impossible de placer dans les chapitres précédents, mais qui cependant méritent par leur importance de n'être pas oubliés; je vais les traiter successivement, sans m'assujettir à un ordre méthodique et régulier, ordre dont le sujet ne me paraît pas susceptible.

§ Ier. *Des inspecteurs chargés de la surveillance et de l'arrestation des prostituées.*

En commençant par ce qui regarde les inspecteurs attachés d'une manière spéciale au Bureau des Mœurs, je dirai : l'expérience a reconnu qu'il fallait pour cet emploi des hommes spéciaux, doués d'intelligence, de douceur et d'activité; impartiaux, incorruptibles, capables d'en imposer; âgés de trente à quarante ans, et d'une force physique suffisante pour leur permettre de résister à la vie extrêmement active qu'ils mènent et aux opérations de nuit

auxquelles ils sont quelquefois assujettis. Du temps de M. Anglès, sur les dix inspecteurs qui existaient alors, on en comptait toujours deux ou trois dans leur lit; car, disent les rapports faits à cette époque: *il est impossible de continuer quelques jours de suite le métier de ces hommes sans être exténué.* Les opérations les plus fatigantes sont celles qu'il faut faire dans les villages de la banlieue ou dans les garnis, à certaines époques de l'année, et particulièrement lors des changements de garnison;

Les inspecteurs de l'attribution des mœurs ont trois ordres de fonctions à remplir :

1° La surveillance de la voie publique ;

2° La surveillance des maisons de prostitution;

3° Les recherches des insoumises et des filles retardataires, c'est-à-dire qui ont manqué de se rendre aux visites sanitaires.

Sur la voie publique, ils ont à y faire observer tous les règlements de police, et en particulier ce qui concerne la décence du costume, la provocation, le stationnement, la circulation, etc.

Dans les maisons, ils doivent constater si le nombre des prostituées n'excède pas celui qui est accordé; s'il ne s'y trouve pas de mineures ni de filles non inscrites; si les filles ne se tiennent pas à la fenêtre; si ces fenêtres sont fermées; si la maison est elle-même fermée après onze heures du soir, etc.

Pour ce qui regarde les insoumises, il faut qu'ils

les recherchent dans les réunions, dans les garnis, dans les maisons de passe, en un mot partout où on les leur indique, et dans tous les lieux qu'ils connaissent comme étant particulièrement fréquentés par ces femmes.

Il en est de même des retardataires, dont on leur délivre tous les quinze jours la liste exacte, et qu'ils se répartissent entre eux suivant les quartiers dont ils sont chargés.

Pour le bien de ce service, on a partagé Paris en dix lots, autant qu'il y a d'inspecteurs; le sort règle entre eux la répartition de ces lots; et tous les trois mois, chaque inspecteur est obligé de passer de l'un dans un autre; de cette manière, ils se mettent tous également au fait de chaque quartier et de la population, ils ne peuvent pas contracter d'habitudes nuisibles au bien du service, et l'on obtient un moyen de contrôler l'exactitude et l'étendue de leur surveillance.

Tous les inspecteurs doivent savoir écrire correctement, car on exige d'eux un procès-verbal régulier et individuel pour tous les cas de contravention et pour toutes les filles insoumises qu'ils saisissent; ils doivent consigner dans ce procès-verbal tous les renseignements qu'ils ont recueillis sur la personne, les antécédents qu'ils en connaissent, ainsi que les détails les plus minutieux sur toutes les circonstances qui se rapportent à l'arrestation, et qui peu-

vent appeler sur l'individu l'indulgence ou la sévérité de l'administration. Si les actes qui doivent servir de base à une instruction judiciaire exigent de l'exactitude et de la précision, à plus forte raison en faut-il dans ces rapports, puisque c'est sur eux seuls que l'administration inflige des punitions, et qu'il n'y a pas d'appel de ses sentences.

Le soin particulier employé à la rédaction des rapports est dû surtout à M. Debelleyme; j'en juge du moins par une note de la main de ce magistrat, et apposée en marge d'une pièce que j'ai eue sous les yeux; voici ce qu'elle contenait: « Les agents de l'autorité qui arrêtent les prostituées négligent trop de donner des détails sur toutes les circonstances qui accompagnent les délits; il me faut un rapport individuel et circonstancié de chaque arrestation: *en matière de prostitution publique, il faut prendre d'autant plus de soin d'imprimer aux actes de l'autorité les caractères de la justice et de l'exactitude, que l'on procède en dernier ressort et d'après des règles arbitraires.* »

On entrevoit par là le soin que met l'administration à diminuer autant que possible les inconvénients que présentent les mesures arbitraires et les précautions qu'elle prend pour n'être pas trompée; c'est sur les rapports ainsi rédigés que les filles délinquantes sont jugées, et lorsqu'elles nient s'être rendues coupables du délit dont on les accuse, elles

sont confrontées avec l'inspecteur par qui le fait est prouvé.

Ces soins, qui justifient l'administration aux yeux du public, ne peuvent manquer de relever les fonctions de ces inspecteurs, et de faire reconnaître les services qu'ils rendent; ce sont des hommes de confiance, incapables de se laisser atteindre par la corruption, et qui se rendent précieux par la connaissance parfaite qu'ils ont de cinq à six mille personnes qui varient sans cesse, dont ils savent les noms, les antécédents et les habitudes, et qu'ils peuvent reconnaître partout où ils les trouvent.

Si le service est aujourd'hui mieux fait qu'il ne l'a jamais été, c'est que la plupart des inspecteurs sont attachés à l'attribution depuis huit, douze ou quinze ans; c'est qu'ils ne sont jamais distraits de leurs fonctions; c'est que la moitié de leur temps n'est pas, comme autrefois, consacré à poursuivre les filles qui n'avaient pas payé leur taxe, et par conséquent qu'ils ne se trouvent pas dans la nécessité de négliger la surveillance pour grossir la recette.

On conçoit que des services aussi précieux doivent être rémunérés; aussi l'administration croit-elle devoir ajouter tous les trois mois quelques gratifications aux 1,200 francs d'appointements qu'elle donne à cette classe d'employés; ces gratifications sont en général basées sur l'activité du service fait

pendant le trimestre, et sur le nombre des insoumises amenées à l'enregistrement, ou des retardataires pour les visites sanitaires.

Depuis quelques années, les inspecteurs n'arrêtent aucune fille de force et malgré elle; s'ils surprennent une insoumise se livrant à la prostitution dans une maison publique, ou provoquant à la débauche dans un endroit quelconque, ils se font connaître d'elle, et tâchent, par la persuasion, de l'engager à venir au bureau du dispensaire ou de s'y laisser conduire; ils font la même chose à l'égard des filles qu'ils surprennent en flagrant délit de contravention aux règlements, ou qu'ils peuvent convaincre de cette contravention; ils se conduisent de la même manière vis-à-vis de celles qui ont manqué de se rendre aux visites sanitaires, qui ont disparu depuis un temps plus ou moins long, et qui leur ont été signalées.

Dans la majeure partie des cas, ces moyens de douceur réussissent, leur action étant toute de persuasion; on ne s'enfuit pas à leur approche; ils peuvent entrer dans les chambres des filles qui sont dans leurs meubles, sans qu'on les accuse de violation de domicile; on ne leur refuse pas l'entrée des boutiques de rogomistes et de marchands de vins, où certaines prostituées se retirent pendant une partie de la journée, et loin d'être, comme autrefois, dans la nécessité de lutter avec les souteneurs, ils se

voient souvent secondés par les habitants des garnis, et même par ceux qui les tiennent.

Dans les cas de résistance de la part de la fille, l'inspecteur ne doit pas insister, mais il est obligé de dresser un procès-verbal de tout ce qui s'est passé; c'est sur ce procès-verbal que le chef de l'administration lance un mandat d'amener, dont l'exécution est confiée, suivant les occurrences, à la police municipale ou au commissaire de police du quartier. Il est rare qu'il faille en venir à cette extrémité pour les simples contraventions aux règlements de l'administration; c'est surtout pour la recherche des maisons clandestines qu'on est obligé d'y avoir recours.

Lorsqu'il s'agit de rechercher soit une retardataire, soit une prostituée qui s'est rendue coupable de quelques fautes, les inspecteurs doivent prendre les plus grandes précautions pour bien s'assurer de l'identité de la personne qu'ils recherchent; les conséquences d'une méprise pourraient, dans cette circonstance, devenir fort graves. Dans les cas de cette espèce, il vaut mieux s'exposer au danger de laisser un délit sans répression, que de s'adresser à une femme contre laquelle on n'avait rien à dire.

Il est des attentions d'une autre espèce que doivent encore prendre les inspecteurs lorsqu'il s'agit de rechercher des femmes qui n'ont pas paru depuis long-temps au dispensaire : lorsque la fille disparue

ne se trouve ni dans les maisons publiques, ni avec des femmes de mauvaise vie ; si elle est chez des gens de bonnes mœurs, si elle se livre au travail, si sa conduite paraît régulière; si, en un mot, tout semble prouver qu'elle a renoncé à son honteux commerce, il faut se borner à recueillir avec mesure et discrétion des informations exactes sur la vie que mène la personne, et en faire le sujet d'un rapport détaillé; l'administration juge ensuite s'il est convenable de faire venir la fille disparue, afin de procéder à sa visite et à sa radiation définitive.

Supposons qu'une fille à laquelle il est défendu de provoquer sur la voie publique aille attaquer un inspecteur lui-même, qu'elle ne connaîtrait pas, quelle conduite l'inspecteur doit-il tenir dans cette circonstance? Son devoir est alors de se faire connaître, d'admonester la fille, mais de ne jamais sévir contre elle; sans cela on lui reprocherait de dresser des piéges et d'être lui-même un agent provocateur.

Ces mesures conservatrices de la liberté individuelle ne s'observaient pas, il y a quelques années, avec autant de soin qu'à l'époque actuelle; c'était au milieu de la rue, en plein jour et de force, que les inspecteurs saisissaient une femme et l'amenaient au bureau de l'administration; quelquefois ils la conduisaient dans une maison de prostitution voisine et l'y consignaient, pour venir la reprendre plus tard, au risque d'exercer cette violence sur une

femme honnête, ce qui pouvait avoir pour l'administration les conséquences les plus pénibles et les plus graves; ordinairement, ils se contentaient de les déposer au corps-de-garde voisin, où elles passaient quelquefois la nuit; mais ces filles adroites trouvaient presque toujours alors le moyen de s'échapper, soit en feignant des accidents nerveux qui effrayaient les soldats et excitaient leur compassion, soit en corrompant ceux-ci, au grand détriment de la discipline et de l'ordre public. Plusieurs lettres furent adressées, à ce sujet, au commandant de la place, mais ce fut toujours inutilement; le meilleur était de renoncer à une coutume essentiellement vicieuse par elle-même, ce dont on reconnut enfin la nécessité.

En déposant ainsi dans un lieu quelconque et retiré les filles récalcitrantes, les inspecteurs avaient pour but de se soustraire aux violences des souteneurs, ou simplement d'éviter les attroupements qu'elles faisaient naître par des cris perçants qu'elles jetaient, par des convulsions et des accès d'épilepsie qu'elles simulaient, ce qui mettait dans la nécessité de les abandonner.

Je dois dire qu'un inspecteur qui avait mis les poucettes à une fille dont il ne pouvait pas venir à bout, fut fortement réprimandé; il n'est donc pas probable que cet usage se soit jamais étendu.

Si cet ordre de choses nous paraît sévère, en

comparaison de celui qui existe aujourd'hui, que dirions-nous si on mettait ce dernier en parallèle avec ce qui se passait au commencement de ce siècle, et surtout avant la révolution? Je me suis assez étendu ailleurs sur ce sujet pour n'avoir pas besoin d'y revenir dans ce moment.

§ II. *De quelques désordres occasionnés par les prostituées.*

Dans les années 1820 et 1821, quelques prostituées prirent l'habitude d'entrer dans diverses églises, et de s'y conduire de manière à attirer les regards et à y causer du trouble; on les en chassa; mais en restant à la porte des temples, le désordre devint encore plus criant, de sorte qu'on fut obligé de leur consigner toutes les églises pendant le temps qu'on y célébrait l'office divin. Cette mesure fut prise à la demande de l'archevêque de Paris et à la sollicitation pressante de plusieurs ministres protestants. Depuis cette époque, les commissaires de police ont toujours donné les ordres nécessaires, pour que les maisons publiques fussent fermées, la veille de Noël, à dix heures du soir, et cela à cause de la messe de minuit, dont les cérémonies commencent à cette heure. Ceux qui connaissent les désordres qui ont lieu tous les ans, dans quelques paroisses de Paris, pendant cette cérémonie, apprécieront la sagesse de

cette mesure, que réclamaient depuis long-temps l'ordre général et la décence du culte.

On sait que dans le carnaval et dans toutes les fêtes publiques, les prostituées ont une tendance particulière à enfreindre les règlements et à s'abandonner à leurs penchants naturels; c'est une observation que j'ai retrouvée une multitude de fois dans les rapports des commissaires de police. Je ne sache pas cependant que des ordres particuliers aient jamais été donnés aux inspecteurs pour ces circonstances particulières.

§ III. *L'administration peut-elle permettre aux dames de maisons de recevoir et de coucher pendant la nuit entière des individus qu'elles ne connaissent pas, et que probablement elles ne reverront jamais?*

Cette question est fort grave; je n'entreprendrai pas de la résoudre, et me contenterai de simples observations.

Pendant l'administration de M. Dubois, on proposa d'astreindre toutes les dames de maisons à inscrire sur un registre spécial le nom et la profession de tous les hommes qui venaient passer la nuit chez elles; mais ce projet n'eut pas de suite.

Il fut rappelé en 1816 et en 1822, sous MM. Anglès et Delavau; mais avant de rendre cette mesure générale, on l'essaya sur les maisons qui se trouvaient dans le Palais-Royal, en obligeant les

teneuses de ces maisons à faire parvenir tous les matins avant midi, à la Préfecture de police, le relevé de leur registre. Cet essai prouva l'inutilité de la mesure, et surtout l'impossibilité de la mettre à exécution. On le comprendra aisément si l'on se rappelle ce que j'ai dit à l'occasion de certaines maisons publiques de prostitution, qui admettent passagèrement chez elles des femmes étrangères, et en exposant les motifs qui rendent inutile une inscription semblable, proposée alors pour ces sortes de femmes.

L'inconvénient de laisser des étrangers coucher chez les dames de maisons est grand, et dans une foule de circonstances il a été signalé souvent d'une manière énergique dans les rapports des commissaires de police. Suivant ces commissaires, il résulte de cet usage que beaucoup de mauvais sujets échappent aux recherches de l'autorité, et qu'on ne peut pas découvrir leur demeure; que le nombre de ceux qui n'ont pas d'autre refuge que les maisons publiques est plus grand qu'on ne pense. Les commissaires disent avec raison que si, pour la sûreté générale, on force les logeurs à inscrire sur un registre spécial tous ceux qui viennent chez eux pour y passer même une seule nuit, il faut, à bien plus forte raison, l'exiger des femmes chez lesquelles doivent nécessairement se réfugier ceux qui ont intérêt à se soustaire aux recherches de l'autorité.

Un de ces commissaires citait à l'appui de son opinion les assassins du portier de l'hôtel Vaucanson, rue de Charonne, qui échappèrent pendant longtemps aux recherches de la police, qui finit par les trouver dans une maison publique de la Vieille rue du Temple.

Cette question, je le répète, est des plus délicates; il faut de la hardiesse pour la résoudre d'une manière ou d'une autre. Avant de rien prescrire, il faut considérer les mœurs, les habitudes et la tournure d'esprit des *logeuses* et des *logés*; il faut voir si on aura des renseignements exacts, et s'il sera possible d'assujettir les gens à donner leurs véritables noms; il faut surtout, en voulant améliorer un état de choses tolérable, prendre garde à ne pas l'aggraver.

§ IV. *Projet de soumettre à une visite tous les mauvais sujets.*

Lorsque M. Anglès conçut le projet d'expulser de Paris toutes les prostituées qui s'étaient mises dans le cas d'être arrêtées plus de cinq fois, et traitées plus de deux fois, il pensa qu'un des meilleurs moyens de compléter l'*assainissement* de ces filles était d'assujettir à une visite, et d'obliger à se faire soigner dans une infirmerie, tous ces vagabonds et mauvais sujets qui sont journellement amenés à la

Préfecture, et qui partagent toutes les habitudes des prostituées.

L'examen de ce projet fut soumis à une commission qui s'en occupa de suite, et présenta quelques jours après son rapport, dans lequel j'ai puisé les détails qui vont suivre.

D'après cette commission, quatre espèces particulières d'individus pourraient être soumis à une visite à leur arrivée au dépôt de la Préfecture:

1° Les vagabonds bien reconnus comme tels;

2° Les mauvais sujets qui ont la réputation de vivre habituellement avec les prostituées;

3° Les individus au-dessous de l'âge de vingt et un ans qui, arrêtés et amenés à la police, ne peuvent justifier d'aucune occupation ni donner de répondants de leur conduite;

4° Enfin les individus suspects, arrêtés dans le cours d'opérations qui auraient été dirigées contre des prostituées.

Suivant cette commission, les chirurgiens de la Préfecture, qui font chaque matin la visite du dépôt, pourraient être chargés de la visite dont il s'agit, etcelà sur les indications qui leur seraient données par les commissaires interrogateurs; mais ces indications seraient elles-mêmes dans quelques circonstances fort délicates, car il faut prévoir le cas où des individus ne voudraient pas se laisser visiter. Pourrait-on, dans ce cas, les y obliger?

et quel moyen employer pour les y contraindre.

En admettant cette visite au dépôt, et en supposant que les hommes qu'on y trouve soient reconnus vénériens, il faudrait en faire deux classes particulières ; la première se composerait de ceux dont la détention sera maintenue, la seconde comprendrait ceux auxquels on accordera la liberté.

A l'égard de ceux dont la détention sera maintenue, il serait superflu de prendre aucune mesure à leur égard; car ils iront de fait, pour leur traitement, à l'infirmerie de la prison, et cela par suite de la visite qui s'y fait de tous les prisonniers aussitôt qu'ils y entrent : cette visite est prescrite par l'article 4 de l'ordonnance de police du 10 septembre 1811, portant règlement général pour les prisons.

La question devient tout autrement grave à l'égard de ceux qui, reconnus innocents, doivent être rendus à la liberté. Sur quelle raison s'appuiera-t-on pour leur faire subir la réclusion que réclamerait leur guérison ? L'état de maladie ou de santé ne fait rien à la position dans laquelle se trouve un individu devant la loi. Pour que la nécessité de le faire traiter de la maladie vénérienne fût un motif légal de le mettre ou de le retenir en état de réclusion, il faudrait une loi sanitaire toute spéciale, comme il y en a pour les lazarets.

En supposant que l'on veuille traiter de force ces

derniers individus, ne crieront-ils pas à la violation du principe sacré de la liberté individuelle? A combien d'accusations l'autorité administrative ne sera-t-elle pas en butte? Fussent-ils des plus gravement affectés, il serait dangereux de les retenir forcément; car les plus stupides et les plus mauvais sujets ne sont pas toujours intimidés par la main de la police, et lorsqu'ils ne peuvent raisonner, il se trouve toujours des individus qui se chargent de raisonner pour eux.

La position de ces mauvais sujets est toute différente de celle dans laquelle se trouvent les prostituées; celles-ci, en effet, se mettent par un enregistrement volontaire à la discrétion de la police, et elles n'obtiennent la tolérance d'exercer leur industrie qu'en se soumettant d'avance à toutes les mesures de surveillance instituées à leur égard, et contre lesquelles personne ne réclame, parce qu'elles sont indispensables.

La commission concluait à ce que la proposition qui lui était transmise ne fût pas prise en considération.

Ces raisons ne persuadèrent pas le préfet, car il ajouta de sa main au rapport la note que je transcris : « Je ne pense pas que la mesure que je propose puisse être jamais attaquée avec avantage; il n'est question de l'appliquer qu'aux rôdeurs et aux vagabonds, ainsi qu'aux mauvais sujets de la basse classe

du peuple. On envoie à l'Hôtel-Dieu les gens de cette espèce quand ils ont une maladie quelconque. Quelle difficulté voit-on d'envoyer à l'hospice des Vénériens ou à Saint-Louis ceux qui sont attaqués de la gale ou de la syphilis? Je pense toujours que ces derniers méritent une attention particulière, car ils propagent rapidement une maladie qui vicie les générations. »

Si M. Anglès eût été préfet de police à l'époque actuelle, aurait-il raisonné de la même manière? Quel changement opéré en quelques années dans les mœurs et dans les idées d'un peuple! Quoi qu'il en soit, la mesure à laquelle le préfet attachait une grande importance resta en projet; elle n'est plus qu'un épisode intéressant dans l'histoire des mesures qui ont été proposées pour la répression de la prostitution.

§ V. *Des gravures obscènes.*

Depuis que l'ordre existe dans tout ce qui regarde les maisons publiques de prostitution, c'est-à-dire depuis l'administration de M. Pasquier, on ne souffre plus dans ces maisons de gravures obscènes et de livres licencieux; on est même à cet égard d'une très grande sévérité.

Dans le cours du siècle dernier, et particulièrement avant notre révolution, c'était dans ces lieux

que se débitaient les gravures les plus obscènes, sans que la police s'en occupât. De 1790 à 1793 on y distribuait à tous ceux qui y entraient ces caricatures infâmes contre Louis XVI, Marie-Antoinette et autres personnages que les meneurs de ce temps avaient intérêt à perdre. On peut donc dire que les mauvais lieux ont puissamment contribué aux malheurs politiques dont notre nation aura à gémir tant qu'elle subsistera. Lorsque survint l'anarchie, ce ne fut plus dans les mauvais lieux seulement que se trouvaient ces turpitudes : des marchandes n'eurent pas honte d'exposer, sous les galeries du Palais-Royal et ailleurs, les estampes les plus grossièrement licencieuses, où les habitudes de la lubricité, de la pédérastie, de la plus étrange luxure, étaient exposées aux yeux des passants ; ce scandale public diminua sous le directoire, mais ce ne fut que sous le consulat qu'il disparut complètement ; il rentra alors dans les maisons de prostitution, et la vente des livres et des gravures devint une nouvelle source de fortune entre les mains des maîtresses de maisons. Je tiens de M. Peuchet, ancien archiviste de la Préfecture de police, que Napoléon, sur la fin de son consulat, donna des ordres formels pour saisir les livres et les gravures qui se trouvaient entre les mains de ces femmes, et de les détruire ; un exemplaire de chacun d'eux fut seulement déposé à la Bibliothèque Nationale. Ce fait est exact, car le

vénérable Van-Praët m'a donné la liste de ces livres, et me les a montrés dans un coin retiré du rez-de-chaussée de la Bibliothèque Royale.

Je pourrais donner ici quelques détails sur les différentes époques auxquelles on publia le plus grand nombre de ces gravures graveleuses et obscènes, et cela depuis l'origine de la gravure jusqu'au moment actuel, mais cela ne servirait à rien; je puis dire seulement que, depuis le commencement de ce siècle, des obscénités proprement dites n'ont pas été gravées ou ne l'ont été qu'avec tant de réserve qu'on n'en rencontre que très peu; le plus souvent même ce ne sont que des objets graveleux qui offrent plutôt des souvenirs à l'esprit que des exemples aux yeux; le mal a cherché à se reproduire depuis 1830, mais l'indignation publique et le verdict des jurés en ont fait promptement justice. C'est avec plaisir que je cite ces rapprochements; ils me serviront à répondre aux détracteurs de notre époque, et à ceux qui exaltent les vertus de nos pères au détriment des nôtres.

Osera-t-on maintenant, dans de nouveaux libelles et de sales pamphlets, accuser l'administration d'immoralité et de corruption, lorsqu'on sait qu'elle porte l'attention jusqu'à défendre, dans les repaires même de la débauche, les livres et les gravures capables d'y exciter les passions, et lorsqu'elle punit la dame de maison coupable de la vente de ces

sortes d'objets, en faisant fermer sa maison pendant huit, dix et quelquefois quinze jours?

Je répète ici ce que je crois avoir déjà dit ailleurs; ces soins et ces attentions ont une portée plus grande que ne peuvent le croire des esprits superficiels: ils inspirent même aux prostituées les plus dévergondées du respect pour l'administration, ils frappent l'esprit de quelques unes, ils leur montrent que ce n'est pas sans raison qu'on exige d'elles en public une mise décente; et comme la prostitution n'est pour la plupart qu'un état passager et transitoire, elles peuvent, lorsqu'elles rentrent dans la vie commune, réfléchir sur ce qu'elles ont vu, sur ce qui les a frappées, et par suite mettre dans leur conduite au milieu du monde une réserve dont elles n'auraient pas connu la nécessité.

§ VI. *Fermeture des fenêtres, dépolissage des vitres.*

De tout temps les prostituées ont eu une tendance particulière à rester à leur fenêtre pour se mettre en vue des passants et les attirer par des signes, des gestes ou des interpellations, souvent par des mises indécentes, et quelquefois même par des postures lubriques.

On comprend aisément les avantages que les filles isolées retirent de cet usage, car, outre qu'elles n'ont pas la peine de courir et de se fatiguer, elles trouvent aisément des personnes qui leur louent

volontiers des entresols, et qui les mettent à même par là de ne point entrer chez les dames de maisons, qu'elles redoutent par les raisons exposées dans plusieurs endroits de ce travail. Ce mode particulier d'exercer la prostitution est aussi favorable à certains tapissiers et marchands de meubles qu'aux filles elles-mêmes ; car, ainsi que nous l'avons encore vu, ces spéculateurs meublent à bon marché ces petits logements, dont ils tirent un immense parti, en les louant ensuite sous les plus dures conditions à de malheureuses filles.

Sous l'ancienne police, il était défendu aux prostituées de rester à leur fenêtre et de faire des signes aux passants, sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital.

A la fin de la révolution, la licence était portée sous ce rapport à un point dont il est difficile de se faire une idée : non seulement les filles restaient à leur fenêtre dans un état complet de nudité, mais elles ne prenaient pas la peine de les fermer pour se livrer dans l'intérieur à tous les actes de leur métier, et cela à la vue des passants et de tous les voisins dont les fenêtres se trouvaient en face ; les maîtresses de maisons n'étaient pas plus réservées, jamais elles ne fermaient les fenêtres de leurs appartements lorsque le temps le leur permettait.

Il leur fut donc enjoint, sous des peines très sévères, de laisser leurs fenêtres constamment fer-



mées; plus tard, et sur l'observation qu'il fallait nécessairement aérer les chambres, on leur permit d'établir au-devant des croisées une chaîne assujettie avec un cadenas, et tenue assez longue pour qu'on pût l'entre-bâiller, mais non pas l'ouvrir entièrement.

Si ce moyen contribua à diminuer le scandale, il ne le détruisit pas d'une manière complète; chez les dames de maisons on continuait à voir tout ce qui se passait derrière les carreaux, et les filles libres, habitant les premiers et les entresols, frappaient sans cesse à leurs carreaux, s'y montraient comme par le passé, souvent à demi nues; celles-ci, pour être mieux reconnues, substituèrent des carreaux de la plus grande dimension aux petits vitrages qui étaient seuls employés dans les lieux qui pouvaient les recevoir.

Pour remédier à cet inconvénient, on prescrivit l'usage des rideaux; mais si quelques filles en placèrent, elles éludèrent l'ordonnance en se tenant entre le rideau et la fenêtre.

Plus tard on leur enjoignit de barbouiller intérieurement leurs carreaux avec du blanc de céruse, mais quelques coups de mouchoir suffisant pour l'emporter lorsqu'il était sec, on leur imposa l'obligation de faire dépolir les carreaux, ce qui fut exécuté et maintenu avec rigueur.

Des plaintes nombreuses ont prouvé que ce dé-

polissage des carreaux était aussi désagréable pour les filles isolées que pour les dames de maisons : beaucoup de ces dernières ne pouvaient plus voir clair dans quelques unes de leurs chambres; quant aux autres, elles étaient ruinées sans ressource, aussi se virent-elles dans la nécessité de quitter les entresols qu'elles occupaient en grand nombre depuis longtemps, et c'est ce qui explique pourquoi le tableau où je les ai reportées par étage de maison, en présente si peu au rez-de-chaussée, à l'entresol et au premier.

§ VII. *De l'expulsion de Paris des mauvais sujets et de leur renvoi dans leur pays.*

Lorsque M. Anglès commença à s'occuper d'une manière active de tout ce qui regarde la prostitution, il crut qu'il rendrait un grand service à la ville de Paris s'il parvenait à en expulser toutes ces filles qui errent de jour comme de nuit dans les rues, au pourtour des barrières et dans les campagnes voisines. Décriées dans leur pays à cause de leur dépravation, repoussées de leurs familles, passant leur temps dans les cabarets, vivant avec des soldats et des malfaiteurs, véritable superfétation à la population de Paris, et tellement ignoble que les livres mêmes des prostituées devraient leur être fermés, suivant une expression énergique que j'ai trouvée dans plusieurs rapports faits à leur sujet.

Ce fut à la fin de 1815 que M. Anglès conçut le projet de purger Paris de tous ces mauvais sujets, qui se jouaient des règlements de l'autorité et se moquaient des punitions; mais, avant de rien entreprendre, il soumit ses idées à une commission, qui se réunit, pour la première fois, dans le mois de janvier 1816; cette commission avait à répondre sur cette question :

« Peut-on renvoyer de Paris, sans exception et sans qu'aucune considération puisse empêcher cette mesure, toutes les filles qui auraient été arrêtées plus de cinq fois pour infractions aux règlements, ou traitées plus de deux fois de la maladie vénérienne ? »

La commission répondit à la première question, que si on expulsait de Paris, et cela indistinctement, toutes les femmes qui seraient arrêtées pour la sixième fois, on jetterait le trouble dans tout le système administratif et sanitaire; que la plupart des filles avaient été arrêtées un bien plus grand nombre de fois, surtout à certaines époques, pour des motifs bien légers; que beaucoup d'entre elles, devenues propriétaires de meubles, payant un loyer et par conséquent des impôts, avaient acquis le droit de domicile; mais qu'en limitant la mesure à toutes ces voleuses et rôdeuses qui se jouent des arrestations, qui en ont subi vingt ou trente, et dont on estimait que le nombre s'élevait peut-être à cinq ou six cents,

on pouvait certainement opérer quelque bien; qu'au reste il était facile de faire une expérience, qui lèverait tous les doutes à cet égard.

Quant à ce qui regardait l'expulsion des filles traitées plus de deux fois de la syphilis, la commission ne craignit pas de s'élever hautement contre cette mesure; elle fit observer que les malheurs de la France, en amenant deux fois dans sa capitale les armées de l'Europe entière, y avaient singulièrement multiplié les affections vénériennes; qu'un grand nombre de prostituées avaient été obligées de se faire traiter quatre, cinq et six fois; que la plupart de ces femmes, atteintes aussi fréquemment, se faisaient remarquer par leur soumission à tous les règlements, et par leur assiduité aux visites sanitaires; que cette assiduité était la seule cause à laquelle il fallait attribuer la connaissance qu'on avait eue de leur infection; que la mesure proposée les éloignerait à jamais de ces visites par la crainte d'être reconnues malades; que la contagion était la conséquence nécessaire et inévitable de leur métier; qu'elles ne la recherchaient pas, qu'on ne pouvait pas la leur reprocher et leur en faire un crime; car, ajoutait la commission, ne voit-on pas tous les jours quelques unes de ces femmes soustraites à cette contagion, tandis que d'autres en sont à chaque instant les victimes, et cela par une aptitude particulière à leur individu, à leur constitution? Com-

ment, d'ailleurs, appliquer cette mesure aux parisiennes, qui forment près de la moitié des Prostituées de la capitale?

La force de ces arguments fit impression sur l'esprit du préfet; il se contenta donc de faire saisir tous les mauvais sujets étrangers à la ville, et de leur donner un passeport pour leur pays, avec ordre de s'y rendre immédiatement; mais cette mesure, malgré la sévérité avec laquelle on l'exécuta, n'apporta pas de changement dans l'ordre des choses; les filles sorties de Paris par une porte, y rentrèrent par une autre trois ou quatre jours après; elles s'y cachèrent avec soin, et acquirent, sous ce rapport, une très grande habileté. Il résulte des renseignements recueillis quelques mois après, que sur vingt filles expulsées, il en revenait dix-huit ou dix-neuf.

L'inutilité de ces tentatives suivies pendant six mois, ramena M. Anglès à son idée première, qu'il soumit de nouveau à une commission, le 24 juillet de la même année.

Cette nouvelle commission, dans un rapport médité et adroitement rédigé, dans lequel elle tâchait de ne pas heurter d'une manière trop forte une opinion que le préfet manifestait d'une manière assez claire, montra cependant assez positivement sa façon de penser; on en jugera par l'exposé suivant :

Sans doute, disait-elle, l'expulsion rigoureuse de toutes ces femmes étrangères à Paris serait un grand

service à rendre à la société; mais il faut d'abord s'assurer des moyens d'exécution, et faire que cette mesure ait un résultat véritablement avantageux.... Est-on sûr que ces malheureuses, en arrivaut dans leur pays, seront accueillies par leurs parents, qu'elles y trouveront des ressources? Si tout le contraire leur arrive, ne seront-elles pas tentées de revenir à Paris, auprès des vagabonds avec lesquels elles ont contracté de longues habitudes?.... Expulser ces filles sans purger Paris de ce qui les y attire, sera toujours une mesure incomplète, pour ne pas dire illusoire.... Puisque l'expérience a prouvé qu'en les expulsant avec un passeport de route obligée, elles rentrent incontinent après, ne pourrait-on pas, lorsqu'on les saisit de nouveau, les punir de quelques jours de prison et les renvoyer ensuite?.... Mais ce renvoi, continuait la commission, peut-on le faire en tout temps et en toute saison? Comment renvoyer à quarante ou soixante lieues de Paris, dans le cœur de l'hiver, lorsque les routes ne sont pas praticables, une femme sans vêtement et souvent sans chaussure? C'est, en voulant l'impossible, faire naître des infractions pour avoir le plaisir de les punir ensuite.... Enfin, les confiera-t-on à la gendarmerie? De nouvelles difficultés se présentent, et quand on n'aurait que les habitudes que ces femmes contracteront avec les gendarmes, ne seraient-elles pas suffisantes pour faire écarter le moyen proposé?

Ce raisonnement, suivant moi sans réplique, ne fut pas goûté du préfet et de ceux qui le conseillaient secrètement; car le 19 août suivant il parut une ordonnance qui portait entre autres choses:

1° Tous les mois il sera remis au préfet une liste de toutes les femmes étrangères à Paris, et renfermées dans la prison, avec l'indication du nombre de traitements qu'elles ont subis, et du nombre de fois qu'elles ont été arrêtées;

2° Toutes celles qui auront été arrêtées plus de cinq fois ou traitées plus de deux fois seront renvoyées de Paris, sans qu'aucune considération puisse empêcher cette mesure;

3° Chaque mois, *excepté lorsque la saison sera trop mauvaise*, il sera fait un renvoi des femmes étrangères à Paris; à cet effet on les divisera par brigades de 5 à 10, en réunissant celles dont les lieux de naissance se trouvent sur la même route ou sur les embranchements de cette route, pour être conduites par la gendarmerie de brigade en brigade;

4° Des feuilles imprimées seront adressées au colonel de la gendarmerie, d'autres aux maires des communes, pour les prévenir du renvoi de ces filles, et les inviter à les surveiller.

A ces dispositions l'ordonnance ajoutait:

1° Toute fille expulsée de Paris qui y sera revenue et reprise, sera placée dans une maison de force et de travail, pendant six mois pour la première fois,

et pendant quinze jours au cachot, et au pain et à l'eau; en cas de récidive, la peine sera doublée et la délinquante *rasée*, et, dans l'un et l'autre cas, reconduite par la gendarmerie.

2° Toute dame de maison qui aura reçu une fille expulsée de Paris aura sa maison fermée, et elle sera elle-même expulsée de Paris, si elle n'y est pas née.

A quoi bon consulter une commission pour faire tout le contraire de ce qu'elle propose? Les dispositions de cette ordonnance sont véritablement curieuses. Lorsque M. Anglès la signa, il n'avait certainement pas sur la vie, les coutumes et le régime des prostituées la connaissance dont il fit preuve quelque temps après. Aveuglé dans cette circonstance importante par une idée fixe et préconçue, il ne put voir ni la portée de la mesure, ni l'impossibilité de la mettre à exécution; nous allons voir ce qu'elle devint.

Aussitôt après la publication de cette ordonnance, le directeur de la Petite-Force, prison consacrée aux prostituées, reçut ordre de faire un relevé de la population confiée à ses soins, et d'envoyer à la préfecture le nom de toutes les femmes qui avaient subi plus de cinq condamnations. Cette liste, qui arriva à la préfecture dans les derniers jours d'avril, portait 61 noms et renfermait des détails qui ne sont pas indignes d'intérêt.

Sur ces 61 individus, il y en avait :

De 15 à 20 ans	2	De 35 à 40 ans	10
— 20 à 23 —	11	— 40 à 45 —	8
— 25 à 30 —	13	— 45 à 50 —	2
— 30 à 35 —	15		

Sur ce nombre :

4 avaient été arrêtées.	6 fois.	2 avaient été arrêtées.	14 fois.
6	7 —	1	15 —
6	8 —	5	16 —
2	9 —	3	17 —
10	10 —	4	18 —
5	11 —	3	19 —
7	12 —	1	23 —
1	13 —	1	32 —

La moyenne de l'âge de toutes les femmes était de 32 ans, la moyenne des arrestations qu'elles subirent fut de 13.

Parmi celles qui furent arrêtées 6, 7, 8 et 9 fois, la plus jeune avait 19 ans, et la plus âgée 28.

Il s'en trouva dans cette catégorie :

De moins de 20 ans	1	De moins de 30 ans	6
— de 25 —	5	— de 35 —	5

La moyenne de leur âge fut de 27 ans.

La moyenne de leur arrestation 8 fois.

Parmi celles qui furent arrêtées 10, 11, 12 et 13 fois, la plus jeune avait 21 ans, et la plus âgée 40.

Sur ce nombre, il s'en trouve :

De moins de 25 ans	4	De moins de 40 ans	6
— de 30 —	4	— de 45 —	2
— de 35 —	4	— de 50 —	3

La moyenne de leur âge fut de 34 ans.

La moyenne de leur arrestation 11 fois.

Enfin, parmi celles qui furent arrêtées de 14 à 32 fois, la plus jeune avait 28 ans et la plus âgée 45.

Sur ce nombre, il s'en trouva :

De moins de 25 ans.	0	De moins de 40 ans.	4
— de 30 —	4	— de 45 —	1
— de 35 —	10	— de 50 —	1

La moyenne de leur âge fut de 33 ans.
Le nombre de leurs arrestations 18 fois.

Ces 61 femmes, qui, pour la plupart, étaient revenues après avoir été renvoyées avec des passe-ports, furent enfin confiées à la gendarmerie, et dirigées sur Lyon et Avignon, Dijon, Épinal et Nanci, Bruxelles, Lille, le Havre et Rouen, Caen, Alençon, le Mans et Orléans.

Le préfet de police, en renvoyant de cette manière dans leur pays les filles dépravées, adressait aux maires de leurs communes la lettre suivante :

« Monsieur le maire, je fais remettre entre vos mains la nommée âgée née dans votre commune. Cette femme, au lieu d'exercer dans Paris une industrie honnête, et de se procurer par le travail les ressources nécessaires à son existence, n'a cessé au contraire d'attirer l'attention de la police par une conduite scandaleuse. A la suite d'une observation suivie, son état de vagabondage et de prostitution l'ont fait reconnaître dangereuse au milieu d'une population telle que celle de la capitale. C'est dans son pays natal qu'elle doit perdre des habitudes aussi honteuses que nuisibles à la société; et c'est à vous, en conséquence, monsieur le maire, qu'il appartient de lui faciliter tous les moyens de rentrer dans la ligne du devoir.

« La première chose à désirer, c'est qu'elle rentre dans le sein de sa famille, où les bons conseils et les bons exemples ne manqueront pas

de changer ses inclinations; il est naturel de croire d'ailleurs qu'elle y trouvera des ressources convenables. Dans le cas contraire, il est d'une extrême importance que, par l'influence de vos fonctions, vous la mettiez dans la nécessité de devenir enfin utile, en se livrant, soit aux travaux de la campagne, soit à des occupations industrielles.

» Je ne saurais donc trop vous inviter, monsieur le maire, à faire, dans l'esprit des principes les plus sacrés du bon ordre et de la morale publique, tout ce qui dépendra de vous pour parvenir à ce but, à surveiller soigneusement la conduite de la personne, et surtout à veiller à ce qu'il ne lui soit délivré aucun passeport pour Paris, sans des raisons reconnues légitimes, dont alors vous auriez bien voulu me prévenir. »

Nous allons voir quels furent les résultats d'une mesure en apparence si bien prise et si bien concertée.

Presque aucune de ces filles ne resta dans son pays; elles revinrent à Paris, et quelques unes furent reconduites de la même manière quatre, cinq et six fois de suite. Comment une fille amenée par des gendarmes dans un village ou dans une petite ville, signalée comme étant dangereuse à Paris même, aurait-elle pu trouver quelqu'un qui la prît pour domestique, ouvrière ou femme de journée? Ses parents eux-mêmes n'avaient-ils pas un intérêt majeur à se débarrasser d'un être qui les déshonorait, et qui était plus redouté de la population qu'un forçat libéré?

Beaucoup de ces filles, qui savaient ce qui les attendait dans leur pays et qui ne voulaient pas y retourner, donnèrent de fausses indications sur le lieu de leur naissance, de sorte qu'arrivées à qua-

rante ou soixante lieues de Paris, les autorités, qui ne les reconnaissaient pas, ne voulant pas les recevoir, il fallait les ramener à Paris sans savoir où les diriger ensuite. Plusieurs d'entre elles périrent soit en route, soit dans les infirmeries de la prison, peu de temps après leur arrivée.

Qui le croirait? on envoya de cette manière à une très grande distance, un assez bon nombre de filles originaires de Paris, et qui y avaient leurs familles : voici ce qui donna lieu à cette erreur singulière.

Lorsqu'on distribua aux mauvais sujets des passeports pour leurs pays en espérant qu'elles s'y rendraient, quelques filles de Paris, condamnées à quatre et six mois de prison, imaginèrent, pour en sortir, de dire qu'elles étaient d'un autre pays, et de réclamer ces passeports, ce qui leur fut accordé; mais, rentrées dans la ville et saisies de nouveau, on ne les crut plus lorsque, pour éviter la gendarmerie, elles se disaient natives de Paris. Ceci nous montre le désordre qui existait à cette époque dans la tenue des registres; aujourd'hui, rien de semblable ne pourrait avoir lieu.

Après quelques mois d'essais qui furent interrompus par l'hiver et par le mauvais temps, on crut remédier aux inconvénients qui avaient fait manquer complétement la première mesure, en ne faisant reconduire les filles par la gendarmerie que

jusqu'à la résidence la moins éloignée du lieu de leur naissance. On espérait que les parents, avertis par les autorités locales, y viendraient chercher leurs enfants, et qu'en évitant de cette manière le scandale et en ménageant l'amour-propre, ces filles ne se verraient pas forcées, par la honte imprimée sur leur front, à fuir une seconde fois la maison paternelle; mais ce second moyen eut encore moins de succès que le premier : ces filles, abandonnées à elles-mêmes, gagnaient une autre route que celle par laquelle elles étaient venues, et en fort peu de temps se retrouvaient à Paris; pas un seul de leurs parents ne voulut les recevoir, et les maires eux-mêmes, peu curieux de conserver dans leurs communes des êtres semblables, firent sous main tout ce qui était nécessaire pour en être débarrassés.

A dater du 1er octobre 1816 jusqu'à la fin de décembre 1819, 437 mauvais sujets furent atteints par cette mesure; mais dans les derniers temps on n'y avait recours que dans des cas tout-à-fait exceptionnels; l'expérience avait démontré l'impossibilité d'exécuter cette mesure, et prouvé que les avis donnés par la commission primitivement consultée étaient les seuls qu'il fallait écouter. Non seulement toutes les filles expulsées reparaissaient après un temps plus ou moins long, mais des obstacles insurmontables venaient sans cesse paralyser l'exécution des opérations que l'on avait arrêtées. Tantôt, comme

je l'ai dit plus haut, c'était le mauvais temps et la rigueur des saisons, tantôt le dénuement complet de vêtements et de chaussures; pour quelques unes, un état de grossesse; pour un très grand nombre, des infirmités graves ou un état de santé qui nécessitait en leur faveur la réclamation des médecins de la prison; plus de la moitié restaient donc forcément à Paris, et comme on ne pouvait pas appliquer cette mesure aux filles nées dans cette ville, l'amélioration, en supposant même que les expulsées ne fussent pas revenues dans Paris, se trouvait réduite à rien.

On voit quelquefois au *Bureau des Mœurs* un certain nombre de jeunes filles qui viennent toutes du même pays, qui se connaissent, et qui semblent s'être appelées l'une l'autre. On a cru pendant quelque temps qu'en les renvoyant dans leur pays par la gendarmerie, on arrêterait cette émigration par l'effroi qu'elle inspirerait aux mauvais sujets; mais l'effet ne répondit pas à l'attente qu'on s'était formée, et l'on a cessé d'avoir recours à cette mesure.

On fit aussi pendant quelque temps une attention toute particulière à certaines filles nomades, qui parcourent toutes les villes, y restent un certain temps, et en les quittant ont un soin tout particulier de faire légaliser leurs passeports. J'ai vu de ces passeports véritablement curieux par la preuve qu'ils donnaient de l'espace immense parcouru par ces femmes, non seulement dans la France, mais

dans les pays étrangers, pendant un an ou dix-huit mois. Sous M. Anglès et sous M. Delavau, on renvoyait toutes ces femmes dans leur pays avec un passeport obligé. Aujourd'hui, quand une prostituée est réclamée par sa famille, on lui donne un passeport avec secours de route, à moins qu'elle n'ait des ressources pour voyager à ses frais; on ne renvoie plus ces femmes par le moyen de la gendarmerie.

Je ne saurais placer ailleurs un simple mot sur l'habitude qu'avaient les anciens d'expulser les femmes publiques de l'enceinte des villes dans tous les temps d'épidémie, persuadés que personne n'était plus capable de propager la contagion. La mesure était assurément très bonne, s'il avait été possible par ce moyen d'empêcher la population de se livrer à des excès toujours favorables au développement des maladies régnantes, surtout lorsqu'elles sévissent à la fois sur un grand nombre d'individus; mais quand on connaît les habitudes et les mœurs des prostituées, quand on se rappelle surtout ce que j'ai dit dans ce travail sur l'inefficacité des moyens énergiques employés depuis plus d'un quart de siècle à l'égard des nôtres, comment croire qu'une mesure semblable ait pu être exécutée quelque part à une époque où la police, telle que nous la comprenons et telle qu'elle existe aujourd'hui, n'existait pas encore, et lorsqu'on ne s'occupait des prostituées que

d'une manière très secondaire? Ce qui me surprend, c'est que cette proposition n'ait pas été renouvelée dans les discussions qui ont eu lieu chez nous, avant l'apparition du choléra; elle n'aurait pas été déplacée au milieu de toutes les mesures extravagantes et impraticables qui passèrent à cette époque par la tête de beaucoup d'hommes de mérite, qu'on ne craignait pas de présenter à l'adoption de l'administration et de lui imposer en quelque sorte; cette fois les prostituées sont restées oubliées. Qu'en aurait-on fait, s'il avait été décidé que les 3,500 individus qui composaient cette population au moment de l'apparition du choléra sortiraient de la capitale?

§ VIII. *Vols faits chez les dames de maisons.*

Beaucoup de prostituées attachées à des dames de maisons et logées chez elles se font un jeu de disparaître et d'emporter tous les effets dont on les couvre. Je n'ajouterai ici que peu de chose à ce que j'ai dit sur ce sujet en parlant des dames de maisons.

L'administration ne s'est jamais occupée que des vols commis par les filles chez les dames de maisons, et elle a toujours renvoyé devant les tribunaux toutes celles qui lui adressaient des plaintes pour des soustractions ordinaires. Ces plaintes furent souvent adressées par des fournisseurs, des marchands de vins, et surtout par des cochers de fiacre qu'on faisait quelquefois courir pendant une journée entière, et

que l'on abandonnait ensuite à la porte d'une maison dont on sortait par une porte de derrière. La honte me retient pour ne pas citer les noms et la position sociale de quelques individus qui ne rougirent pas de réclamer l'intervention du préfet de police pour se faire payer ce que leur devaient certaines filles et quelques dames de maisons.

La manière différente dont les vols faits aux dames de maisons par les prostituées ont été envisagés par les différents préfets de police est digne de remarque; tous reconnaissent la nécessité de réprimer ce désordre, mais tous ne croient pas en avoir le pouvoir, et craignent de dépasser en cela les limites que la loi leur accorde.

M. Pasquier sévissait rigoureusement : aussi les soustractions d'effets furent-elles rares pendant tout le temps qu'il resta à la Préfecture de police. M. Anglès s'obstina pendant long-temps à regarder ces délits comme étant de la compétence des tribunaux ; mais lorsqu'il vit qu'ils se multipliaient d'une manière effrayante ; que quelques filles en faisaient métier; que certaines maîtresses de maisons en étaient ruinées, il prit un moyen terme en ne punissant pas pour le vol, mais en triplant, quadruplant la peine pour un délit du fait de la prostitution, lorsqu'il était commis par une fille accusée d'avoir soustrait des effets, ou connue pour son penchant au vol.

Comme il a toujours existé un mouvement très

actif entre les prostituées de Rouen et celles de Paris, on remarqua que beaucoup de ces filles, après avoir volé à Paris, se réfugiaient à Rouen, *et vice versâ ;* on finit même par reconnaître que plusieurs d'entre elles ne se décidaient à voler que pour se procurer le moyen de faire le voyage : c'est ce qui engagea l'administration de Rouen à ne recevoir sur les registres de ses prostituées celles qui arrivaient de Paris qu'après avoir demandé au préfet de police des renseignements sur leur compte. Il est probable que cette mesure fit naître un règlement qui fut mis à exécution pendant quelque temps, sous l'administration de M. Delavau : il portait qu'une fille ne pourrait pas passer d'une maison dans une autre sans présenter un certificat constatant qu'elle avait fait à la dame qu'elle quittait la remise des hardes qui lui avaient été confiées.

Il paraît que des obstacles sans nombre s'opposèrent à l'exécution de ce règlement et le rendirent inutile. M. Debelleyme revint au système de M. Anglès. On alla plus loin sous M. Mangin; car j'ai trouvé des exemples de punition sévère pour de légers vols, même après la restitution des objets enlevés; cette punition était de quinze jours de prison pour la soustraction d'un peigne ou d'une paire de socques. Rien de plus louable que le but que se proposait M. Mangin; par cette sévérité excessive en apparence, il voulait empêcher les filles de con-

tracter l'habitude du vol, et surtout favoriser les dames de maisons, dont il avait reconnu l'indispensable nécessité pour les réformes qu'il projetait, et dont il a été question en différents endroits de ce livre.

CHAPITRE XXI.

DE LA POLICE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX DAMES DE MAISONS, ET DE LA LÉGALITÉ DES PUNITIONS QU'ON PEUT LEUR IMPOSER.

Les dames de maisons ont un grand intérêt à enfreindre les règlements. — Ce qui rendait leur punition difficile. — Raisons alléguées par ceux qui assimilent les dames de maisons aux prostituées ordinaires. — Motifs sur lesquels se fondent ceux qui sont d'une opinion contraire. — Cette question restée indécise. — Il est avantageux pour l'ordre public et pour les dames de maisons elles-mêmes qu'elles soient assimilées au commun des prostituées. — Démonstration de cette vérité. — Inconvénient des lois répressives trop sévères. — Combien il serait avantageux pour l'administration de pouvoir graduer les peines. — Le crimes et les délits ne peuvent pas être envisagés de la même manière par la justice et par l'administration. — Tableau des principaux cas qui aggravent ou atténuent les délits dont se rendent coupables les dames de maisons. — La législation est insuffisante pour les besoins de la société à l'époque actuelle.

Les dames de maisons mises à la tête de leurs établissements ont des devoirs à remplir, et qui leur sont imposés par l'administration ; mais ces devoirs étant contraires à leurs intérêts, elles ont un penchant irrésistible à s'y soustraire, et elles ne manquent pas de le faire chaque fois qu'elles sont sûres de n'être ni surprises ni découvertes. La crainte seule pouvait retenir des êtres de cette espèce, on l'a mise en usage ; mais l'application des punitions a

soulevé des questions auxquelles le défaut de législation spéciale sur la prostitution a donné une certaine gravité.

On ne connaît que trois manières d'atteindre et de punir les dames de maisons : 1° l'amende, 2° la perte de la liberté, 3° la clôture de l'établissement.

Sous l'empire, la police, avec ses formes despotiques, employait sans difficulté ces différentes punitions, et les distribuait suivant qu'elle les jugeait meilleures ; mais, après la restauration, le respect dû à la liberté individuelle fit faire des réflexions, et rendit bien plus scrupuleux tous les administrateurs qui se sont succédé à la Préfecture de police; chacun d'eux, envisageant la question suivant ses vues, ses opinions et ses préjugés, a varié de conduite sans s'astreindre aux antécédents légués par ses prédécesseurs, ce qui fait que nous nous trouvons aujourd'hui dans un vague aussi complet que celui où nous étions il y a quelques années.

D'où vient ce vague, et d'où naît cette incertitude? Leur source est évidemment dans la manière d'envisager la position sociale d'une dame de maison, les uns l'assimilant aux prostituées; les autres, la rangeant dans la classe de tous ceux qui exercent une industrie, pensent qu'elles ne sortent pas de la loi commune, quelle que soit cette industrie, et peuvent de cette manière réclamer tous les droits

et tous les priviléges dont jouit chacun des membres de la société.

Ceux qui soutiennent la première opinion s'appuient sur les considérations suivantes :

Les dames de maisons ne sont, de fait, que des prostituées qui en réunissent d'autres; si elles n'appartiennent pas à la classe des prostituées lorsqu'elles demandent leur livret, la demande de ce livret équivaut à un véritable enregistrement parmi les prostituées. Si elles allèguent que, pour tenir des prostituées, elles ne se prostituent pas elles-mêmes, quelle garantie peut donner de cette allégation l'état auquel elles se vouent? Il y a faculté implicite pour elles de tirer partie de leur personne, comme elles le font des femmes qu'elles régissent, sans qu'elles puissent donner aucune garantie du contraire. Tous les peuples civilisés ont d'un commun accord placé les prostituées en dehors de la loi commune. Mais quelle est la plus coupable de celle qui se prostitue pour ne pas mourir de faim, ou de celle qui, par calcul, par avarice, prostitue les autres, et emploie pour cela les moyens les plus iniques, les plus immoraux, les plus infâmes, ceux enfin qui répugnent le plus aux règles de ce sentiment intérieur que la nature place dans le cœur de tous les hommes? Que l'on consulte à cet égard l'opinion du public, et l'on verra que s'il y a une différence entre une dame de maison et ses tristes

victimes dans le mépris qu'il leur porte, l'avantage ne se trouve pas du côté de la première. Or, en cela comme dans beaucoup d'autres choses, le jugement du public doit être notre règle; j'ai sondé à ce sujet l'opinion de ceux qui ont étudié ce qui regarde la prostitution, et j'ai trouvé dans tous mépris profond pour les dames de maisons, et mépris adouci par la commisération pour les prostituées.

Les personnes d'une opinion contraire se fondent sur ce raisonnement :

Un grand nombre de ces femmes, quoique nées hors de Paris, y sont domiciliées depuis quinze, vingt et vingt-cinq ans; les unes sont principales locataires, les autres même propriétaires; elles font des baux de deux, six, huit et dix mille francs; elles paient des contributions plus ou moins fortes, et jouissent de la protection des lois comme tous les autres domiciliés. Peut-on assimiler à des vagabondes et à des personnes hors de la loi commune celles qui se trouvent dans cette position? Dans l'état actuel de notre législation, leur réclamation ne pourrait être que très embarrassante, et leur résistance plus embarrassante encore.

Toutes ces raisons, discutées en différents temps par les commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner les améliorations dont était susceptible le régime des prostituées, ont laissé jusqu'ici

la question indécise; dans toutes les circonstances les opinions se sont trouvées partagées.

Au milieu de cette incertitude on voit constamment l'administration montrer sa manière de voir à l'égard des dames de maisons, et prouver qu'elle les regarde comme de véritables prostituées; dans tous les projets de règlements dressés et présentés depuis vingt ans, on met toujours au rang des moyens coërcitifs proposés contre les dames de maisons, l'amende, l'envoi dans la prison pendant six mois, la clôture dans le dépôt de mendicité de Saint-Denis, le renvoi de Paris, et la fermeture temporaire ou permanente de la maison.

Si une dame de maison n'est pas assimilée à une prostituée; si, par le livret qu'elle prend, elle ne demande pas elle-même son inscription et son admission dans cette classe, il est évident qu'on ne peut lui imposer de punition pécuniaire, véritables amendes que les tribunaux seuls peuvent appliquer; on ne peut pas non plus l'expulser de Paris et la priver de sa liberté, de toutes les prérogatives celle que l'on doit le plus respecter.

Il faut louer l'administration de la réserve qu'elle met dans l'usage de la force qui lui est confiée, du respect qu'elle porte aux droits d'un peuple libre, et du soin qu'elle a d'éviter jusqu'au soupçon d'arbitraire; mais avec un peu de réflexion on reconnaîtra que cet ordre de choses est aussi nuisible à l'ordre

public qu'aux dames de maisons elles-mêmes, et qu'on ne leur rend pas un service en les séparant de la classe des prostituées.

Aujourd'hui, l'administration n'a qu'un moyen de les punir, c'est de leur retirer le livret de tolérance pendant un temps plus ou moins long, ou d'ordonner la clôture définitive de leur établissemeut. Dans l'un et l'autre cas, la peine est extrême et n'est pas toujours proportionnée à la gravité du délit.

Supposons qu'une dame de maison soit condamnée à la peine la plus légère qu'on puisse lui imposer, par exemple, la clôture pendant huit jours de son établissement; non seulement son loyer courra pendant ce temps qu'elle ne gagne rien, mais elle ne pourra conserver chez elle aucune fille, car l'administration les expulse toutes en fermant la maison, et celles-ci, pour ne pas mourir de faim, sont obligées de se placer ailleurs; il faut donc, à la fin des huit jours, que la dame de maison s'occupe de recruter son monde, de réhabiliter sa maison, et d'y faire revenir le public. La perte est bien plus grande, si la clôture se prolonge pendant un mois; elle équivaut à une ruine totale si elle doit durer davantage.

On retrouve ici l'inconvénient des lois criminelles trop sévères : on cesse de les appliquer, et par la force des choses, elles tombent en désuétude. Pour ne point diminuer le nombre des maisons de prostitution, qui, dans l'ordre actuel de notre société, rendent de vé-

ritables services, l'administration ferme les yeux sur mille délits, et ne punit que dans les cas où, poussée dans ses derniers retranchements, elle ne peut pas se dispenser de le faire.

Supposons maintenant que cette administration soit libre d'imposer à son gré une amende ou un emprisonnement plus ou moins long : elle peut proportionner la punition à tous les genres de délits, à leur gravité, à tous les cas de récidive; elle peut attaquer chaque femme par son faible, et ne laisser aucune faute impunie. Quelle est la dame de maison qui ne préférera pas une amende, même forte, à la clôture momentanée de son établissement? En supposant qu'une punition pécuniaire ne soit pas suffisante et qu'il faille recourir à l'emprisonnement, ne serait-il pas libre à l'administration de laisser subsister l'établissement en permettant à la maîtresse de se faire remplacer par une seconde? Elle accorde tous les jours ces permissions pour des raisons de santé, ou pour des voyages nécessités par des affaires de famille; cette permission n'aurait pas plus d'inconvénient dans un cas que dans un autre.

Un des délits les plus graves dont les dames de maisons puissent se rendre coupables, est la prostitution des mineures; on ne peut, dans ce cas, les atteindre qu'en les livrant au procureur du roi, qui les poursuit en vertu de l'article 334 du *Code pénal;* mais il faut à la justice tant de preuves, et des preuves

d'une telle évidence, qu'il est rare de pouvoir les fournir : aussi, à l'époque actuelle, l'impunité est-elle la suite presque constante de ce grave délit ; quelle efficacité n'auraient donc pas alors des corrections administratives, qui, pour être arbitraires et sans appel, n'en seraient pas moins légitimes!

Les crimes et les délits ne peuvent pas être envisagés de la même manière par la justice et l'administration ; dans la prostitution d'une mineure, la justice n'aura qu'une peine à infliger ; mais si cette mineure est recherchée par ses parents, si on la cache depuis long-temps, si elle est infectée, si elle a pu communiquer cette infection à un grand nombre d'individus, s'il y a une ou plusieurs récidives, l'administration verra dans ce cas des degrés de culpabilité que la justice, malgré sa rigueur excessive, ne pourra jamais atteindre.

A l'époque actuelle, les dames de maisons ne doivent pas garder une fille chez elles sans venir la faire inscrire, et ne peuvent pas y conserver vingt-quatre heures celle qui aura été reconnue malade par le médecin du dispensaire; elles doivent avoir pour les médecins et les employés tous les égards possibles, et ne jamais insulter les agents auxquels la surveillance est confiée; il leur est enjoint de dépolir leurs carreaux, de cadenasser leurs fenêtres, d'empêcher les filles de les tenir ouvertes, de paraître au dehors dans un costume indécent; elles ne doivent pas se

battre entre elles, et encore moin, maltraiter les étrangers, etc. Or, que de nuances peuvent atténuer ou aggraver chacune de ces infractions! Une femme, par exemple, aura mis un ou deux jours de retard dans l'inscription d'une fille : le délit est grave, mais il est plus grave si cette fille est infectée, et plus grave encore s'il peut être prouvé qu'elle l'a fait communiquer avec des hommes; elle méritera le maximum de la peine applicable en cette circonstance si elle livre aux libertins une fille que les médecins viennent à l'instant de déclarer malade et qu'elle doit soigneusement séquestrer; parlerai-je des injures, du manque d'égards pour les médecins et les employés? Je n'en finirais pas s'il fallait entrer dans plus de détails.

Il est des devoirs de circonstance imposés aux dames de maisons, par exemple, à l'occasion d'une fête, d'une cérémonie publique; il en est d'autres qui dépendent du caprice ou des vues particulières d'un préfet nouvellement en place : comment empêcher dans ces différents cas les infractions fréquentes?

Les inspecteurs qui font des visites nocturnes dans les maisons de prostitution ont soin de noter et de mettre au rang des infractions d'avoir trouvé la dame de maison couchée avec un étranger ou même avec une de ses filles : dans le premier cas, elle est censée se livrer à la prostitution; dans le second, de favoriser ce vice infâme que n'osent avouer et dé-

fendre les gens les plus immoraux. Comment atteindre de tels délits, et par quels moyens les punir?

Il reste prouvé par tout ce qui précède, que le système qui consiste à séparer les dames de maisons du commun des prostituées, assure à ces dames une impunité certaine pour la plupart des infractions aux règlements qui les gênent, et que ce n'est pas sans raison que ceux qui ont fait des prostituées et de la prostitution une étude spéciale, tout en approuvant la réserve de l'administration, désirent vivement une législation mieux appropriée aux besoins de notre société actuelle.

Au reste, la magistrature, qui, par sa position, est appelée à maintenir les principes sur lesquels repose la société, a souvent prouvé par ses jugements sous quel point de vue elle considère les êtres ignobles qui font de la prostitution un moyen de fortune; et par un arrêt rendu le 29 décembre 1835, la deuxième chambre de la Cour royale de Paris a décidé qu'*une femme qui tient une maison de tolérance ne peut, à raison de l'industrie honteuse qu'elle exerce, être considérée comme commerçante, et que les billets souscrits par elle ne peuvent être regardés comme des actes de commerce.* Dans une courte plaidoirie, l'avocat-général, M. Pécourt, a fait ressortir avec dignité ce qu'il y avait d'injurieux pour le commerce à lui assimiler une industrie de cette espèce.

CHAPITRE XXII.

DE LA LÉGISLATION DES FILLES PUBLIQUES, ET DE LA LÉGALITÉ DES MESURES ADOPTÉES EN DIFFÉRENTS TEMPS CONTRE LES DÉSORDRES QUI RÉSULTENT DE LA PROSTITUTION.

On a dû remarquer dans les chapitres précédents qu'on y parle à chaque instant d'arrestations, d'inscriptions, de taxes, d'amendes, de prison, d'expulsions de Paris, de peines de différents genres, etc., etc. Tout cela suppose une autorité confiée à quelqu'un, et une étendue presque illimitée des pouvoirs les plus grands. Comme cette autorité, à l'époque actuelle de notre société, ne peut s'exercer sans une loi, je me trouve naturellement amené à traiter cet article d'une si haute importance, et à examiner en détail tout ce qui regarde la législation des prostituées, et la légalité des mesures qui ont été prises à leur égard en différents temps et en différentes circonstances.

Digitized by Google

cette législation a servi de base à celle de nos premiers rois.

Toutes ces lois étaient prohibitives, les peines excessives, les amendes exorbitantes; on ne procédait que par la confiscation des meubles, des vêtements, de la maison; on condamnait au fouet, au bannissement, aux travaux des mines, et même à la mort. Tout, dans cette législation draconienne, annonçait de bonnes intentions, mais une ignorance complète de ce qui regarde les mœurs, les habitudes et le régime des prostituées; car, en supposant qu'elle pût être appliquée, et je doute fort qu'elle l'ait jamais été, elle ne pouvait atteindre qu'un très petit nombre de femmes qui se font remarquer dans la masse de la population à laquelle elles appartiennent.

Les capitulaires de Charlemagne offrent chez nous le premier exemple de cette sévérité excessive : la prison, le fouet, l'exposition au carcan, furent les peines portées contre les prostituées et contre ceux qui leur donnaient asile; ces derniers devaient les porter sur leur dos jusqu'à la place du marché public, pour y subir la peine à laquelle leur locataire avait été condamnée. Tout fut abandonné pendant les quatre siècles qui suivirent les ordonnances de ce grand empereur, bien que l'histoire prouve que les maisons de débauche existaient *en tous lieux et en très grand nombre*, et que l'immoralité la plus

grande se trouvait dans toutes les classes de la société (1).

Saint Louis, à son retour de la Terre-Sainte, affligé des désordres qu'il remarqua dans ses États, chercha à y porter remède par sa première ordonnance de 1254 ; cette ordonnance était entièrement prohibitive : toute femme ou fille adonnée à la prostitution devait à l'instant renoncer à sa vie scandaleuse ; si après un avertissement elle avait été convaincue de désobéissance, l'ordonnance portait qu'elle serait dépouillée des hardes même qu'elle avait sur le corps, et la maison où elle demeurait saisie et vendue au profit du fisc ; enfin, dans le cas de récidive, l'ordonnance prononçait le bannissement, non seulement des villes et des villages, mais même du royaume.

Pour faciliter l'exécution de ce règlement dans la ville de Paris, saint Louis prit sur sa cassette les fonds nécessaires pour permettre au couvent des Filles-Dieu de recevoir deux cents personnes. Ce couvent, spécialement destiné aux filles repentantes, avait été fondé par Guillaume III, évêque de Paris, pour y recevoir plusieurs prostituées qu'il avait converties par ses prédications.

L'exécution rigoureuse de l'ordonnance contre les prostituées ne tarda pas à prouver à leur auteur

(1) De La Mare, *Traité de la police*, t. Ier, pag. 489.



qu'il n'avait fait qu'aggraver un désordre auquel il voulait remédier, et que la destruction complète de la prostitution était une œuvre impraticable. Les prostituées, se voyant poursuivies et pour ainsi dire traquées de tout côté, changèrent d'allures ; elles quittèrent leur costume et prirent celui des femmes honnêtes, ce qui exposait celles-ci à toutes sortes d'insultes de la part des libertins; en peu de temps le mal devint si grand, que saint Louis, par une seconde ordonnance qui parut la même année, révoqua en quelque sorte la première; il permit aux prostituées de rester dans la ville et d'y exercer leur métier, mais seulement dans les endroits spéciaux qui leur furent assignés, et qui se trouvaient entièrement séparés des maisons particulières. Ces lieux, où les prostituées pouvaient se rendre, n'étaient ouverts que dans la journée, et fermés à six heures du soir, parce qu'on s'aperçut plus tard que beaucoup de femmes non publiques s'y rendaient la nuit pour n'être pas reconnues.

Nous voyons ici un premier exemple de la tolérance accordée à la prostitution. Cette tolérance est reconnue nécessaire par un roi qui s'est rendu célèbre, non seulement par ses institutions et sa haute sagesse, mais encore par sa piété, et que l'Église a cru devoir placer parmi les bienheureux. Saint Louis tolère la prostitution, parce que l'expérience lui prouve qu'on ne peut la détruire; il

la régularise pour diminuer le scandale et atténuer les maux dont elle était la cause ; on reconnaît dans cette conduite un esprit supérieur qui essaie et tâtonne avant de rien arrêter, qui ne craint pas de revenir sur une première décision, et qui, en tolérant un mal qu'il ne peut empêcher, croit servir la religion aussi efficacement qu'en donnant à son peuple l'exemple des vertus les plus sublimes.

On voit cette tolérance plus positivement indiquée dans une ordonnance du prévôt de Paris, en date du 18 septembre 1367. On y assigne de nouveau certaines rues aux femmes qui se trouvaient répandues dans toutes les parties de la capitale, et on défend aux particuliers de leur louer ailleurs que dans ces rues, sous des peines corporelles. On avait donc reconnu l'inutilité de la défense qui leur fut faite par saint Louis de se prostituer chez elles. On supprime, à ce qu'il paraît, les lieux de débauche où elles devaient se rendre; on les expulse de la société, on les cantonne dans un endroit, et on les laisse faire tout ce qu'elles veulent dans leur nouvelle demeure.

Ce n'est pas connaître les prostituées et leur esprit d'insubordination que de croire qu'elles seront retenues par de simples règlements. Elles étaient sous ce rapport, au XIVe siècle, ce qu'elles sont aujourd'hui. Comme elles dépassaient en plein jour les limites qui leur avaient été assignées, et

commettaient publiquement toutes sortes de désordres, une ordonnance de police, du 17 mars 1374, leur prescrivit d'être rentrées dès six heures du soir dans les rues qui leur avaient été assignées par l'ordonnance de 1367.

Les rues assignées aux prostituées, à cette époque reculée, subsistent encore pour la plupart; ce sont les rues Mâcon, Froidmantel, Tyron, Robert, Baillchoi (Bailleul), de Glatigny, de la Boucherie, du Grand, du Petit et du Moyen-Heurleux, etc.; il paraît même que ce fut saint Louis qui les indiqua, car une ordonnance de 1419, qui les nomme exactement, dit que ce sont les lieux désignés jadis par ce roi.

Quelques années avant cette dernière ordonnance, c'est-à-dire en 1360, un règlement interdit aux courtisanes l'usage de certaines parures. On voit, par l'énumération des bijoux et des riches vêtements dont se paraient quelques unes de ces femmes (1), que la classe riche de cette époque n'était pas meilleure que celle dont nous déplorons les déréglements et les prodigalités à l'époque actuelle.

La rue Chapon, située en dehors des murs de la ville, était une de celles où les prostituées avaient le droit de se réunir; cette rue ayant été comprise

(1) De La Mare, *Traité de la police*, Paris, 1722-1735, t. Ier, pag. 490.

dans l'enceinte de Charles V, les bourgeois y bâtirent, mais les prostituées qui l'encombraient nuisaient à leurs locations; ces bourgeois, ne pouvant par eux-mêmes remédier à cet état de choses, firent des réclamations au roi, qui, par une ordonnance spéciale, les délivra du voisinage dont ils étaient incommodés.

Sous le règne de Charles VI, les ordonnances de saint Louis, et toutes celles qui les confirmèrent, étaient tombées dans un tel oubli, que beaucoup de propriétaires des rues Beaubourg, Geoffroi-Langevin, Simon-le-Franc, de la Fontaine-Maubuée, des Jongleurs, et de toutes les petites rues qui entouraient Saint-Denis de la Châtre, ayant loué des logements à des prostituées, toutes ces rues s'en trouvaient encombrées, ce qui occasionnait un scandale révoltant. Le roi, à l'occasion d'une nouvelle demande des habitants de la rue Chapon, ordonna aux particuliers d'expulser les prostituées qu'ils logeaient chez eux. Le successeur de Jules Aubriot fit même boucher avec du plâtre les portes de tous ces mauvais lieux, mais les bourgeois s'opposèrent à cette mesure; il y eut de leur part une résistance unanime; ils en appelèrent au parlement, qui, par un arrêt de 1387, leur donna gain de cause, et les maintint dans le droit de louer leurs appartements à qui ils voudraient. Cet arrêt est très remarquable : je ne puis l'expliquer que par le désordre qui exis-

tait à cette époque malheureuse dans toutes les branches de l'administration. Une année auparavant, le 24 juin 1386, le même parlement avait, par un arrêt, confirmé tous les règlements antérieurs sur les prostituées; cette contestation entre le roi et les bourgeois au sujet de leurs prétentions respectives dura sept années. Quel bien pouvait faire une administration ainsi constituée, lorsque les attributions des différentes autorités ne sont pas définies, et lorsque le roi lui-même voit ses arrêts cassés et son autorité méconnue (1)?

Il existe un arrêté du prévôt de Paris, daté du 13 juin 1395, qui défend à toutes les filles de joie de se trouver dans les *bordeaux* ou *clapiers* après le couvre-feu sonné, sous peine de prison et d'amende arbitraire : l'annonce et la publication de cet arrêté devait être renouvelée deux fois dans le cours de l'année; ces *bordeaux* où les filles devaient se rendre pour exercer leur métier, avaient donc été rétablis. Quelle vacillation, quelle incertitude, quelle contrariété dans les mesures d'ordre et de répression !

En 1415 et 1419 on renouvela la même défense; on sait que le couvre-feu se sonnait à sept heures du soir en été, et à six en hiver.

En 1420, arrêt du parlement qui défend aux prostituées de porter certaines robes et certains bi-

(1) Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, pag. 704.

joux, et ordonnance du roi Charles VI qui leur interdit de s'établir ailleurs que dans les rues précédemment indiquées, et qui en même temps leur défend de tenir cabarets. C'est la première fois qu'il est question de cabarets tenus par les prostituées. Nous avons déjà vu et nous verrons encore les graves inconvénients de ces établissements dans les lieux de prostitution.

Le 17 avril 1426, nouvel arrêt du parlement qui défend aux prostituées de porter des robes et autres distinctions que les filles nobles avaient seules le droit d'avoir à cette époque.

De tous les règlements relatifs aux prostituées, ceux qui regardaient ces parures et ces distinctions ont été, à ce qu'il paraît, plus rigoureusement observés que tous les autres; on trouve dans les registres de la chambre des comptes un état curieux d'une vente faite le 10 juillet 1427, de tous les objets saisis chez des prostituées qui se trouvaient en contravention avec la loi somptuaire qui les regardait : il y est question de robes de soie, de bijoux, de ceintures et de clous d'or et d'argent, de fourrures de petits-gris, etc. Tout semble démontrer que cette loi somptuaire est restée long-temps en vigueur, car il se fit des ventes semblables en 1746, en 1754, en 1758, en 1760, en 1761, en 1762, et en 1764 (1).

(1) Desessards, *Dictionnaire de police*, pag. 583.

Si le parlement, en 1387, résistait aux ordres de Charles VI, et donnait gain de cause aux bourgeois contre l'autorité royale, tout prouve que cet état d'opposition ne durera pas long-temps; nous venons de voir ce que fit ce corps relativement aux lois somptuaires; je dois ajouter qu'il aida dans toutes les circonstances les particuliers qui avaient à se plaindre des prostituées, et que, dans maintes circonstances, il fit déguerpir celles-ci des lieux où elles s'étaient établies; un des arrêts les plus remarquables sur ce sujet fut rendu le 11 septembre 1542.

Pendant trois siècles la sage tolérance reconnue nécessaire par saint Louis resta en vigueur dans Paris; on se contenta de réprimer les désordres les plus scandaleux, et une sorte de protection fut accordée aux prostituées qui se conformaient aux règlements établis; mais en 1560 on revint aux lois entièrement prohibitives : un édit rendu à Orléans, dans le mois de janvier de cette année, ayant ordonné que les lieux de prostitution seraient supprimés dans toute l'étendue de la France, on tâcha de l'exécuter à Paris, et c'est à cet effet que le prévôt des marchands rendit son ordonnance de 1565. Cette date est curieuse; cinq années écoulées entre le moment où l'on rend une loi, et celui où l'on s'occupe de la mettre à exécution, montrent ce qu'était à cette époque la machine sociale. Ce qui achèvera de nous en donner une idée, c'est qu'il fallut des

années pour assainir, si on peut se servir de cette expression, certaines rues de Paris. Les trois rues du Heurleux furent presque les dernières, les habitants résistèrent pendant cinq ans; ils s'adressèrent à la justice pour être maintenus dans le droit de loger et de recevoir chez eux des prostituées; mais ils perdirent au tribunal du Châtelet; ils en appelèrent au roi, qui confirma la sentence des premiers juges. Cette sentence ayant été lue aux deux extrémités de chacune de ces rues, les mauvais lieux qu'elles contenaient furent enfin fermés après trois siècles d'existence.

Suivant les commissaires de police de La Marre et Desessards, dans les ouvrages desquels j'ai puisé tous les détails de législation que je viens de rapporter, et beaucoup de ceux que je citerai encore, on parvint par ces voies rigoureuses à détruire dans Paris beaucoup de mauvais lieux; mais ces auteurs conviennent qu'à leur place il s'en forma une multitude de secrets, plus pernicieux que tous les autres. Ainsi le mal inhérent à la prostitution est toujours resté le même; sa force irrésistible a de tout temps fatigué ceux qui ont voulu employer la violence pour le comprimer, il n'a cédé qu'aux esprits sages qui se sont contentés de le diriger, et d'opposer des digues à ses envahissements et à ses excès les plus révoltants.

Malgré les progrès immenses que fit la civilisa-

tion dans le XVIe et le XVIIe siècle, et les améliorations notables qui s'introduisirent alors dans l'ordre social, cet esprit d'intolérance contre tout ce qui regarde la prostitution, et que renouvela l'ordonnance de 1560, n'en resta pas moins en vigueur, et ce qui doit étonner, c'est qu'il se prolongea jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. L'ordonnance du prévôt de Paris, publiée en 1565, fut renouvelée et 1619 ; on y enjoignait aux filles de débauche de *se mettre en condition* sous vingt-quatre heures, ou de vider la ville et les faubourgs, comme s'il était possible à une malheureuse manquant de tout, et signalée à l'indignation et au mépris public, de trouver une place de domestique ou même du travail à sa première volonté.

§ II. *État de cette police et de cette législation depuis Louis XIV jusqu'à l'époque de la révolution.*

Mesures prises en 1684 pour la répression des désordres inhérents à la prostitution. — Institution des lieutenants de police chargés particulièrement de la surveillance des mœurs. — Règlement de 1713. — Esprit de ce règlement. — Combien il est remarquable sous le rapport de tout ce qui tient à la conservation de la liberté individuelle. — Distinction qu'il établit entre la débauche et la prostitution publique. — Tout prouve qu'il n'a fait aucun bien. — Analyse des sentences prononcées par le lieutenant de police contre les prostituées, de 1724 à 1788. — Elles nous montrent ce qu'était la prostitution à Paris pendant cette période. — Ordonnance célèbre de 1778, rendue par le lieutenant de police Lenoir. — Elle démontre l'ignorance de ce magistrat sur tout ce qui regarde la prostitution. — Elle prescrit des choses impraticables. — Elle n'est cependant pas abrogée, et peut, d'après les lois actuelles, être remise en vigueur. — Elle fait ressortir et met en évidence la profonde sagesse de saint Louis. — Elle n'améliore pas les mœurs et ne diminue pas le scandale. — Elle simplifie la marche de l'administration. — Appareil judiciaire mis en usage dans les jugements du lieutenant de police. — Tableau d'une séance tenue par ce magistrat.

C'est en 1684 que commence la période des règlements dont se rapprochent le plus les formes qui s'observent aujourd'hui administrativement en matière de prostitution. A cette époque très remarquable la capitale s'était déjà beaucoup agrandie, et la population était devenue bien plus considérable. En un siècle et plus, un des fléaux les plus funestes à l'humanité avait eu le temps de prendre un grand développement, et c'étaient les prostituées qui contribuaient le plus puissamment à sa propagation; la prévoyance même de Louis XIV confirma cette vérité, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs;

ce ne fut plus dans une prison ordinaire que dûrent être envoyées les prostituées, ce fut dans un hôpital. Trois ordonnances du roi parurent le même jour 20 avril 1684 ; l'une pour la punition et le traitement des filles d'une débauche publique et scandaleuse, l'autre pour la correction des enfants mineurs appartenant à des familles pauvres; la dernière pour la correction des enfants appartenant à des parents aisés ; les enfants pauvres devant être placés, les filles à la Salpêtrière, les garçons à Bicêtre ; quant aux autres, la maison du Refuge leur fut particulièrement affectée, et il y eut pour eux un règlement spécial. Ainsi, pour la première fois, on fait une distinction très sensible entre le scandale de la prostitution publique et le scandale des mœurs dans les familles.

Pour la répression comme pour la correction, il était procédé juridiquement. Le lieutenant de police, nouvelle magistrature créée par Louis XIV, exerçait une juridiction toute spéciale en matière de mœurs; il poursuivait, il prononçait des sentences, et veillait à leur exécution ; il graduait les punitions selon la gravité des cas. A cet égard, les attributions furent particulièrement réglées par la déclaration du 26 juillet 1713. Je reviendrai plus tard sur l'examen des pouvoirs confiés au lieutenant de police ; c'est en effet une des plus graves questions qui puissent être traitées dans un ouvrage sur

les prostituées, et qui, même à l'époque actuelle, nous intéresse au plus haut degré.

Ce règlement de 1713 est particulièrement remarquable par les précautions conservatrices de la liberté individuelle qu'il exige; sous ce rapport, il a devancé les idées qui dominaient dans le siècle où il parut. On y trouve que dans le cas de *débauche publique et scandaleuse*, où il devait être prononcé des condamnations d'amendes, d'aumônes, des injonctions de vider les lieux ou même la ville, ou ordonné que les meubles seraient jetés sur le carreau ou confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général, chaque commissaire, dans son quartier, recevait la déclaration des voisins après leur avoir fait prêter serment; il assignait les parties à comparaître à l'audience du lieutenant de police; là il rapportait en leur présence les faits contenus en son procès-verbal; si ces faits étaient déniés par les parties, le lieutenant de police, sur les conclusions du procureur du roi au Châtelet, ordonnait des informations, le tout à la charge de l'appel en la cour du parlement; et dans le cas de maquerellage, *prostitution publique* (qu'on remarque bien ce mot) et autres, où il échoit peine afflictive, le lieutenant de police était tenu d'instruire le procès aux accusés, par récolement et confrontation, suivant les ordonnances.

Arrêtons-nous un instant sur ce règlement ou

cette ordonnance, et tâchons d'en pénétrer l'esprit.

Comme on le voit d'abord, elle admet la distinction la plus claire entre la *débauche publique* et scandaleuse et la *prostitution publique*, et elle établit pour chacune de ces classes une manière particulière de procéder.

Dans le cas de *prostitution publique* et patente, s'affichant hautement dans les rues, simple confrontation et récolement pour toute forme de procédure; point de recours en appel, point d'affiches de ce jugement, et comme la classe des prostituées est au-dessous des peines infamantes, on ne les atteint que par des peines afflictives et corporelles, telles que l'expulsion des lieux qu'elles habitent ou même des murs de la ville, anciennement la flagellation, et plus rarement la section des cheveux, la prison pour un temps indéterminé, le jugement en masse, à certains jours d'audiences du lieutenant de police, audiences qui n'avaient lieu qu'une seule fois par mois.

Lorsqu'il ne s'agit que de *débauche publique*, c'est-à-dire ne s'exerçant pas sous les yeux des passants, mais secrètement, quoique au su de toute la population, les peines restent *infamantes* et autrement graves. Ce sont des amendes de 200, de 400, et de 500 livres, sommes assez fortes pour le temps; c'est la confiscation et la vente des meubles à l'encan, la fermeture des maisons, un jugement spécial

pour les coupables, la publicité de la sentence par l'affiche et le cri de cette sentence dans Paris, publicité enfin plus infamante encore, résultant de la confirmation de la sentence par une cour supérieure.

Par l'appel réservé à cette classe, on voit que le législateur avait voulu principalement éviter que, sur de fausses dénonciations, dictées par l'intérêt, la haine, la jalousie ou autrement, une femme ou une fille honnête d'ailleurs, mais obligée par état à recevoir beaucoup d'hommes, fût exposée à des poursuites et à des condamnations flétrissantes par simple soupçon de mauvaise vie.

A l'égard de ces appels, il fut question de savoir si les femmes qui voulaient profiter de cette faveur devaient être mises en liberté ou rester en prison en attendant le prononcé du jugement en dernier ressort; ce cas fut résolu par un arrêt du parlement du 9 décembre 1713, qui décida que l'inculpée devait rester en prison.

On voit, en définitive, que les précautions et les formes judiciaires prescrites par la déclaration du 26 juillet 1713 n'étaient véritablement établies qu'à l'égard des femmes et des filles domiciliées, jouissant de ce qu'on appelait alors des droits de bourgeoisie, auxquelles on assimilait ceux et celles qui laissaient faire de leurs maisons des lieux de débauche, et non pour ces débauchées ou prostituées dont les noms n'étaient pas connus, dont les désordres avaient

pour témoins tous les pavés des rues, ne possédant ni feu ni lieu, passant sans cesse d'un endroit à un autre, et dont le dénuement égalait l'abjection.

Aucun fait, aucune notion historique n'ont pu me faire voir si la police qui existait dans la première moitié du siècle dernier sévissait quelquefois contre cette dernière classe de prostituées, autrement que par des *presses* ou saisies générales, faites dans un quartier, lorsqu'elles s'y trouvaient en trop grand nombre et lorsqu'elles y excitaient du bruit ou des désordres trop marqués; on les poursuivait comme on poursuit les bêtes sauvages qui s'approchent en trop grand nombre des habitations; beaucoup venaient à s'échapper; malheur à celles qui se laissaient atteindre, elles payaient leur négligence par quelques mois de prison.

Quant aux autres, le temps et l'expérience apprirent bientôt qu'en s'assujettissant à la lettre de la déclaration, on favorisait la prostitution au lieu de la réprimer; on chargeait les gens de la justice d'une foule d'exécutions, par des procédures légales, contre une nuée de prostituées qui ne valaient pas le coût d'une assignation; aussi ne les employait-on que dans les cas par trop scandaleux, et lorsqu'il s'agissait de rixes, de tapages, de meurtres. Je vais en donner la preuve.

On a conservé dans les archives de la Préfecture de police un exemplaire de la plupart des sentences

prononcées par le lieutenant de police contre les délinquants dont nous nous occupons, et cela depuis l'année 1724 jusqu'à 1788, c'est-à-dire pendant 64 ans; j'ai eu la patience et le courage de lire toutes ces sentences, dont le nombre varie singulièrement suivant les années, et probablement suivant le zèle plus ou moins grand du chef de l'administration; dans certaines années on en compte de six à huit; ce nombre s'est une fois élevé à douze, et une seule fois, sous Lenoir, à dix-huit; le plus ordinairement il ne dépasse pas deux ou trois, il est des années où on n'en compte pas une seule.

Toutes ces sentences sont du même style; elles renferment les mêmes motifs, les mêmes condamnations, et sont évidemment calquées les unes sur les autres.

Entre autres documents instructifs on y remarque:

1° Que la tolérance de l'administration à l'égard des prostituées et des maisons de prostitution était complète; qu'elle ne sévissait que dans les cas très graves, et *qu'elle délivrait des autorisations* qui répondaient aux tolérances actuelles.

2° Qu'on ne faisait de perquisitions que lorsqu'il y avait des plaintes portées de la part des voisins.

3° Que, dans tous les cas, le commissaire de police commençait par faire venir chez lui les coupables, et qu'il ne sévissait que dans le cas de récidive.

4° Qu'il y eut quelquefois des assassinats commis dans certaines maisons; dans d'autres, des filles et des hommes jetés par les fenêtres; que le tapage était le plus ordinairement occasionné par des soldats travestis; que les voisins couraient les plus grands dangers en rentrant chez eux, et que souvent même ils ne le pouvaient pas.

5° Que l'arbitraire le plus grand régnait dans toutes les arrestations; que rien n'était fixé par des règlements, et que tout dépendait du caprice des commissaires de police et de leurs agents.

6° Que toutes les filles arrêtées et interrogées sur les causes qui les avaient déterminées à se livrer à la prostitution et aux désordres qu'elles commettaient, alléguaient pour excuse le besoin qui les poursuivait, et l'excès de la misère à laquelle elles étaient réduites.

7° Qu'à mesure qu'on s'éloigne des premiers temps du siècle dernier, les punitions sont moins sévères, et la manière de procéder moins rude et moins expéditive.

8° Qu'on était dans l'usage de louer des boutiques à la foire Saint-Laurent, pour y exercer la prostitution pendant tout le temps que durait cette foire.

9° Que les boutiques de certaines rues, et en particulier celle de la Corroierie et autres semblables qui donnent dans la rue Saint-Denis, étaient toutes louées et occupées par des prostituées.

10° Enfin que l'administration se voyait quelquefois obligée de prendre le parti des prostituées, et de les défendre contre les voies de fait et les mauvais traitements des maîtres et maîtresses qui les logeaient, et qui se permettaient de les mettre en prison chez eux, lorsque ces malheureuses leur devaient quelque chose.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces sentences; j'ai cru devoir en donner l'analyse, parce qu'elles nous apprennent ce qu'était à Paris le régime des prostituées et des maisons de prostitution à une époque sur laquelle nous manquons de tous renseignements. Je me hâte de revenir à l'examen de la législation, sujet du chapitre que je traite en ce moment.

J'ai dit précédemment que les formes judiciaires prescrites dans l'ordonnance de 1713 gênant la marche de l'administration, on aima mieux dans bien des circonstances abandonner les prostituées à elles-mêmes que de sévir dans tous les cas où on aurait pu le faire; c'est ce qui nécessita l'ordonnance de 1778, qui, réservant les faveurs prescrites par la déclaration de 1713 pour les cas douteux et pour les dénonciations et plaintes faites par parties privées, prescrivit des moyens de répression plus simples et plus expéditifs. On lit dans le préambule de cette ordonnance ces paroles remarquables :

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'après

avoir porté une attention toute particulière sur ce qui peut intéresser la sûreté des citoyens. . . . . Il lui paraît également nécessaire de rappeler la rigueur des anciennes ordonnances contre les filles et femmes de débauche dont les excès et le scandale sont aussi préjudiciables à la tranquillité publique qu'au maintien des bonnes mœurs; que le libertinage est aujourd'hui porté à un point, que les filles et femmes publiques, au lieu de cacher leur infâme commerce, ont la hardiesse de se montrer pendant le jour à leur fenêtre, dont elles font signe aux passants, pour les attirer, de se tenir le soir sur leurs portes, et même de courir les rues où elles arrêtent les personnes de tout âge et de tout état; qu'un pareil désordre ne peut être réprimé que par la sévérité des peines prescrites par les lois et capables d'en imposer.

» Faisons droit sur ce réquisitoire du procureur du roi.

Art. Ier. — » Faisons très expresses inhibitions et défenses à toute femme et fille de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques, et sur les boulevarts de cette ville de Paris, même par les fenêtres, le tout sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital, même, en cas de récidive, de punitions corporelles, conformément auxdites ordonnances, arrêts et règlements;

Art. II. — » Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs d'y loger ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires qu'à des personnes de bonnes vie et mœurs, et bien famées, et de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cents livres d'amende;

Art. III. — » Enjoignons auxdits propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration par-devant le commissaire du quartier, contre les particuliers et particulières qui les auront surpris, à l'effet, par les commissaires, de faire leurs rapports contre les délinquants, qui seront condamnés à quatre cents livres d'amende, et même poursuivis extraordinairement,

Art. IV. — » Défendons à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes et filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement

auxdites locations, sous les mêmes peines de quatre cents livres d'amende;

Art. v. — » Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnis au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'inscrire jour par jour les noms. . . . . . . et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres, aucuns gens sans aveu, femmes ou filles de débauche se livrant à la prostitution, de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'en présentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou en faisant certifier par écrit, par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de deux cents livres d'amende;

Art. vi. — » Mandons aux commissaires, etc., etc., etc.

16 novembre 1778. *Signé* Lenoir. »

Cette ordonnance célèbre nous intéresse d'autant plus qu'elle n'est pas abrogée, et que l'administration actuelle est obligée d'y avoir recours, chaque fois qu'il s'agit de légaliser quelques unes des mesures énergiques qu'elle est forcée de prendre quelquefois dans l'intérêt général.

Le but vers lequel tendait le lieutenant de police Lenoir, ainsi que le magistrat qui réclamait son appui, a-t-il bien été atteint par l'ordonnance précédente? l'ordonnance n'offrait-elle pas, au contraire, tous les inconvénients attachés aux anciennes lois prohibitives? N'était-il pas à craindre, en rendant la digue plus forte et plus imposante, que le fléau ne devînt lui-même plus énergique et plus fort s'il parvenait à l'affronter et à la rompre? D'après ce qui a été dit dans le cours de cet ouvrage sur les

affaires de la prostitution et sur les mœurs et les habitudes des prostituées, chacun est en état de répondre à cette question. Le magistrat prononce encore une prohibition absolue ; il ne laisse aux prostituées ni abri, ni asile sur aucun point de la ville. Pouvait-il les détruire? était-il en sa puissance de les nourrir? Il devait réfléchir que, ne pouvant empêcher ces femmes d'exister, il était de toute nécessité qu'elles fussent quelque part.

Le magistrat avait peut-être l'intention, en déployant cette sévérité, de forcer les femmes isolées à rentrer dans les maisons publiques de prostitution. Mais en tolérant ces lieux, n'était-il pas lui-même le premier infracteur de son ordonnance? Devait-il parler d'une manière aussi explicite et sans la moindre exception? Une pareille ordonnance a tout lieu de surprendre, lorsqu'on examine l'époque à laquelle elle parut; elle nous montre mieux que les plus éloquents panégyriques l'intelligence et la profonde sagesse de saint Louis, qui, dans un siècle de barbarie et d'ignorance, connut la vérité, et qui, sur plusieurs points de haute administration, devança en perspicacité et en intelligence les philosophes et les capacités du XVIIIe siècle.

Cette ordonnance eut le sort de toutes celles qui ne sont pas en harmonie avec les habitudes et les besoins de la classe pour laquelle elles sont faites, ou qui prescrivent des choses impraticables; elle

n'améliora pas les mœurs et ne diminua pas le scandale. D'après quelques notes que j'ai trouvées dans les archives de la Préfecture de police, les rues et les promenades restèrent encombrées de prostituées; les Tuileries et autres jardins étaient impraticables après le coucher du soleil; les filles se montraient, comme auparavant, à leurs fenêtres dans un état complet de nudité, et dans les rues rien n'égalait l'indécence de leurs postures et de leur mise; elles avaient appelé à leur secours la coquetterie et le luxe. Une classe de menus marchands spécula sur leurs dispositions, et favorisa leur établissement sur tous les points, en leur donnant à prix d'argent des hardes et des meubles. Il n'y avait pas deux ans que l'ordonnance de 1778 avait été rendue, *qu'il fallut en rappeler les dispositions*, et par une ordonnance spéciale du 6 novembre 1780, interdire à ces petits marchands le commerce abusif dont il s'agit, sous peine de 300 livres d'amende, de confiscation des hardes et vêtements au profit de l'hôpital général, et même de punition corporelle en cas de récidive.

Il est vrai que le magistrat, plus libre de ses actions depuis la nouvelle ordonnance, et délivré de la nécessité de faire dans une foule de circonstances des enquêtes et des procédures, poursuivait un plus grand nombre de filles; mais comme on ne connaissait ni le nom, ni l'adresse de ces filles; comme

les arrestations n'avaient rien de régulier ; comme ces malheureuses ne savaient ni ce qu'on leur demandait, ni ce qu'on leur défendait, elles menaient toujours la même vie, et ne s'occupaient que de se ménager des moyens de fuite dans le cas où elles seraient poursuivies.

On crut les intimider par une sorte d'appareil judiciaire ; on les amenait à l'audience du lieutenant de police ; là, sur le rapport d'un commissaire, ce magistrat, comme je l'ai déjà dit, prononçait trois mois, six mois de détention : selon les circonstances il ajoutait, disent toujours les notes dont j'ai parlé plus haut, pour chaque trait d'effronterie ou d'insolence à l'audience, un mois, deux mois, six mois, une année, *non sans faire les plus grands efforts pour conserver sa gravité ou résister à des mouvements de colère et d'indignation.*

Ce passage est digne de fixer l'attention ; il nous montre en effet quel était le caractère des prostituées à l'époque qui précéda de quelques années la première révolution.

§ III. *État de cette police et de cette législation depuis 1791 jusqu'à l'époque actuelle.*

Tous les anciens règlements sont abolis au commencement de la révolution. — La loi du 22 juillet 1791, relative aux mœurs, n'est pas applicable aux prostituées. — Affreux désordre, résultat de leur émancipation. — La Convention veut y apporter remède. — Projet de loi présenté par le Directoire. — Sagesse de ce projet qui est abandonné. — Le mal fait des progrès. — Triste peinture d'une séance du tribunal correctionnel à cette époque. — On crée, en l'an VIII, la Préfecture de police. — Différents projets d'amélioration présentés aux nouveaux magistrats. — L'administration acquiert de la force. — Elle s'arme d'arbitraire, et rétablit le bon ordre. — On ne procède pas autrement pendant tout le temps que dure l'administration impériale. — M. Pasquier forme le projet de régler, par une ordonnance impériale, tout ce qui regarde la police de la prostitution. — L'illégalité des mesures répressives se fait surtout remarquer après 1816. — Correspondance établie à ce sujet entre le ministre de la police générale et le préfet de police Anglès. — Projet de loi préparé, en 1819, par ordre du garde-des-sceaux. — Nouveau projet élaboré en 1822. — Opinion curieuse d'un préfet de police sur l'organisation légale de tout ce qui regarde la prostitution. — La nécessité de cette loi devient de jour en jour plus évidente.

A dater de 1791, tous les anciens règlements ayant été abolis et le mécanisme de l'administration entièrement changé, la prostitution publique cessa d'être l'objet spécial d'une disposition législative. La loi du 22 juillet de cette année, titre II, *chapitre de la police correctionnelle*, traite bien d'une manière très vague de cette partie, sous les expressions d'attentats publics aux mœurs; mais il est évident que le législateur de cette époque n'a voulu atteindre que ces êtres qui débauchent les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe pour les prostituer à un individu. Ne disant rien de la prostitution, il

paraît qu'il la regarde comme un métier que chacun avait le droit d'exercer, et qu'un règlement à cet égard serait un attentat contre la liberté individuelle.

Voilà donc les prostituées délivrées de toute surveillance, assimilées à tous ceux qui exercent une industrie quelconque, et libres de leurs actions. Par une inconcevable erreur de l'Assemblée constituante, elles se trouvent émancipées, faveur dont elles n'avaient peut-être jamais joui dans aucun temps et dans aucun pays.

Quel fut le résultat d'une pareille mesure?

Une licence effrénée, un scandale sans exemple, dont on se fait aisément une idée, et dont j'ai déjà dit quelques mots dans une autre partie de ce travail.

Le mal parvint à un tel degré de gravité, que dans la Convention même il s'éleva des voix pour se plaindre de ce qui se passait. Mais que pouvait faire à cette époque le bureau central de la ville qui remplissait les fonctions de l'ancien lieutenant de police?

Dans l'année 1796 (17 nivose an IV), le Directoire exécutif, à peine installé dans ses fonctions, s'empressa d'obéir à l'opinion publique qui se manifestait de toutes parts sur les désordres des prostituées; il envoya donc un message au conseil des Cinq-Cents, monument de haute sagesse et trop important pour que nous ne le rapportions pas en entier.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Vous savez que les mœurs sont la sauvegarde de la liberté, et que sans elles les lois même les plus sages sont impuissantes; sans doute vous regarderez comme un de vos premiers devoirs de leur rendre cette austérité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie. Mais avant de vous occuper de cette importante régénération, dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation et de l'influence des principes républicains, vous vous empresserez d'arrêter par des mesures fermes et sévères les progrès du libertinage qui, dans les grandes communes, et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens, et surtout pour les militaires. Les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents pour atteindre un but si désirable. La loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle la corruption des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et elle en a déterminé la peine; mais cette disposition s'applique proprement au métier infâme de

ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.

» Le Code pénal de la même année et le nouveau Code des délits et des peines sont également muets sur cet objet important.

» C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement : vous voudrez que cette loi caractérise, et les individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer; vous voudrez qu'elle indique d'une manière claire et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de filles publiques; car vous n'ignorez pas que si les femmes qui se livrent à cette vie infâme restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police de leur faire une exacte application de la qualité de filles publiques, parce que ce titre ne devant, à la rigueur, être donné qu'à celles qui exercent activement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats des personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence des magistrats, ces mêmes femmes

comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement filles publiques, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit.

» Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue une fille publique; récidive et concours de plusieurs faits particuliers, légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de la police, voilà sans doute les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession.

» Quant aux peines dont elle peut être susceptible, il ne paraît pas qu'on puisse en appliquer d'autres que les peines correctionnelles ou de simple police, graduées suivant la gravité des circonstances, mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, parce que les coupables de ces délits n'ayant le plus souvent aucune propriété, même mobilière, les condamnations pécuniaires demeurent à leur égard sans effet, ou qu'elles ne les acquittent qu'en faisant de nouveaux outrages à la morale publique.

» Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse : il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de la police à l'inconvénient de se voir ap-

peler en témoignage contre les coupables connus d'elles, ainsi que des voleurs, des filous qui leur sont attachés; il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée, que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées et des insultes lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance.

» Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude; le Directoire exécutif vous invite à les prendre en considération.

» *Signés* Rewbell, *président.*

» Lagarde, *secrétaire-général.*

Rien ne me paraît plus remarquable pour la sagesse et la profondeur des vues que ce projet du Directoire; il honore ceux qui l'ont conçu. Pouvait-il en être autrement, puisqu'il fut élaboré par les jurisconsultes qui firent plus tard le Code civil?

Cette loi si importante sous plus d'un rapport, dont la nécessité se faisait de plus en plus sentir, eut le sort de beaucoup d'autres; elle ne fut pas même discutée, malgré la nomination d'une commission composée de Dubois-Crancé, Mommayou et Tournié.

Cependant le mal augmentait de jour en jour, l'indignation publique se manifestait par toutes sortes

de voies, et l'administration se voyait réduite à la nécessité de sévir. Mais comment pouvait-elle le faire n'étant armée d'aucun pouvoir? Elle arrêtait bien les plus coupables et les plus scandaleuses, mais la masse des preuves matérielles que les tribunaux de cette époque exigeaient ne pouvant être produites, les prostituées trouvaient auprès d'eux l'impunité, et l'acquittement de ces femmes augmentait leur audace ainsi que leur licence. A cette époque, de vils avocats se chargeaient de la défense de ces filles; ils avaient adopté pour système, de bafouer, de dénigrer, de ravaler et d'avilir aux yeux des juges et du public les agents de l'autorité, de sorte que ces agents ne voulaient plus faire d'arrestations. Le tribunal correctionnel, qui connaissait de ces sortes d'affaires, n'étant armé que de la loi de 1791, écoutait toujours les témoignages des souteneurs, des logeurs et des pratiques, *tous bons citoyens et se recommandant par leurs vertus civiques*. Les jugements de ce tribunal n'étaient en définitive qu'une suite d'arrêts impies et scandaleux; tous les jours il renvoyait absous les gens les plus coupables, parce que le flagrant délit de la prostitution, l'acte même, n'était pas public.

Dans ces affaires c'était le bureau central de la ville qui lançait les mandats d'amener; l'interrogatoire, les plaidoiries, le jugement, étaient publics, d'où résultait nécessairement une école de scan-

dale où venait s'instruire la jeunesse des deux sexes.

Cet état déplorable de choses se prolongea jusqu'à l'an VIII, époque à laquelle fut créée la Préfecture de police. A peine cette nouvelle institution était-elle organisée, que la plupart des commissaires de police adressèrent des mémoires à leur nouveau chef, dans le but de lui démontrer la nécessité urgente de pourvoir à l'insuffisance des lois pour la répression de la prostitution. Parmi ces mémoires, ceux de MM. Comminjot et Masson m'ont particulièrement frappé par leur lucidité et l'énergie de leur langage. M. Masson terminait son mémoire en disant : « *Une nouvelle loi se prépare pour la prochaine session du Corps législatif*, il appartient au préfet de police d'en hâter la discussion. »

Cette loi tant désirée subit le sort de celle qu'avait préparée le Directoire exécutif; elle resta en projet, et ne fut pas même présentée.

Pendant tout ce temps, l'administration avait pris de l'énergie, sa puissance s'était accrue, et, forte de l'opinion publique, qui voyait avec plaisir un gouvernement régulier s'élever sur les ruines de l'anarchie, elle résolut d'avoir par la force et par les voies administratives un état de choses qu'elle ne pouvait obtenir par la seule puissance de la loi; en conséquence, un ordre émané du ministre de la police générale prescrivit de purger à l'instant le Palais-Égalité (Palais-Royal) de toutes les filles qui en-

combraient les boutiques et les entresols de ce palais, et de faire déguerpir toutes celles qui, se tenant sous les galeries du théâtre de la République (Français), y provoquaient à la débauche par leurs invitations, par leurs gestes indécents et leurs postures lubriques; pour arriver à ce but, on ne craignit pas d'imiter la manière d'agir des anciens lieutenants de police; des pelotons de troupes de ligne furent mis à la disposition des agents de l'autorité, chaque fois qu'il s'agit de frapper de grands coups et d'imprimer une terreur salutaire; on cessa de recourir aux tribunaux pour tout ce qui a rapport aux délits ordinaires de la prostitution, et la ville prit un aspect qu'elle avait perdu depuis bien des années.

Le temps n'était plus où le respect pour la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile était porté jusqu'au fanatisme, et laissait commettre toutes sortes de délits; j'en donnerai une seule preuve, entre toutes celles que je pourrais fournir.

Il existait à peu de distance du théâtre de la République (Français), une maison de prostitution très achalandée, et renfermant toujours ce qu'il y avait de plus immonde et de plus dangereux dans Paris; elle excita les réclamations d'un grand nombre de marchands et d'habitants voisins, mais toujours inutilement; enfin, elle fut redoutée par le *premier Consul,* dont la voiture était obligée de stationner devant cette maison chaque fois qu'il allait au spec-

tacle. Comme on n'avait pas de motifs suffisants pour fermer cet établissement tenu en garni, on se contenta de décerner à six, à huit et à dix heures du soir, trois mandats de perquisition et d'amener. Ces visites répétées tous les jours lassèrent les filles qui venaient dans cette maison et effrayèrent les hommes qui les fréquentaient; en peu de temps, elle fut abandonnée, et celui qui la tenait se voyant ruiné, alla porter son industrie dans un autre quartier.

Depuis ce moment jusqu'à l'époque actuelle, c'est toujours au nom de la nécessité et en procédant par voie administrative, que l'on a régi les prostituées, soit qu'il se soit agi de règlements, d'inscriptions, de régime sanitaire, soit qu'il ait fallu imposer des taxes, condamner à la prison ou bannir de la ville. Mais quoique tout ait cédé à l'administration, et que rien en apparence n'ait entravé sa marche, un sentiment intérieur lui a toujours dit qu'elle employait des moyens illégaux; qu'elle dépassait les bornes de son pouvoir; que si on lui pardonnait, en raison de la population qu'elle régissait ainsi, et des motifs qui la faisaient agir, elle pouvait d'un jour à l'autre être attaquée, et se trouver dans la nécessité de se défendre; elle a toujours reconnu que la gêne dans laquelle un pareil état de choses la tenait perpétuellement paralysait ses forces et lui ôtait dans bien des circonstances la possibilité de mettre à exécution certaines améliorations dont la société et les

prostituées elles-mêmes auraient tiré de grands avantages. Il me reste à prouver qu'elle n'a jamais cessé de réclamer la loi qui doit l'investir des pouvoirs qui lui manquent, et que si jusqu'ici elle a semblé agir d'une manière arbitraire, elle ne l'a fait que contre son gré, en adoucissant toujours autant que possible la rigueur de ses mesures, parce que la nécessité l'y forçait, et surtout parce qu'elle se sentait encouragée par le sentiment du bien qu'elle opérait, et par l'approbation tacite de toute la population.

Dès l'année 1811, et peu de temps après l'arrivée de M. Pasquier à la Préfecture de police, on s'occupa dans les bureaux de cette administration d'un projet de règlement pour ce qui regarde les prostituées de la France entière, et des moyens de le mettre à exécution, *en obtenant pour cela une ordonnance impériale.* J'ai cherché inutilement ce travail dans les archives, mais une note détaillée que j'ai trouvée dans une masse d'autres papiers, m'a montré quels étaient, à cette époque, les vues et les projets de l'homme supérieur qui dirigeait alors la Préfecture de police, et auquel nous avons vu qu'il fallait rapporter l'honneur de la plupart des améliorations qui se sont opérées depuis vingt ans, dans tout ce qui regarde le régime et la police des prostituées.

On s'occupa plus activement que jamais de ce projet de loi en 1816 : à cette époque, le régime

constitutionnel, dont on commençait à connaître et à goûter les avantages, faisait ressortir aux yeux de bien des gens l'illégalité des mesures adoptées contre les prostituées, et rendait l'administration plus circonspecte dans ses mesures qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Il y eut à ce sujet une correspondance active entre le ministre de l'intérieur, le ministre de la police générale, et M. Anglès, préfet de police. Ce dernier, qui avait adopté la mesure d'expulser de Paris et de renvoyer dans leur pays les filles les plus scandaleuses, celles qui volaient et se faisaient mettre sans cesse en prison, demandait surtout qu'on l'armât du pouvoir qu'il ne possédait pas; ce pouvoir, en effet, lui était indispensable pour disposer à un tel point de la liberté individuelle de gens qui faisaient partie de la société, bien qu'ils en fussent la partie la plus abjecte.

Si on ne donna pas de suite à ce projet, la faute doit en retomber sur le ministre de la police générale, qui prétendit que l'article 484 du *Code pénal* donnait aux administrations locales les pouvoirs nécessaires pour astreindre les prostituées à tous les règlements que la morale publique pouvait réclamer.

Nous voyons ici, pour la première fois, cet article 484 présenté pour rassurer le pouvoir et le mettre à l'abri des reproches d'abus d'autorité qu'on pouvait lui adresser. Je reviendrai bientôt sur l'examen de cet article, qui, en ce qui regarde la prosti-

tution, a été interprété différemment par les légistes qui ont eu occasion de donner à ce sujet leur avis.

Dix-huit mois après cette décision, le même ministre de la police, se trouvant obligé de répondre aux autorités municipales de quelques grandes villes qui voulaient établir chez elles des règlements locaux pour les prostituées, s'adressa, pour avoir des renseignements, au préfet de police, qui lui répondit dans un mémoire particulier, et qui, profitant de cette circonstance, terminait son travail par les considérations suivantes :

« Tôt ou tard il faudra que les principes de la liberté individuelle triomphent pleinement, et que la prostitution devienne, à l'abri des principes généraux, un commerce libre comme un autre; ou que la législation, admettant explicitement des distinctions et des exceptions, soumette à la surveillance des magistrats chargés de protéger les bonnes mœurs et le bon ordre, les individus qui, par état et par la dégradation de leurs sentiments, sont en opposition continuelle avec la religion, la morale, le bon ordre et les intérêts de la société. »

Ces observations, à ce qu'il paraît, frappèrent le ministre, car au commencement de 1819 le garde-des-sceaux s'adressa de son côté au même préfet de police, lui demandant des renseignements, afin, disait-il, de réunir en un projet d'*ordonnance royale* les principales dispositions des anciens règlements



sur la matière, en les modifiant d'après notre législation, et y ajoutant ceux dont l'expérience aurait démontré les avantages. C'est à l'occasion de ce projet et de cette demande du garde-des-sceaux que MM. Masson et Billecoq furent chargés par le préfet de police de rédiger un projet de loi; ce projet a-t-il été adressé au ministre? je l'ignore.

On s'occupa plus activement que jamais d'un projet de loi en 1822, et de nouvelles notes furent à ce sujet demandées à la Préfecture de police; mais on répondit qu'on ne pouvait rien ajouter aux documents qui avaient été fournis les années antérieures.

Depuis ce moment il n'a plus été question de loi ni d'ordonnance; les choses ont marché par la force de l'habitude. Un préfet de police m'a soutenu qu'il était impossible de faire de loi à ce sujet, *parce qu'une pareille loi serait considérée comme immorale, et par cela même soulèverait les esprits.* Mais les successeurs de ce préfet et la plupart des employés de l'administration n'ont pas partagé ces idées; ils voient sans cesse et de près les circonstances graves, délicates et épineuses sur lesquelles ils doivent décider; et s'ils n'opèrent pas tout le bien qu'ils pourraient faire, s'ils ne répriment pas avec toute l'énergie qu'il faudrait employer, s'ils tolèrent en apparence quelques abus, si leur conduite est timide, incertaine et vacillante, c'est qu'ils sont arrêtés par le respect des droits que possèdent

tous les membres de la société; c'est qu'on ne les a pas armés d'une autorité et d'une force suffisante; c'est enfin parce que leurs droits et les bornes de leur autorité ne sont spécifiés nulle part, ce qui rend leur position fausse et par conséquent embarrassante. Un pareil état de choses est trop grave pour ne pas réclamer de notre part une sérieuse attention.

§ IV. *La liberté individuelle est-elle un droit que les filles publiques puissent opposer aux mesures répressives des désordres inhérents à la prostitution?*

Définition de la liberté individuelle. — Elle est le droit le plus précieux que puisse réclamer l'habitant d'un pays civilisé. — Tous ne sont pas capables d'en jouir au même degré. — Nécessité de la restreindre dans quelques circonstances. — Chez les peuples anciens et modernes les prostituées ont toujours été sous la dépendance immédiate de la police. — Sévérité des règlements dans l'ancienne Rome. — La conduite de notre administration à l'égard des prostituées n'a jamais été l'objet de reproches sérieux. — Elle a pour elle l'opinion publique. — Les prostituées n'ont jamais réclamé des droits dont elles sentent le prix, mais dont elles se sont rendues indignes. — Opinion des jurisconsultes, et en particulier de Montesquieu, sur la liberté individuelle à l'égard des prostituées. — Tout démontre que cette liberté est un droit auquel les prostituées ne peuvent prétendre.

Avant d'entrer dans l'étude de cette importante question, examinons ce qu'est la prostitution, et comment elle doit être envisagée dans un État civilisé et régulièrement constitué.

Alléguera-t-on en faveur des prostituées la liberté que chacun possède de faire ce qu'il voudra; en d'autres termes, peut-on et doit-on priver les

prostituées de la liberté individuelle, que nous regardons tous à juste titre comme le plus précieux des droits que puisse réclamer un citoyen?

A cela je répondrai que si la liberté individuelle est un des plus grands biens dont on puisse jouir, elle est aussi celui dont il est le plus facile d'abuser; que si elle est compatible avec le maintien de la paix intérieure, avec la conservation des bonnes mœurs, c'est seulement dans un État dont les citoyens sont parvenus à un haut degré de lumières et de raison. J'ajouterai que l'on se rend indigne de cette liberté en s'abandonnant au déréglement de ses passions et à tous les excès d'une vie dissolue. La liberté, dans ce cas, serait la licence, et avec la licence il n'y a pas de société possible.

Or, puisque les lumières sont inégalement réparties, puisqu'il se trouve des individus non seulement sans moralité, mais qui trafiquent de leurs vices, il serait aussi injuste qu'impolitique de donner à tous les mêmes droits et la même liberté.

Ceci établi, voyons si les prostituées se trouvent dans la catégorie de ceux à l'égard desquels la liberté individuelle doive être nécessairement restreinte.

Si nous examinons ce qui s'est passé chez les peuples anciens et modernes, nous verrons que cette classe a partout été sous la dépendance immédiate de la police, et qu'à l'exception des temps de

troubles qui accompagnèrent le moment le plus affreux de notre révolution, elles n'ont jamais songé à réclamer ces droits et à s'en prévaloir lorsqu'on sévissait contre elles.

A Athènes, elles étaient reléguées parmi les esclaves, et perdaient à jamais leurs dignités et leurs prérogatives.

Rien n'égale la rigueur des lois qui les concernaient dans l'ancienne Rome; elles ne pouvaient ni tester ni témoigner en public; on leur ôtait la jouissance et la gestion de leurs biens; on les privait de la tutelle de leurs enfants; elles étaient, en un mot, dans un véritable état de mort civile.

Si, à mesure que nous nous approchons des temps modernes, nous voyons diminuer chez nous la rigueur des lois et des punitions qui les concernent, ceci doit être attribué au perfectionnement que n'a jamais cessé de subir notre ordre social, et à la douceur qui a successivement fait place à l'ancienne rudesse des mœurs; mais cet adoucissement dans les moyens répressifs n'a pas changé le sentiment intime de la population à l'égard des prostituées; et si, je le répète, nous en exceptons une époque très courte où de vils avocats ne craignaient pas de plaider en leur faveur, aucune voix ne s'est élevée pour accuser l'administration, pour blâmer sa conduite, et lui reprocher d'avoir mis de l'arbitraire dans les mesures souvent énergiques qu'elle

a été obligée de prendre en quelques circonstances.

J'ai lu la plupart des pamphlets que les employés disgraciés et les oppositions vaincues ont, depuis plus de vingt ans, lancés contre la Préfecture de police; j'y ai trouvé des calomnies, des déclamations et le reproche de gains illicites que lui procurait l'impôt prélevé pendant long-temps sur les prostituées; mais jamais le reproche d'illégalité et d'acte arbitraire dans la conduite tenue à leur égard; jamais de réclamations en faveur de ces filles. Et, qui le croirait? quelques uns des livres dont je parle ne craignent pas d'accuser la police de négligence et d'incurie dans l'observation des règlements sanitaires et dans la répression des scandales commis par les prostituées!

J'ai lu une pétition adressée, par quelques logeurs, à la Chambre des députés pour se plaindre d'un préfet de police qui leur avait défendu de recevoir des filles publiques dans leur établissement. Je ne sais pas si cette pétition a reçu les honneurs d'un rapport; mais ce dont je suis certain, c'est que les prostituées n'en ont jamais fait de semblables. Elles ont, comme je l'ai dit ailleurs, le sentiment de leur abjection; elles savent qu'elles sont en opposition avec les lois divines et humaines, et qu'elles se trouvent, par le fait même de leur métier, dans l'impossibilité de réclamer des droits dont

elles sentent tout le prix, mais dont elles se sont rendues indignes.

Cette approbation tacite donnée par toute la population, sans exception, aux mesures prises par l'administration contre les prostituées, quelles qu'aient été la sévérité et l'illégalité de ces mesures, est un fait des plus remarquables; elle montre quelle est l'opinion publique à l'égard de ces femmes, et comment elle les considère; elle nous prouve mieux que ne pourraient le faire les plus savantes dissertations, que la prostitution est considérée comme un délit; que celles qui l'exercent sont en dehors de la société; qu'elles ne peuvent en réclamer les droits, et que des mesures répressives particulières et tout exceptionnelles doivent être employées contre elles.

On dirait que la population, dans cette opinion particulière qu'elle s'est formée sur les prostituées, a été instruite à l'école de nos plus grands criminalistes et de ceux qui ont dirigé leurs méditations sur les questions les plus hardies de l'organisation sociale; chaque fois qu'il s'est agi de prendre à l'égard des filles publiques quelques mesures exceptionnelles, nos plus habiles jurisconsultes, consultés par les préfets, ont toujours regardé la prostitution comme un délit, comme le plus grand outrage que la société pût recevoir; en cela ils se sont accordés avec Montesquieu, dont l'opinion mérite d'être rapportée ici.

« La seconde classe est celle des crimes qui sont contre les mœurs; telles sont la violation de la continence publique et particulière, c'est-à-dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps; les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors des villes et de la société, enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle (1). »

Ces considérations, que je pourrais développer en les appuyant d'autres autorités, me semblent suffisantes pour prouver que la liberté individuelle est un droit auquel les prostituées ne peuvent prétendre; qu'elles en ont abdiqué les prérogatives, et qu'on peut les régir d'après un droit différent de celui que possèdent les autres membres de la société, quel que soit le rang qu'ils y occupent.

Mais ce droit particulier et tout exceptionnel, d'après lequel doivent être régies les prostituées, a-t-il été reconnu quelque part? La police en a-t-elle été investie par une loi spéciale? Lui suffit-il de l'assentiment tacite de toute la population pour se mettre à l'abri du reproche d'agir arbitrairement?

(1) *De l'Esprit des lois*, liv. XII, chap. IV.

Nouvelles questions sur lesquelles je vais m'étendre dans le paragraphe suivant.

§ V. *Insuffisance de l'autorité accordée par les lois actuelles au préfet de police, pour la répression de la prostitution.*

Immense étendue des droits que possédait autrefois le lieutenant de police. — Les plus importants de ces droits manquent aujourd'hui au préfet de police. — Cependant ils lui sont indispensables pour faire le bien. — Erreur des jurisconsultes qui pensent que l'article 484 du Code pénal ne donne pas au préfet la force dont il a besoin. — Pourquoi nos Codes ne disent rien de ce qui regarde la répression de la prostitution. — La conduite de l'autorité sanctionnée par l'approbation générale et légitimée par l'indispensable nécessité des mesures qu'elle prend, dans l'intérêt public. — Sagesse des motifs sur lesquels elle s'appuie. — On ne peut pas lui reprocher d'agir d'une manière arbitraire. — Depuis un demi-siècle elle réclame une loi. — Graves inconvénients qui résultent du manque de cette loi.

L'ancien lieutenant de police, soutenu par les formes du gouvernement qui existait à cette époque, et ne relevant que de l'un des grands tribunaux de France, exerçait son autorité avec toutes les formes judiciaires; les filles délinquantes étaient traduites devant lui; il prononçait des sentences, il infligeait des peines même corporelles; rien n'entravait sa marche; son pouvoir à cet égard était en quelque sorte discrétionnaire, parce qu'il considérait toujours la prostitution comme un délit contre les mœurs; les prostituées trop scandaleuses, contre lesquelles il sévissait, étaient traitées en véritables délinquantes; il lui aurait plu d'infliger les peines

excessivement rigoureuses prescrites dans les temps anciens et en rapport avec la barbarie des mœurs de cette époque, qu'il n'aurait pas dépassé la ligne de ses pouvoirs; en un mot, il administrait et jugeait tout à la fois; il paraît même que cette autorité s'étendait sur tout individu atteint de maladie vénérienne, et qu'il pouvait, de sa seule autorité, faire enfermer les *hommes* à Bicêtre; et les *femmes* à la Salpêtrière.

Quelle différence entre cette autorité en quelque sorte illimitée, et celle qui est attribuée au préfet de police ! Ce magistrat, en effet, n'a que le pouvoir de réprimer le scandale, sans posséder celui de le punir. Aux tribunaux seuls est réservé le droit d'infliger des peines; or, la répression peut-elle être efficace, peut-elle être possible sans la punition, et, en fait de prostitution, sans la punition immédiate? On ne peut trop regretter que les nouvelles lois qui nous régissent aient scindé la double autorité que possédait autrefois le magistrat particulièrement chargé de la répression du scandale occasionné par les prostituées, et qu'elles aient gardé le silence sur un point qui intéresse à un si haut degré le bien-être d'une société. Le préfet de police Anglès, dans les rapports qu'il adressait souvent aux ministres de la police et de l'intérieur, au sujet des filles publiques, s'est exprimé plusieurs fois à cet égard de la manière la plus énergique : il se

plaignait du peu de bien qu'il pouvait faire, et du mal qu'il était dans l'impossibilité d'empêcher, ce qu'il attribuait à l'insuffisance des moyens de répression que l'autorité possède dans la législation actuelle. Il répétait sans cesse que les prostituées, par leur influence sur le bon ordre, et, ce qui n'est pas d'une moindre importance, sur la santé publique, ne pouvaient relever de deux autorités différentes; qu'il était indispensable qu'elles fussent tout à la fois et sous l'œil et sous la main de la police; que le préfet de police étant le surveillant et le protecteur des mœurs dans l'étendue du ressort de son administration, il devenait indispensable pour la garantie de sa responsabilité, qu'il fût seul arbitre en ce qui concerne le personnel d'une classe qu'aucun tribunal ne pouvait suivre comme lui dans ses changements, dans ses habitudes, dans ses excès, dans son régime; enfin, que si dans la forme de notre législation le préfet de police ne peut avoir sur les filles publiques un pouvoir judiciaire, il pourrait du moins lui être déféré à leur égard un pouvoir discrétionnaire dans le sens implicite de la loi; qu'avec une latitude et un point d'appui aussi fort, le préfet de police pourrait sans entrave, sans scrupule, et d'accord même avec tous les principes, opposer une digue au torrent de la prostitution, en diminuer *le volume* par le renvoi continuel de tout ce qui arrive d'impur à Paris, rendre à cette capi-

tale l'aspect décent qu'elle doit avoir, et apporter enfin très rapidement dans la sûreté comme dans la salubrité de grandes améliorations.

Nous avons vu précédemment le ministre de la police générale soutenir au préfet que l'article 484 du *Code pénal* donnait aux administrations locales les pouvoirs nécessaires pour astreindre les prostituées à tous les règlements que pouvait réclamer la morale publique; je dois ajouter que des légistes, consultés en différentes circonstances sur la valeur de cet article, ne s'accordèrent pas : les uns prétendant que l'autorité pouvait y puiser la force dont elle avait besoin, les autres soutenant une opinion contraire.

Voyons cet article :

« *Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui seront réglées par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront à les observer.* »

Mais cet article est-il assez explicite pour remettre en vigueur les anciennes ordonnances de police ?

Si les auteurs du *Code pénal* ont voulu désigner ici la loi du 22 juillet 1791, ils ont plutôt désarmé que fortifié l'administration; en effet, cette loi ne regarde que les personnes infâmes qui vont au-devant de la jeunesse pour la séduire et la livrer ensuite à la honte et à l'infamie; elle n'a aucun rap-

port avec les prostituées, et ne pourrait jamais servir à les atteindre.

Il est donc évident que les auteurs dont nous parlons ont entendu par ce dernier article du Code pénal les lois antérieures à la révolution; et ce qui achève de le prouver, ce sont les expressions décisives qui se trouvent dans l'exposé des motifs de la loi; voici ce qu'on y lit : « Ainsi, cette dernière disposition maintient les lois et règlements actuellement en vigueur relativement.... *ainsi qu'à la police des maisons de débauche.* »

Cette omission, dans notre nouvelle législation, de tout règlement pour la répression des délits provenant de la prostitution, peut-elle être attribuée au sentiment de pudeur qui a engagé le législateur à rester muet sur l'inceste? En trouverait-on la cause dans la crainte du scandale que pourrait produire une loi sur la matière, et dans ses dispositions, et dans son application? Mais ce serait faire injure à la mémoire des hommes célèbres qui ont rédigé nos codes, que de penser qu'ils ont été capables de se laisser influencer par des vues aussi étroites; quant à moi, je pense qu'ils ont médité ce sujet important, mais que, n'ayant aucun des documents nécessaires pour agir avec connaissance de cause, c'est à dessein qu'ils ont tout laissé dans le vague, abandonnant ainsi à l'autorité administrative la répression de la prostitution, bien persuadés que si une auto-

rité locale étendait les mesures jusqu'à l'arbitraire et la vexation, il s'élèverait assez de voix pour en obtenir justice.

Ainsi, en supposant que les règlements de 1713 et de 1778 soient tombés en désuétude dans leurs dispositions purement judiciaires, on est forcé d'admettre que le principe de la répression de la prostitution et de la débauche reste toujours posé; que cette répression appartient de droit au préfet de police; qu'elle est un de ses premiers devoirs, et qu'il doit le remplir, sans se laisser intimider par les attaques qui pourraient être dirigées contre lui.

C'est ainsi qu'ont toujours raisonné ceux qui ont prétendu que l'administration était armée de tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires pour organiser des moyens de répression; et que l'article 484 lui laissait une latitude plus que suffisante pour agir avec sûreté dans tous les cas possibles. Examinons les motifs mis en avant par ceux qui ne partagent pas cette opinion et qui soutiennent la nécessité d'une législation spéciale.

En supposant que cet article 484 ait un sens assez général pour remettre en vigueur les anciennes ordonnances de police concernant les filles publiques, il faut observer qu'aucune de ces ordonnances n'est relative à la prostitution publique, telle que nous l'entendons; que presque toutes, et notamment l'ordonnance de 1778 qui remet for-

mellement en vigueur les ordonnances antérieures, *sont textuellement prohibitives de la prostitution*, et que toute prostituée est condamnable par le seul fait de son métier; que ces ordonnances déterminent des peines corporelles et afflictives, dont il faut faire l'application suivant les circonstances plus ou moins aggravantes, sans que la graduation des peines soit tracée par ces mêmes ordonnances.

A ces considérations importantes on doit ajouter les suivantes :

En voulant soumettre à la législation ancienne l'ordre actuel de notre société, quel sera le mode d'instruction, la forme de la procédure et celle du jugement? Quel sera le tribunal chargé de ces causes scandaleuses que chaque jour verra naître et se multiplier? En un mot, quels sont les juges qui pourront s'éclairer sur ces matières, comme avait autrefois la facilité de le faire un magistrat qui, au moyen d'une législation spéciale, réunissait dans ses pouvoirs la surveillance, l'arrestation provisoire, l'examen, la décision et l'exécution définitive de ses sentences; car, et ici je dois répéter ce que j'ai dit plus haut, si la *femme de débauche*, ou l'individu favorisant la prostitution et qui était domicilié, pouvait recourir à l'appel, la *prostitution publique*, considérée comme non domiciliée, ne le pouvait jamais. Que répondre à de pareilles objections? Elles me paraissent péremptoires, et justifient

bien la demande d'une loi que l'administration réclame en vain depuis un quart de siècle et que beaucoup de jurisconsultes ont toujours regardée comme nécessaire.

Nous avons vu, dans le cours de cet ouvrage, que la prostitution était inhérente à toutes les réunions d'hommes; qu'elle avait résisté à toutes les lois prohibitives; qu'elle existe et qu'elle existera toujours dans Paris et dans les autres grandes villes; que le cheval de bois ne l'empêcherait pas plus dans les places de guerre, que l'échafaud de la Grève dans la capitale de la France. C'est un torrent qu'il faut supporter, tout en le resserrant dans des digues aussi étroites que possible.

J'ai démontré jusqu'à l'évidence cette dernière proposition, et je crois avoir prouvé que, sans une tolérance plus ou moins étendue, il était impossible de réprimer les désordres qui sont la suite inévitable du libertinage.

Si donc la tolérance est reconnue nécessaire, si elle est indispensable, si en la repoussant on aggrave le mal résultant de la prostitution, comment faire revivre des lois qui sont toutes prohibitives, que nous savons par expérience n'avoir jamais pu être mises à exécution, et dont le résultat a toujours été d'aggraver les maux qu'elles étaient destinées à détruire? Si le magistrat s'appuie sur ces lois, s'il les met en avant pour légitimer quelques unes de ses

mesures, ne s'expose-t-il pas alors à des reproches bien autrement graves que ceux qu'on lui adresse aujourd'hui? ne court-il pas le risque d'être pris à partie par les habitants d'une rue ou d'un quartier qui auront à se plaindre de l'existence d'un lieu ou simplement d'une femme de débauche, qui se trouveront dans leur voisinage? Ces habitants, la loi à la main, lui donneront-ils quelque repos? et si, dans le plus bref délai, satisfaction ne leur est accordée, ne verra-t-on pas fondre sur l'autorité qui ne fait pas exécuter la loi, les plaintes, les articles de journaux, les écrits périodiques? Estimons-nous heureux de ce que les ennemis de l'ordre n'aient pas, jusqu'ici, pensé à tourner cette arme contre l'administration; ils ne l'auraient certainement pas vaincue, mais ils lui auraient suscité des embarras qui eussent augmenté les difficultés de sa position, dans les circonstances graves dont elle s'est si habilement tirée.

La nécessité, cet argument sans réplique, est, suivant moi, la principale raison que le préfet de police puisse alléguer pour légitimer sa manière d'agir, et faire taire ceux qui lui reprocheraient d'outrepasser ses pouvoirs dans la conduite qu'il tient à l'égard des prostituées; il pourrait donc, dans le cas d'attaque, leur tenir ce langage :

Dans tous les États policés, la prostitution est considérée comme un délit; en cela, les lois divines

et humaines sont d'accord avec les principes de la civilisation, l'intérêt des mœurs et des familles, le cri de la société et les alarmes des mères.

Si la prostitution est un délit, il faut reconnaître que j'ai une action contre ce délit comme contre tous les autres; que j'ai le droit de main-mise contre les coupables de ce délit, comme contre les coupables de tout autre.

La loi du 24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique; or, on ne peut pas nier que la prostitution en général, et surtout telle qu'elle s'exerce à Paris, ne soit un délit contre la tranquillité publique.

Cette loi confie au même corps le soin *de maintenir le bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements; or les promenades, les places et les rues de la capitale ne sont-elles pas des lieux où se font des rassemblements, et quoi de plus capable que la prostitution de porter à ce bon ordre les plus graves atteintes?

Une autre loi du 22 juin 1791, article 46, titre I, autorise les corps municipaux à prendre des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance, ou pour rappeler les citoyens à l'exécution des règlements *de police locale*; or, de tout temps, la police locale a eu le droit de faire des règlements contre la prostitu-

tion; et si elle ne les faisait pas, elle encourrait le blâme général.

Maintenant, pourrait encore dire le préfet, puisqu'on ne peut empêcher la prostitution, puisqu'elle reste évidemment dans la catégorie des délits, il faut donc considérer celles qui s'y livrent comme étant dans un état perpétuel de délit; et si la loi me donne action contre l'individu *non encore prévenu de délit*, contre l'individu que je sais être *près de commettre un délit*, à plus forte raison me donne-t-elle une action permanente contre l'individu qui est en état permanent *de délit*; que l'on déclare la prostitution licite, et l'on me débarrassera d'une des parties les plus pénibles de mes attributions : on me relèvera de cette cruelle alternative, ou d'exciter la critique en veillant aux mœurs, ou de provoquer les justes réclamations de tout ce qu'il y a d'honnête dans la société, de tout ce qui est respectable parmi mes administrés.

Si, comme on ne peut en disconvenir, la prostitution est un délit, l'administration a le droit de main-mise contre les coupables de ce délit, comme contre les coupables de tout autre délit; elle attend le juge, elle le cherche, mais en attendant elle retient le coupable.

C'est un acte arbitraire diront, non les véritables amis de la liberté, mais quelques esprits faux; l'administration ne peut pas se constituer juge.

Quoi! peut-on répondre à ce raisonnement, parce que l'Assemblée constituante et les assemblées subséquentes ont gardé le silence sur la répression de la prostitution, parce qu'aucune autorité judiciaire n'a été chargée de statuer sur ce genre particulier de délit, faut-il laisser toute carrière aux prostituées, et leur laisser commettre, sans rien dire, les plus affreux désordres? Qu'on leur donne un juge, car l'administration ne retient qu'en prévention les filles qu'elle arrête; mais aucun juge ne se présente, il n'en existe pas; l'administration pourrait donc retenir ces filles jusqu'à ce qu'il en existât un; mais ce serait une barbarie, ce serait une charge pour la ville; il faut donc que l'administration, malgré elle, limite la durée de l'état de prévention; en l'absence du juge, il faut qu'elle en fasse les fonctions; si elle ne rend pas des sentences, elle prend des décisions; si elle n'applique pas des peines, elle inflige des punitions; si elle ne prononce pas l'emprisonnement, elle ordonne la réclusion. Est-ce là de l'arbitraire? Si c'est de l'arbitraire, il faut en accuser la législation; car, pour l'administration, elle ne fait qu'exécuter ce que lui impose la responsabilité attachée au devoir de veiller à la conservation des mœurs et au maintien de la sûreté, de la décence et *de la salubrité publique.*

Ces arguments sont d'une force immense, ils donneront toujours gain de cause à l'administration,

qui toujours pourra mettre en avant le bien qu'elle fait depuis plus de vingt ans, et se prévaloir de l'assentiment tacite donné par la population entière, aux mesures qu'elle a prises, de quelque illégalité que ces mesures aient été entachées.

Mais tout cela n'empêche pas l'administration de reconnaître qu'elle est dans une position fausse, et qu'elle doit redoubler de soin et d'attention pour tout ce qui regarde la liberté individuelle, la sévérité des mesures qu'elle prend et la graduation des punitions qu'elle impose.

Dans cet état de choses, il résulte degraves inconvénients; je vais exposer quelques uns des principaux.

A chaque changement de préfet de police, tout est mis en question; on avance ou on retarde l'âge de l'inscription, on augmente ou on diminue la longueur et la gravité des punitions; chaque préfet craint de se compromettre; et suivant qu'il a été magistrat, membre du ministère public, ou simple administrateur; suivant l'opinion politique qui domine ou qui l'a fait monter au poste qu'il occupe, il donne à la machine une impulsion particulière, souvent toute contraire au bien général, et cet état de choses persiste jusqu'à ce que l'expérience soit venue démontrer la bonté ou les inconvénients des mesures les plus sages en apparence, mais qu'on n'aurait pas adoptées avec une législation fixe et la certitude de

ne pas dépasser les bornes d'un pouvoir dont les limites ne sont pas tracées.

Cette crainte et cette réserve se font encore plus remarquer dans la conduite des agents secondaires; elle leur fait prendre quelquefois de ces demi-mesures qui laissent imparfait le bien qu'ils ont en vue; ils opèrent ce bien, mais ils sont obligés de procéder avec lenteur; ils ne peuvent pas toujours agir comme l'exigerait l'intérêt du public, et par la crainte d'outre-passer les bornes de leur pouvoir dans l'application des moyens répressifs, beaucoup de fautes et de désordres restent nécessairement impunis.

Cet état de choses a placé l'administration de la police dans une situation telle, que si le rigorisme est en droit de taxer d'arbitraire une partie de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle fait encore, la société, qui reçoit tous les jours les outrages et les insultes de l'impudicité, peut l'accuser d'être encore au-dessous de ce qu'elle attend de son ministère. Reconnaissons douc la nécessité d'une loi, pour que cette administration achève sa mission; hâtons-nous de l'armer du pouvoir qui lui manque pour qu'elle puisse marcher d'un pas ferme vers le perfectiounement d'une institution dont nous avons déjà vu les bons résultats, et qui peut en produire encore de plus grands. Je vais en peu de mots exposer ma manière de voir sur les conditions que devrait présenter cette loi.

§ VI. *Projet de loi sur la répression des désordres qui résultent de la prostitution.*

Impossibilité de renvoyer aux tribunaux correctionnels ou même aux tribunaux de simple police la punition des désordres qui résultent de la prostitution. — Raisons pour lesquelles ces affaires ne peuvent être traitées en audience publique. — Délits particuliers qu'il faut renvoyer devant les tribunaux ordinaires. — Programme d'une loi relative à la répression des désordres qui résultent de la prostitution. — Moyens d'en faire ressortir la nécessité. — Cette loi ne doit pas être faite pour Paris seulement. — Raisons qui prouvent qu'elle doit regarder la France entière. — Il faut qu'elle soit courte et ne contienne que quelques généralités. — Articles dont elle doit se composer. — Avantages qui en résulteront. — Elle ne met pas en péril la liberté individuelle

Un point capital, et qu'il est important de décider avant tout, c'est de savoir si les faits de débauche et de prostitution seront jugés par les tribunaux ou par l'autorité administrative.

Si on renvoie aux tribunaux la connaissance de ces affaires, sera-ce aux tribunaux correctionnels ou à ceux de simple police? Mais la compétence de ces derniers ne s'étend qu'à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison; ce serait une véritable dérision.

Si on investit de ces affaires les tribunaux correctionnels, sera-ce en audience publique ou à huis-clos?

Si on invoque la publicité de l'audience, ce sera un appareil de scandale, ce sera pour la jeunesse de l'un et de l'autre sexe un cours permanent de débauche et d'immoralité; ce sera autant d'audiences perdues pour les autres affaires; ce sera une source

intarissable de frais pour le trésor public; la morale, les finances, et la dignité de la magistrature n'auraient qu'à perdre dans l'établissement d'un pareil ordre de choses.

Étendra-t-on la compétence des tribunaux de police, pour y renvoyer le jugement de cette espèce de délits? Mais les mêmes inconvénients se présentent avec la même force.

Les inconvénients inhérents à ce mode de répression sont tellement graves, qu'en y réfléchissant, on repousse l'idée de déférer à l'autorité judiciaire la connaissance des délits dont il s'agit. Considérons, en effet, que les délinquantes sont par milliers, qu'elles sont sans cesse en état de récidive; qu'il faut les observer constamment, et proportionner les punitions à leurs antécédents, à leurs habitudes, à leurs excès, à leur état de dégradation, d'effronterie, et surtout à la variété plus ou moins grande des cas dans lesquels elles se trouvent. Sera-t-il possible à un magistrat d'apprécier toutes ces circonstances? pourrait-il se dispenser des formes juridiques pour constater le délit, pour dresser l'instruction, pour prononcer le jugement? Dans ce cas, que d'écritures, que de lenteurs, que de temps perdu! et en fait de prostitution, toute punition devient illusoire si elle ne suit pas immédiatement le délit.

Une autre considération semble s'opposer encore au renvoi de ces sortes d'affaires devant les tribunaux.

Combien d'honnêtes pères de famille dans la classe ouvrière, dans la classe marchande, et quelquefois dans des positions plus élevées, n'ont-ils pas à gémir de voir une fille livrée à la prostitution, à la suite d'une première faute? Qui n'a pas connu, il y a quelques années, les deux filles d'un honnête marchand du Palais-Royal, lesquelles, après avoir reçu une éducation soignée dans un couvent renommé, n'ont pas rougi d'afficher leur débauche dans les galeries de ce Palais, sous les yeux mêmes de leur père? Serait-il convenable, par une procédure publique, de couvrir de honte une famille entière?

Il me semble superflu d'insister davantage sur un point aussi clair; je crois avoir prouvé que l'administration peut seule diriger et punir convenablement une classe de femmes que ses habitudes mettent véritablement hors de la ligne des lois communes. S'il en est une qu'il conviendrait de renvoyer devant les tribunaux, elle se compose de ces corrupteurs de la jeunesse, tels que les comprenait la loi de 1791; des teneurs de maisons clandestines, et même des hôteliers et loueurs de maisons garnies, des propriétaires et principaux locataires qui auraient laissé s'établir dans leurs maisons des filles ou femmes de débauche sans en avoir fait la déclaration à la police, ou malgré la défense de cette même police.

Revenons à la loi dont nous avons démontré la

nécessité, et tâchons d'indiquer les conditions qu'elle doit remplir pour être véritablement utile.

Dans la présentation d'une loi à ce sujet, il faudrait en présenter les motifs et les éléments dans des considérations concises, mais claires, affligeantes nécessairement, mais impérieuses, produites avec une circonspection telle, que l'on pût reconnaître la pureté des intentions du législateur, la nécessité où il est d'agir, le mal que doit arrêter et le bien que doit produire la mesure qu'il propose; elles devraient enfin démontrer qu'on ne rompt pas l'équilibre des pouvoirs en donnant à l'administration, dans un cas particulier, un excès d'autorité dont on pourrait s'effrayer dans toute autre circonstance.

La proposition serait précédée d'un rapprochement analytique des ordonnances, arrêts, sentences rendus en cette partie, à commencer de l'époque où les autorités en auraient fait mention pour la première fois, moyen puissant de faire ressortir la lacune qui existe à cet égard dans la législation actuelle; on ne manquerait pas surtout d'y rappeler le message que le Directoire exécutif envoya à ce sujet en l'an IV au conseil des Cinq-Cents; il y aurait grand parti à tirer de cette pièce, dont on pourrait citer quelques uns des passages principaux.

Pour ce qui est de la loi en elle-même, une question se présente : Doit-elle être faite pour la seule ville de Paris, ou doit-elle s'étendre à la France en-

tière? Il me semble évident que si la loi doit opérer quelque bien, il faut qu'elle s'applique à tous les lieux où se trouvent des prostituées, et, malheureusement, où ne s'en trouve-t-il pas? Il est une autre raison qui doit rendre la loi générale à la France, c'est que les prostituées de Paris appartiennent à tous les départements; que beaucoup de prostituées de province ont exercé leur métier à Paris, et qu'il y a un échange continuel de cette population entre la capitale et les grandes villes qui l'entourent dans un rayon assez étendu; il faut donc, pour retirer de la loi tous les avantages qu'on est en droit d'en attendre, que le bien qu'elle fera s'opère partout simultanément; il faut que le magistrat de province ait sur les prostituées de sa localité une autorité semblable à celle que possède à Paris le préfet de police; il faut que tous puissent s'entendre et se concerter; il faut enfin que rien ne les gêne dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Autre question aussi importante que la précédente : La loi projetée contiendra-t-elle, dans une multitude d'articles, l'indication de tous les genres de délits qui peuvent dépendre de la prostitution, avec la punition applicable à chacun de ces délits; ou bien se composera-t-elle de quelques articles généraux applicables à tous les cas, à toutes les localités et à toutes les circonstances possibles?

Vouloir spécifier dans une loi tous les délits de

la prostitution et indiquer une punition particulière à chacun d'eux, c'est courir après l'impunité par l'excès même des précautions employées pour que personne n'y échappe; c'est circonscrire le magistrat dans un cercle qui paralyse toute sa puissance; c'est relever de leur dégradation, par la loi même, des êtres qui se sont mis volontairement hors la loi.

Qui pourrait se vanter de prévoir tous les cas que peut offrir la seule inscription des mineures, et de pouvoir tracer des règles de conduite qui doivent varier presque autant que les individus? Quelle nomenclature que celle des délits qui peuvent se commettre sur la voie publique, dans les maisons de prostitution, dans les maisons clandestines! et ces délits ne varient-ils pas en gravité suivant mille circonstances diverses? Il est donc de la dernière évidence que la loi doit être très courte, et contenir seulement quelques articles applicables, comme je l'ai dit plus haut, à tous les cas, à toutes les localités et à toutes les circonstances.

Elle devrait, suivant moi, porter le titre suivant : *Loi relative à la répression de la prostitution.*

Je dirais dans cette loi :

Art. 1er. — La répression de la prostitution publique, soit avec provocation sur la voie publique, soit de toute autre manière, est confiée, à Paris, au préfet de police, et aux maires dans toutes les autres communes de France.

Art. II. — Un pouvoir discrétionnaire est donné à ces magistrats, dans le ressort de leurs attributions, sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique.

Art. III. — La prostitution publique est constatée, soit par provocation directe sur la voie publique, soit par notoriété, soit par enquête sur plainte et dénonciation.

Art. IV. — Le préfet de police à Paris, et les maires dans les autres communes, feront à l'égard de ceux qui, par métier, favorisent la prostitution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des aubergistes, des propriétaires et principaux locataires, tous les règlements qu'ils jugeront convenables pour la répression de la prostitution.

Art. V. — Le dispensaire de salubrité établi à Paris pour la surveillance sanitaire des filles de débauche *est assimilé aux établissements sanitaires d'utilité publique*. Il pourra en être établi de semblables dans toutes les localités où ils seront jugés nécessaires.

Art. VI. — Un compte-rendu des opérations de ces dispensaires sera annuellement adressé au ministre de l'intérieur.

Je ne suis ni légiste ni administrateur, mais par ce que j'ai vu, par ce que j'ai lu, par ce que j'ai entendu, il me semble que ces cinq articles renferment tout ce qui est nécessaire pour donner à l'autorité la force et la puissance qui lui manquent depuis près d'un demi-siècle. En ne caractérisant pas la prostitution, en se contentant de la regarder comme un fait, on ne met pas le magistrat dans la cruelle alternative, ou d'aggraver le mal en poursuivant sans succès certaines actions réputées crimes ou délits, ou de fermer les yeux sur ces mêmes actions, et par là d'enfreindre lui-même la loi dont il est chargé de maintenir la stricte exécution.

Par le pouvoir discrétionnaire donné au magis-

trat, on le mettra à même de modifier sa conduite, suivant toutes les circonstances qui pourront se présenter; il ne craindra plus de dépasser les bornes du pouvoir qui lui est confié; la légalité prendra la place de l'arbitraire. De cette manière, aucune faute, aucune infraction aux règlements établis ne demeureront impunies; les réclamations des citoyens seront écoutées, et le magistrat lui-même, ne pouvant plus alléguer l'impuissance d'agir où la loi le mettait auparavant, sera forcé de surveiller sans cesse et de sévir dans toutes les circonstances où la répression deviendra indispensable.

Craindrait-on qu'une étendue aussi grande de pouvoirs dégénérât en abus et devînt la cause de vexations que le législateur était loin d'appeler par la disposition de la nouvelle loi? Mais quel intérêt pourrait avoir un magistrat à persécuter sans motif des êtres qui ne nuiraient pas et qui se conformeraient en tout à ses décisions? En supposant que, dans quelques localités, une rigueur excessive déterminât une femme à renoncer à son métier et à rentrer dans la vie commune, faudrait-il s'en affliger? D'ailleurs, n'avons-nous pas la presse, par laquelle chacun peut faire entendre ses plaintes? Quel plus sûr moyen de retenir le magistrat dans les limites de son pouvoir, et quelle meilleure garantie pour la population qui s'est mise volontairement sous sa dépendance, qui pourrait en sortir, mais

qui y reste sciemment et parce qu'elle y trouve de l'avantage!

En établissant dans l'art. 3 les caractères particuliers qui constituent la prostituée aux yeux de la loi, on trace à l'administration la limite en deçà de laquelle elle doit toujours rester; on respecte le droit que chacun possède de faire chez lui tout ce qui lui plaît; on empêche les tracasseries que l'on pourrait exercer à l'égard d'une femme sur des apparences incomplétement fondées; et si, par ce moyen, on n'arrête pas le désordre, on l'empêche, dans bien des cas, de se montrer au dehors et de s'afficher d'une manière scandaleuse. En conservant le droit d'enquête sur des plaintes ou des dénonciations, on se réserve le moyen d'atteindre celles qui se livrent à la prostitution dans les maisons clandestines, et qui, sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport sanitaire, sont les plus dangereuses de toutes les prostituées.

Les logeurs et les maîtres des maisons garnies du plus bas étage, qui donnent asile aux prostituées, qui les favorisent, qui les soutiennent, qui les cachent et les soustraient à l'investigation des agents de l'autorité, devaient n'être pas oubliés dans une loi relative à la prostitution. Fauteurs infatigables des prostituées et de tous les désordres qu'elles amènent, ils ne doivent pas se plaindre de ce que l'on maintient à leur égard

des règlements qui les concernent depuis plusieurs siècles.

Si on considère le bien immense que le dispensaire a fait non seulement aux habitants de Paris, mais à notre société tout entière, on ne sera pas surpris si je demande qu'une institution aussi éminemment utile soit reconnue par la loi, sanctionnée par elle, relevée de l'obscurité dans laquelle elle a été maintenue jusqu'ici, et mise au rang des *établissements d'utilité publique*. En tenant ce langage sur le dispensaire, je parle d'après ma conviction intime, conviction que tout individu qui ouvrira mon livre partagera certainement.

Je me suis souvent demandé, au commencement de mes recherches, ce que faisait l'administration lorsqu'une prostituée venant à perdre son père et sa mère, se trouvait par le fait même de cette mort chargée des soins que peuvent réclamer des frères et sœurs mineurs. Je croyais qu'à l'imitation de ce qui se pratiquait dans Rome ancienne, on leur ôtait la tutelle et la surveillance de ces enfants; les personnes que j'ai interrogées à ce sujet m'ont répondu que nos lois et nos mœurs actuelles rendaient inapplicable chez nous la législation des Romains; que si les prostituées sont mises hors de la loi commune, c'est seulement pour ce qui concerne la prostitution, mais qu'elles rentrent sous cette loi dans toutes les circonstances de la vie ordinaire,

et jouissent de tous les avantages qui y sont attachés.

Malheur aux enfants qui tombent en de pareilles mains! nous ne pouvons que les plaindre, car nous n'avons aucun moyen de les soustraire à la corruption dont ils sont entourés.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

LES PROSTITUÉES SONT-ELLES NÉCESSAIRES?

Si on ouvre les ouvrages qui traitent de la police et des mœurs, si on écoute ce qui se dit dans le public et dans toutes les classes de la société, on verra partout dominer cette opinion, que les prostituées sont nécessaires, et qu'elles contribuent au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la société.

Sans blâmer cette manière d'envisager un grand fait, j'aime mieux me ranger de l'avis de ceux qui les regardent comme inséparables d'une nombreuse population réunie sur un même point. Sous des formes qui varient suivant les climats, les mœurs nationales, la prostitution reste inhérente aux grandes populations; elle est et sera toujours comme ces maladies de naissance, contre lesquelles les expériences et les systèmes ont échoué, et dont on se borne à limiter les ravages.

L'histoire nous prouve à quel point la société a toujours été révoltée du dégoûtant spectacle de la prostitution publique; elle nous la montre comme

une source intarissable de désordres, de délits et de crimes; les nations civilisées l'ont toujours poursuivie et punie de peines plus ou moins sévères, et flétrie du sceau de l'infamie. Il n'est pas nécessaire d'être époux ou père pour sentir tous les funestes effets de la prostitution, il suffit d'avoir une mère et de réfléchir combien le sexe auquel elle appartient se trouve dégradé par la condition et les habitudes de la prostitution, qu'on peut envisager comme le plus grand contre-sens de la nature.

Les maladies affreuses que la prostitution propage depuis quelques siècles, et la crainte d'une contagion inévitable, ont-elles diminué le nombre des prostituées? non assurément : tout nous prouve que la certitude de maux encore plus grands ne le diminuera pas, et que, sous ce rapport, l'homme dominé par les besoins et aveuglé par les passions, est plus stupide et plus imprévoyant que la brute.

A défaut de l'expérience générale et de tous les temps, ce fait suffirait à lui seul pour démontrer l'inutilité des lois prohibitives de la prostitution, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité de l'anéantir. Les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes, que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices; la conduite de l'autorité doit être la même à l'égard des uns qu'à l'égard des autres; son devoir est de les surveiller, d'atténuer par tous les moyens possibles les incon-

vénients qui leur sont inhérents, et pour cela de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot, de rendre leur présence aussi inaperçue que possible.

Cette décision déplaira peut-être à quelques moralistes sévères qui, du fond de leur retraite, croient pouvoir juger la conduite de ceux qui sont placés au timon de la machine sociale, et qui les rendent responsables de tous les abus qui subsistent. Respectons cette opinion, qui part d'un bon principe, mais engageons ceux qui la professent à mieux étudier les hommes et à se mettre au courant de leurs vices comme de leurs vertus. Pour moi, je répondrais aux détracteurs de la tolérance dont l'administration juge convenable d'user envers les prostituées, par ce passage de saint Augustin: *Quid sordidius, quid inanius decoris et turpitudinis plenius meretricibus, lenonibus, cæterisque hoc genus pestibus dici potest? Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus; constitue matronarum loco, labe ac dedecore dehonestaveris. Sic igitur hoc genus hominum per suos mores impurissimos vita, per ordinis leges conditione vilissimum.* (De Ordine, lib. II, cap. 12, Ed. Benedict., t. I, p. 335.)

Mais saint Augustin avant de se renfermer dans les cloîtres avait connu le monde, et son vaste génie lui faisait envisager les choses de la terre avec

autant de profondeur que tout ce qui regarde les plus sublimes vérités de la morale et de la religion.

La prostitution existe et existera toujours dans les grandes villes, parce que, comme la mendicité, comme le jeu, c'est une industrie et une ressource contre la faim, on pourrait même dire contre le déshonneur; car à quel excès ne peut pas se livrer un individu privé de toute ressource et qui voit son existence compromise, cette ressource est, il est vrai, celle de la bassesse, mais elle n'en existe pas moins.

Si, malgré les lois, malgré les peines, malgré le mépris public, malgré la brutalité dont elles sont souvent victimes, malgré des maladies affreuses, malgré les suites inévitables de la prostitution, il existe partout des filles publiques, n'est-ce pas une preuve évidente qu'on ne peut les empêcher, et qu'elles sont inhérentes à la société?

CHAPITRE XXIV.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE ET DOIT-ELLE FAVORISER L'EMPLOI DES MOYENS PRÉSERVATEURS DE LA SYPHILIS?

Gravité et importance de cette question. — Variété des moyens proposés par les charlatans et les spéculateurs. — Avis donnés à ce sujet par le conseil de salubrité. — Conduite tenue par l'administration. — Distinction qu'elle établit entre un moyen curatif et un moyen préservateur. — La morale publique doit l'intéresser autant que la santé publique. — Détails sur la conduite tenue par l'ancienne Faculté de médecine à l'égard d'un de ses membres. — Analyse rapide de cette affaire. — Elle nous montre ce que nous devons penser de ceux qui proposent des moyens préservateurs. — L'indignation publique s'est toujours soulevée contre les auteurs de ces moyens. — Nouvelles considérations sur la distinction qu'il faut établir entre un moyen curatif et un moyen préservateur de la syphilis. — Erreur de bien des gens à cet égard. — Critique énergique d'un ouvrage moderne. — Avis donné à l'administration.

Cette question est une des plus graves de toutes celles qui regardent les mœurs publiques et la police des prostituées; son examen m'a toujours effrayé, et plus d'une fois, après l'avoir abordée, j'ai été tenté de la passer sous silence, au risque d'encourir le reproche d'avoir laissé dans mon ouvrage une lacune importante; mais, comme j'écris pour le bien public et pour les administrateurs, et que je n'ai

jamais été dirigé dans cette longue et pénible carrière que par le désir de me rendre utile, je me déterminai à consigner ici ma manière de voir et à dire clairement ma pensée à ce sujet.

Il s'est trouvé des hommes qui se sont annoncés comme possesseurs de moyens à l'aide desquels on pouvait braver impunément la contagion syphilitique, et se livrer sans crainte aux êtres les plus infects et par conséquent les plus dangereux; de ces hommes, les uns ont gardé leur secret, les autres l'ont publié (1). Tous les moyens préconisés ont varié suivant les temps et les circonstances, et surtout suivant les théories qui se sont succédé dans la science médicale; preuve évidente de leur inefficacité; car, si la médecine possède un certain nombre de moyens véritablement utiles, ils restent constamment les mêmes et résistent à toutes les théories.

Parmi les inventeurs de ces moyens préservateurs, on compte quelques médecins, un certain nombre d'individus se disant chimistes, et beaucoup de pharmaciens. Les uns, plus réservés, ont débité leur drogue de la main à la main et parmi leurs connaissances; d'autres l'ont affichée dans l'intérieur de quelques pharmacies et dans des boutiques du

(1) Voyez l'article Prophylaxie de la syphilis, par MM. Cullerier et Ratier, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, t. XIII, pag. 593.

Palais-Royal; il en est enfin qui n'ont pas craint de publier des brochures et d'annoncer leur fallacieux moyen par des placards apposés sur les murs de Paris, et par la distribution de cartes et de billets sur la voie publique.

Je me hâte d'annoncer que si parmi ces hommes on compte quelques Parisiens, la plupart étaient des étrangers qui, mourant de faim dans leur pays et n'y ayant rien à perdre, venaient dans le nôtre pour y chercher fortune. Chaque fois qu'il s'est agi de réorganisation ou de modifications dans le régime des prostituées, on a vu ces hommes surgir de toutes parts et s'adresser au chef de l'administration, présentant d'une main leur invention, et de l'autre la demande d'une place ou d'un secours.

Les préfets de police ne se sont pas toujours contentés de renvoyer les inventeurs dont il s'agit; ils ont cru nécessaire, dans quelques circonstances, de consulter le conseil de salubrité, non pour savoir si ce qu'ils débitaient était véritablement efficace, mais pour connaître s'il s'y trouvait quelques substances vénéneuses ou capables d'altérer la santé. Le conseil lui-même s'est souvent cru obligé de prendre à ce sujet l'initiative, et de dénoncer au préfet, dans les termes les plus énergiques, le mal qui pouvait résulter de ces sales et scandaleuses annonces. De 1812 à 1817, Dupuytren, Cadet de Gassicourt et M. Pariset ont fait, à ce sujet, plu-

sieurs rapports fort remarquables et qui montrent l'élévation d'âme et les nobles sentiments de ceux qui les ont écrits (1).

Les chlorures, dont on s'est tant occupé depuis dix ou douze ans, comme moyens désinfectants, n'ont pas été négligés par ceux qui ne voient, dans une substance à la mode ou nouvelle, qu'un moyen de lucre et la matière d'une spéculation; de tous les coins de Paris et de la France, on adressa des demandes au préfet de police, les unes pour n'être pas troublé dans la vente du moyen réputé préservateur, les autres *pour que des essais comparatifs pussent être tentés dans les maisons publiques de prostitution, et faire connaître par là l'efficacité de l'invention.* Je tairai les noms des auteurs de ces prétendues découvertes, et en cela je crois leur rendre un service dont probablement ils ne me sauront pas gré.

C'est ici le lieu d'indiquer quelle a été la conduite de l'administration chaque fois qu'il s'est agi d'expériences à faire dans les maisons publiques, car il est à remarquer que beaucoup d'inventeurs, soit par conviction, soit comme moyen de succès,

(1) Le conseil de salubrité de la ville de Paris a rendu, dans un grand nombre de circonstances, des services importants à l'administration. J'ai exposé les qualités et les fonctions qu'ont à remplir les personnes qui le composent, dans mon ouvrage, *Hygiène publique.* (Paris, 1836, t. 1er, pag. 1 et suiv.)

ont adressé en différentes circonstances des demandes analogues.

Tous les préfets qui se sont succédé à l'administration de la police ont admis en principe *qu'il n'en était pas d'un moyen curatif employé dans un hôpital ou partout ailleurs, comme d'un moyen préservatif, dont l'essai ne pouvait être tenté que dans des maisons notées d'infamie ;*

Que l'autorité ne pouvait jamais intervenir dans des affaires de cette nature, sans s'exposer au très grave inconvénient de fournir la matière de propos et d'interprétations peu favorables aux bonnes mœurs comme à la considération qui doit s'attacher à tous les actes de l'administration ;

Enfin, que s'il est du devoir du préfet de police d'employer tous les moyens capables d'arrêter la propagation d'un mal qui atteint quelquefois d'innocentes victimes, et qui étend ses ravages jusque sur les générations futures, *il n'était pas moins de son devoir de préserver de toute atteinte la morale publique, et de faire en sorte qu'une découverte, même utile, ne pût pas être considérée comme une prime d'encouragement accordée à la débauche.*

Le conseil de salubrité, consulté une fois sur l'emploi d'un de ces moyens, après avoir décidé qu'il n'était pas dangereux, ajoutait à son rapport : *que les expériences que l'on sollicitait étaient*

difficiles et délicates; qu'elles avaient déjà été tentées, mais que ces tentatives avaient été accompagnées d'un tel appareil de scandale et d'indécence, qu'elles avaient marqué d'avance du sceau de l'indignité et de l'infamie quiconque aurait voulu les renouveler.

Par ces expressions, le conseil faisait allusion à un fait extrêmement grave qui eut lieu dans le courant du siècle dernier, et qui a trop de rapport au sujet que je traite en ce moment pour que je ne m'y arrête pas un instant.

Dans l'année 1772, un nommé Guilbert de Preval, docteur régent et professeur de matière médicale à la Faculté de médecine de Paris, s'annonça comme l'auteur d'un spécifique pour préserver de toute contagion syphilitique ceux qui en feraient usage. Cette annonce eut un retentissement extraordinaire, elle exalta les têtes des jeunes débauchés qui se trouvaient dans l'ancienne cour. On y fit venir le sieur de Preval, on combla l'auteur de caresses qu'on donnerait à peine à celui qui viendrait de découvrir un nouveau continent; mais on exigea qu'il fît sur lui-même et en présence de témoins l'expérience nécessaire pour démontrer l'efficacité du moyen qu'il indiquait. De Preval accepta; l'expérience fut faite; je pourrais en nommer les témoins, mais le rang qu'ils ont occupé dans la société me commande le silence.

Le bruit de cet événement ne tarda pas à se répandre dans la ville; la Faculté en fut instruite ; elle crut l'affaire assez grave pour mériter de fixer son attention; et dans une séance mémorable tenue le 8 août 1772, et où les cent cinquante-six docteurs dont se composait ce corps se trouvaient réunis, de Preval fut expulsé de son sein, rayé de la liste de ses membres, et cela, je puis le dire, à l'*unanimité*, puisque cet homme n'eut pour lui que six personnes, qui toutes profitèrent de cette circonstance pour se venger, soit de la Faculté dont elles avaient à se plaindre, soit de quelques confrères qui s'étaient chargés de poursuivre devant les tribunaux l'affaire du sieur de Preval. Celui-ci appela de la sentence portée contre lui, et, dans les différents procès qu'il intenta à ses anciens collègues, il répandit à pleines mains contre eux les calomnies les plus atroces. Cette affaire dura cinq ans, car le décret de la Faculté ne fut ratifié par le Parlement que le 13 août 1777 ; ce tribunal célèbre ajouta même à la première punition une amende de 3,000 francs.

On voit dans les différents mémoires publiés par la Faculté, soit pour répondre aux attaques de l'ancien collègue qu'elle avait retranché de la Société, soit pour se justifier, quelle était la manière dont cette compagnie envisageait la conduite du sieur de Preval; je vais en extraire quelques passages qui m'ont paru remarquables.

« Nous ne voulons pas, disait la Faculté dans un de ces mémoires, confraterniser avec le sieur de Preval, parce que cet homme s'est déshonoré publiquement, parce qu'il se déshonore tous les jours, *parce que, fauteur du libertinage, il en est l'instigateur*, parce que, trompant ses concitoyens par de fausses promesses, il les précipite dans des maladies honteuses, dont des malheurs trop connus prouvent que son remède n'est pas curatif; *notre cause est donc celle des mœurs, celle du salut public.* »

« Ce n'est pas, disaient dans un autre endroit les membres de la Faculté, pour avoir trouvé un remède, soit préservatif, soit curatif, que nous avons rayé le sieur de Preval, c'est parce qu'il a osé s'annoncer *comme inventeur et distributeur d'un remède ayant la propriété de préserver de gagner le mal vénérien*... c'est pour avoir osé, dans la vue d'accréditer la vente de son prétendu spécifique, en faire sur sa personne des essais *dont l'homme le plus dissolu ne pourrait soutenir, l'on ne dit pas le spectacle, mais le récit*... c'est pour avoir, par cette expérience infâme, *offert avec l'impunité un appât pour le vice, avoir anéanti les mœurs autant qu'il était en lui, et ouvert la porte au libertinage.* »

Enfin, dans un autre mémoire, la Faculté s'exprime en ces termes :

« *Ce serait à la morale qu'il appartiendrait d'examiner à quel point serait licite une invention dont l'unique objet serait d'ajouter à l'attrait naturel du vice, celui de l'impunité. Nous savons*, ajoutaient les auteurs du mémoire, *ou au moins nous croyons qu'un préservatif pour la maladie dont il est question produirait, un déréglement dont souffriraient la population et le bon ordre social, nous pourrions ajouter la pureté des mœurs.* »

Est-il rien de plus fort et de plus remarquable que cet avis motivé de la Faculté de Paris, avis qui n'est pas pris *ab irato*, mais à tête reposée, mûrement et après de longues et solennelles discussions ? Ce n'est pas la Faculté de théologie qui décide qu'un préservatif de la maladie vénérienne *ouvrirait la porte au libertinage et produirait un déréglement dont souffriraient la population*, *le bon ordre social et la pureté des mœurs*, c'est la Faculté de médecine qui le publie, qui l'imprime, qui le soutient devant les tribunaux, et dont la doctrine est approuvée par le premier corps de la magistrature. Si, à une époque de dissolution, où l'on s'honorait du titre de *roué*, et où il était de bon ton d'affecter l'immoralité et le mépris de tout principe, cent soixante médecins émettent à l'unanimité et d'une manière aussi tranchée leur opinion sur des moyens préservateurs, serait-il possible qu'au

temps actuel d'autres personnes pussent plaider en faveur de ces mêmes moyens, et soutenir que leurs inventeurs méritent des *récompenses nationales?* En vérité, je suis tenté de croire que les personnes qui ont parlé de la sorte n'ont pas assez réfléchi sur la portée de leurs opinions, et j'ai la conviction que plusieurs d'entre elles regrettent aujourd'hui d'avoir livré à l'impression certaines pages qui déshonorent un livre fameux qui parut il y a seize ans. J'aime à voir la manière dont l'indignation publique s'est soulevée contre l'article auquel je fais allusion, et surtout contre la proposition de faire distribuer publiquement chez tous les pharmaciens le moyen dont on vantait l'usage. Jaloux de tout ce qui regarde l'honneur de mon pays, j'éprouve une certaine satisfaction à penser que l'inventeur de ce moyen n'est pas Français; et j'applaudis au sentiment de pudeur du peuple anglais, qui poursuivit, dit-on, d'un tel mépris son compatriote, que cet homme, pour n'être pas reconnu et pour trouver quelqu'un qui voulût bien lui parler et s'asseoir à ses côtés, fut obligé de changer de nom et de demeure.

Il faut donc, *en administration, établir une grande différence entre les moyens curatifs et des moyens préservateurs que* RÉPROUVE LA MORALE. On peut se faire à ce sujet des illusions; on peut, dans une conversation, se moquer de

cette morale, et tourner en ridicule ceux qui y attachent de l'importance, et qui ne la considèrent pas comme une chimère; mais j'ai assez l'expérience des hommes et des choses pour savoir que ceux qui tiennent ce langage, et qui le tiennent avec le plus d'assurance, sont intérieurement convaincus du contraire. Oseraient-ils, dans un plaidoyer ou dans un discours débité en public, tenir le langage que leur pardonnent quelques amis? S'ils sont pères de famille, en feront-ils la base de l'éducation qu'ils donneront à leurs filles? Et s'ils cherchent à établir leurs fils, mettront-ils pour conditions que les femmes qu'ils leur destinent doivent être élevées dans leurs principes? Comme je ne suis pas chargé de faire ici un traité de morale, je n'en dis pas davantage; mais si cette morale existe, si elle n'est pas un vain mot, si elle est de quelque importance pour le bonheur social, il est du devoir de l'administration de la respecter, de la protéger, et par conséquent de ne rien faire qui puisse lui porter atteinte; elle lui doit sa protection plus encore qu'à la santé publique; c'est ce qu'ont admirablement senti les chefs de l'administration que nous avons vus à la Préfecture de police; tous ont reconnu qu'en favorisant l'emploi des moyens préservateurs, ils seraient considérés par la population comme fournissant à la débauche des primes d'encouragement, *et qu'en attirant sur l'administration l'indigna-*

tion publique, ils lui ôteraient toute sa force, et se verraient eux-mêmes dans la nécessité de céder à d'autres la direction des affaires.

Je ferai ici une supposition que l'on peut faire aussi relativement à la nécessité de traiter les prostituées attaquées de syphilis. Que dirait-on d'un magistrat qui, se trouvant à la tête d'un pays où les bonnes mœurs sont respectées, où il n'y a pas de prostituées, où il n'y en a jamais eu, et qui viendrait gravement proposer leur établissement en prouvant à la population qu'il n'agit en cela que dans son intérêt? Un cri général d'indignation ne s'élèverait-il pas contre ce magistrat? Trouverait-il un journal pour se justifier, un avocat pour le défendre, un ami pour prendre son parti? Non assurément, il n'en rencontrerait pas; les moins scrupuleux le considéreraient comme un fou, et son sort serait d'éviter les regards du public en allant s'ensevelir dans le fond d'une retraite. Eh bien! à *mes yeux il n'y a pas de différence entre ce magistrat et celui qui favoriserait publiquement l'emploi des moyens préservateurs; tous deux pourraient alléguer pour excuse qu'ils n'ont pas d'autre intention que de satisfaire les goûts de leurs administrés, et qu'il faut les excuser en raison des motifs qui les font agir.*

C'est donc à tort, et faute de réflexion, que des hommes respectables, et qui jouissent de mon es-

time, ont confondu dans une même catégorie ces moyens préservateurs et les soins sanitaires que l'on donne aux prostituées (1): en guérissant ces femmes et les individus qu'elles ont infectés, l'administration ne fait qu'un acte de charité qui nous ordonne de secourir des êtres souffrants, par cela seul qu'ils sont souffrants, sans nous embarrasser des causes de leur malheur; elle ne les considère pas comme des coupables, mais comme des imprudents; elle sait que ces imprudents existent et qu'ils existeront toujours; elle pense et réfléchit pour des gens qui, aveuglés par une imagination en délire, ne sauraient ni penser ni réfléchir; elle voit les maux qu'ils se préparent, et tâchent de les leur éviter; ne pouvant empêcher les gens de s'enivrer, elle garnit de barrières les précipices le long desquels doivent passer ceux qui sont dans l'ivresse; mais, en veillant sur tous ces imprudents, elle n'a pas à se reprocher de leur avoir présenté elle-même la coupe dans laquelle ils se sont enivrés; elle sait qu'elle ne les a pas attirés dans le précipice en rendant les bords agréables et séduisants, et c'est pour cela qu'elle mérite la reconnaissance des bons citoyens, et qu'elle peut, tête levée, leur rendre compte de sa conduite.

(1) La Société de médecine de Bruxelles a couronné, en 1836, un Mémoire de M. le docteur F.-S. Ratier, ayant pour titre : *Quelles sont les mesures de police les plus propres à arrêter la propagation de la maladie vénérienne?* (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1836, t. XVI, pag. 262.)

Ainsi donc, faculté pleine et entière pour chacun de faire ce qu'il lui conviendra, et d'émettre son opinion sur tous les sujets possibles, mais libre aussi à moi de combattre ces opinions et de parler avec la liberté dont nous avons le bonheur de jouir dans notre pays. J'use aujourd'hui de ce droit en disant que si l'administration ne peut empêcher les particuliers de faire ce qu'ils veulent, et d'employer sur leurs personnes les moyens qu'ils jugent convenables, elle ne saurait approuver publiquement quelques uns de ces moyens et leur donner de la vogue par cette approbation. Chargée de réprimer tout ce qui serait contraire à la morale et à la santé publiques, l'administration doit, suivant moi, plus de soins à la morale qu'à la santé; et s'il lui fallait nécessairement négliger l'une au détriment de l'autre, je lui conseillerais d'abandonner celle-ci pour ne s'occuper que de la première. Que ceux qui ne partagent pas ma manière de voir sur ce grave sujet imitent mon exemple, qu'ils lèvent la tête et qu'ils me combattent; mais je leur déclare d'avance qu'ils n'auront pas pour eux l'opinion publique, et qu'il leur faudra du courage pour affronter son indignation. Ils en jugeront sans peine par les écrits modernes, par les discours prononcés aux tribunes de la France et de la Grande-Bretagne, par les pamphlets lancés contre l'administration, et par les décisions des jurys; ils en jugeront par ce qui se dit

dans les salons, dans les réunions d'hommes, et jusque dans les réunions de jeunes gens qui ne craignent pas d'avouer leur vie dissolue; ils en jugeront enfin par l'impression qu'a produite dans le monde l'article du livre dont j'ai parlé plus haut.

Encore deux mots sur ce malencontreux article. Si l'anonyme qui en est l'auteur s'était donné la peine de consulter les mémoires publiés par la Faculté de médecine dans l'affaire du sieur de Preval; s'il y avait vu que la Faculté avait traité ce Preval *d'homme sans mœurs et sans probité*, *de fripon*, *d'infâme*, pour avoir proposé un moyen préservateur qu'elle regardait comme subversif de l'ordre social, aurait-il publié son article? Cet auteur a-t-il pensé aux conséquences de sa doctrine, lorsqu'il livrait à l'impression le passage suivant:

« En se servant de ce moyen pour empêcher *une fécondité réprouvée*, la morale publique serait moins souvent outragée, on verrait moins de filles mères, moins de femmes obligées de soustraire les fruits d'un amour illégitime... Si la morale le blâme, à cause de la facilité qu'il apporte à des relations *réprouvées*, d'un autre côté la médecine ne peut *qu'en approuver et en provoquer* l'usage de tout son pouvoir, puisqu'il devient un puissant obstacle à la contagion vénérienne. »

A de pareils conseils donnés au nom de la médecine, moi médecin et jaloux de l'honneur du corps

dont je fais partie, je répondrai : Quoi! c'est un médecin que chacun appelle tous les jours auprès de sa femme et de sa fille, qui leur indiquera les moyens de prévenir chez elles une *fécondité réprouvée*, et qui en provoquera l'usage par tous les moyens qui sont en son pouvoir! Il n'était donc ni père, ni époux, celui qui proposait gravement au nom de la morale l'emploi de pareils moyens? Avec de semblables principes, la médecine pourrait-elle se vanter d'être un art salutaire, et de contribuer au bonheur des peuples, ainsi qu'à la force des États? A mon gré la Convention était plus sage et moins immorale en votant une récompense aux *filles mères*.

Le médecin, auquel rien n'est caché, qui connaît les défauts et les habitudes les plus secrètes de ceux qui réclament son assistance, saura toujours compatir aux faiblesses humaines et soulager les maux qui résultent de l'inconduite; il pourra gémir lui-même sur ses propres fautes et sur les écarts de sa jeunesse, mais il n'osera jamais donner des conseils aussi pernicieux que ceux dont je viens de parler.

En résumant ce chapitre, je dirai à l'administration : Poursuivez sans relâche les maladies que propagent les prostituées, proposez-vous pour but de les faire disparaître du cadre des infirmités humaines; vos efforts, n'en doutez pas, seront couronnés de succès, mais ce sera l'œuvre de plusieurs générations; il faut pour cela vous armer d'une per-

sévérance que devront avoir aussi vos successeurs, et dont les générations futures recueilleront les fruits. Puisque vous ne pouvez empêcher l'existence des prostituées, diminuez le mal que font ces femmes; gémissez sur cette fatale nécessité de tolérer un état de choses que vous regardez à juste titre comme contraire à l'ordre social, mais n'allez pas l'aggraver par d'imprudentes insinuations. Souvenez-vous que si vous êtes constitués les gardiens de la santé publique, vous l'êtes également de la morale publique, et que sous ce rapport notre nation, malgré la légèreté qu'on veut bien lui attribuer, est plus exigente qu'on ne l'imagine; marchez dans la voie que vous ont tracée tous les administrateurs qui depuis trente ans se sont succédé à la Préfecture de police; souvenez-vous *qu'ils ont flétri de leur réprobation tous les moyens préservateurs qu'on leur a proposés*, et qu'en 1828, l'un d'eux, M. Debelleyme, a mis au rang des *outrages faits aux mœurs*, *non la confection et la vente secrète d'un de ces moyens*, mais le débit *trop patent* qu'en faisait dans un des jardins de Paris certain industriel très connu qui s'était adonné d'une manière particulière à sa préparation.

CHAPITRE XXV.

DES MAISONS DE REFUGE OUVERTES AUX FILLES PUBLIQUES, QUI, TOUCHÉES DE REPENTIR, RENONCENT A LA PROSTITUTION.

La première de ces maisons a été fondée au XIIIe siècle. — Autres fondations semblables dans les siècles suivants. — Le zèle pour ces sortes d'établissements est porté à l'excès dans le XVIIe siècle. — Création de Sainte-Pélagie et du Bon-Pasteur. — Projet singulier et extravagant de Restif de La Bretonne. — Destruction de ces établissements en 1793. — Ce que fait l'abbé Legris-Duval pour les rétablir. — Origine de la maison actuelle. — Protection que lui accorde le préfet Anglès. — Quelle est la classe des prostituées dans laquelle on rencontre ordinairement celles qui reviennent à des sentiments et à des mœurs honnêtes. — Tableaux statistiques de toutes celles qui ont été admises pendant douze ans dans la maison de refuge actuelle. — Enseignements qu'ils nous donnent. — Mortalité effrayante de cette maison. — Recherches sur les causes qui peuvent la déterminer. — Elles sont complexes. — Gravité et importance de ces recherches. — Services que rend cette maison aux filles qui s'y retirent. — Elle est non seulement utile, mais nécessaire. — Améliorations qu'on peut apporter dans quelques parties de son régime intérieur. — Les femmes mariées sont bien plus capables que les religieuses de faire le bien moral des prostituées. — Considérations importantes sur les instructions et pratiques religieuses. — Considérations semblables sur les travaux manuels. — Sur la division de la journée. — Détails sur une maison-modèle qui existe dans une ville de France. — Nécessité où est l'administration de suivre toujours ce qui se passe dans ces maisons.

En parlant du sort définitif des prostituées, j'ai dit que plusieurs de ces femmes, touchées de repentir et mues par des sentiments religieux, en-

traient dans des maisons de retraite, et s'y livraient pour le reste de leur vie, au travail et aux exercices d'une vie pénitente. Je vais dire quelques mots sur ces maisons, dignes sous bien des rapports du plus haut intérêt.

Le premier établissement qui, à ma connaissance, ait été consacré à recevoir les prostituées repentantes, remonte aux premières années du XIIIe siècle; il fut fondé par Guillaume III, évêque de Paris, qui lui donna le nom de maison des Filles-Dieu. Nous avons vu saint Louis, lors de son premier édit, accorder à cette maison une somme considérable, à condition qu'elle entretiendrait deux cents filles qui, renonçant à leurs habitudes vicieuses, voudraient rentrer dans le chemin de l'honneur et de la vertu. Cette maison, se trouvant dans la direction de l'enceinte que Charles V faisait bâtir, on fut obligé de la détruire et de la transporter rue Saint-Denis, au coin de la rue qui porte encore aujourd'hui le nom des Filles-Dieu, où elle a subsisté avec la même destination pendant plusieurs siècles.

En l'année 1492, un religieux nommé Jean Tisserand ayant converti par ses prédications un certain nombre de filles débauchées, les réunit en communauté, sous le nom de *filles pénitentes*. Charles VIII approuva leur institut en 1496, et le pape Alexandre VI le confirma en 1497. Dans les statuts qui leur furent donnés par l'archevêque de Paris, Jean

Simon, il fut spécifié qu'on ne recevrait dans cette maison aucune fille qui n'eût perdu sa virginité (1).

Une autre maison s'établit en 1618; elle fut fondée par Robert de Montry, marchand de Paris, qui, ayant trouvé deux filles débauchées touchées de repentir, les retira chez lui et pourvut à leur existence; celles-ci furent suivies de plusieurs autres qu'il secourut de la même manière (2).

Sainte-Pélagie, établissement devenu depuis très célèbre, fut fondé en 1665 par la dame de Miramion, qui se trouvait, à cette époque, à la tête de toutes les institutions utiles; elle fit d'abord sur dix filles l'essai des moyens et de la méthode qu'elle voulait employer sur cette classe; cet essai ayant réussi, elle étendit sa maison, qui se trouva par la suite composée de deux classes de personnes, l'une comprenant les filles renfermées par force et à la demande de leurs parents, l'autre celles qui venaient s'y réfugier d'elles-mêmes; en peu de temps, le nombre de ces dernières s'accrut d'une manière considérable.

A cette époque de zèle et d'enthousiasme religieux, on voyait des particuliers sans mission former des maisons semblables, et, de leur autorité, y faire enfermer les filles de mauvaise vie qu'ils voulaient forcer à se convertir; les choses, à cet égard,

(1) Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, pag. 886.
(2) — *Id.* t. II, pag. 1313.

en vinrent à un tel point, que le Parlement fut obligé d'intervenir et d'arrêter ce zèle indiscret (1).

Il ne faut pas confondre avec les établissements dont nous parlons, le Refuge et la Madeleine, que fonda Louis XIV. Il n'y avait, en effet, dans ces deux divisions de la Salpêtrière, que des pensionnaires qu'on y renfermait contre leur volonté : elles faisaient partie de la Force, où se trouvaient les filles incorrigibles.

Vers l'année 1686, une veuve nommée Lacombe, très religieuse dame, reçut par charité chez elle une fille repentante; celle-ci en attira d'autres, et Louis XIV, qui avait entendu parler de cette veuve et qui voulait la protéger, lui donna une maison dans la rue du Cherche-Midi. Cette dame Lacombe avait pour principe de ne refuser personne, et d'ouvrir son établissement à qui voulait y entrer. En peu de temps, la maison devint trop petite; il fallut y bâtir une aile, puis en acheter une seconde, de sorte qu'en moins de deux ans on y comptait 120 personnes. Telle fut l'origine de la maison du Bon-Pasteur, à laquelle on donna des règlements en 1698.

Dans les dix années qui suivirent, trois autres établissements analogues se formèrent dans Paris; ils étaient désignés sous les noms de Sainte-Théodore, de Sainte-Valère, et du Sauveur; j'ignore à

(1) Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, pag. 149.

quelle époque fut fondée la maison de Saint-Michel, qui avait la même destination.

Toutes ces conversions étaient-elles bien sincères? On a lieu d'en douter, lorsqu'on sait qu'elles s'opéraient à l'époque où Louis XIV faisait exécuter avec sévérité les règlements qu'il avait publiés contre les filles publiques (1).

On trouve un plaidoyer en faveur d'une maison de retraite pour les filles publiques repenties dans un livre où personne certainement n'irait le chercher; ce livre est le *Pornographe* de Restif de La Bretonne. On sait que cet auteur, dans le dévergondage de son esprit, avait donné le plan d'un palais et d'une maison générale de prostitution pour la ville de Paris; or, dans ce plan, se trouvait une division destinée à un chapelain, qui serait chargé d'enseigner les principes religieux aux enfants qui naîtraient dans le *Parthénion*, ainsi qu'un confesseur qui y ferait des instructions aux filles qui voudraient changer de vie, et qui trouveraient là pour le reste de leurs jours une retraite assurée. Pourquoi, dit ce fou, ne donnerait-on pas un confesseur à ces femmes et à leurs enfants, puisqu'on n'en refuse pas aux criminels condamnés à mort?

Les retraites ouvertes aux filles repentantes furent abolies, comme toutes les autres maisons religieuses,

(1) De La Mare, *Traité de la police*, t. 1er, pag. 530. — Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, pag. 1522.

à l'époque de notre première révolution, mais on ne fut pas long-temps sans les regretter. J'ai lu un mémoire adressé à ce sujet à M. Dubois, peu de temps après son arrivée à la Préfecture de police; l'auteur y parlait des anciennes maisons et des services qu'en retirait la société; il y déplorait l'impossibilité où il voyait quelques parents de réprimer le libertinage de leurs filles par une détention salutaire, et de les préserver peut-être par ce moyen d'une honteuse prostitution. En conséquence, il réclamait la formation d'une maison capable de contenir huit cents lits, et il indiquait l'ancien couvent de Sainte-Croix, faubourg Saint-Antoine, comme très convenable à cette destination.

Si on n'écouta pas cette réclamation au moment où elle fut faite, on peut dire cependant qu'elle ne resta pas sans fruit; en effet, on rétablit, sous le Consulat, la maison de Saint-Michel, destinée depuis long-temps aux femmes et filles déréglées qu'on y enfermait à la demande de leurs parents, ou qui y étaient mises par lettre de cachet.

En m'occupant de tout ce qui regarde la prison, j'ai dit que dans les premières années de la Restauration, un homme vénérable, et digne sous plus d'un rapport d'être comparé à saint Vincent de Paule, l'abbé Legris-Duval, avait réuni en société quelques dames auxquelles il donna pour mission d'aller faire des instructions aux prostituées mises en prison par

forme de correction, et d'être à l'égard de cette population de véritables apôtres. J'ai parlé de la manière dont s'y prenaient ces vénérables dames, et je n'ai pas caché l'admiration dont je me sentais pénétré à la vue de cet héroïsme de la vertu.

Pendant quelques années cette association resta sans avoir de maison où elle pût recueillir les filles qui, touchées de repentir, avaient besoin d'un asile; on se contentait alors de les renvoyer dans leur pays lorsqu'elles y avaient des parents, ou de les placer quelque part; quant à celles qui manquaient entièrement de ressources, l'association les dirigeait sur le couvent Saint-Michel, en payant pour elles une pension. Ce n'est qu'à dater de 1821 qu'une maison spéciale a été donnée à cette association; cette maison a pris le nom de Bon-Pasteur; elle subsiste encore, et vient même de recevoir de notables augmentations.

Le préfet de police Anglès honora d'une protection toute particulière l'association dont je viens de parler, et la favorisa par tous les moyens possibles. A partir de l'année 1817, il lui donna tous les ans le reliquat de la recette du dispensaire; il fit plus, car il s'adressa au ministre de l'intérieur en le priant de venir au secours de l'établissement par une allocation sur les fonds dont il pouvait disposer. Les successeurs de M. Anglès ont suivi son exemple, et lorsqu'il fut question de supprimer la taxe des

filles, mais de conserver les amendes, on décida que le produit en reviendrait à la maison du Bon-Pasteur. Ces subventions étaient d'autant plus utiles, que cette maison n'a pas de biens, et qu'elle ne subsiste que par les aumônes qui lui sont faites et par le produit du travail qui s'y exécute. A l'époque actuelle, la police ne pouvant rien fournir, la ville de Paris donne à la maison une subvention annuelle de 4,000 fr., et le conseil des hospices 1,500 fr.

La classe des filles qui changent ainsi de vie, et passent subitement et presque sans transition de l'excès du vice à toutes les pratiques qui tendent à faire arriver au plus haut degré de la perfection, offre à l'observateur la matière de quelques recherches dont le résultat mérite d'être noté.

Les dames qui fréquentent la prison ont remarqué que c'était principalement dans le cas de maladies et d'infirmités graves qu'elles agissaient avec plus de force sur l'esprit des filles auxquelles elles portaient intérêt, ou lorsque, par une raison quelconque, ces filles ne pouvaient plus être admises dans les maisons de prostitution; ces dames en ont cependant vu quelques unes venir spontanément et supplier qu'on voulût bien s'intéresser à elles. Une de ces dernières, enfant trouvé, ravie de la manière dont elle fut accueillie, se mit à fondre en larmes, répondant aux questions qu'on lui adressait sur la cause de son émotion, que c'était pour la

première fois de sa vie qu'elle trouvait quelqu'un qui s'intéressât à elle, qui lui parlât avec douceur et qui lui témoignât de l'amitié.

Une éducation soignée, loin de favoriser un changement de conduite, paraît plutôt endurcir dans le mal celles qui ont reçu cette éducation ; ceci se conçoit, car cette culture de l'esprit étant une chose rare chez les prostituées, celles qui la possèdent ont sur les autres des avantages qui doivent nécessairement les attacher à leur métier.

Relativement à l'influence des travaux primitifs sur le retour au bien, j'ai trouvé une grande divergence d'opinion parmi les personnes qui m'ont donné des renseignements : les unes m'ont assuré qu'elles n'avaient presque jamais vu leurs instructions réussir que sur les prostituées livrées dans leur jeunesse à de gros ouvrages, et particulièrement à ceux de la campagne ; d'autres m'ont dit que ces dernières ne différaient en rien des autres, et qu'elles paraissaient même offrir moins de ressources. Cette différence dans le résultat de deux observations, l'une et l'autre très exactes, vient de ce que les dames de charité, agissant isolément, leurs instructions n'opèrent pas de la même manière sur tous les esprits ; il paraît néanmoins constant que les filles accoutumées aux travaux pénibles présentent plus de ressources que les modistes, fleuristes et couturières, etc. On peut dire qu'il est sans exemple

qu'une femme soit revenue à des sentiments meilleurs après s'être adonnée à ces vices contre nature si communs parmi les prostituées ; il en est de même de celles qui ont vieilli dans le vice, et qui ont atteint trente-six, quarante et cinquante ans ; si quelques unes ont réclamé l'assistance des dames de charité, elles ne l'ont fait que par hypocrisie, et quelques jours d'épreuve ont suffi pour les démasquer. Jusqu'ici, et en parlant toujours d'une manière générale, on n'a pu agir avec efficacité que sur les filles de dix-huit à vingt-cinq ans ; c'est ce qui a déterminé à mettre dans les règlements de la maison du Bon-Pasteur qu'on n'y entrerait ni avant, ni après cet âge révolu.

Le nombre des filles admises dans cette maison, depuis le 25 octobre 1821, jour de l'ouverture de l'établissement, jusqu'au 9 avril 1833, a été de 245 ; savoir : en

		Report. .	170
1821	27	1828	15
1822	37	1829	17
1823	30	1830	9
1824	22	1831	15
1825	18	1832	14
1826	23	1833	5
1827	13	TOTAL.	245
A reporter. .	170		

87 sont sorties de la maison volontairement et sur leur demande.
40 ont été renvoyées pour cause d'insubordination ou de refus d'exécuter les règlements.

127 *à reporter.*

127 *d'autre part*.
26 ont été placées dans les hôpitaux et hospices.
5 ont été placées à Saint-Michel dans le quartier de la Madeleine.
50 sont décédées.
37 sont encore dans la maison.

245

Sur les 87 sorties volontairement et sur leur demande :

29 ont été rendues à leurs parents.
16 ont été placées par les soins des dames charitables qui s'occupent des prostituées dans la prison.
15 ont été remises à la police, qui les avait confiées à l'établissement.
27 sont sorties sur leur demande.

87

Sur les 26 placées dans les hôpitaux :

13 sont entrées à l'hôpital de la Pitié.
11 ont été admises à l'hôpital des Vénériens.
2 ont été reçues à la Salpétrière, l'une comme épileptique, l'autre comme aliénée.

26

Les 5 placées à Saint-Michel y ont été envoyées ou sur leur demande, ou sur la demande de leurs parents.

Les 50 décédées sont mortes, savoir :

5 pendant la première année du séjour à la maison.
11 pendant la deuxième.
7 pendant la troisième.
27 pendant la quatrième et les années suivantes.

50

Le séjour des 37 élèves qui étaient dans la maison au 9 avril 1833, remonte :

Pour	9 à	1 année.	Pour	1 à	6 années.
—	11 à	2 —	—	2 à	8 —
—	2 à	3 —	—	3 à	9 —
—	5 à	4 —	—	2 à	10 —
—	1 à	5 —	—	1 à	11 —

Ce tableau statistique donne lieu à plusieurs réflexions sur l'utilité et l'importance de l'établissement du Bon-Pasteur.

On voit d'abord qu'on y est admis volontairement, qu'on n'y est pas retenu de force, et qu'on est libre d'en sortir, point important et qui doit rassurer l'administration supérieure et la société.

Sur 245 femmes entrées, 40 se retirent, c'est 1 sur 6. Peut-on voir un résultat plus satisfaisant et qui parle plus en faveur de la maison?

Pendant tout le temps qu'ont duré mes recherches, j'ai eu souvent occasion de retrouver ces femmes dans les prisons, dans les hôpitaux ou ailleurs; je n'ai pas manqué de leur demander des détails sur la maison qu'elles avaient abandonnée et sur les causes qui les avaient fait sortir; toutes sans exception m'ont fait l'éloge de la nourriture et des bons procédés qu'on avait à leur égard : je parlerai bientôt des motifs qu'elles ont allégués pour motiver leur sortie. On considère ordinairement celles qui se retirent ainsi comme des mauvais sujets qu'il faut ranger parmi les incorrigibles. Ce que j'ai entendu de la bouche de plusieurs d'entre elles me prouve que cette manière de les envisager n'est pas tout-à-fait exacte : elles sont bien incorrigibles pour le moment; mais les bons exemples qu'elles ont eus sous les yeux, les avis qu'on leur a donnés, les instructions qu'elles ont reçues, ont fait, je n'en doute pas,

impression sur leur âme, et contribueront certainement à leur faire changer quelques mauvaises habitudes, à les ramener plus tôt dans le chemin de la vertu, et surtout à les empêcher d'être aussi nuisibles aux autres lorsqu'elles seront rentrées dans la vie commune.

Nous voyons que sur 245 femmes admises au Bon-Pasteur, 87 sont sorties pour rentrer dans la vie commune; si à ce nombre nous ajoutons les 26 placées dans les hôpitaux et les 5 qui se sont retirées dans le couvent de la Madeleine, nous aurons la preuve que la maison du Bon-Pasteur a servi de passage entre une vie de désordres et une vie régulière à plus de la moitié des filles qui y sont entrées; que ces malheureuses y ont pour ainsi dire réhabilité leur réputation, et trouvé par là le moyen de se placer avantageusement. Ce résultat pris en lui-même, indépendamment de toute considération morale et dans la seule vue du bien matériel de ces filles, n'est-il pas assez beau pour mériter notre admiration et nous faire apprécier comme elles le méritent la maison du Bon-Pasteur, ainsi que la société des dames vénérables qui la dirigent?

Nous avons vu que le minimum de l'âge fixé pour entrer dans cette maison était de 18 ans, et le maximun de 25; je dois ajouter que sur les 245 filles admises, il ne s'en est trouvé qu'un très petit nombre dont le séjour dans la maison ait été de plus

de 5 ans, et que 50 y sont mortes; si maintenant nous consultons les tables de mortalité de Duvillar, nous trouverons que la mortalité, à cet âge, est de 1 personne sur 75, tandis que nous la trouvons ici de 1 sur 10. A quoi tient une mortalité aussi effrayante et qui dépasse tout ce qui a été observé jusqu'ici par ceux qui ont fait à ce sujet des recherches spéciales? Cette question est assez grave pour mériter toute notre attention.

On a supposé qu'elle était due aux jeûnes, aux veilles, aux macérations, aux mauvais traitements et aux austérités de toute espèce auxquelles les filles repenties étaient assujetties dans la maison du Bon-Pasteur. J'ai pris à cet égard des informations, dont voici le résultat :

Elles ont du pain à discrétion; il est de bonne qualité, en tout semblable à celui que l'on donne aux hôpitaux.

Elles font gras trois fois par semaine; les autres jours, elles ont des légumes et souvent du poisson.

L'eau rougie est la boisson ordinaire.

Les fruits du jardin leur sont distribués; il en est de même du lait, fourni par plusieurs vaches que possède la maison.

J'ai dit plus haut que toutes les filles qui avaient quitté cette maison se louaient de la manière dont elles y étaient nourries et traitées, preuve évidente

que les renseignements qui m'ont été fournis sont conformes à la vérité.

Voilà pour le régime ; passons aux exercices :

Elles se lèvent à 5 heures du matin.

On leur donne une demi-heure pour s'habiller et faire leur toilette de propreté.

Elles vont à l'église faire une prière, qui dure une demi-heure.

Elles déjeunent, et reviennent à l'église pour entendre la messe.

Rentrées dans les ateliers, elles travaillent jusqu'à 11 heures.

Elles retournent à l'église pour dire l'*Angelus*, et reviennent dîner.

Après le dîner, on leur accorde une heure de récréation, puis elles reprennent le travail.

A 5 heures, elles retournent à l'église et reviennent souper.

Récréation d'une heure.

Travail et coucher à 9 heures.

Personne ne contestera que ce partage de la journée ne soit bien entendu et conforme à tout ce que pouvaient prescrire les règles d'une saine hygiène; ajoutons-y 8 heures non interrompues de sommeil, dans des dortoirs spacieux et sur un bon coucher, une maison des mieux aérées et des plus salubres, de beaux et vastes jardins, l'assurance de n'être jamais troublées dans cette retraite, et d'y pouvoir

vivre et mourir si elles le veulent, la possibilité d'en sortir quand elles l'exigeront, et demandons-nous si l'on ne prescrirait pas ce régime à des femmes épuisées par le désordre, et qu'on voudrait rappeler à la santé? Examinons s'il n'existe pas dans Paris des milliers d'individus de tout âge et de tout sexe qui envieraient ce sort; voyons, enfin, si les vieillards et les infirmes de Bicêtre et de la Salpêtrière sont, sous plusieurs rapports, traités avec autant de soin? On ne peut donc, raisonnablement, attribuer au régime ou aux austérités la mortalité extraordinaire qui existe au Bon-Pasteur; cherchons-en donc la cause dans quelques autres particularités.

On conçoit que des femmes qui ont passé les premières années de leur vie dans la misère et dans la débauche, dans les alternatives de privations et de tous les excès de l'intempérance; qui sont restées plus ou moins long-temps dans des cachots ou dans des prisons; qui ont trop souvent supporté dans les hôpitaux et pendant leur enfance des traitements énergiques, et de nature à détruire les constitutions les plus robustes, peuvent renfermer en elles-mêmes le germe de maladies graves, qui doivent nécessairement les emporter tôt ou tard; il y a là, selon moi, un des éléments de la mortalité dont nous cherchons à découvrir les causes; mais comme cette mortalité est particulière à la localité dont il est ici

question, et qu'elle ne se retrouve au même degré ni chez les filles libres, ni chez celles qu'on observe dans les hôpitaux et les prisons, poursuivons notre investigation, et voyons ce qu'elle nous apprendra.

La nouvelle manière de vivre à laquelle se trouvent soumises les personnes qui entrent dans le refuge du Bon-Pasteur est, sous tous les rapports, entièrement différente de celle qu'elles menaient auparavant; le passage est subit; elles sautent, si l'on peut s'exprimer ainsi, d'un excès à un autre, et cela sans la moindre transition. Ce brusque changement amène dans toute l'économie un bouleversement manifesté par des symptômes qui méritent d'être examinés par les psychologistes et les médecins. Voici ce que m'ont dit et ce que m'ont écrit à cet égard les personnes chargées de la surveillance du Bon Pasteur : « Dans les premiers temps de leur entrée, leur santé devient incertaine; elles se trouvent soumises à l'influence des saisons; le printemps en particulier les agite; *le sang leur porte à la poitrine*, quelquefois à la tête, *dont il semble déranger les fonctions;* il est indispensable alors de leur faire subir un régime doux; cet état se prolonge pendant deux années; en général, elles sont pour la plupart mal réglées ou ne le sont pas du tout; elles meurent jeunes, et succombent presque toutes à des affections de poitrine; il n'y a que les filles bien con-

stituées qui résistent à ces deux premières années. »

Qui ne reconnaît ici les tourments d'esprit qui agitent ces malheureuses filles et l'indice des passions qui agissent chez elles avec d'autant plus d'empire qu'elles en ont connu les jouissances et s'y sont livrées avec plus d'impétuosité? L'exercice de leur métier les fatigue, leurs sens sont en quelque sorte blasés tant qu'elles le pratiquent, elles peuvent même en être dégoûtées; mais quelque temps de repos et de privations rendent à ces sens leur première activité; le silence d'un cloître, des prières multipliées, des retraites fréquentes et les travaux de l'aiguille sont-ils bien capables de distraire et d'éloigner les pensées qui viennent alors assiéger l'esprit? J'ose assurer le contraire, et je base mon opinion sur ce que nous apprend l'observation de tous les jours, et particulièrement sur les aveux qui m'ont été faits par trois anciennes prostituées qui s'étaient retirées dans des chambres particulières, que j'ai aidées de mes conseils pendant plusieurs années, et qui sont parvenues à rentrer dans le monde et à y trouver des places avantageuses et honorables. Un hygiéniste célèbre, le professeur Hallé, disait dans ses cours, en traitant de l'*Habitude*, qu'il avait vu plusieurs fois la cessation subite des pratiques pernicieuses de l'onanisme déterminer des accidents graves. S'il en est ainsi pour la pratique de l'onanisme, pourquoi n'en serait-il pas de même des excès

vénériens devenus, par l'habitude, un état naturel pour l'économie ?

Nous trouvons dans ces considérations un nouvel élément qu'il faut ajouter aux causes de la mortalité excessive du Bon-Pasteur; rappelons-nous que cette cause agit sur des filles âgées de 18 à 25 ans, époque de la vie à laquelle les passions parlent avec une force souvent presque irrésistible; je prouverai bientôt que cette mortalité ne se trouve pas dans les maisons qui reçoivent des filles à tout âge, et qui par conséquent ont une population beaucoup plus âgée que celle sur laquelle portent nos observations.

Tous ceux qui ont fait une étude spéciale de l'influence que les professions peuvent avoir sur la santé, savent à quel point le travail sédentaire, et, en particulier, celui de l'aiguille, est pernicieux aux filles honnêtes qui s'y livrent; qu'il est la cause des maux de tête et d'estomac, des affections nerveuses et des irrégularités dans la menstruation qu'on observe si fréquemment chez les personnes de cette classe, et qu'on peut lui attribuer la plupart des phthisies auxquelles on voit succomber un si grand nombre de ces filles (1). Si l'influence d'une

(1) Des recherches de statistiques médicales faites avec beaucoup de soin par MM. Benoiston de Châteauneuf et H.-C. Lombard, de Genève, relatives à l'*Influence des professions sur le développement de la phthisie pulmonaire*, constatent que les femmes qui se livrent aux travaux de l'aiguille, comme les *couturières*, les *lingères*, les *brodeuses*, etc., ont une grande disposition à cette maladie. Voyez *Annales d'hygiène pu-*

vie sédentaire, jointe au travail de l'aiguille, est si pernicieuse à des filles honnêtes et qui ont l'habitude de ce genre de vie, on comprend aisément quelle peut être son action sur des êtres qu'il a été impossible de fixer, qui se sont toujours fait remarquer par leur turbulence et leur agitation, dont la vie n'a été, en quelque sorte, qu'un mouvement perpétuel, et qui, je dois le répéter, passent subitement de ce dernier genre de vie à un autre qui lui est entièrement opposé; l'influence de cette nouvelle cause de mortalité est, suivant moi, très grande.

Enfin il est une cause plus puissante et plus énergique que toutes les autres, que j'ai découverte dans la prison, et qui mérite quelques détails.

Parmi les prostituées qui entrent au Bon-Pasteur, il en est très peu qui soient véritablement touchées de sentiments vertueux; la plupart ne voient, dans la retraite qu'on leur offre, qu'une condition plus douce, qu'un moyen de quitter un état de vie qui les fatigue, qui les épuise, qu'elles ont pris faute de ressources, et qu'elles ne sauraient continuer plus long-temps. Alors les autres filles provoquent le changement de celles qui se trouvent dans cette position, les engagent à s'adresser aux dames de charité, et les soutiennent dans leur détermination; c'est ce qui explique pourquoi les dames de charité réus-

blique et de médecine légale, 1831, t. VI, pag. 5 et suiv.; et 1834, t. XI, pag. 5 et suiv.

sissent plus fréquemment dans les cas de maladies et d'infirmités graves que dans d'autres circonstances. Le contraire a lieu lorsque la prisonnière qui serait tentée de revenir au bien jouit d'une bonne santé; dans ce cas, elles sont détournées de leur projet par les conseils et par les railleries des autres. Qui pourrait, en effet, résister à l'ironie employée depuis le matin jusqu'au soir par deux ou trois cents personnes au milieu desquelles il faut vivre, et qui ne pardonnent pas un changement dans lequel elles ne voient qu'une censure amère de leur propre conduite? C'est ce qui avait déterminé anciennement l'administration à donner aux dames de charité, dans la prison de la Force, une petite salle particulière où elles pouvaient recueillir et mettre en observation les filles qui s'adressaient à elles, ou que le médecin de la prison, M. Jacquemin, leur recommandait quelquefois. Cette petite division n'existe pas dans la prison actuelle; c'est une lacune importante à signaler dans ce qui regarde le régime administratif des prostituées, et qui disparaîtra certainement avant peu.

Revenant à l'objet dont nous nous occupions, c'est-à-dire à la mortalité du Bon-Pasteur, n'est-il pas évident que, parmi les filles qui entrent dans cette maison, il s'en trouve nécessairement un grand nombre portant les germes de la phthisie, et qui seraient allées périr aux hôpitaux si une main cha-

ritable n'était pas venue leur offrir un asile? Aucune population ne se trouve donc dans de pareilles conditions; car, indépendamment de ce qu'elle ne se recrute qu'avec des individus pouvant porter le germe de maladies graves, n'est-il pas évident qu'un travail sédentaire et d'aiguille, un changement brusque dans toutes les habitudes, une continence absolue succédant à tous les genres d'excès, et enfin une constitution altérée par des maladies et des traitements énergiques, n'est-il pas, dis-je, évident qu'une réunion de pareilles causes doit favoriser le développement de plus d'un genre de maladies, et qu'il faut nécessairement une constitution robuste pour résister à ces rudes épreuves?

Ainsi s'explique une mortalité effrayante, jusqu'ici sans exemple, et sur laquelle s'appuyaient les détracteurs de la maison du Bon-Pasteur pour démontrer son inutilité, et même, selon quelques uns, le mal qu'elle pouvait faire.

Sans nous arrêter à prouver que cette maison ne peut pas faire de mal, car une semblable raison se réfute d'elle-même, examinons si elle est véritablement utile, et si elle mérite, soit des gens de bien, soit de l'administration, secours, protection et encouragement.

Considérons d'abord que la maison actuelle n'est pas une prison; qu'on n'y enferme pas, comme autrefois dans des établissements semblables, au

moyen de lettres de cachet; qu'on n'y admet que les personnes qui le veulent et qui en témoignent le désir; qu'on ne contracte avec ces personnes aucun engagement, et qu'elles restent toujours libres de sortir quand elles en exprimeront la volonté d'une manière formelle. Quoi de plus rassurant sur tout ce qui regarde le maintien de la liberté individuelle ? Serait-il d'ailleurs défendu d'ouvrir un asile à une classe particulière d'infortunées, et de leur procurer tous les secours que réclame la position dans laquelle elle se trouve? Qu'on n'oublie pas surtout que les filles qui y ont été et qui s'en sont fait chasser, s'accordent toutes à louer, et le régime, et les soins dont elles ont été l'objet.

Considérons quelle est dans le monde la position malheureuse d'une fille qui, renonçant à la prostitution, n'a personne pour l'appuyer d'une simple recommandation, et qui, par conséquent, ne peut se présenter nulle part : l'esprit ne peut s'accoutumer à une pareille pensée, et nous en sommes pour ainsi dire accablés; eh bien! c'est à cette classe que l'institution du Bon-Pasteur présente un moyen de réhabilitation, et par suite l'inappréciable avantage de se réconcilier avec leur famille, et de trouver le moyen de se placer avantageusement. J'ai parlé plus haut de trois anciennes prostituées retirées dans leurs chambres, et auxquelles j'ai pu rendre quelques services; je dois dire ici, qu'en changeant à

plusieurs reprises de demeure, et cela à dessein, et en se conduisant partout d'une manière parfaite, elles s'acquirent une si bonne réputation, et purent fournir de si bons renseignements, que l'une d'elles fut placée comme surveillante d'enfants, et l'autre auprès d'un vieillard qui, en mourant, lui laissa de quoi vivre. Que ceux qui s'intéressent au sort des prostituées me présentent le plan d'un établissement qui soit, pour ces malheureuses, plus utile que celui dont je viens de parler, et à l'instant je l'adopterai et m'en constituerai le défenseur.

De tout ce que j'ai dit précédemment se tire cette conclusion que : non seulement la maison du Bon-Pasteur est utile, mais qu'elle est nécessaire, et que si elle n'existait pas il faudrait la créer. Je me trouve en cela d'accord avec tous les préfets de police qui, s'étant occupés d'une manière particulière de la répression de la prostitution, ont bien senti les services que leur rendait cet établissement; ils l'ont considéré comme le complément du bien qu'ils cherchaient à opérer, et c'est pour cela qu'ils se sont empressés, chaque fois qu'ils l'out pu, de venir à son secours.

Si nous ne pouvons nous refuser à l'évidence en signalant le bien qu'a fait cette maison, il est du devoir de tout homme qui s'y intéresse de signaler les imperfections qu'il y a reconnues; c'est un moyen

d'ajouter au bien qu'elle peut faire, et de lui donner encore un plus haut degré d'utilité.

Si on n'est pas renfermé et cloîtré dans la maison du Bon-Pasteur, le mot de couvent en éloigne un grand nombre de personnes; le titre de *couvinière*, qu'on donne dans la prison à celles qui manifestent le désir d'y entrer, a une grande efficacité pour les en détourner; pourquoi ne pas substituer un autre nom à celui par lequel on désigne aujourd'hui cet établissement? Les noms, dans beaucoup de choses, ont une importance très grande, ils agissent d'une manière magique sur l'esprit d'une foule de personnes; il ne faut donc pas les dédaigner.

Mais c'est surtout l'habitude où l'on est de leur couper les cheveux en entrant dans cette maison, qui fait sur l'esprit des prostituées la plus vive impression et qui leur inspire une certaine terreur. Cette mesure est bonne pour la propreté, j'en conviens; mais quand on connaît l'attachement que toutes les femmes, et celles de cette classe en particulier, ont pour leurs cheveux, pourquoi exiger d'elles ce sacrifice? N'est-il pas un épouvantail fait en quelque sorte exprès pour les éloigner d'une maison où l'on veut les attirer? ajoute-t-il quelque chose à leur mérite et peut-il contribuer à leur amélioration?

En parlant de la prison, je n'ai pas caché mon opinion sur les avantages immenses que les femmes

mariées ou veuves avaient sur les religieuses de profession pour engager les prostituées à faire des réflexions sur elle-mêmes et les ramener à des sentiments meilleurs, et j'ai déduit les motifs sur lesquels je fondais cette opinion. Ce que j'ai dit sur la prison s'applique à la maison du Bon-Pasteur: si les instructions y étaient faites par des dames mariées ou veuves, elles auraient une toute autre efficacité; si ces dames y commandaient et s'y trouvaient la majeure partie de la journée, plus de prostituées y entreraient et moins chercheraient à en sortir. Qu'on se garde bien de voir, dans cette manifestation de mon opinion, une attaque contre les religieuses qui sont à la tête de la maison dont je parle ; je respecte trop leur vertu et j'apprécie trop leur dévouement, ainsi que les services qu'elles rendent, pour me permettre d'affaiblir par quelques critiques la reconnaissance qui leur est due; mais comme il s'agit ici de faire le plus de bien possible, il est de mon devoir d'indiquer les moyens qui me paraissent les plus efficaces pour parvenir à ce résultat.

Si mon opinion à cet égard n'était fondée que sur des théories spéculatives, je devrais m'en méfier, et ne l'énoncer qu'avec prudence et réserve; mais comme elle est le résultat de renseignements recueillis auprès de personnes respectables qui fréquentent la maison du Bon-Pasteur, comme aussi

d'anciennes prostituées qui ont été dans cette maison, et dont les unes sont sincèrement repentantes, et dont les autres sont retournées à leur ancien métier et le pratiquent encore, j'ai quelque droit de croire que mon opinion est juste ; j'en suis même d'autant plus persuadé, sur ce point comme sur tous les autres, que je n'ai rien négligé pour arriver à la connaissance de la vérité.

En fait de pratiques religieuses, n'est-il pas convenable d'établir une distinction entre les personnes qui toute leur vie ont cru à la religion, et celles qui en entendent parler pour la première fois? N'est-il pas à craindre que ces dernières ne voient que du ridicule dans des exercices qui ranimeront la ferveur des premières? et du ridicule au mépris il n'y a pas plus de distance que du mépris au dégoût.

Il n'existe pas une prostituée ayant été deux ou trois fois à l'hôpital ou en prison, qui ne connaisse parfaitement toutes les pratiques minutieuses auxquelles sont assujetties celles qui se réfugient dans la maison du Bon-Pasteur; elles sont aussi instruites sur ce point que les filous sur les articles du Code qui regarde leur industrie. J'en ai interrogé plusieurs à ce sujet, et voici ce qu'elles m'ont répondu : « On ne nous parlera jamais que de l'enfer, ainsi que de la nécessité de faire pénitence et de nous mortifier; on nous rappellera sans cesse notre vie antérieure; nous serons assujetties à réciter des prières

auxquelles nous ne comprenons rien; traitées comme des enfants, on nous punira en nous retirant notre robe, en nous mettant un bonnet noir, en nous laissant à genoux, en nous faisant baiser la terre; sous prétexte de pénitence, on nous enlèvera tout ce que nous pourrons avoir pour en faire hommage à la Vierge, et plus tard nous verrons ces objets passer entre les mains des autres, sans pouvoir les réclamer. » Voilà ce qui m'a été plusieurs fois répété et ce que quelques personnes dignes de foi m'ont également dit, tout en faisant l'éloge de la maison et des dames qui la dirigent. Suivant ces personnes, et ici je ne ferai que répéter leurs expressions : « Il y a une différence trop grande entre la vie que mène une prostituée et celle à laquelle sont assujetties des religieuses qui n'y sont arrivées qu'en passant par un long noviciat; celles-ci sont instruites et ne voient que les choses du ciel; celle-là ne sait pas même souvent s'il existe un Dieu et si elle a des devoirs à remplir; les premières courent au-devant des prières, des méditations et des austérités, qui leur paraissent la conséquence naturelle de leurs croyances; la dernière n'y voit que des pratiques insignifiantes, parce qu'elle n'y comprend rien et ne peut s'en rendre compte. C'est donc par degrés, et ici j'emprunte toujours le langage des mêmes personnes qui connaissent bien l'esprit, le caractère et le naturel des prostituées, c'est par degrés qu'il faudrait amener celles

qui se décident à entrer au Bon-Pasteur, à la pratique de tous les exercices qui y sont en usage; il faudrait leur rendre la vertu agréable, les relever à leurs propres yeux, et se bien garder de les effaroucher; on devrait leur parler davantage, dans le commencement, des avantages terrestres que produit la vertu que des biens célestes qui en sont la récompense; il serait bon de leur apprendre les devoirs que chacun de nous est obligé de remplir envers Dieu et la société, de leur montrer avec douceur en quoi elles ont failli contre ces devoirs, et de leur indiquer la nécessité ainsi que la manière d'expier une faute qui leur a attiré l'indignation publique et le rejet de cette société. Une fois qu'elles seraient convaincues de la possibilité de recouvrer l'estime publique et de se réhabiliter à leurs propres yeux; une fois qu'elles auraient essayé leurs forces et reconnu que l'entreprise n'est pas impossible, elles se porteraient d'elles-mêmes à l'exercice des pratiques religieuses auxquelles elles sont aujourd'hui forcément assujetties, l'on n'aurait pas le chagrin de voir la porte du Refuge se fermer pour toujours sur celles qui, fatiguées de ces envies, prennent le parti de retourner à leur ancien métier. »

A ces considérations d'une haute sagesse, et auxquelles j'attache d'autant plus de prix, qu'elles viennent, je le répète, de personnes aussi remarquables par leur instruction que par leurs vertus, j'a-

jouterai les suivantes, qui me sont personnelles.

Je considère comme un point important pour la santé des filles reçues dans la maison du Refuge d'y introduire plus de variété dans les travaux, et surtout des occupations qui exigent du mouvement et un certain développement de forces; c'est ce qui me fait regretter que l'établissement de Paris ne soit pas à la campagne; qu'un vaste jardin n'y soit pas annexé, et que la culture des herbes potagères, dont la proximité de la ville assurerait le débit, n'y soit pas pratiquée en grand. Je verrais dans ces travaux horticoles des éléments de santé, et par suite de la distraction qu'ils procurent, la garantie d'une persévérance plus générale et plus constante que celle qu'on observe aujourd'hui.

Toutes les filles du Refuge ne pouvant pas être employées aux travaux agricoles, et d'ailleurs ces travaux se trouvant nécessairement interrompus par les saisons, je voudrais y voir quelques industries qui doivent s'exercer à l'abri des injures de l'air; le tissage, qui peut s'opérer sur une foule d'objets différents, me paraît leur convenir mieux que d'autres industries; j'y joindrais le blanchissage du linge, occupation essentiellement appropriée au caractère des femmes, et qui a l'avantage de n'être pas soumis aux chômages comme tant d'autres travaux, par suite des modes ou des commotions politiques.

Je me garderai bien, malgré ce que je viens de dire, de rejeter les travaux de l'aiguille; ils sont trop précieux pour les femmes, et leur procurent trop de ressources pour que je ne les apprécie pas autant qu'ils le méritent. Je ne les blâme que comme occupation journalière, permanente et unique; il ne faudrait, suivant moi, y avoir recours que comme moyen de délassement de travaux plus pénibles; je les prescrirais donc le soir et dans la journée, pendant les instructions et les lectures. Je ne m'occupe pas ici des infirmes et des valétudinaires, incapables de tout travail tant soit peu pénible; il est clair que les occupations sédentaires sont le partage exclusif de cette classe.

Il résulte de mes recherches, et elles ont été nombreuses, que le travail de l'aiguille est insuffisant pour fournir à la majeure partie des femmes qui s'y livrent ce qui leur est strictement nécessaire pour se loger, se nourrir et se vêtir; qu'il faut attribuer à cette insuffisance l'immoralité d'un grand nombre d'ouvrières, et par suite la nécessité où elles se trouvent de se livrer à la prostitution. Si ce genre de travail a des résultats aussi fâcheux pour des filles probes et honnêtes qui ont des protecteurs, qui peuvent entrer partout et qui se recommandent par leurs antécédents, en aura-t-il de meilleurs pour des filles qui ne possèdent aucun de ces avantages, dont très peu parviennent à devenir d'habiles ouvrières,

comme on le voit dans les ateliers de la prison, qui ne trouveront que difficilement des journées dans des maisons honnêtes, et que le moindre incident qui les fera reconnaître pour ce qu'elles ont été privera à l'instant de toute ressource.

La maison du Refuge peut avoir deux destinations, ou elle ne sera qu'un passage pour les filles qu'on y recevra, ou elle gardera ces filles jusqu'à la fin de leurs jours, remplissant à leur égard les fonctions d'une mère tendre et bienveillante.

Dans la première supposition, que deviendront ces filles avec le travail de l'aiguille, seule ressource qu'on leur procure à l'époque actuelle? N'est-il pas évident qu'elles se retrouveront à peu près dans la même position où elles étaient lorsqu'elles ont été forcées de se livrer au désordre?

Je le répète, j'approuve pour ces femmes et pour toutes les femmes en général, le travail de l'aiguille, mais je voudrais qu'il ne fût que l'accessoire d'un métier; je voudrais qu'il fût varié et non pas spécial, c'est-à-dire que telle femme ne sût faire autre chose que des chemises, telle autre des gilets, telle autre du feston, telle autre de la broderie; quant au métier, je désirerais qu'il pût, autant que possible, être exercé dans une chambre isolée et non pas dans les ateliers, dont je connais toute la corruption.

Pour les filles qui ont quitté le désordre et qui

ne veulent pas y retomber en sortant de la maison du Refuge, je ne vois que deux ressources certaines, la maison paternelle pour les unes, et la domesticité pour les autres. Relativement à celles qui rentrent dans leurs familles, il est évident que leur devoir est de se conformer à tout ce qui s'y fait, et de coopérer en tout au plus grand bien de ceux qui la composent. Quant aux autres, elles ne manqueront jamais de se placer, soit en ville, soit à la campagne, chez de petits marchands, chez de bons ouvriers, auprès de petits bourgeois, qui tous ne peuvent avoir qu'une domestique, laquelle doit tout faire, et qui ne reçoit ordinairement que des gages très médiocres. De quelle utilité ne sont pas dans ces deux cas pour une fille l'habitude d'un travail qui nécessite un certain développement de forces, la connaissance du blanchissage, et surtout la possibilité de réparer, même grossièrement, toute espèce de vêtements! Avec cette éducation elle trouvera vingt places, lorsqu'une autre bien plus habile, mais qui ne sait faire que des chemises, n'en trouvera pas une, et mourra par conséquent de faim. Il faut donc varier les travaux de ces femmes, c'est une chose indispensable pour leur santé, pour leur conservation, et par suite pour leur bien présent et pour leur avantage futur.

J'ai supposé tout à l'heure que la maison du Bon-Pasteur, adoptant en quelque sorte les filles qui s'y

réfugient, et remplissant à leur égard le rôle d'une mère, les gardait jusqu'à la fin de leurs jours; voyons ce qu'il convient de faire dans cette circonstance.

Personne ne contestera que, pour le plus grand avantage de la maison, et par suite pour le plus grand bien des personnes qui s'y trouvent, il ne faille tirer de leur travail tout le parti possible; il le faut encore par la raison qu'on se procurera par ce moyen la possibilité d'être utile à d'autres malheureuses qui trouveront dans cette maison le moyen d'échapper au sort affreux qui les attend à l'époque de la vieillesse. Ainsi donc, dans le cas où la maison du Refuge garderait à perpétuité ces filles, j'insisterais toujours sur la nécessité des travaux horticoles, sur ceux du tissage, et particulièrement sur le blanchissage. Cette dernière industrie permettrait de faire par abonnement quelques entreprises, et je ne doute pas que certaines communautés, certains hôpitaux, des particuliers même, ne s'empressassent de venir de cette manière au secours de la maison, et d'augmenter ses ressources.

Lorsqu'on sait que plusieurs prisons dans lesquelles le travail est organisé, et qui ne reçoivent pour elles que le tiers de ce que gagnent les détenus, peuvent capitaliser des sommes assez fortes pour entretenir plusieurs centaines de condamnés et se soutenir par elles-mêmes sans rien coûter au gouvernement; lorsque déjà on voit de pareils ré-

sultats, on ne peut que faire des vœux pour qu'un système semblable soit promptement adopté dans les maisons de refuge ouvertes aux prostituées repentantes, et l'on reconnaît bientôt que, dans la vue du bien général et de celui de ces filles, on ne saurait accorder trop de secours à ces sortes de maisons.

Si l'utilité d'un établissement semblable n'est pas contesté, il s'agit d'y amener le plus grand nombre d'individus possible. Examinons les moyens les plus avantageux pour arriver à ce résultat.

Par les raisons que je viens d'indiquer et par celles que j'ai déjà données dans le cours de ce travail, je ne confierais pas à des religieuses la direction de la maison dont je parle, mais plutôt à des dames de charité, qui sont véritablement pour les soins moraux à donner aux prostituées ce que les religieuses sont pour les soins physiques que réclament les malades. J'ai fait voir dans le cours de ce travail le respect que les prostituées, sans exception, avaient pour les femmes mariées et pour les mères de famille; c'est donc par le moyen de ces femmes et de ces mères de famille qu'il faut leur inculquer les préceptes qui doivent leur être utiles; il faut qu'elles ne puissent pas penser de ces dames ce que je leur ai souvent entendu dire au sujet des religieuses, *que ces dernières, en les instruisant, ne font que leur métier, et qu'on ne doit pas prendre leurs paroles à la lettre*. Cette opinion des prostituées

sur les religieuses m'a toujours frappé, et c'est pour cela que, dans l'intérêt du bien, je désirerais qu'on ne s'adressât pas à elles pour diriger les maisons de secours. Qu'on se rappelle ce qui arriva dans la prison de la Force il y a quelques années, et l'on verra si mon opinion n'est pas fondée sur l'expérience et l'évidence des faits.

Je dois ajouter que cet éloignement des prostituées pour les grilles, pour les religieuses et pour les pratiques qu'elles mettent ordinairement en usage, m'a été affirmé de vive voix et par écrit par les aumôniers qu'elles ont eu dans les prisons de la Force et des Madelonettes.

Suivant moi, et en cela je ne fais que répéter ce que pensent de bons esprits avec lesquels je me suis concerté à cet égard, il faudrait que dans la maison du Refuge la journée fût partagée entre le travail et l'instruction; mais il conviendrait que les instructions se fissent autant remarquer par leur solidité que par leur brièveté. On doit en effet ne pas perdre de vue qu'elles s'adressent à des esprits légers qu'on ne saurait long-temps captiver, et sur lesquels l'ennui et le dégoût peuvent exercer une influence pernicieuse; quant aux travaux exercés dans cette maison, il faudrait qu'ils fussent, par leur nature, pénibles et fatigants, et que, sans excéder les forces, ils amenassent à la fin de la journée le besoin du repos et celui du sommeil.

Basant toujours mon opinion sur l'impression que le régime intérieur du Bon-Pasteur a fait sur l'esprit des filles qui en sont sorties, et sur celui des personnes respectables qui le fréquentent ou qui l'ont habité, je dirai qu'on devrait se borner, dans la maison dont je trace le plan, à l'instruction pure et simple, laissant au zèle et à la ferveur de chacun tout ce qui peut avoir rapport aux mortifications et aux actes de pénitence. Le désir d'une plus grande perfection viendra chez celles qui y seront portées bien plus sûrement et d'une manière plus durable que par la contrainte, et c'est ici que les dames de charité rendront encore d'éminents services.

En réglant de cette manière une maison de refuge on aurait l'avantage de n'en point éloigner une foule de personnes qui voudraient y entrer, et surtout d'y ramener les décès à peu près au chiffre de la mortalité ordinaire; et mon opinion à cet égard n'est pas seulement fondée sur ce que nous apprennent les premières notions de la médecine et de la physiologie, mais principalement sur ce qui se passe dans une maison de refuge établie depuis quelques années dans un des chefs-lieux de nos départements. La population de cette maison est de deux cent soixante personnes, et l'on n'y compte que sept à huit décès par année. Cependant on y reçoit à tout âge et malgré des infirmités graves, tandis qu'à la maison de Paris on refuse les scrofuleuses et toutes

celles qui ont dépassé vingt-six ans. Je m'empresse de dire que dans la maison que je mets en parallèle avec celle de la capitale, les travaux sont variés, et simplement interrompus par quelques chants, les exercices religieux très courts, la nourriture bonne et substantielle. Le plus ordinairement les filles viennent s'y présenter d'elles-mêmes; il est rare qu'elles demandent à en sortir; elles s'y trouvent si bien et s'y modifient d'une manière si heureuse, qu'il arrive très fréquemment que leurs parents les reprennent contre leur volonté, et l'on en compte un grand nombre qui font la consolation de leur famille. Aujourd'hui la maison en contient plus de soixante qui y sont depuis douze à quinze ans; la plupart de celles qui sont mortes y avaient séjourné le même espace de temps. La santé de ces femmes est en général fort bonne; elles n'éprouvent pas, dans les deux premières années de leur entrée, les accidents nerveux et spasmodiques dont j'ai parlé plus haut; leur menstruation y est régulière.

Cet établissement, remarquable sous une foule de rapports, a été fondé par une simple repasseuse, qui, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, doit être considérée moins comme une personne de mérite que comme une femme de génie. Elle a commencé sa maison avec deux filles qu'elle accueillit par charité, et qui successivement en amenèrent plusieurs autres. Son local se trouvant trop

exigu, elle s'est procuré plus tard un terrain, et ce sont les filles elles-mêmes qui y ont construit, de leurs propres mains, les habitations dans lesquelles elles demeurent aujourd'hui ; toutes les malades sont soignées dans cette maison par des médecins du dehors; la directrice préside à tous les exercices, et répartit les travaux suivant les forces et la capacité de chacune, et montre dans toute cette administration une merveilleuse sagacité.

Ainsi, avec les seules ressources que fournit le travail des filles valides, cette femme admirable trouve le moyen de nourrir, de vêtir, de loger et d'entretenir jusqu'à la fin de leurs jours, et qui plus est, de rendre à la vertu une population tout entière, dont le sort inévitable était de mourir de faim et de misère; elle opère un tel changement sur l'esprit de ces malheureuses, que beaucoup, arrachées pour ainsi dire de leur asile par leurs pères et mères, en deviennent le soutien et la consolation, et que sur un nombre considérable qui sont entrées dans la maison, on compte à peine quelques mauvais sujets qui soient retournés à leurs anciens désordres.

Mettant de côté toute idée religieuse, et n'envisageant l'établissement dont je parle que sous le rapport matériel, ne reste-t-on pas confondu par de semblables résultats? Compte-t-on parmi ceux qui passent pour les bienfaiteurs de l'espèce humaine,

beaucoup d'êtres aussi méritants que la vénérable fondatrice dont il vient d'être question? J'aime à croire que l'exemple qu'elle a donné au monde ne sera pas perdu, et que la maison de Laval, car c'est dans cette ville que se trouve l'établissement dont je parle, servira de modèle à tous ceux qui pourront s'établir dans la suite.

Je viens d'esquisser à grands traits tout ce qui m'a paru de quelque importance sur les maisons de refuge, prises en général, et sur leur organisation intérieure; il n'est pas douteux qu'elles doivent exiger des modifications suivant les temps, suivant les localités, et surtout suivant les ressources dont peuvent disposer ceux qui les dirigent. On comprend aisément les motifs qui m'ont engagé à ne point aborder ici des détails dans lesquels je me serais perdu.

L'admission dans la maison du Refuge qui se trouve à Paris exige quelques formalités administratives dont l'expérience a démontré la nécessité.

On ne peut y recevoir personne sans un ordre spécial du préfet de police; il faut de même que ce magistrat soit instruit de tout ce qui regarde celles qui sortent de la maison, soit qu'on parvienne à les placer avantageusement, soit qu'il faille les en expulser par suite de leur mauvaise conduite; au moyen de ces relations entre l'administration et la maison du Refuge, on connaît tous les antécédents de la

personne admise, on voit si elle est véridique, et si on peut compter sur sa probité, et jusqu'à un certain point sur ses promesses. On évite à l'administration des recherches infructueuses sur une fille disparue, comme on la met à même de la suivre et de la surveiller lorsqu'elle reprend ses anciennes habitudes. Tout ceci se conçoit aisément et ne mérite pas que m'y appesantisse.

Mon livre est fini : j'ai dit en commençant quel motif me l'a fait entreprendre, et quel but j'ai voulu atteindre. Si je n'avais pas la profonde conviction que les recherches auxquelles je me suis livré sur la prostitution tourneront à l'avantage de la salubrité et à celui des bonnes mœurs, je ne les publierais pas. C'est une des grandes misères de l'humanité que j'ai mise à découvert, les hommes graves pour lesquels j'ai écrit m'en sauront gré. Ceux qui aiment leurs semblables ne craindront pas de me suivre dans l'étude que j'ai faite, ils ne détourneront pas les yeux des tableaux que je leur présente. Pour connaître le bien qui reste à opérer, pour entrer avec succès dans la voie des améliorations, il faut connaître ce qui existe, il faut savoir la vérité.

La prostitution est un mal de tous les pays et de tous les temps; il semble qu'elle soit inhérente à

l'homme réuni en société; peut-être sera-t-il à jamais impossible de la détruire ; mais il n'en importe que plus de travailler à en diminuer la fréquence et les dangers. Elle est ce que sont les vices et les crimes, ce que sont les maladies : les moralistes s'appliquent à détourner des vices, les législateurs à prévenir les crimes, les médecins à éloigner les maladies; ils savent, les uns et les autres, qu'ils ne réussiront jamais complétement, ils ne se mettent pas moins à l'œuvre, persuadés que faire un peu de bien, c'est beaucoup pour la faiblesse de l'homme; j'ai suivi leur exemple. Un ami que je regretterai toujours a appelé mon attention sur le sort des prostituées; j'ai étudié ces femmes, j'ai voulu savoir la cause de leur dépravation, et découvrir, s'il se pouvait, les moyens de la diminuer. Ce que l'expérience m'a appris à ce sujet, je l'ai exposé avec franchise, persuadé que les législateurs et les personnes chargées par l'administration de veiller à la santé et à la moralité publiques y puiseront d'utiles enseignements.

FIN.

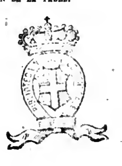
TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

Digitized by Google

SS 56143

FIN DE LA TABLE.



Digitized by Google





Digitized by Google

